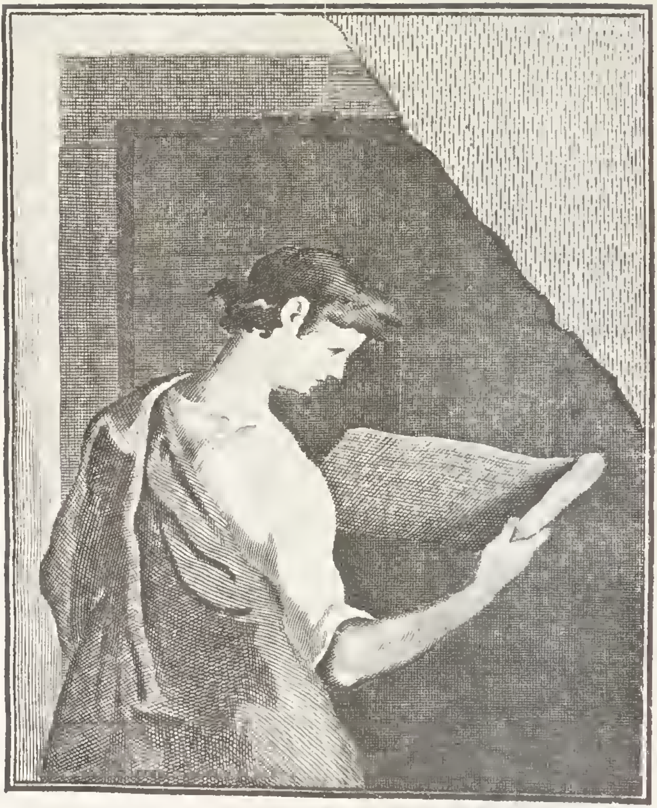

THE J. PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/memoirespourlhi1728unse_0

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
DES SCIENCES
ET
DES BEAUX ARTS.

Avril 1728.

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
Des Sciences & des beaux Arts,

Recueillis par l'Ordre de Son Altesse Serenissime Monseigneur Prince Souverain de Dombes.

Avril 1728.

De l'Imprimerie de S. A. S.

A TREVOUX,

& se vendent à Lyon,

Chez CLAUDE PLAIGNARD, Libraire, ruë Merciere, au Grand Hercule.

M. DCCXXVIII.

Avec Approbation & Privilége.

Collegii Billom. Soc. Jes. Catal. inscript.

Mer; & que vous eſpérez que leurs objections vous ſerviront à éclaircir de plus en plus les idées que vous avez ſur cette matiere; vous ne trouverez pas mauvais que je vous adreſſe par la voye publique un Examen critique de votre Traité : & je vous convie à mon tour d'y répondre ſolidement. Je ſuis avec un profond reſpect,

Mon R. P.

Votre très-humble
& très-obéïſſant
ſerviteur.........

Examen Critique du nouveau Traité du flux & reflux de la Mer.

Pour garder quelque ordre dans cet Examen, je le partagerai en trois Parties. Dans la premiere, je rapporterai le Principe fondamental des nouvelles explications, ſur lequel je ferai pluſieurs réflexions. Dans la deuxiéme, je remettrai devant les yeux des Lecteurs, les hypothèſes ou ſuppoſitions qu'on a faites pour expliquer le phénoméne propoſé; & je donnerai mes Réflexions ſur ces hypothèſes.

Dans la troisiéme, j'examinerai les explications mêmes que l'Auteur donne des variations du flux & reflux de la Mer.

Premiere Partie.

Principe.

(1) *Les Corps*, dit l'Auteur, *qui sont en mouvement libre, disposent leur petit diamétre suivant la ligne de direction de leur mouvement; & leur grand diamétre coupe à-peu-près à angles droits cette même ligne de direction. Cela servit, 1°. dans les bateaux qui descendent suivant le cours d'une Riviere, lesquels se mettent naturellement de travers sur le cours de la Riviere, 2°. dans la disposition des baguettes, que les enfans poussent avec leurs arcs: car quoique ces baguettes ayent d'abord leur grand diamétre disposé suivant la direction de leur mouvement, elles changent peu-à-peu cette disposition, & mettent leur petit diamétre à la place du grand, & gardent la même situation en descendant, 3°. on voit la même chose dans les bales ramées*

(1) P. 45, 46, 47, 48, &c.

& dans les barres de fer que l'on met dans les Canons pour couper les mats & les cordages des Navires.

Réflexions.

Il est difficile de comprendre ce que l'Auteur entend par *mouvement libre :* mais soit qu'il entende celui qu'on imprime à un corps pour qu'il traverse un fluide ; soit qu'il entende celui que quelque fluide communique à un corps, & par lequel il l'entraîne avec lui : je dis que ce Principe est faux.

Premierement, s'il s'agit d'un corps à qui l'on communique du mouvement pour traverser un fluide ; il n'est point vrai qu'il dispose toûjours son petit diamétre selon la ligne de direction de son mouvement : ce que je prouve par les faits suivans. 1°. Si la cause de la pesanteur fait tomber un corps au travers de l'air ou de l'eau, l'expérience fait connoître que quelque figure qu'ait ce corps, sa partie la plus pesante est toûjours dirigée vers le centre des graves. 2°. Si une bulle d'air est contrainte de traverser le vif-argent dans un tuyau, elle prend une

figure Ellipſoide, dont le grand diamétre eſt ſuivant la direction de ſon mouvement. 3°. Si les baguettes & les flêches qu'on lance aü travers de l'air ſe mettent de travers ſur la fin de leur mouvement ; cela ne vient point, comme le prétend l'Auteur, de ce que les corps préſentent naturellement leur petit diamétre au fluide qu'ils traverſent ; puiſqu'au contraire cette diſpoſition eſt la moins propre à traverſer facilement le fluide : mais cela arrive parce qu'une extrémité de ces baguettes ou flêches étant plus peſante que l'autre ; & la cauſe de la gravité agiſſant continuellement ſur ces corps ; il eſt néceſſaire que l'extrémité la plus peſante ſe trouve peu-à-peu dirigée ſuivant la perpendiculaire de haut en bas. 4°. S'il arrive que des Bateaux, des planches, & autres corps plus longs que larges ſe mettent quelquefois de travers ſur le courant des Rivieres ; ce n'eſt point qu'ils affectent naturellement cette ſituation ; puiſque ſi cela étoit, ils la conſerveroient toûjours dans la ſuite, lorſqu'ils l'auroient acquiſe : ce qui eſt contraire à l'expérience. Voici donc ce qui arrive à ces ſor-

tes de corps : comme ils ne ſont qu'en partie plongez dans l'eau, & que l'autre partie doit diviſer l'air, qui n'a pas la même détermination que l'eau, ils trouvent de la réſiſtance à leur partie antérieure : d'ailleurs l'eau n'ayant pas la même vîteſſe dans les différens filets du courant, la partie poſtérieure doit être entraînée par les filets les plus forts ; & par conſéquent ces corps doivent peu-à-peu ſe mettre de travers : & il ne faut pas croire qu'ils demeurent long-tems dans cette ſituation, parce que leurs extrémitez n'étant pas parfaitement égales, & les filets du courant pouſſant inégalement ; ils reprendront bien-tôt leur premiere direction ; & enſuite ſe remettront de travers pour les mêmes raiſons que ci-deſſus. D'où il ſuit que ces corps doivent tourner autour d'eux-mêmes, quoique fort lentement ; il doit même arriver que les filets du courant étant moins rapides vers les bords des Rivieres, que vers le milieu, tous ces corps abandonnez à eux-mêmes doivent ſe ranger ſur les bords : ce qui eſt conforme à l'expérience.

En ſecond lieu, ſi un corps eſt to-

talement plongé dans un fluide, & qu'il ſoit entraîné par ce fluide; pour déterminer la ſituation & la direction de ce corps, il faudroit examiner s'il eſt dur, moû ou fluide, qu'elle eſt ſa figure & ſa peſanteur reſpective; il faudroit pareillement conſidérer ſi ce fluide eſt mû en ligne droite, ou en ligne courbe, également ou inégalement dans ſes différentes couches. Mais comme ce détail n'eſt point néceſſaire pour la queſtion préſente; il ſuffira de faire voir deux choſes. La premiere, qu'un corps fluide, tel qu'eſt un petit Tourbillon enclavé dans un grand, ne peut avoir ſon grand diamétre dirigé vers le centre du grand Tourbillon, ou perpendiculaire à la détermination du petit Tourbillon. La ſeconde qu'un corps rond & ſolide, dont la ſuperficie eſt en partie couverte d'un liquide, comme la Terre, & qui tourne dans un Tourbillon de matiere, ne peut avoir cette partie liquide de ſa ſuperficie diſpoſée en ovale, dont le grand diamétre ſoit dirigé vers le centre du Tourbillon différent.

Je dis d'abord qu'un petit Tourbillon enclavé dans un grand, ne peut

avoir une figure ovale, dont le grand diamétre passe par les centres de ces Tourbillons. La raison est que dans la premiere formation du grand Tourbillon, la plus grande force a été du centre à la circonférence & suivant le plan de l'Ecliptique ; d'où il a dû arriver qu'un petit Tourbillon enclavé dans ce grand, & placé dans le plan de son Ecliptique, a été plus comprimé selon la direction du centre à la circonférence, que selon une direction perpendiculaire à celle-ci ; & que par conséquent le petit diamétre de ce Tourbillon enclavé a dû être dirigé selon la ligne qui passe par les centres de ces Tourbillons. Ce raisonnement est confirmé par l'expérience suivante. Si l'on agite circulairement de l'eau dans un vase, & qu'on verse par-dessus quelques gouttes d'huile ; on remarque que les globules d'huile deviennent ovales, & dirigent leurs grands diamétres suivant la détermination de l'eau.

Je dis ensuite qu'un corps rond & solide dont une partie de la superficie est couverte d'un liquide, ne peut avoir cette partie liquide disposée de

maniere que le tout ait une figure ovale, dont le grand diamétre ſoit dirigé vers le centre, autour duquel il tourne. Car, ou ce corps traverſe le fluide en tournant autour du centre, ſans que ce fluide ſoit mû circulairement; ou bien ce corps ne ſe meut ainſi autour du centre, que parce que le fluide, dans lequel il nage, fait ſa révolution autour de ce centre. Or dans le premier cas, la partie fluide de ce corps ſe doit ranger, autant qu'il eſt poſſible, vers la partie poſtérieure; parce que les fluides tendent toûjours vers les lieux où il y a moins de preſſion: & dans le ſecond cas, la preſſion étant un peu plus grande du centre commun à la circonférence, cette partie liquide doit être écartée de cette direction; & par conſéquent le grand diamétre de ce corps ne ſera pas dirigé vers le centre commun.

Il eſt donc manifeſte que le Principe ſur lequel l'Auteur fonde ſon ſyſtême, eſt faux.

SECONDE PARTIE.

Hypothèse.

(1) 1°. L'Auteur ſuppoſe que la Terre a trois mouvemens : le 1.er autour de ſon axe en 24. heures : le 2e. autour de la Lune en 29. jours & demi, un peu plus : & le 3e. autour du Soleil en un an, en décrivant autour de la Lune & autour du Soleil douze Roulettes & environ le tiers d'une treiziéme.

(2) 2°. Conſéquemment au Principe que l'Auteur a établi, il ſuppoſe que non ſeulement le Tourbillon de la matiere, qui emporte la Terre autour de la Lune, mais même que les eaux, qui couvrent une partie de la ſurface de la Terre, prennent une figure ovale, dont le petit diamétre eſt diſpoſé ſuivant les directions des trois mouvemens de la Terre ; d'où il arrive que ces directions ſe trouvant de même part, le grand diamétre de l'ovale augmente ; au lieu qu'il diminuë, ſi ces directions ſont oppoſées : ce qu'il repré-

(1) P. 56, 57, 58. (2) P. 69, 70, &c.

ſente par la 4e. figure de ſon Livre.

(1) 3°. Il ſuppoſe comme un fait conſtant entre tous les Aſtronomes, que la Lune eſt toûjours plus éloignée de la Terre, lorſqu'elle eſt nouvelle, que quand elle eſt pleine; & qu'elle paroît toûjours faire plus de chemin étant nouvelle, qu'étant pleine.

(2) 4°. Il ſuppoſe pareillement, comme un fait certain, que la Lune, étant Apogée dans les Siſigies, eſt toûjours plus éloignée de la Terre, que quand elle eſt Apogée dans les quadratures: & il aſſure que dans les conjonctions & oppoſitions, les Apogées ſont de ſoixante-quatre diamétres de la Terre, & les Perigées de cinquante-quatre des mêmes diamétres; & qu'au contraire, dans les quadratures, les Apogées ſont de 43, & les Perigées de 33. des mêmes diamétres.

Réflexions.

1°. Monſieur de Mairan de l'Académie Royale des Sciences de Paris, fit voir évidemment, à l'Aſſemblée publique après les Fêtes de Pâques de

(1) P. 68. & 74. (2) P. 44.

cette année 1727, que si la Terre tournoit autour de la Lune, comme le prétend l'Auteur, le mouvement apparent du Soleil seroit sensiblement inégal aux nouvelles & pleines Lunes; ce qui est contraire aux observations Astronomiques. Il fit, outre cela, une remarque fort importante, qui est, que dans l'hypotèse de l'Auteur, la matiere du Tourbillon Lunaire ne doit pas tourner plus vîte vers le centre que vers la circonférence, autrement le même hemisphere de la Lune ne seroit pas toûjours tourné vers la Terre : ce qui est opposé à ce qui se passe dans tous les Tourbillons qui nous sont connus; & ce qui est contraire à la Régle de Kepler. J'ajoûterai seulement, que si toutes les couches du Tourbillon Lunaire achevent leurs révolutions autour de la Lune dans des tems égaux; il est impossible que la Terre tourne autour de son axe en vingt-quatre heures.

2°. Dans le Tourbillon de Saturne & de Jupiter, la planéte qui occupe le centre de ces Tourbillons, est beaucoup plus grosse, que celles qui circulent autour de ce centre; il faudroit

donc, pour garder l'uniformité, que dans le Tourbillon terrestre, la Terre qui est beaucoup plus grosse que la Lune, fût au centre, & que la Lune tournât autour d'elle. L'Auteur ne satisfait point à cette difficulté, en disant que les Tourbillons de Saturne & de Jupiter, quoique plus gros que le Soleil, tournent néanmoins autour de lui: car il ne s'agit pas ici de comparer un Tourbillon avec un corps placé au centre, autrement, il n'auroit eu qu'à dire, que le grand Tourbillon entier du Soleil tourne autour de ce globe; mais il s'agit de comparer un corps seul, qui circule autour du centre, avec celui qui occupe ce centre.

3°. Il n'est point vrai que la Lune paroisse toûjours faire plus de chemin lorsqu'elle est nouvelle, que quand elle est pleine, comme l'assure l'Auteur. Il est vrai que quand elle est Perigée & nouvelle, elle paroît faire plus de chemin chaque jour, que quand elle est pleine & Apogée; mais quand elle est nouvelle & Apogée, elle fait sensiblement moins de chemin, que quand elle est pleine & Perigée; par exemple, au mois de Septembre dernier de

cette année 1727. la Lune a été nouvelle & près de ſon Perigée le 15^{e}. & elle a été nouvelle & près de ſon Apogée le 30^{e}. du même mois : or depuis le midi du 14^{e}. juſqu'au midi du 15^{e}. ſon mouvement a été de plus de quinze degrez ; & depuis le midi du 29^{e}. juſqu'au midi du 30^{e}. le même mouvement n'a été que de douze degrez. Au contraire la Lune ſera nouvelle & Apogée le 9^{e}. Avril 1728. à une heure 18'. après midi, & pleine proche de ſon Perigée le 24^{e}. à 54'. du matin : or depuis le midi du 8^{e}. Avril, juſqu' au midi du 9^{e}. elle ne parcourera que douze degrez, ou environ ; au lieu que depuis le midi du 22^{e}. juſqu'au midi du 23^{e}. elle fera plus de quinze degrez. Le mouvement de la Lune dans les Siſigies dépend donc de ſon Apogée & de ſon Perigée ; & il n'eſt point vrai qu'elle paroiſſe aller toûjours plus vîte, lorſqu'elle eſt nouvelle, que lorſqu'elle eſt pleine.

4°. Je ne ſçais pas ou l'Auteur a pris le calcul des diſtances de la Terre à la Lune dans les Apogées & Perigées, qui arrivent aux Siſigies & aux

quadratures. Je ſçais ſeulement qu'il n'approche nullement de celui que les Aſtronomes inferent de la paralaxe de la Lune, & des differentes grandeurs apparentes du diamétre Lunaire obſervées dans ces differens tems: & l'Auteur eſt le ſeul, qui ait avancé que la difference qui eſt entre la plus grande, & la plus petite diſtance de la Lune à la Terre, ſoit de trente & un diamétres terreſtres.

(1) 5°. L'Auteur ne paroît pas meilleur Phyſicien qu'Aſtronome. Il dit, pour prouver le mouvement de la Terre autour de la Lune, qu'on a obſervé que le broüillard, qui ne retombe pas dans le mois de Mars, donne de la gelée à pareil jour dans le mois d'Avril; parce que ce broüillard demeure à-peu-près dans le même endroit où étoit la Terre, & au bout d'un mois la Terre revenant à cet endroit, retrouve la matiere de ce broüillard, qui à cauſe de la diſtance de la Terre, a été extrêmement rafraîchi, & cauſe la gelée quand il vient à rencontrer la Terre. Mais l'Auteur ſe trouveroit bien embarraſſé, ſi le

(1) P. 166.

plus foible Ecolier de Physique lui demandoit quelle est la cause qui retient ainsi ce broüillard au même endroit; & qui l'empêche de circuler avec la Terre autour de la Lune.

TROISIÉME PARTIE.

Explication du Flux & Reflux de la Mer.

(1) Le flux, dit l'Auteur, est causé par le triple mouvement de la Terre. Son mouvement autour de la Lune fait élever les eaux en deux parties diamétralement opposées. Son mouvement autour d'elle-même augmente cette élevation des eaux, & la fait sentir deux fois par jour. Et enfin son mouvement autour du Soleil cause les grands flux des nouvelles & pleines Lunes.

Le mouvement de la Terre autour de la Lune produit trois effets. Le 1^er^. est de tenir les eaux élevées en deux endroits diamétralement opposez, mais dans un plan perpendiculaire à la direction du mouvement de la Terre autour de la Lune (suivant le Principe). Le 2^e^. de tenir le diamétre de la Terre,

(1) P. 92, 93, &c.

qui passe par ces deux enflures, toûjours dirigé vers le centre de la Lune. Et le 3^{e}. qui naît du mouvement circulaire, est de tenir les eaux plus élevées dans l'hemisphere opposé à la Lune, que dans celui qui est tourné vers elle.

Le mouvement de la Terre autour d'elle-même, non seulement fait que chaque point du même Méridien ou cercle de longitude passe deux fois par cette enflure des eaux; mais il contribuë encore à l'augmentation des Marées en deux manieres. La 1re. en ce que la disposition des Terres de l'Amerique ayant détruit l'élevation des eaux, il commence à se former une nouvelle enflure dans la Mer Pacifique: de sorte qu'on doit considerer la Marée comme un flot qui prend son commencement dans la Mer Pacifique, qui continuë sa route d'Orient en Occident par la Mer d'Asie & d'Afrique, & qui va se briser sur les Côtes Orientales de l'Amerique. La 2^{e}. en ce que le tournoiment de la Terre oblige les eaux à s'éloigner des Pôles, pour tendre vers l'Equateur, ou sont les véritables & essentielles Marées.

Avril 1728.

Enfin, le mouvement de la Terre autour du Soleil produit trois inégalitez dans les Marées. Il fait premierement que les Marées ſont toûjours plus grandes aux nouvelles & pleines Lunes, qu'aux quadratures. Il fait en ſecond lieu, que les Marées des nouvelles & pleines Lunes des Equinoxes ſont toûjours plus fortes, que dans tous les autres tems de l'année, de ſorte que leur force eſt toûjours proportionnée à la proximité du point des Equinoxes. Il fait enfin que les Marées, qui ſont après les ſolſtices ſont plus fortes, que celles qui ſont entre les ſolſtices & les Equinoxes.

Réflexions.

1. Du mouvement de la Terre autour de la Lune & autour du Soleil, il ſuit des Principes de l'Auteur, 1°. que la Lune ſera toûjours Apogée, lorſqu'elle ſera nouvelle, & toûjours Perigée, lorſqu'elle ſera pleine, comme il paroît par la figure 4^e^. & par les raiſonnemens de l'Auteur : ce qui eſt opposé aux obſervations Aſtronomiques, 2°. que les Marées ſeront toûjours

plus grandes aux nouvelles, qu'aux pleines Lunes : ce qui eſt contraire à l'expérience, 3°. que les Marées doivent toûjours être plus grandes aux nouvelles & pleines Lunes, qu'aux quadratures: or il y a des cas, où elles ſont plus grandes aux quadratures, qu'aux Siſigies, comme il a été remarqué dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de l'année 1714. p. 256. 4°. que les Marées doivent toûjours être plus grandes, lorſque la Lune eſt ſous l'horizon, que quand elle eſt deſſus : il eſt bien vrai que ſi la Lune eſt au Tropique du Capricorne & ſous l'horizon, les Marées ſont plus grandes ſur nos Côtes, que ſi elle eſt pour lors ſur l'horizon; mais ſi la Lune eſt au Tropique du Cancer, les Marées ſont plus petites ſur nos Côtes, la Lune étant ſous l'horizon, que lorſqu'elle eſt deſſus, comme les obſervations l'ont fait connoître.

2. Si la Marée n'eſt qu'un flot, qui commence dans la Mer Pacifique, &c. 1°. l'enflure des eaux ne ſçauroit être augmentée par le tournoiment de la Terre en deux endroits diamétralement oppoſez; parce qu'il n'y a point deux

Côtes Orientales de l'Amerique, 2°. si les Marées n'arrivoient sur nos Côtes, que par la réflexion & les ondulations causées par les Côtes Orientales de l'Amerique; elles devroient être très-peu sensibles, tant à cause de la grande distance, que parce que cette réflexion seroit empêchée par le flot immédiatement suivant; l'Auteur assurant qu'il faut bien un jour pour transmettre ces ondulations. 3°. Puisque par le mouvement diurne de la Terre, les eaux ont un effort vers l'Equateur, cet effort sera toûjours opposé au mouvement de ces eaux de l'Equateur vers les Poles; & par conséquent les Marées seront toûjours plus grandes sur les Côtes situées sous l'Equateur, que sur les Côtes éloignées de l'Equateur : ce qui est contraire aux observations. 4°. L'Auteur dit que la raison pour laquelle les Marées sont plus hautes sur nos Côtes, que sur celles qui sont voisines de la Ligne; c'est que les eaux passent d'un endroit plus large, dans un plus étroit; les cercles de latitude allant en diminuant. Mais cette raison ne peut avoir lieu, suivant les Principes de l'Auteur : car, selon lui, la hau-
 teur

teur de nos Marées vient de ce que les Côtes de l'Amerique font regonfler les eaux sur nos Côtes : or ce regonflement ne se fait point de l'Equateur vers les Pôles, mais en traversant les cercles Meridiens ou de latitude.

3. De ce que la Terre & le Tourbillon Lunaire sont emportez autour du Soleil en un an; l'Auteur tire deux conséquences. La premiere, que les Marées des nouvelles & pleines Lunes des Equinoxes sont toûjours plus fortes, que dans tous les autres tems de l'année ; de sorte que leur force est toûjours proportionnée à la proximité du point des Equinoxes. Cette conséquence n'est pas toûjours juste; puisqu'on a observé que les plus grandes Marées de l'année n'arrivent pas toûjours aux nouvelles & pleines Lunes des Equinoxes ; mais tantôt aux précédentes, tantôt aux suivantes, suivant des circonstances inconnuës à l'Auteur & qu'on rendra publiques dans quelque tems. La seconde conséquence est que les Marées des nouvelles & pleines Lunes qui suivent les solstices, sont à la vérité moindres que celles des Equinoxes; mais beaucoup plus gran-

des, que toutes celles qui arrivent entre les ſolſtices & les Equinoxes: & l'Auteur dit que cela vient de ce que la Terre eſt portée depuis le mois de Mars, juſqu'en Juin, du Midi au Septentrion, & que quand elle eſt parvenuë au Tropique, elle change ſon mouvement, & en prend un autre du Septentrion au Midi; d'où il arrive que dans ce changement de détermination de mouvement, les eaux qui étoient portées avec la Terre du côté du Septentrion, reçoivent une grande agitation, ce qui les rend plus diſpoſées à cauſer une plus grande élevation de Marée: ce qui ſe fait de la même maniere pour le ſolſtice d'Hyver. Cette ſeconde conſéquence eſt encore moins juſte que la premiere. Car 1°. ſuivant les obſervations, les Marées des nouvelles & pleines Lunes ſolſticiales ſont ordinairement plus petites que celles qui arrivent aux Syzygies de tous les autres tems de l'année. 2°. Cela eſt contraire aux Principes même de l'Auteur; puiſque dans les ſolſtices, le point de la plus haute eau, par rapport au mouvement de la Terre autour de la Lune, & le point de la plus haute eau, par rap-

port à ſon mouvement autour du Soleil, ſe trouvent le plus deſunis qu'ils puiſſent être aux Syzygies des ſolſtices; & par conſéquent les Marées devroient être pour lors les plus petites. 3°. Enfin le Tourbillon qui renferme la Terre & la Lune, n'eſt point tranſporté d'un Tropique du grand Tourbillon Solaire vers l'autre Tropique, comme ſe l'imagine l'Auteur; mais il eſt emporté de maniere qu'il ne quitte point, ou très-peu, le plan de l'Ecliptique de ce grand Tourbillon: & l'écart apparent du Soleil vers les deux Tropiques, vient, comme tout le monde ſçait, de l'inclination de l'axe de la Terre ſur le plan de l'Ecliptique; ainſi il n'y a point de changement ſubit de détermination, qui puiſſe cauſer cette agitation prétenduë des eaux de la Mer; & par conſéquent l'Auteur apporte ici une cauſe chimerique d'un effet chimerique.

4°. J'ajoûterai, pour derniere Réflexion, que l'Auteur n'a point expliqué pluſieurs circonſtances très-importantes du flux & reflux de la Mer: par exemple, pourquoi les Marées du ſoir ſont plus grandes que celles du ma-

tin, au ſolſtice d'Eté; & pourquoi, au contraire, celles du matin ſont plus grandes que celles du ſoir, au ſolſtice d'Hyver? Pourquoi les Marées du ſoir ſont plus grandes que celles du matin, aux quadratures de l'Equinoxe du Printems; & qu'au contraire, celles du matin ſont plus grandes que celles du ſoir, vers l'Equinoxe d'Automne? Pourquoi les Marées qui arrivent aux quadratures des ſolſtices ſont ordinairement plus grandes, que celles qui arrivent aux quadratures des Equinoxes? Pourquoi les Marées des ſolſtices d'Hyver ſont ordinairement plus grandes, que celles des ſolſtices d'Eté? Enfin, pourquoi la Mer employe plus de tems à deſcendre, qu'à monter?

Il ſuit de tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent, que le ſyſtême de l'Auteur étant appuyé ſur un faux Principe; que ſes hypothèſes étant contraires ou aux loix de la Phyſique, ou aux obſervations; que ſes explications étant ou fauſſes, ou oppoſées les unes aux autres; & qu'enfin n'ayant point rendu raiſon de tous les phénoménes généraux du flux & reflux de la Mer, on ne peut s'empêcher de rejetter ce ſyſtême.

Avril 1728.

Article XL.

AVIS D'UNE MERE A SON Fils & à sa Fille. A Paris, chez Etienne Ganeau, ruë Saint Jacques, aux Armes de Dombes. 1708. *In* 12. *pagg.* 207.

IL nous eſt revenu que l'Auteur de cet Ouvrage, qui eſt, dit-on, une Dame auſſi reſpectable par ſon Rang, qu'eſtimable par ſon eſprit, témoigne ne pas agréer qu'on ait mis ſon Ouvrage dans le grand jour. Elle ne l'avoit fait, ajoute-t'on, que pour demeurer dans ſa famille. Les amis de la famille qui en avoient vu quelque choſe, s'en communiquérent des copies. Les amis de ces amis en voulurent avoir leur part; ainſi depuis plus de vingt ans, l'Ouvrage couroit manuſcrit de main en main. Les fautes qui ſe trouvoient en grand nombre dans les copies, auront déterminé le Libraire à l'imprimer: mais l'édition ne paroit pas encore auſſi correcte qu'on l'eût pû ſouhaiter, & qu'elle auroit apparemment été, ſi l'Auteur même s'étoit mêlé de l'impreſ-

ſion. Au reſte, quelque déférence que nous ſouhaitions d'avoir pour le goût de l'Auteur, qui paroiſſoit ſi éloignée de donner ſon Ouvrage au Public, nous ſommes encore plus obligé de déférer au Public même, à qui nous devons rendre compte de tout ce qui paroit & mérite de paroître dans la Litterature.

On pourroit dire de l'Ouvrage en général qu'il a les deux qualitez eſſentielles au bel eſprit, ſelon la définition qu'en donnoit un Ecrivain celebre : c'eſt le bon ſens qui brille. Socrate ne deſavouroit point ce qu'on trouve ici de raiſon ſolide; ni le Duc de la Rochefoucaut, ce qu'on y rencontre de tours ingénieux & nouveaux. On en jugera par les traits ſuivans.

„ Si l'on entendoit bien ſes intérêts, „ on négligeroit la fortune, & l'on „ n'auroit dans toutes les profeſſions „ que la gloire pour objet. Quand „ vous êtes parvenu à un certain degré „ de mérite, & qu'il eſt connu, la gran„ de gloire a toûjours la fortune à ſa „ ſuite.

„ Il faut par de grands objets don„ ner un grand ébranlement à l'Ame. „ Quelque vif que ſoit votre amour

„ pour la gloire, vous demeurerez en-
„ core bien audeçà du terme : mais
„ quand vous n'iriez qu'à moitié che-
„ min, il eſt toûjours beau d'avoir oſé.

„ La plûpart des jeunes gens croyent
„ toutes leurs obligations remplies, dès
„ qu'ils ont les vertus Militaires. Ils
„ ſuppoſent qu'il leur eſt permis d'être
„ injuſtes, mal-honnêtes & impolis.
„ N'étendez point le droit de l'épée,
„ il ne vous diſpenſe pas des autres de-
„ voirs „.

„ La Naiſſance fait moins d'hon-
„ neur qu'elle n'en ordonne ; & van-
„ ter ſa race, c'eſt loüer le mérite d'au-
„ trui „.

Les avis ſont ici autoriſez d'exem-
ples domeſtiques : „ Votre grand-Pé-
re „, dit-on, à la perſonne que regar-
de le diſcours, " s'étoit acquis une
„ telle autorité dans l'Armée, qu'il au-
„ roit mené les Troupes à un péril cer-
„ tain, & qu'elles auroient cru aller à
„ une victoire aſſurée. Au Siége de *Gra-*
„ *veline*, les Maréchaux de *Gaſſion* &
„ de la *Meilleraye* qui commandoient,
„ s'étant broüillez, leur démêlé diviſa
„ l'Armée : les deux Partis alloient ſe
„ charger, lorſque votre grand-Pere,

» qui n'étoit alors que Maréchal de
» Camp, plein de cette confiance &
» de cette autorité que donne le zéle
» du bien public, ordonna aux Trou-
» pes, de la part du Roi, de s'arrê-
» ter. Il leur défendit de reconnoître
» ces Généraux pour leurs Chefs : les
» Troupes lui obéïrent ; les deux Ma-
» réchaux furent obligez de se retirer.
» SA MAJESTÉ sçût cette action,
» & en a parlé plus d'une fois avec es-
» time. Il avoit eu l'honneur de com-
» mander M. de *Turenne*, qui avoit eu
» la politesse de dire que Monsieur***
» lui avoit appris son métier. Sa fidéli-
» té parut à la Guerre de *Paris*. Il refu-
» sa le Bâton de Maréchal de France,
» que Monsieur *Gaston* Duc d'Orléans
» lui offrit, pour l'attirer à son Parti.
» Le Roi l'ayant sçû, lui envoya le Bre-
» vet de Chevalier de l'Ordre.

» Dans ce tems malheureux, où vo-
» tre Pére étoit broüillé avec la fortu-
» ne, il voulut, en ne manquant à au-
» cun de ses devoirs, mettre la fortu-
» ne dans son tort. Il souffrit sans dé-
» couragement, parce qu'il avoit en
» lui une infinité de ressources, persua-
» dé que la lenteur des recompenses

» ne nous autorise jamais à quitter le » Service..... Quand il fut fait Gou» verneur de Luxembourg, la Provin» ce craignoit la domination Françoi» se : il dissipa cette crainte, de manié» re qu'on ne sentit presque pas le » changement de Maître. Sa bonté a» brégoit le chemin qui le séparoit de » ses Inférieurs : ou il les élevoit jus» qu'à lui, ou il descendoit jusqu'à » eux : il ne pouvoit souffrir qu'il y eût » des malheureux là où il comman» doit ». Pareils exemples sont touchans, non seulement pour un Fils, mais pour tous ceux qui ont le goût de la vertu & de l'humanité. C'est en leur faveur que nons transcrirons encore les lignes suivanies. » Quelle fi» délité à tenir sa parole ! Il la gar» doit toûjours, même à ses dépens. » Quelle indulgence pour les foiblesses » d'autrui ! Il excusoit tout, & regar» doit les fautes comme des malheurs : » il se croyoit seul obligé indispensa» blement d'être honnête homme ».

Les avis touchant les vertus Chrétiennes, sont encore donnez ici sous un tour particulier. « Les ames éle» vées, » dit-on, « ont pour Dieu des

„ ſentimens & un culte qui ne reſſem-
„ ble point à celui du Peuple : tout part
„ du cœur & va à Dieu. Les vertus
„ Morales ſont en danger ſans les Chré-
„ tiennes ...... Un air de libertina-
„ nage ne prouve pas la ſupériorité de
„ l'eſprit, mais le déréglement du
„ cœur. On n'attaque point la Reli-
„ gion, quand on n'a point intérêt de
„ l'attaquer „.

Les devoirs de la ſociété purement humaine ſont marquez par des maximes également ſenſées & ſenſibles.
„ On doit du reſpect aux perſonnes
„ élevées en dignité, mais un reſpect
„ extérieur. On doit de l'eſtime & un
„ reſpect de ſentiment au mérite ....
„ Le titre d'honnête homme eſt bien
„ au-deſſus des titres de la fortune. Il
„ eſt bon d'approcher les hommes, &
„ de les voir à découvert .... De loin
„ les favoris de la fortune vous impo-
„ ſent ; la renommée exagere leur mé-
„ rite, & la flaterie le déïfie. Qu'on
„ trouve de Peuple à la Cour ! Pour
„ ſe deſabuſer de la grandeur, il faut
„ la voir de près. Que les défauts des
„ Grands vous redreſſent. Que le mau-
„ vais uſage qu'ils font de leurs biens,

vous apprenne à mépriser les riches- “
ses : la raison ne conduit point leur “
dépense. Quel usage aussi la plûpart “
des Grands font-ils de leur grandeur; “
leur dignité abaisse les autres …… “
La véritable grandeur est humaine, “
ceux qui la possédent sont à leur ai- “
se, & y mettent les autres ».

» L'objet de la raillerie doit tom- “
ber sur des défauts si légers, que la “
personne intéressée en plaisante elle- “
même. La raillerie délicate ne tou- “
che légerement sur de petits défauts, “
que pour mieux appuyer sur de gran- “
des qualitez ».

On trouve à la page 52. un grand principe de conduite, dont on ne peut trop approfondir les conséquences.
» Tous les vices favorisent l'amour “
propre; toutes les vertus le combat- “
tent; la valeur l'expose; la modestie “
l'abaisse; la générosité le dépoüille; “
le zéle du bien public l'immole. L'a- “
mour propre est une préférence de “
soi aux autres : l'honnêteté est une “
préférence des autres à soi : cepen- “
dant on distingue ici deux sortes d'a- “
mour propre; l'un reglé & légiti- “
me; l'autre vicieux & corrompu. “

„ Ce n'eſt que celui-ci qu'il eſt per-
„ mis de décrier „.

La page 68. nous donne du jeu une idée vive & juſte. " C'eſt, „ dit-t'on, " le renverſement de toutes les „ bien-ſéances : le Prince y oublie ſa „ dignité, & la femme ſa pudeur. „ On ſe donne le mot à certaines heu-„ res, pour ſe ruïner & pour ſe haïr. „ C'eſt une grande épreuve pour la „ probité : peu de gens l'ont conſer-„ vée pure dans le jeu „. On ajôûte peu après que " la plus néceſſaire diſ-„ poſition pour goûter les plaiſirs, c'eſt „ de ſçavoir s'en paſſer „.

Ce qu'on dit ſur la libéralité & l'avarice, eſt plein encore de réflexions judicieuſes, & qui ſont d'un grand uſage. " L'homme libéral double le „ mérite de ſon préſent par le ſenti-„ ment. La libéralité n'a jamais ruïné „ perſonne. Ce n'eſt pas l'avarice qui „ éleve les Maiſons ; elles ſe ſoutien-„ nent par la juſtice, la modération, „ & l'œconomie . . . . . . Les princi-„ pes de la prodigalité ne ſont pas hon-„ teux, mais les ſuites en ſont dange-„ reuſes „.

Nous avons tiré les traits précédens

de divers endroits de l'Ouvrage, pour faire appercevoir combien il eſt de tous côtez ingénieux & ſenſé. D'ailleurs, il eſt l'abrégé d'une Morale entiere, qui ſe débite ici naturellement, & qui n'a pas beſoin d'un ordre didactique, pour faire une heureuſe impreſſion.

Les maximes qui tendent à cultiver l'eſprit, ne ſont pas moins ſolides que celles qui ſont pour cultiver les mœurs. La réflexion, dit-on ici, « eſt le gui- « de qui conduit à la vérité ..... Il « ne faut conſidérer les faits que com- « me des autoritez pour appuyer la « raiſon, ou comme des ſujets pour « l'exercer ».

» Etudier l'Hiſtoire, c'eſt démaſ- » quer des actions qui ont paru gran- » des, étant conſacrées par le ſuccès; » mais qui ſouvent deviennent mépri- » ſables, dès que le motif en eſt con- » nu ».

» Quel rapport entre la grandeur de » l'homme & la petiteſſe des choſes » dont il ſe glorifie! Rien de ſi mal » aſſorti que ſa dignité, & la vanité » qu'il tire d'une infinité de choſes fri- » voles: une gloire ſi mal fondée, mar- » que une grande diſette de mérite ».

Les avis d'une mere à sa fille, commencent par une plainte du peu de soin qu'on donne à l'éducation des filles. « On les abandonne à des Gou-
» vernantes, qui étant prises ordi-
» nairement dans le peuple, leur ins-
» pirent des sentimens bas, qui réveil-
» lent toutes les passions timides, &
» qui mettent la superstition à la pla-
» ce de la Religion. On ne donne aux
» jeunes personnes des leçons, que
» pour les agrémens : on les livre à la
» molesse, au monde, & aux fausses
» opinions ; au lieu de leur donner
» des leçons de vertu & de force.....
» D'ailleurs quand on leur prescrit une
» conduite, il faut en montrer les rai-
» sons, & donner du goût pour ce que
» l'on conseille ».

» Les femmes qui n'ont nourri
» leur esprit que des maximes du sié-
» cle, tombent dans un grand vuide
» en avançant dans l'âge : le monde
» les quitte ; la raison leur ordonne
» aussi de le quitter. A quoi se pren-
» dre ? La Religion seule console de
» tout. En vous unissant à Dieu, elle
» vous reconcilie avec le monde &
» avec vous-même .... La vraye féli-

cité eſt dans la paix de l'ame & dans " l'accompliſſement de nos devoirs. " Ces leçons ſont peut-être trop fortes " pour une jeune perſonne : cependant " je vous en crois capable », dit la judicieuſe Mere à ſa Fille. " De plus, " c'eſt moi qui m'inſtruis : nous ne " pouvons trop graver en nous des " principes de ſageſſe, la trace qu'ils " font eſt légere, mais enfin, ceux qui " s'occupent de réflexions, ſont plus " près de la vertu, que ceux qui les re- " jettent ».

» Il y a des vertus, qui, portées à " un certain degré, font pardonner " bien des défauts ; la ſuprême valeur " dans les hommes, & l'extrême pu- " deur dans les femmes ». Tacite dit " d'Agrippine : *Toutes ſes paſſions étoient conſacrées par ſa chaſteté.*

» Les vertus d'éclat ne ſont point le " partage des femmes ; mais les vertus " ſimples & paiſibles : la Renommée " ne ſe charge point de nous ». Cependant il eſt des femmes célebres dans l'Hiſtoire, & même dans notre ſiécle. L'Auteur voudroit-elle dire que la Renommée, qui eſt de leur ſexe, ſe fait un plaiſir & non une fatigue de

les célebrer ? Les vertus des femmes ſont plus difficiles, parce que la gloire n'aide pas à les pratiquer : vivre chez ſoi, ne régler que ſoi & ſa famille, être ſimple, juſte, modeſte ; vertus pénibles parce qu'elles ſont obſcures . . . . . . " L'ame ſe repoſe » dans l'approbation publique, & la » vraye gloire conſiſte à s'en paſ- » ſer ».

» Le grand malheur de la laideur, » c'eſt qu'elle enſevelit le mérite des » femmes. C'eſt une grande affaire » quand il faut qu'il ſe faſſe jour au » travers d'un extérieur deſagréable. » Cependant .... rien n'eſt plus » triſte que la ſuite de la vie des fem- » mes, qui n'ont été que belles. Si on » a commencé de s'attacher à vous par » les agrémens, ramenez tout à l'ami- » tié, & faites qu'on y demeure par » le mérite ».

» La propreté tient ſon rang dans » l'ordre des choſes gracieuſes, mais » elle devient petiteſſe dès qu'elle eſt » outrée ».

» L'ennui à quoi les jeunes per- » ſonnes ſont ſujettes, eſt le moindre » des maux à craindre pour elles : les

joyes exceſſives ne ſont point à la ſui- "
te des vertus ».

» Si vous voulez faire durer vos "
plaiſirs & vos amuſemens, ne les "
faites ſervir que de délaſſemens à des "
occupations plus ſérieuſes ».

» N'écoutez pas les beſoins de la "
vanité. *Il faut être*, dit-t'on, *com-* "
me les autres : ce *comme* s'étend "
bien loin. Ayez une émulation plus "
noble ; ne ſouffrez pas que perſonne "
ait plus d'honneur & de probité que "
vous ».

» N'éteignez point en vous la cu- "
rioſité ; il faut ſeulement lui donner "
un bon objet : elle eſt un penchant "
de la Nature qui va au-devant de "
l'Inſtruction ; il ne faut pas s'arrêter "
par l'oiſiveté & par la molleſſe ».

On peut juger par les échantillons que nous venons de donner, quel fond de maximes raiſonnables & ſpirituelles renferme la Piéce dont nous parlons, & quel honneur elle doit faire au ſexe de l'Auteur. Cependant la Critique, qui, parmi quelques Dames vient peut-être autant d'une jalouſie ſecrette que d'un juſte diſcernement, a voulu s'exercer. Elle a inſi-

nué qu'il n'appartenoit point à des femmes de s'occuper tant de Litterature; pour composer des Ouvrages, & moins encore pour les faire imprimer; que certaines instructions paroissent ici subtilisées & par-là un peu obscures, & qu'on y parle avec éloge de sa propre famille. Une contre-critique moins jalouse & mieux instruite, a répondu 1°. que l'Auteur de cet Ouvrage, qui a été imprimé sans son aveu, a voulu rembourser les frais de l'Impression au Libraire, comme elle a fait déja une fois au prix d'une somme considérable, pour supprimer l'Edition d'un autre de ses Ouvrages, qu'on avoit encore imprimé à son insçû; mais elle fut avertie par le Libraire, qu'à l'égard de celui dont nous faisons l'Extrait, elle perdroit son argent; parce qu'il en avoit déja échapé d'autres Exemplaires qui ne manqueroient pas de se multiplier par des réimpressions. 2°. Si l'on ne reproche pas aux Dames, qui d'ailleurs remplissent leurs devoirs, de donner ce qui leur reste de tems, au jeu, à des amusemens, à des entretiens, où souvent elles parlent beaucoup & long-tems sans rien dire;

pourroit-on ſenſément reprocher à une femme de condition, née avec de la beauté & de la ſolidité d'eſprit, de le cultiver dans les heures de ſon loiſir. 3°. Qu'un loiſir ne ſçauroit être mieux employé qu'à ramaſſer pour des enfans chéris, une ſuite de réflexions dictées par le bon ſens & pàr le goût de la vertu. 4°. Que ſi on y a mis des idées nobles & élevées, c'eſt que des perſonnes de naiſſance ne ſçauroient ſe propoſer de trop grands modéles; qu'on en a propoſé de domeſtiques à des enfans avec la naïveté & la Franchiſe d'une Mere de famille qui parle à ſa famille même, & qui ne penſoit pas à ſe mettre en garde contre le Public, à qui elle ne devoit pas penſer. 5°. Que pour le ſtile, l'Auteur n'avoit point conformé le ſien au goût du Public, à qui il ne s'adreſſoit pas; qu'elle a écrit ſans affectation ſuivant ſon génie, qui ayant un tour aſſez neuf de penſées, communique naturellement le même tour aux expréſſions; que ce ſont de ces ſortes de ſtiles, auſquels il faut quelquefois donner un peu plus d'attention, mais qu'on en eſt ordinairement dédommagé par l'agrément qui

en résulte. Que si on en vouloit mesurer tous les mots au compas, il faudroit bien rabattre de l'estime universelle, qu'ont eu certains Auteurs ; tels que *Pline* le jeune, le Duc de la *Rochefoucaut*, & M. de la *Bruyere*. Qu'au reste il ne faudroit pas trouver étrange si quelques Dames ne loüoient pas tant cet Ouvrage : l'amour propre n'est pas toûjours curieux de relever dans les autres des talens que l'on n'a pas, & que cependant on seroit bien aise d'avoir.

ARTICLE XLI.

LETTRE AU SUJET DE quelques Têtres ou Noms employez sur les Médailles.

MONSIEUR,

Une Dissertation que j'ai trouvée dans les *Mémoires* de Trevoux du mois de Juin 1714. sur quelques Médailles de Carinus, m'a fait naître des idées peut-être singulieres. Mais dans les faits que les Historiens ne marquent point, les Médailles qui nous en présentent en grand nombre, font naître des conjectures, qui ont quelquefois tant de vraisemblance, que l'on peut s'y laisser aller.

Les Médailles sont, pour ainsi dire, des Actes authentiques, qui servent à donner la certitude des faits que les Auteurs nous ont conservez; à en corriger quelques-uns: & à nous en apprendre d'autres, que les Historiens ont ou ignorez ou omis. Elles sont du tems, & frappées par l'Autorité du Sou-

verain ; rien de plus authentique : on peut bien les ſoupçonner quelquefois d'un peu de flaterie ; mais je ne crois pas qu'on puiſſe les accuſer de fauſſeté, dans des faits qui auroient pû être contredits par autant de gens, qu'il y en avoit dans tout l'Empire où elles avoient cours.

Le ſçavant Auteur de la Diſſertation, dont je vous parle, prouve & par l'Hiſtoire & par les Médailles, que *Carus* allant à ſon Expédition contre les Perſes, donna la Puiſſance Impériale à ſes deux Fils, ſans cependant les aſſocier à l'Empire, quoiqu'ils y fuſſent déſignez par le Tître de *Cæſar*, que le Senat & le Peuple leur avoient déja déferé. *Numérien* le ſuivit. *Carin* reſta pour régir l'Occident, avec un pouvoir égal à celui des Empereurs. Pour confirmer ſa penſée, je puis ajoûter aux Médailles qu'il cite, que dans toutes les Médailles frapées en Egypte, ces deux Princes ſont toûjours avec le Tître d'*Imperator*, quoique ſeulement encore *Cæſars* A. K. M. A. KAPINOC K. & A. K. M. A. NOYMEPIANOC. K. De plus, j'en ai vû une Latine dans le Cabinet de M. *De Sur-*

beck en petit bronze, & le P. *Bandoury* en cite une autre du Cabinet de Monſieur l'Abbé *Fauvel* en argent, où il y a du côté de la tête IMP. C. M. AVR. CARINVS. NOB. C. & au revers VIRTVS AVGG. deux figures en habit de guerre, tenant de la main droite un même Globe, & chacune appuyée de la main gauche ſur une pique ; dans le Champ entre les deux figures TR. & dans l'exergue XXI. *Numérien* a eu le même avantage. Cela eſt encore prouvé par une Médaille du Cabinet du Roi citée par le Pere *Bandoury*, IMP. C. M. AVR. NVMERIANVS NOB. C. au revers VIRTVS AVGG. le même type que le précedent. Voici deux Auguſtes ; & il y a beaucoup d'exemples, où les Ceſars ont été joints, ou, pour mieux dire, confondus avec leur pere en pareille occaſion. Ainſi voici les deux freres joints avec leur pere ſéparément : mais de plus, les voici dans le même cas tous trois enſemble IMP. C. M. AVR. CARVS P. F. AVG. au revers VIRTVS AVGG. le même type que ci-deſſus, du Cabinet de M. de Surbeck IMP. C. M. AVR. CARINVS. NOB. C. au revers

VIRTVS AVGG. entre les deux figures Δ. & dans l'exergue, XXI. du même Cabinet, & IMP. C. AVR. NVMERIANVS NOB. C. le même revers du Cabinet de M. *Baudelot*. Nous sçavons de *Suétone* & de *Dion*, que le Tître d'*Imperator* fut donné à *Jules Cesar*, non pas comme on le donnoit ci-devant, mais pour marquer l'Autorité Souveraine. Il fut donné de même à *Auguste*; *Dion* nous l'apprend, & depuis à ses Successeurs. Dans ce cas, il est toûjours avant les noms de ceux qui l'ont porté. Lorsqu'on l'avoit par une proclamation des Armées, alors il se mettoit après ces noms : les exemples en sont sans nombre IMP. II. IMP. III. &c. Le nom de *Cæsar* est de même à-peu-près ; c'est-à-dire, que lorsqu'il précede les noms, il marque l'Autorité Souveraine, ou du moins il en est une suite : & lorsqu'il finit l'Inscription, il marque un Prince désigné à l'Empire ; & je ne crois pas qu'il y ait une exception à cette régle jusques dans le plus bas Empire.

Voici donc *Carus*, qui allant contre les Perses donne à ses deux enfans la Puissance Souveraine IMP. C. M.

AVR. &c. ſans les aſſocier à l'Empire, mais étant déſigné pour lui ſuccéder NOB. C. Mais ce que *Carinus* a de plus que ſon frere, c'eſt P. F. *Pius*, *Felix*. CARINVS ayant régi l'Occident par lui-même, & avec la même puiſſance que s'il eût été Auguſte après des Batailles gagnées, le Peuple & le Senat lui donnerent les beaux noms de *Pius*, *Felix*, (Bon & heureux) lui attribuant immédiatement leur bonheur, & la tranquillité où ils étoient par la défaite de leurs Ennemis. Voici ces deux Médailles citées dans la Diſſertation, M. AVR. CARINVS. P. F. NOB. CAES. au revers VICTORIA AVGVSTORVM. du Cabinet du Roi, en or; & du Cabinet du R. P. *Chamillart*, en argent; la même tête & la même Inſcription; & au revers FELICITAS REIPVBLICAE.

Je vous remets tout ceci devant les yeux, pour en revenir aux Imperatrices, qui ont eu les Tîtres de PIA FELIX. Carinus ne les a eus, que parce qu'il a gouverné & que le Peuple & le Senat lui ont attribué leur bonheur immédiatement. Il faut donc que les Imperatrices qui les ont portez, ayent

été dans le même cas. C'est cette réflexion, qui m'a fait naître ces idées singulieres. Ne me condamnez pas sans m'entendre, & parcourons les Médailles & l'Histoire des Princesses qui ont été honorées de ces Titres. Je ne mets point dans ce rang *Faustine* la jeune; elle n'a porté le nom de *Pia* qu'aprés sa mort, & nulle Médaille ne le lui donne pendant sa vie. Il en est de même de M. *Auréle*: aucune de ses Médailles ne lui donne le nom de *Pius* pendant sa vie, & toutes le lui donnent après sa mort. DIVVS M. ANTONINVS PIVS CONSECRATIO comme elle DIVA FAVSTINA PIA. AETERNITAS. CONSECRATIO. SIDERIBVS RECEPTA. Je suivrai les Imperatrices qui ont porté ces noms pendant leurs vies. Au reste, ainsi que la plûpart des Antiquaires, je ne crois pas que vous vous accommodiez de ces Généalogies sans aucune preuve, qui transmettent ces noms par succession de peres ou de meres, depuis Commode jusqu'aux enfans de Constantin, & qui par conséquent font des noms de Familles de ce qui paroît si bien être des Titres d'honneur, par

la Dissertation, dont nous venons de parler.

Julie femme de *Septime Severe* est la premiere des Imperatrices à qui nous trouvons les Tìtres de *Pia Felix*. Son Mari ne prit le nom ou Tìtre de *Pius*, qu'à sa huitiéme ou à sa neuviéme année de Puissance Tribunicienne, & ne porta jamais celui de *Felix* : je ne sçache du moins aucune Médaille qui le lui donne; & *Gruter* ne cite qu'une seule Inscription. Julie jeune ne porta jamais que le nom de *Julia Augusta*, ou *Julia Domna Augusta*. Il est certain par l'inspection de ses Médailles, qu'elle est dans un âge plus avancé sur celles où l'on lui trouve les Tîtres de *Pia Felix*. Au reste, le nom de *Domna* me fait venir une idée. *Suétone* nous dit qu'Auguste rejetta le nom de *Dominus*, comme une flaterie indigne, & défendit par un Edit, que personne le lui donnât. Cela tiroit moins à conséquence pour une femme. *Severe* l'ayant épousée, à ce que nous apprend *Spartianus*, parce qu'elle devoit par son horoscope épouser un Roi, ou, pour mieux dire, un Souverain, il souffrit appa-

remment que les Romains lui donnaſſent le nom de *Domna*, qui marquoit la Puiſſance Souveraine. Les Grecs plus flateurs le lui donnerent toûjours: leurs Médailles où ce nom ſe trouve ſont très-communes; au lieu que les Latines ne le ſont point.

Voici, ce me ſemble, une des occaſions, où il faut que les Médailles ſuppléent aux Hiſtoriens. Ils nous diſent fort peu de choſes de *Julie*, & les Médailles nous en apprennent beaucoup. Il eſt certain qu'aucune autre Imperatrice ne paroît avoir tant fait d'Actes de la Souveraine Puiſſance qu'elle. Nous ſçavons qu'ainſi que *Fauſtine* la jeune, elle ſuivit ſon Mari dans ſes Expéditions Militaires, puiſqu'elles paroiſſent avec le Tître de MATER CASTRORVM. & il y a grande apparence que ce fût dès les premieres années de ſon Empire : j'en tire la preuve d'une Médaille de grand bronze très-rare, du Cabinet du P. *Chamillart*, que voici IVLIA AVGVSTA. au revers VICT. AVG. TR. P. II. COS. II. PP. C'eſt une victoire de *Severe*, puiſque les années de ſa Puiſſance Tribunitienne y ſont marquées auſſi-bien

que ſon Conſulat. Mais puiſqu'elle eſt marquée au revers de *Julie*, elle l'a apparemment partagée ou par ſa préſence ou peut-être par ſes conſeils.

Il y a peu de Médailles auſſi ſingulieres & auſſi belles, que celle que je vais vous décrire : elle eſt du Cabinet de Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc du Maine. L'on voit d'un côté la tête de *Severe* & celle de *Julie* en regard, & la legende FELICITAS PVBLICA. & au revers les têtes de *Caracalla* & de *Geta* auſſi en regard, & pour legende CONCORDIA PERPETVA. Depuis le commencement de l'Empire juſqu'à *Julien* l'Apoſtat, (1) je ne connois point d'exemples d'une Médaille, qui ne porte point le nom de l'Empereur qui l'a fait fraper : encore celles de *Julien* portent bien ſes traits ; mais il y eſt ſous la figure de quelque Divinité. Ici ce ſont les têtes de *Severe* & de *Julie*, & ce ſont eux enſemble qui font la félicité publique, l'égalité eſt entre l'Empereur & Elle, comme elle eſt au revers entre leurs enfans, qui par leur concorde affermiſſent la félicité.

(1) Voyez ce que je dis à l'Article de Salonine.

J'ai vû dans le Cabinet du P. *Chamillart* une Médaille d'argent, & dans le Catalogue des Médailles d'or du Roi une Médaille de cette Imperatrice IVLIA AUGUSTA au revers FORT. FELICI. & j'en ajoûterai une d'argent de Monſeigneur le Duc du Maine IVLIA DOMNA AVG. & au revers FORTUN. REDUC. Voici donc & la fortune heureuſe, & le retour de la fortune attribuée immédiatement à *Julie*. L'on peut attribuer la premiere de ces Médailles à ſon propre bonheur; mais pour la ſeconde, il me paroît que comme elle avoit épouſé *Severe* encore particulier, c'eſt plûtôt à la fortune du Peuple Romain qu'il faut l'attribuer.

Voici une de ces actions publiques réſervées au ſeul Empereur, & par les Hiſtoriens & par les Médailles. Ce ſont eux ſeuls qui ont fait des libéralitez au Peuple Romain. Nous ne voyons point d'exemple, que les Cæſars en ayent fait en leurs noms. En voici une attribuée à *Julie* : c'eſt une Médaille du Cabinet du Pere *Chamillart* JULIA AUGUSTA au revers LIBERAL. AUG. Le type ordinaire de la libéralité. Cet-

te Médaille eſt toute des plus rares ; & elle ſeroit l'unique qui attribuë cette action d'éclat à une Imperatrice ſi M. *Genevrier* ne m'avoit montré un Catalogue qu'il a fait des Médailles ſingulieres qu'il a en vûës en Angleterre, parmi leſquelles j'ai trouvé celles-ci IVLIA AVGVSTA. au revers LIBERALIT. AVG II. Cette Médaille eſt de la Bibliothéque de *Bodley* à Oxford. Donc non ſeulement *Julie* a fait en ſon nom une premiere libéralité, mais même elle en a fait une ſeconde.

Vaillant cite une Médaille de *Julie* IVLIA FELIX AVG. au revers AEQVITAS PVBLICA. Je croirois volontiers que l'Inſcription devroit être PIA FELIX. comme il la décrit aux Médaillons : je l'ai vûë dans le Cabinet de M. de *Surbeck* en grand bronze. IVLIA AVGVSTA, au revers AEQVITATI PVBLICAE; le type des trois monnoyes. J'avouë que ce revers ſe trouve aux Médailles de *Julia Paula* citée par Vaillant, d'*Aquilia Severa.* Je l'ai vûë dans le Cabinet de M. de *Surbeck* de *Julia Mæſa*, que je n'ai vûë que dans le même Cabinet, & dans *Salonine* au Cabinet du Roi; Médaillon en

grand bronze : mais *Vaillant* en cite une d'argent MONETA AVG. *Julie* a donc fait fraper de la Monnoye : elle en a donc eu la puissance ; & *Vaillant* dit que cela montre du moins la très-grande autorité qu'elle avoit sur son Mari. J'ai trouvé ce même revers à *Salonine* dans le P. *Bandoury*, cité des Médaillons du Grand Duc : mais la suite de ce Discours me menera à vous parler de cette Imperatrice ; & trouvez bon que ce soit-là que je remette à m'expliquer sur ceci. *Vaillant* cite encore une Médaille de *Julie*, au revers de laquelle on lit VICT. AETERN. je ne crois pas qu'elle se soit trouvée à la tête des Armées pour les commander ; mais quelque victoire remportée dans les Provinces, que son Mari absent lui avoit laissées à régir, a pû occasionner ce revers. Voici quelle est donc mon idée. *Severe* persuadé que sa femme avoit contribué à son élevation à l'Empire par son horoscope, qui lui promettoit un Mari Souverain, a voulu qu'elle le partageât avec lui, quand l'occasion s'en est présentée. Il étoit vieux & infirme lorsqu'il passa en Angleterre avec ses deux Fils : il s'éloi-

gnoit extrêmement des Provinces d'Orient. Il laissa *Julie* à Rome, pour gouverner les Provinces dont il se trouvoit trop éloigné, pour y pouvoir donner ses soins. Le Peuple Romain & le Senat marquerent cette distinction dans toutes les occasions qu'ils en trouverent, & enfin lui donnerent les Tîtres de PIA FELIX, rapportant à son sage gouvernement leur bonheur; & on lui fit fraper cette Médaille, qui est à mon sens la plus belle & la plus flateuse qui ait été frapée pour aucune Imperatrice IVLIA PIA FELIX AVG du Cabinet de M. Surbeck, ou IVLIA DOMNA AVG de celui de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc du Maine, & au revers MAT. AVGG. MAT. SEN. MAT. PAT. Severe ne donna la Puissance Tribunitienne à *Geta*, qu'en partant pour la Grande Bretagne. Ainsi cette Médaille ne peut avoir été frapée que depuis ce tems-là : & nous l'y voyons Mere non seulement des Empereurs, mais Mere du Senat; Tître que les Empereurs ont rarement pris. Je n'ai vû, ce me semble, que *Commode*, *Puppien*, & *Balbin*; & enfin Mere de la Patrie; ce que l'on ne voit

à nulle autre qu'elle : & il y eut beaucoup de ces Médailles frapées, puisqu'elles ne sont ne sont extrêmement rares ni en or, ni en argent, ni en bronze.

L'Histoire nous a informé du crédit que *Mammée* eut sur l'esprit de son fils, & que son amitié lui donna dans l'Empire : elle le fit adopter par Elagabale : elle le sauva de la jalousie que cet Empereur conçût contre lui : elle sçût lui gagner l'affection des Armées; & ce fut elle qui fut cause qu'après la mort de cet Empereur il lui succéda : elle le suivit dans ses expéditions Militaires, comme par tout ailleurs; & nous avons de ses Médailles, au revers desquelles on trouve MATER CASTRORVM. L'on trouve des revers de Médailles avec ADLOCVTIO. FELICITAS TEMPORVM. FIDES MILITVM. ROMAE AETERNAE. Mais dans toutes ces Médailles les têtes de *Mammée* sont jointes à celles de son fils. Voilà ce que nous dit l'Histoire. Mais comme elle ne se sépara point de lui, nous ne trouvons point de ces Médailles, qui me font soupçonner que *Julie* a eu le pouvoir Souverain, & qu'elle

en a usé de façon que la Peuple & le Senat lui ont donné des Tîtres, qu'ils n'ont pas pû donner à *Mammée.*

Je vous ai dit que ce discours me conduiroient à vous parler de *Salonine*; en voici la raison : c'est qu'elle est dans le cas de *Julie*, pour la quantité de revers, qui ne peuvent s'attribuer qu'à la Puissance Souveraine. Je vous ai déja cité le Médaillon du Cabinet du Grand Duc MONETA AVG. avec le type des trois monnoyes : mais de plus, je vous citerai du Cabinet de M. Foucault où je l'ai vûë en bronze ABVNDANTIA AVG. Vous sçavez que c'est un type qui se trouve dans les Empereurs; que la femme qui verse une corne d'abondance, marque que dans un tems de disette l'abondance a été rétablie par leur prévoyance & par leurs soins; ce qui ne convient qu'à la Souveraine Puissance. J'en ai vû une autre dans le Cabinet de M. de Surbeck aussi en petit bronze SALONINA AVG. au revers AEQVITAS AVG. dans l'exergue VII. C. que je crois être *Septimùm Consule.* J'explique VII. C. par VII. *Consule*, par une autre du même Cabinet, dans l'exergue de laquelle il

y a P. XV. ce qui ſe trouve dans les exergues de Gallien, auſquelles on peut donner avec vraiſemblance l'explication que voici, en ſous-entendant TRIBVNITIA POTESTATE XV. & celle-ci ne peut être que pour elle puiſque la legende eſt VENVS AVG. Vous m'avouerez que cette Médaille ne convient en nulle maniere à une Imperatrice, & ſi ce n'eſt pas un revers de *Gallien* (ce que j'ai peine à accorder, parce qu'il n'eſt pas croyable que cette négligence ait été ſoufferte dans les Monetaires; & que, ſi l'on admettoit tolérance dans des Officiers publics, on ne pourroit plus rien établir de ſûr par ces Médailles). Il faut que Cette Imperatrice ait fait quelques actes d'équité pendant le ſeptiéme Conſulat de *Gallien* dont on ait voulu conſerver la memoire. L'on trouve auſſi dans le Cabinet du Roi, de même métal & de même grandeur ANNONA AVG. une femme tenant des épics de la main droite, & de la gauche une corne d'abondance. C'eſt la même choſe que la premiere que je vous ai citée. Elle ne fait que la confirmer & prouver, ce me ſemble, que ce n'eſt pas la négli-

gence des Monetaires; puiſque la même action ſe trouve à ſon revers, expoſée en deux façons différentes. Le P. *Chamillart* m'en fournit encore une très-rare FIDES MILITVM, auſſi de petit bronze, & que j'ai vûë. Le type eſt une femme qui tient deux Enſeignes Militaires. C'eſt encore une de ces Médailles, qui ne paroiſſent convenir qu'aux Empereurs. Il faut donc que les Soldats ayent prêté un ſerment de fidelité à *Salonine*, ou que dans une occaſion ils lui ayent marqué une fidelité dont elle ait voulu conſerver la mémoire. J'en tire une encore du même Cabinet, qui eſt du même genre, PAX. AVG; elle a donc ou conſeillé, ou négocié, ou fait par elle-même cette paix. Cette Médaille eſt auſſi de petit bronze PROVID AVG. Une femme tenant une patere, & de la main gauche une haſte ou picque. La prévoyance des beſoins de l'Etat n'appartient qu'à celui qui le gouverne: *Salonine* l'a donc gouverné. M. de Surbeck m'en fournit une ROMAE AETERNAE. Cette Médaille eſt très-commune aux Empereurs que l'on flatoit par-là qu'ils rendroient Rome éternelle, lorſque

l'on la trouve dans une Médaille d'Imperatrice ; elle doit ſignifier la même choſe. Je finis par une du même Cabinet, auſſi de petit bronze VICTORIA AVG. & dans l'exergue S. P. Q. R. Voila une victoire de Salonine, & c'eſt le Peuple & le Senat qui lui en font tout l'honneur.

Je trouve dans les Médaillons de Philippe les têtes du Pere & du Fils, & pour Inſcription CONCORDIA AVGVSTORVM, & au revers ADLOCVTIO AVGVSTORVM, une autre du même, au revers ADVENTVS AVGVSTORVM, & pluſieurs autres, avec la tête des deux *Philippes* aſſemblez, & celle d'*Otacille* en regard, ou bien de *Philippe* le Pere ſeul, & d'*Otacille* en regard, avec la même Inſcription ; tous citez par *Vaillant*. J'ai vû dans le Cabinet du Roi les têtes de *Valerien* & de *Gallien* en moyen bronze, avec la même Inſcription, & au revers ADLOCVTIO AVGVSTORVM, une autre ADVENTVS AVGG. J'en ai vû dans le Cabinet de M. *Foucault* une autre, & au revers LIBERALITAS AVGVSTOR. dans celle-ci du Roi LIBERALITAS AVGG. I. une autre LIBERALITAS AVGG. III.

J'ai dit, à l'occasion d'une Médaille d'or de *Septime Sévére* qu'il n'y avoit point de Médailles jusqu'à *Julien l'Apostat*, qui ne portât d'un côté, au moins le nom de l'Empereur qui l'a fait frapper. J'ai trouvé dans les Notes que j'ai faites, en voyant les Cabinets que l'on a bien voulu me communiquer, quelques Médailles, qui m'ont fait voir que cette proposition générale étoit fausse. J'en ai vû une dans le Cabinet du Roi de moyen bronze, les têtes de *Gallien & Salonine* en regards CONCORDIA AVGG. & au revers ADVENTUS AVGG. Un autre Médaillon du Roi, les mêmes têtes & la même Inscription; AEQVITATI PVBLICAE. Les trois monnoies. Le R. P. Bandoury en cite un avec les mêmes têtes, la même Inscription, & le même type au revers; & pour légende, MONETA AVG. du Cabinet *Farnèse*. Enfin, j'en trouve un dans *Vaillant*, avec les mêmes Actes, la même Inscription, & au revers, LIBERALITAS AVG. où il distingue *Gallien & Salonine* assis sur le Tribunal, distribuant le Congiaire. Faites, je vous prie, attention combien ces Medaillons mettent en égalité *Gal-*

lien & *Salonine* dans des actions qui concernent la Souveraine Puissance. Je ne puis pas me rendre au sentiment de ceux qui veulent que ces Médailles soient satyriques. Le grand nombre que je vous en ai cité détruit cette opinion. Il est impossible que l'Empereur en eût souffert une si grande quantité de frapées à son deshonneur. De plus, nous avons l'éxemple de *Sévére*, que les Historiens nous représente *verè Severus, verè Pertinax*, qui ne l'auroit pas souffert : & puisque *Julie* & *Salonine* sont dans le même cas, nous en devons penser de même. Ainsi donc *Gallien* a partagé l'honneur du Commandement souverain avec *Salonine*, dans toutes les occasions où elle a eu quelque part à ce qui se passoit. Il est vrai que par les Historiens, le caractére voluptueux, & par conséquent paresseux de ce Prince, ne paroit pas devoir donner occasion à des revers aussi beaux que l'on en trouve sous son Régne. Mais vous sçavez que ses Lieutenans remportérent des victoires contre les Tyrans, qui s'éleverent sous son Régne de tous les côtez de l'Empire. Il adopta même les victoires que ceux

ci remporterent contre les Germains, les Perſes & les autres Ennemis de l'Empire : il en fit des fêtes à Rome, où le luxe fut pouſſé auſſi loin qu'il étoit poſſible ; & il voulut que *Salonine* en partageât la gloire. Cependant nous ne voyons point de ſes Médailles avec le titre de PIA FELIX, parce que ce titre, qui ſe donnoit à la ſouveraine Puiſſance, ne ſe donnoit que par des acclamations du Sénat & du Peuple, que *Julie* avoit méritée, ayant contribué à leur bonheur par elle-même, & que *Salonine* ne s'étoit point acquiſe ; joint que les Romains, pendant tout ce Régne, furent accablez de tous les malheurs imaginables, guerres, tremblemens de terre, enfin de tous les fleaux du Ciel.

J'ai vû chez Mr de Surbeck ces deux Médailles de petit bronze : SEVERINA P. F. AVG. Au revers, CONCORDIA AVG. *Aurelien* en habit de paix, & *Severine* debout, ſe donnant la main droite : entre les deux figures dans le champ S & dans l'éxergue XXI. L'autre eſt de même, excepté que dans le champ entre les deux figures, on y voit la Lettre T. Voici donc la ſeconde

des Imperatrices, que je trouve avec le tître de PIA FELLIX. L'Hiſtoire ne nous en a rien appris, ne nous a pas même conſervé ſon nom ; nous ne la connoiſſons donc que par les Médailles. Voici ce que nous en pouvons ſçavoir. D'abord nous ſommes certains qu'elle eſt femme d'*Aurelien*. Il y a peu de Cabinets, où on ne la trouve en moyen bronze au revers de cet Empereur. Nous ſçavons par les Médailles frapées en Egypte qu'elle s'appelloit *Ulpia*, ΟΥΛΠ. CΕΥΗΡΙΝΑ CΕΒ. Cela fait conjecturer qu'*Ulpius Crinitus*, en adoptant *Aurelien*, lui avoit donné ſa fille ; & que ce Prince, à qui cette adoption avoit été un degré pour parvenir à l'Empire, voulant lui en marquer ſa reconnoiſſance, avoit pour ainſi dire, aſſocié ſa fille à l'Empire, que le pere lui avoit procuré.

Severine ſe trouve dans le même cas que *Julie* & *Salonine*. A la vérité ſes revers ſont en plus petite quantité : mais, ſans compter les Médailles dont je viens de parler, les plus communes qu'elle ait ſont celles-ci, SEVERINA AVG au revers CONCORDIA AVGG. Je crois que l'on ne peut attribuer ces

deux Auguſtes qu'à *Aurelien* & *Severine.* Voilà une égalité qu'un Souverain ne ſouffre point, à moinsqu'il ne l'ait ordonnée.

Autre revers CONCORDIAE MILITVM. Une femme debout qui tient deux Enſeignes Militaires. Voilà *Severine* Auguſte, par le commun conſentement des Armées. Ce troiſiéme revers marque, ce me ſemble, le conſentement du Senat & du Peuple. PROVIDEN. DEOR. C'eſt par une grace des Dieux, par leur providence ſur l'Empire, & par conſéquent pour le bien du Senat & du Peuple, qu'elle eſt Imperatrice. J'ai vû ces Médailles dans le Cabinet du Roi, chez M. Foucault, & chez le P. Chamillart; & comme elles ne ſont pas rares, on peut dire qu'elles ſont par tout.

Voici donc au défaut de l'Hiſtoire & à ne conſulter que la ſcience des Médailles l'idée que l'on peut ſe former de la Médaille de cette Imperatrice, en y joignant ce que les Auteurs nous ont appris touchant Aurelien. Il y a apparence par le nom qu'elle porte, qu'elle eſt fille de *Crinitus*, & qu'*Aurelien* l'épouſa lorſqu'il fut adopté;

que la reconnoiſſance de cette adoption lui donna la conſidération qu'il eut pour elle. Les Guerres continuelles qu'il eut à ſoutenir & contre les Barbares, & contre ce qui reſtoit de Tyrans, qui s'étoient ſaiſis de quelque partie de l'Empire pendant le Régne de *Gallien*, le tinrent preſque toûjours éloigné de Rome. Comme il ſe préparoit à aller en Orient contre *Zenobie*, après avoir mis l'Occident en état de n'avoir point beſoin de ſa préſence, il s'éleva des mouvemens dans Rome, qui l'obligerent à revenir promptement : il les calma : il en coûta la vie aux ſéditieux, au nombre deſquels il ſe trouva pluſieurs Senateurs ; ce qui lui attira la haîne du Senat ; obligé de s'éloigner beaucoup de Rome, en une pareille conjoncture, l'on peut croire qu'il y laiſſa *Severine* avec toute l'autorité qu'il falloit pour contenir les eſprits, & que ce fut par la douceur & la fermeté de ſon Gouvernement, qu'elle merita les acclamations, par leſquelles le Sénat & le Peuple lui donnerent les noms de PIA FELIX.

Une Médaille du Cabinet du Roi nous apprend qu'*Ælia Eudoxia* a eu

ce tître. C'est, sans doute la femme d'*Arcadius*, & je m'éloignerai du systême du P. *Bandoury*, qui met une différence entre *Eudocia* & *Eudoxia*: je ne le regarde pas comme assez décidé, pour être obligé de le suivre. D'ailleurs le tître de *Pia Felix* que je trouve à cette derniere, me décide pour le contraire. Il me paroît beaucoup plus vraisemblable que la femme d'*Arcadius* toute puissante dans l'Empire, soit celle pour qui on a frapé des Médailles de tous les métaux, & à qui on ait donné ce tître rare, & d'autant plus glorieux aux Imperatrices, qu'il ne me le paroit que ce soit celle de *Theodose* le jeune, qui n'eut jamais de part aux affaires.

Les Historiens nous apprennent qu'*Arcadius* accoûtumé à se décharger de l'embarras des affaires sur des Ministres qui gouvernoient l'Empire sous son nom, laissa d'abord agir *Ruffin*, puis l'Eunuque *Eutrope*. Après la mort de ce dernier, *Eudoxia* s'empara du Gouvernement; tout se faisoit par ses Ordres. Ce fut dans ce tems qu'on lui érigea une statuë; & ce fut peut-être dans les jeux, qui se firent à la Dédicace de ce Monument, que le

Peuple attiré par le ſpectacle, l'appella *Pia Felix*, & qu'elle fit fraper la Médaille que je vous cite, & que voici : AELIA EVDOXIA P. F. AVG. ſa tête ornée de perles & de pierres précieuſes, & au revers le Monograme de Chriſt dans une Couronne.

Placidie eſt une des plus ſenſibles preuves de ce que le ſçavant Auteur de la Diſſertation développe; que le tître de *Pius Felix* ne ſe donnoit qu'à l'Autorité Imperiale, & je tire de ſa vie & de ſes Médailles une conjecture bien forte de ce que j'avance; que les Imperatrices qui ont porté ce tître ont joüi de cette Autorité.

Cette Princeſſe ayant paſſé ſes premieres années avec les Gots & étant retournée à Rome, fut mariée à *Conſtantius*, qui fut aſſocié à l'Empire par *Honorius*, trois ou quatre ans après: il ne vécut pas long-tems depuis; & *Placidie* s'étant broüillée avec *Honorius*, ſe retira à Conſtantinople auprès de *Théodoſe* le jeune ſon Neveu. *Honorius* étant mort dans ce tems-là, *Théodoſe* déclara *Placidius Valentinien* Cæſar, puis l'envoya avec le tître d'Auguſte gouverner l'Occident ſous

la Tutelle de ſa mere, qui s'en acquita très-dignement, malgré toutes les traverſes qu'elle eut à ſoutenir.

Il y a beaucoup à préſumer que toutes les Médailles qui nous reſtent d'elle, ont été frapées pendant la Minorité de ſon fils, & pendant ſa Tutelle; il n'y a pas d'apparence que l'on en ait frapé pour elle pendant la vie de Conſtantius; puiſqu'on n'en a point frapé pour lui: & la Médaille que cite M. Du Cange, & que le P. Bandoury veut rapporter au tems de Conſtantius, doit avoit été frapée dans le tems où elle étoit toute puiſſante. La voici: DN. GALLA PLACIDIA P F AVG. au revers VICTORIA AVGG. Les trois Auguſtes qui y ſont marquez, ſont Théodoſe, ſon fils, & elle; puiſque par ſa Régence elle avoit une puiſſance égale aux Empereurs. Cette Médaille eſt une de celles que l'on trouve le plus au revers de ſon fils; ce qui prouve ce que j'avance. Les vœux faits pour elle VOT XX MVLT XXX ſont encore garans qu'elle avoit la Souveraine Autorité pendant ſa Régence: elle a lès tîtres de DN ceux de PIA FELIX. Le *Dominus Noſter* avoit été mis à la

place d'*Imperator*, & signifioit la même chose. Elle est la seule nommée *Domina Nostra*; donc elle a eu plus particulierement l'Autorité Impériale : elle est dans toutes les Médailles *Pia Felix*, qui en est une suite. Puisque nous le voyons dans toutes, ne peut-on pas croire que celles qui l'ont eu quelquefois ont pendant quelque tems joüi de cette Autorité ?

Le Pere Bandoury cite du Cabinet Farnese, de celui du Grand Duc, & de M. du Cange, deux Médailles de Licinia Eudoxia, avec les tîtres de *Pia Felix*. Les Auteurs nous apprennent qu'après la mort de Placidius Valentinien, elle fut forcée d'épouser Petronius Maximus. Il est probable que pour l'y engager, ce Tyran lui fit croire qu'il partageroit l'Empire avec elle, & fit fraper quelques Médailles, où il lui donna ces tîtres; & que ne l'en laissant point joüir, cela contribuë autant que la mort de son mari, à lui faire appeller Genseric en Italie. Justa Grata Honoria a aussi sur ses Médailles les tîtres de DN IVST GRATA HONORIA P F AVG. Elle fit venir Attila en Italie, se flatant de l'épouser; & voulant fai-

re croire l'Empire héréditaire, elle en prit tous les titres.

Voilà, Monſieur, bien des conjectures, je l'avoüe ; mais elles ne ſont point contredites par les Auteurs. Ne pourroit-on point dans leur ſilence ſuivre ce que les Médailles ſemblent nous apprendre. Cependant je n'y ſuis pas aſſez attaché, pour ne les pas ſoumettre à votre cenſure ; & ſi elles vous déplaiſent, je vous les abandonne de tout mon cœur, je ſuis, &c.

Nous ſommes très-mortifiez qu'il ne nous ſoit pas permis d'apprendre au Public quel eſt celui à qui il a l'obligation de cette Diſſertation. Quelque ſçavante & quelque excellente qu'elle ſoit en ſoi, le nom de l'Auteur y donneroit du prix, & l'eſtime univerſelle que tous les Connoiſſeurs font de ſon diſcernement, de ſon bon goût, & de ſon habileté, préviendroit avantageuſement le Lecteur, en faveur du ſentiment nouveau, mais ſi raiſonnable & ſi judicieux que l'on propoſe ici, & dont aſſûrément le Prince ſous les auſpices duquel nous avons l'honneur de travailler, ne nous ſçaura point mauvais gré d'enrichir nos mémoires.

ARTICLE XLII.

MEMOIRES CONCERNANT l'Abbaye de Saint Corneille de Compiegne.

Suite des ARTICLES XXXVI. L. de 1727.

II. *Chef de la Contestation.*

DEs deux Chefs en quoi nous avons divisé cette contestation, il ne nous reste à traiter que le second, qui roule sur les six moyens que M. l'Evêque de Soissons employe contre les Bénédictins dès son premier Memoire. Ils y ont répondu article par article; & le Prélat leur a repliqué dans le même ordre; c'est dequoi nous allons tâcher de rendre compte.

I. MOYEN.

Défaut de Titre constitutif & Primordial de l'Exemption de l'Abbaye de S. Corneille de Compiegne.

Monsieur de Soissons soutient que pour établir une Jurisdiction Episco-

pale, telle que les BB. prétendent l'avoir à Saint Corneille de Compiegne, il faut *un titre primordial & constitutif de cette Jurisdiction*: c'est-à-dire un Titre, par lequel il conste que le souverain Pontife, au nom de J. C. dont il est le Vicaire, à donné avec connoissance de cause; un pouvoir que les hommes ne peuvent ni usurper, ni se donner aux-mêmes.

Les BB. conviennent avec Monsieur de Soissons, qu'il faut un Titre: ils ne contestent pas même qu'il ne faille un Titre Primordial & constitutif de cette Jurisdiction.

Les voilà donc d'accord sur ce point. Mais il reste entre eux sur ce *Titre Primordial & constitutif* une petite difficulté. C'est que Monsieur de Soissons prétend qu'il faut que ce Titre soit existant, & que les BB. soutiennent qu'il suffit qu'il y ait preuve qu'il a existé.

Or, que ce Titre Primodial & constitutif de la Jurisdiction ait existé dans une Bulle de Jean VIII. disent les BB. nous en avons la preuve dans une Chartre de Charles le Chauve, qui en fait mention, & dans un grand nom-

bre de Bulles d'autres Papes ses Successeurs qui l'ont confirmé, *plures confirmationes.* Ils ajoûtent que, si ce *Titre Auguste* qui a subsisté durant tant de siécles, doit périr avec le parchemin sur leque il étoit tracé, il n'y a rien de stable sur la Terre: que d'admettre un tel principe, ce seroit introduire un *renversement* général *dans la Religion, dans l'Etat, dans l'Histoire, dans la Tradition de tous les siécles:* que tant de Papes & tant de Rois, n'auront pas pris pour des réalitez des fables & des chimeres; qu'il y a de *l'illusion* à ne pas recevoir ces témoignages, & à ne se pas rendre à ces *réflexions dictées par la raison*, & dont il n'y a point de personne équitable qui ne se contente; & qu'enfin *M. de Soissons est le seul*, qui exige absolument un Tître Primordial.

Le Prélat, sans être touché de toutes ces raisons, persiste à vouloir opiniâtrement qu'on produise ce *Titre Auguste*, afin qu'on puisse juger de sa teneur. Il s'agit ici, dit-il, d'une Jurisdiction spirituelle, qui ne peut s'acquerir par l'usurpation. Il s'agit de l'intérêt des consciences qui ne peu-

vent être déliées que par une autorité légitime & certaine : Il s'agit de l'administration des *Sacremens*, à laquelle *une autorité douteuse, incertaine, ou simplement probable, ne suffit pas.* Or comment constater cette autorité ? Comment juger de sa nature & de son étenduë, si on ne voit le Tître-même ? Peut-être étoit-il faux, abusif ; peut-être n'étoit-il point revétu des formalitez nécessaires. Ce n'est que par l'examen du Tître qu'on peut connoître, si une Jurisdiction, qui ne sçauroit jamais être trop certaine, l'est en effet. Monsieur de Soissons cite sur cela en sa faveur plusieurs autoritez considérables, & entre autres celles de deux Avocats Généraux celebres ; M. Capel en 1538. & Monsieur Talon en 1664. & 1674. Ce qui semble prouver que Monsieur de Soissons n'est pas seul à penser comme il fait, sur la nécessité d'un Tître Primordial existant ; & que s'il y a de *l'illusion* à l'éxiger, il a du moins dans son mal-heur, la consolation d'avoir de très-honnêtes gens pour complices à cet égard. Il se plaint seulement dans son second Memoire, quoique d'une maniere assez modeste,

que les B B. ayent un peu trop *prodigué* dans le leur le terme *d'illusion*, qui est, dit-il, leur *mot favori*. Il est vrai que quand on plaide, on suppose toûjours que sa partie dit les choses du monde les plus déraisonnables, lors même que ce qu'elle dit est le plus sensé ; & l'on suppose encore qu'à force de le dire, on le fera croire aux autres ; & voilà ce qui s'appelle une véritable *illusion*. Elle n'est peut-être nulle part plus sensible qu'ici. Les B. B. traitent d'*illusion* la prétention où est Monsieur de Soissons, sur la nécessité d'un *Titre Primordial*, réel & existant ; & cependant ils ne peuvent pas ignorer que c'est la meilleure piece de son sac ; & que s'ils perdent leur procès, ce sera par cet endroit plus que par tout autre.

Mais quoi, insistent-ils, tant de Bulles qui supposent ce Tître Primordial, & qui le confirment, ne le réalisent-elles pas suffisamment ? Non, répond Monsieur de Soissons ; parceque, selon la maxime des Jurisconsultes, qui confirme ne donne rien, *qui confirmat nihil dat*.

Les BB. répliquent à cela, que quoique tout Tître confirmatif ne soit pas

toûjours ſuffiſant pour ſuppléer au primordial ; cependant, quand il ſe trouve qu'*un grand nombre de tîtres énoncent d'une maniere claire & uniforme un même Privilege, & qu'ils en expliquent l'étenduë*, quand *ils ſont anciens, & qu'ils ont toûjours été executez*, les Tîtres *confirmatifs tiennent lieu du Titre Primordial & conſtitutif.*

Ils prouvent ce principe par l'autorité du celebre Juriſconſulte du Moulin, qui diſtingue, diſent-ils, deux ſortes de *confirmations*. La premiere qui s'accorde *ex certâ ſcientiâ* ; c'eſt celle qui rappelle les diſpoſitions du Tître, & celle-là fait une foi entiere indépendamment du Tître Primordial. La ſeconde qui ſe donne *in formâ communi*, & qui, ſans rappeller le Tître Primodral, s'y réfere abſolument ; & celle-là ne ſuffit pas : ſi non, ajoûte-t-il, ſelon les BB. en cas qu'il y eut grand nombre de confirmations, dont quelques-unes fuſſent anciennes, ou une longue poſſeſſion, ou autres circonſtances favorables, parcequ'alors elles prouvent pleinement. Or, diſent les Bénédictins, 1°. nos Tîtres confirmatifs rappellent les diſpoſitions du

Primordial, l'indépendance de l'Abbaye &c. Ainsi voilà une confirmation *ex certá Scientiâ*, qui peut tenir lieu du Tître Primordial. 2°. Quand ils ne seroient que confirmations *in formá communi*; c'est-à-dire, relatifs à un Tître anterieur, qui ne seroit point rapporté, ils auroient tout ce qu'exige Du Moulin, pour suppléer au défaut du Tître Primordial, par leur grand nombre, leur antiquité, & la longue possession.

Que répond à cela M. de Soissons? Il admet l'autorité de Du Moulin, & il consent que ce soit sur les principes de ce Jurisconsulte, qu'on juge de la force des Tîtres confirmatifs des BB. pourvû cependant qu'on ne tronque point son témoignage, & qu'on n'en change point l'objet; ce qui fait deux infidelitez visibles, dont il taxe les BB. Voici la preuve qu'il en donne.

Ces Peres disent que pour qu'une confirmation *ex certâ Scientiâ* puisse tenir lieu de Tître Primordial, il suffit, selon Du Moulin, qu'elle *rappelle les dispositions du Tître confirmé.* Or bien-loin que Du Moulin dise que cela suffit, il exige de plus que la teneur

du Tître confirmé ſoit rapportée dans toute ſon étenduë, approuvée & confirmée de nouveau : *Quando enarrato toto tenore confirmati, approbatur, recognoſcitur, & confirmatur à poteſtatem habente.*

Il y a bien de la différence entre rappeller ſimplement les diſpoſitions d'un Tître, & en rapporter la teneur dans toute ſon étenduë, *toto tenore.* Selon les BB. Du Moulin n'exige que le premier. Mais il faut, dit Monſieur de Soiſſons, que ces Peres ſe ſoient imaginez qu'on les en croiroit ſur leur parole, & qu'on n'iroit pas vérifier la citation, où Du Moulin éxige expreſſément, que la teneur entiere du Tître confirmé ſoit rapportée, pour que la confirmation donnée *ex certâ Scientiâ* puiſſe ſuppléer au défaut de Tître Primordial.

Or dit M. de Soiſſons, aucune des Bulles confirmatives n'a rapporté la teneur, & toute la teneur du Privilege Primordial; Elles ne font pas même ſeulement mention de Jean VIII. qu'on dit être l'Auteur de ce Privilege : elles n'en rapportent ni la datte, ni le contenu, ni les termes, ni les circonſtances. Tout y

porte sur des oüi-dire, & sur une possession alleguée, & qui est pour le moins suspecte. Donc, selon Du Moulin, elles ne peuvent être des confirmations *ex certâ Scientiâ* ou *ex formâ speciali :* donc elles sont insuffisantes, & ne peuvent suppléer au défaut de Tître Primordial.

Outre cette premiere infidelité, qui consiste dans la suppression de la partie la plus essentielle du Texte, Monsieur de Soissons en reproche une seconde aux Bénédictins : celle-ci consiste dans le changement d'objet.

Il est vrai, dit M. de Soissons, que, selon Du Moulin, des confirmations *in formâ communi* peuvent suffire au défaut de Tître Primordial, quand elles sont en grand nombre, &c. Mais sur quoi tombe cette décision, & quel en est l'objet ? S'y agit-il d'une Jurisdiction spirituelle & comme Episcopale ? Non. Il n'y est question que d'un Privilege purement temporel donné par un Prince, & tel, dit Du Moulin lui-même en le spécifiant, que le Privilege de *créer des Notaires* dans une Jurisdiction Seigneuriale *put à Jurisdictio vel potestas creandi Tabelliones.* Or appli-

quer ce Tître à un Privilege de Juriſdiction Episcopale, c'eſt ſuppoſer qu'il ne faut pas plus de façon pour établir une Juriſdiction comme d'Evêque, que pour faire un Notaire de Village. Quand les BB. auront prouvé que ces deux Juriſdictions vont de pair, ils pourront appliquer à l'une, ce que Du Moulin ne dit que de l'autre; juſques-là, ſi ce que Monſieur de Soiſſons expoſe eſt vrai, on ne pourra s'empêcher de regarder comme une infidelité criante, & même un peu groſſiere, l'application qu'ils font du même principe à deux objets ſi diſproportionnez.

Les concluſions que Monſieur de Soiſſons & les BB. tirent chacun de leur côté à la fin de ce premier moyen, ſont tout-à-fait oppoſées. *Ainſi diſparoit*, diſent ceux-ci, *le premier moyen de Monſieur de Soiſſons.* Ce Prélat prétend au contraire, que non ſeulement ſon premier Moyen ſubſiſte, mais qu'il ſubſiſte même dans toute ſa force: car, dit-il, ce n'eſt point détruire un moyen ſolidement établi ſur les meilleurs Auteurs, que de laiſſer leurs autoritez ſans réponſe, & de n'oppoſer

qu'un texte d'un autre Auteur qu'on a infidelement cité.

II. Moyen.

Défaut des Titres qui énoncent clairement la Juriſdiction comme Epiſcopale de l'Abbaye de S. Corneille.

La grande regle du Droit en fait d'Exemptions & de Privileges, eſt qu'il n'en faut juger que ſur l'examen qu'on a fait de leur teneur. *Non eſt judicandum de Privilegiis , niſi eorum tenore inſpecto* qu'il faut s'en tenir préciſément à la Lettre de ce qui y eſt exprimé : *& ſecundùm continentiam eorum ſunt ſervanda.* C'eſt ce qui a fait dire à Monſieur Bignon Avocat Général, qu'en matiere d'Exemption , il falloit des *Titres exprès* ; c'eſt-à-dire , des Titres qui énonçaſſent expréſſement le droit prétendu : parce que , dit-il , *le Privilege s'interprete étroitement , & ne s'explique qu'avec beaucoup de réſerve & de circonſpection , comme toutes les matieres odieuſes :* ce qui eſt conforme à cette regle du Droit : *Privilegia cum ſint odioſa non debent extendi.*

C'est en consequence de ces grands principes, que Monsieur de Soissons demande que les BB. produisent un Tître, par lequel la Jurisdiction comme Episcopale soit donnée à l'Abbaye de Saint Corneille. Ce ne peut être la Bulle de Jean VIII. puisqu'elle n'existe pas. Il est vrai que Charles le Chauve, en parlant de cette Bulle, la désigne par ces termes, *sicut in Privilegio Joannis*, &c. Mais ce terme est trop vague pour signifier une Jurisdiction telle qu'on la prétend pour Saint Corneille; il faut un Tître qui l'énonce clairement. Dès qu'il y a de l'obscurité dans l'Enoncé, il doit être interpreté en faveur de l'Evêque, à qui la Jurisdiction appartient de plein droit.

Il y a plus, dit Monsieur de Soissons, Charles le Chauve, en ratifiant ce Privilege sans en exprimer la nature, prouve par son silence que ledit Privilege n'avoit point d'étenduë, ni quant au Territoire, ni quant au pouvoir. Car comment ce Prince, qui détaille avec tant de soin les avantages qu'il donne ou qu'il procure à sa fondation; eût-il manqué de détailler de la même maniere les prérogatives de ce

Privilege, & de ſpécifier en particulier l'indépendance, l'immédiation au S. Siége, &c.

Mais quand cette Bulle ſeroit produite, & qu'elle énonceroit clairement toutes ces prérogatives, cela ne prouveroit que pour l'Egliſe de S. Corneille, ſans qu'on pût l'étendre ſur celle de Saint Nicolas, & encore moins ſur celle des Religieuſes; parce que, ſelon le Droit, les Privileges comme choſes odieuſes, ne doivent point s'étendre au-de là de leur teneur.

La Bulle de Calixte II. qui eſt la plus ancienne après celle de Jean VIII. & la ſeule qui exiſte de celles qui ont été données du tems des Chanoines, ne fait mention que de la *liberté ancienne* de cette Egliſe qu'il veut lui conſerver, à quoi il en ajoûte une nouvelle. L'ancienne conſiſtoit à être exempts de l'aſſujettiſſement aux devoirs de Paroiſſe : la nouvelle accordée, eſt énoncée en ces termes : *ab omninm Epiſcoporum dictione atque gravamine liberi maneatis.* Termes qui, ſelon le Pere Thomaſſin, n'emportoient point une exemption totale de da Juriſdiction des Evêques. On peut voir

ce que nous avons déja rapporté ſur cela, page 100. de nos Memoires de Juin, & qu'il ſeroit inutile de répeter ici. Nous ajoûterons ſeulement, que de quelque maniere qu'on veüille expliquer les termes de cette Bulle, du moins eſt-il conſtant qu'il n'y eſt donné de Privilege, qu'à Saint Corneille, & à nulle autre des Egliſes qu'on prétend qui en dépendent.

A tout cela Monſieur de Soiſſons ajoûte cinq Remarques, pour expliquer certains termes énoncez dans les Bulles, & les réduire à leur juſte valeur. Il dit donc 1°. que les termes de *Libertas, plena libertas, ... à Synodo, à Parochialibus ſervitiis*, ne dénotent qu'un affranchiſſement des droits utiles & pécuniaires que les Evêques tiroient des Monaſtéres dans leurs viſites: 2°. que les Donations de certaines Egliſes ne regardoient que le temporel: 3°. que les termes de *in ſpeciales filios Apoſtolicæ ſedis* n'emportoient point l'immédiation au Saint Siége; & que Boniface VIII. avoit décidé qu'il falloit pour cela, qu'il y eût *in ſpeciales ſubjectos*, & non pas *filios*: 4°. que le pouvoir d'excommunier accordé à un

Chapitre, ne l'exemptoit point de la Juriſdiction de l'Evêque, ce qu'il prouve par une Lettre du Pape Luce III. 5°. enfin que le Privilege de ne pouvoir être excommunié que par le Pape ou ſon Legat, n'établit ni exemption ni Juriſdiction; ce qu'il prouve par une déciſion authentique & expreſſe de Boniface VIII. dont il rapporte les termes & qui a été employée à même fin par M. Talon.

Les BB. ſans répondre en particulier aux autoritez rapportées par Monſieur de Soiſſons, ni à aucune de ces Remarques, diſent en général, qu'ils conviennent qu'une de ces expréſſions échapée dans une Bulle, ne ſeroit pas ſuffiſante pour établir ni exemption, ni Juriſdiction; mais que tant de clauſes réunies en faveur d'une même Egliſe dans un grand nombre de Bulles, ſoutenuës d'une poſſeſſion immémoriale, devroient être regardées comme déciſives.

Ils demandent enſuite pour quoi M. de Soiſſons veut tout réduire à la Bulle de Calixte II. & qu'il ſemble éviter d'approfondir les autres?

Monſieur de Soiſſons répond tou-

chant cette plainte, que les Bulles posterieures, ou ne font que confirmer les précedentes, ou qu'elles y ajoûtent de nouveaux droits. Dans le premier cas il est inutile de les rapporter, & il suffit d'examiner celle de Calixte II. car si celle-ci renferme la Jurisdiction Episcopale, Les autres postérieures la renfermeront aussi, comme confirmatives des précedentes. Mais si celle de Calixte II. ne la renferme pas, les posterieures qui ne sont que confirmatives de ladite Bulle ne peuvent pas la renfermer. Dans le second cas ce seront de nouvelles concessions, & par consequent elles doivent être sujettes aux regles canoniques & aux formalites prescrites. Or dit Monsieur de Soissons, ces formalitez n'ont pas été observées; donc les nouvelles concessions sont subreptices, & par conséquent elles sont nulles.

De-là Monsieur de Soissons passe à la discussion de toutes ces clauses réünies en faveur de Saint Corneille, que les BB. regardent comme décisives, pour établir l'exemption & la Jurisdiction de cette Abbaye. Les BB. alleguent, 1. les termes *ad Romanam Ec-*

clesiam nullo mediopertinentis; & ceux, *dè jure B. Petri*, comme preuves de leur immédiation au S. Siége.

M. de Soissons répond que la premiere expression ne se trouve pour la premiere fois, que dans un Bref furtivement tiré d'Honorius III. en 1221. & dans une fausse Bulle d'Innocent III. pour la premiere fois aussi. Or comme cette Bulle, & les posterieures, où se trouvent les mêmes termes, ne sont d'ailleurs que confirmatives, elles ne prouvent rien pour l'immédiation, si cette immédiation n'est exprimée dans les Bulles Primordiales, dont celles-ci ne sont que confirmatives; & quant aux termes *dè jure B. Petri*, ils est prouvé par le Droit qu'ils n'emportent point exemption.

2°. Il est dit dans la Charte de Philippe I. en faveur de l'Abbaye de Saint Corneille : *nullus Episcopus ad judicia compellat*, &c. ce qui est une interdiction de toute autre autorité, que de celle du Chapitre.

Outre que M. de Soissons rejette cette Charte, comme en ayant prouvé la fausseté, il explique encore ces termes, en disant que cela signifie seu-

lement que l'Evêque ne pourra faire de procedures juridiques contre les Chanoines, mais que leurs fautes seront corrigées dans le Chapitre. Les Reguliers, ajoûte le Prélat, ont communément aujourd'hui le même Privilege, sans avoir pour cela la Jurisdiction Episcopale.

3°. Il est dit encore dans la même Charte *ab omnium Episcoporum dictione liberi maneatis*, ce que les BB. traduisent par les termes d'affranchissement de toute Jurisdiction Episcopale.

M. de Soissons s'inscrit d'abord en faux contre cette traduction, les termes portant affranchissement non pas de toute sorte de Jurisdiction Episcopale, mais affranchissement de la domination de tout Evêque. Il fait voir ensuite, que le terme de *ditio* ne marque que la domination importune, & tumultueuse des Evêques, principalement par rapport à leurs visites, ce qu'il a déja prouvé par l'autorité du P. Thomassin.

4°. *Debitam obedientiam.* C'est une Jurisdiction qui exige *toute obéissance*, disent les BB. Autre Traduction infi-

delle, dit M. de Soiſſons, ces termes énoncent ſeulement l'obeïſſance dûë par les Clercs à l'Abbé de Saint Corneille, mais ſimplement comme à leur Doyen Rural: *ut Decano veſtro*, ce ſont des termes eſſentiels qui marquent la nature de cette obéïſſance, & qu'on ne devoit pas ſupprimer.

5°. C'eſt, continuent les BB. *la Juriſdiction tant ſur le Chapitre de Saint Clement, ſuivant la Bulle d'Alexandre* III. *que ſur les Clercs Habitans dans le Territoire : ſuivant celle d'Innocent* III.

M. de Soiſſons s'inſcrit en faux ſur cet Article, où les BB. donnent des Brefs pour des Bulles. Car rien de cela ne ſe trouve dans les Bulles des deux Papes citez. On le trouve ſeulement dans ces petits Brefs, dit-il, que les Moines obtenoient alors trop aiſément ſur leur ſimple Requête, outre que cette Juriſdiction ſur l'Egliſe de Saint Clement & ſur les Clecrs, ne doit être régardée que comme une Juriſdiction de Doyen Rural, & par conſéquent ſurbordonnée à l'Evêque.

6°. Les B B. alleguent encore ces termes: *Reliquæ Eccleſiæ intra terminos Territorii ..... in ſuâ libertate manebunt,*

ita quod Episcopus nihil juris in eis possit vindicare.

Ces termes, dit M. de Soissons, sont tirez de la Transaction faite avec Nivelon en 1199. Mais on ne peut pas les alléguer pour preuve d'une Jurisdiction spirituelle, puisqu'il est dit expressément dans la Transaction, qu'on réserve à l'Evêque *curam animarum.*

Telles sont les Réponses que fait le Prélat sur les termes alleguez par les BB. Il ne nie pas d'ailleurs qu'il n'y ait dans les fausses Bulles produites par ces Peres, des traits plus marquez de Jurisdiction comme Episcopale : mais il n'est pas question, dit-il, de ce qu'énoncent les dernieres Bulles, qui ont servi d'instrumens pour consommer une usurpation évidente : il faut remonter à l'origine ; c'est-à-dire aux premieres Bulles, ausquelles les posterieures n'ont pû ajoûter qu'une pure confirmation. Cela se réduit à celle de Calixte II. puisqu'on n'a pas celle de Jean VIII. Et comme nous avons parlé ci-dessus de la teneur de celle de Calixte II. nous y renvoyons le Lecteur.

Reste une derniere objection des

BB. Eſt-ce qu'une Juriſdiction établie par tant de Titres, ne ſera pas ſuffiſamment prouvée, ſi les pouvoirs ne ſont pas exprimez nommément dans les Bulles?

M. de Soiſſons répond à cela, qu'il y a certains pouvoirs ſi ſpécialement attachez à l'autorité des Evêques, ſi importans & ſi peu convenables à des Moines, qu'ils ne ſont point cenſez renfermez dans les clauſes générales de *Liberté*, de *Privilege* d'*Exemption*, ou de *Juriſdiction*; que c'eſt pour cela que Calixte II. dans la Bulle qu'il donna en faveur de Clugni en 1120. eſt entré dans un ſi grand détail ſur les pouvoirs & les conceſſions qu'il accorde à cette Abbaye. Pourquoi, dit M. de Soiſſons, le même Pape n'eſt-il pas entré dans le même détail en donnant ſa Bulle pour l'Abbaye de Saint Corneille? Ce paralléle eſt convainquant, ajoûte-t-il, « Un même Pape donne „ deux Bulles d'Exemption à quelques „ mois de diſtance, à deux Monaſté„ res differens. Dans l'une, il exprime „ divers pouvoirs, dont il ne parle pas „ dans l'autre; & l'ont veut que cette „ autre ait par cette Bulle autant d'é-

„ xemptions & de Privileges que le „ premier, dont tous les droits ſont „ exprimez en détail ».

Ce Paralléle eſt preſſant. Les BB. l'on traité comme étranger à la cauſe. Ils diſent ſeulement que les Privileges de Clugni ſont plus vagues que ceux de Saint Corneille. Il n'y a qu'à lire l'une & l'autre Bulle, dit M. de Soiſſons, pour ſe convaincre de la fauſſeté de ce fait avancé avec une hardieſſe qu'il ne comprend pas. En voilà plus qu'il n'en faut ſur ce II. moyen.

III. Moyen.

De la fauſſeté des Piéces.

Comme nous avons traité cette matiere dans la ſeconde Partie du premier Chef, nous y renvoyons les Lecteur.

IV. Moyen.

Les Bulles des Papes ſont abuſives

M. de Soiſſons, dans la diſcuſſion de ce moyen, ſe réduit aux deux Bulles les plus anciennes de celles que pro-

duiſent les BB. La premiere eſt celle de Calixte II. donnée en 1118. en faveur des Chanoines de Saint Corneille, 32. ans avant leur expreſſion. La ſeconde eſt celle d'Eugène. III. donnée en 1150. en faveur des BB. mis en poſſeſſion de Saint Corneille, après l'expulſion des Chanoines.

Les BB. ſe plaignent que M. de Soiſſons veüille ſe borner à l'examen de ces deux Bulles. Il l'a fait, diſent-ils, parce que n'ayant pû répandre aucuns ſoupçons ſur leur vérité par des moyens de faux, il a cru devoir au moins les attaquer par des moyens d'abus; c'eſt-à-dire que les BB. ſuppoſent que M. de Soiſſons n'a employé aucun moyen de faux contre ces deux Bulles : ſuppoſition qui eſt évidemment fauſſe. En voici la preuve; 1°. A l'égard de la Bulle d'Eugène III. le Prélat dit, page 28. de ſon premier Memoire, *qu'il eſt obligé de convenir que cette Bulle eſt fauſſe & fabriquée de la même main que les autres.* Après quoi immédiatement il allegue les moyens de faux. 2°. A l'égard de la Bulle de Calixte II. contre laquelle, après avoir employé diverſes raiſons, *il réſulte,*

conclut-il page 30. *de toutes ces circonstances & de ces réflexions, une preuve bien pressante contre la verité de cette Bulle prétenduë de Calixte* II. Voilà comment s'étoit expliqué sur ces deux Bulles M. de Soissons; & l'on ne voit pas quels termes plus significatifs & plus formels il auroit pû employer pour les taxer de fausseté.

Il est bien vrai qu'il convient que pour ce qui est de la datte & de l'Ecriture il n'y trouve rien à redire: mais ce seroit mettre bien à leur aise les Fabricateurs de faux Tîtres, que de leur passer pour bon & légitime, tout tître où il n'y auroit rien à redire par ces deux endroits, quelque marque visible de fausseté qu'il y eût d'ailleurs dans l'Enoncé & la disposition du Texte-même. D'une infinité d'endroits, par où l'on peut évincer la fausseté d'une Acte, il n'en faut qu'un bien prouvé, pour le faire déclarer faux, quelque irréprochable qu'il fût d'ailleurs sur tous les autres: *bonum ex integrâ causâ, malum ex quocumque defectu.*

Mais pourquoi recourir à des suppositions fausses & imaginaires, dans un fait sur lequel M. de Soissons lui-

même à rendu compte du motif qui le faisoit agir ? Il declare que sans s'arrêter à chacune des Bulles produites par les BB. il se borne à *discuter les deux plus anciennes.* Par quel motif s'y veut-il borner ? Le voici. C'est, dit-il, parce que les autres ne sont *que des répétitions de celles-là, & tout au plus des confirmations & des extenosins. Or il n'est pas douteux*, continuë-t-il, *que la* confirmation ou l'extension d'un Privilege abusif, est abusive elle-même. Si ce principe est vrai, M. de Soissons a eu grande raison de s'en tenir, comme il a fait, aux deux plus anciennes Bulles. C'étoit donc par la ruïne de ce principe qu'il falloit attaquer la methode qu'il s'étoit prescrite en cela, & non par des suppositions arbitraires, & qui blessent la bonne foi. Mais il est quelquefois plus aisé d'attribuer à sa partie des raisons ausquelles elle ne pense pas, que de détruire celles qu'elle employe.

Ce n'est donc que par le motif qu'on vient de rapporter, que M. de Soissons se borne aux deux Bulles de Calixte II. & d'Eugène III. dans la discussion des moyens d'abus qu'il allegue

contre les Privileges de Saint Corneille.

Le Prélat réduit ces moyens d'abus à trois, qui ſont 1°. que les Bulles en queſtion *ont été données, ſans que l'Evêque de Soiſſons ait été appellé, ni entendu.* 2°. Que ſi elles énoncent la Juriſdiction Epiſcopale, elles dérogent aux Conciles de Calcedoine & de Latran, ſans qu'il ſoit fait mention de cette dérogation dans la Bulle. 3°. Qu'elles contiennent des clauſes, qui intéreſſent l'indépendance des Rois pour le temporel.

De ces trois moyens d'abus, les BB. déclarent que les deux derniers *ne meritent pas même d'être relevez.* Cette expreſſion paroît peu meſurée par rapport à l'un & à l'autre de ces deux moyens. A l'égard des clauſes qui *intereſſent l'indépendance des Rois pour le temporel*, ce fut ſur une clauſe de cette nature, que feu Monſieur Talon fonda un des moyens d'abus contre l'Exemption du Chapitre de S. Agnan d'Orléans. Or traiter de moyen frivole, & *qui ne merite pas d'être relevé*, un moyen employé comme très-ſolide par un Magiſtrat du rang & de la capacité de

Monſieur Talon., en préſence du premier Parlement de France, c'eſt en quoi on ne peut nier qu'il n'y ait de la témérité & de l'indécence : de la témerité, en ce que c'eſt ſe donner pour mieux inſtruit de l'importance & du poids d'une des maximes de Juriſprudence les plus conſtantes dans les Parlemens, que ne le peuvent être les premiers Magiſtrats du Royaume : de l'indécence, en ce que c'eſt manquer à ce qui eſt dû à ces mêmes Magiſtrats, que de traiter ſi cavalierement un moyen, ſur lequel ils ont fondé de très-celebres Arrêts.

Il convenoit beaucoup mieux en toute maniere, que les BB. s'en fuſſent tenus à une réflexion qu'ils ont employée enſuite, & qui véritablement peut être de miſe en cette matiere. C'eſt que quoiqu'on rejette ces ſortes de clauſes *comme vicieuſes, elles n'influent jamais ſur le corps de la Bulle, ni ſur la diſpoſition capitale qu'elle renferme.* Cette maxime peut avoir d'autant plus lieu dans l'affaire préſente, qu'il s'y agit de Bulles données dans un tems, où l'on ne regardoit pas de ſi près à ces ſortes de clauſes. Voilà une Réponſe

qui pouvoit avoir sa solidité, & qu'on n'a fait que gâter, en y joignant des airs de suffisance qui ne conviennent pas.

L'autre moyen d'abus qui ne merite pas plus d'attention que le précedent, selon les BB. consiste en ce que dans ces Bulles on déroge aux Conciles de Calcedoine & de Latran, sans qu'il y soit fait mention de cette dérogation. Or, selon les principes du Droit, dès qu'une pareille dérogation n'est point exprimée dans une Bulle, dès-lors elle est censée subreptice.

Quoi ? Répondent à cela les BB: *c'est un abus criant dans une Bulle, de ne pas déroger aux Canons & aux Conciles: on n'avoit point encore entendu Soutenir une doctrine si honorable pour les Bulles de la Cour de Rome.*

Le terme de *déroger* forme ici une équivoque qu'il faut d'abord lever. 1°. Quand un Pape accorde par une Bulle, un Privilege qui est contraire à la disposition des Canons, on dit de cette Bulle, qu'elle *déroge* aux Canons, c'est-à-dire qu'elle leur est contraire; & c'est en ce sens que M. de Soissons dit que les Bulles de Calixte II. & d'Eu-

gènes III. *dérogent aux Conciles de Calcedoine & de Latran*. 2°. Quand un Pape, en accordant un Privilege contraire à la diſpoſition des Canons, déclare en même tems qu'il prétend que le Privilege ait lieu, nonobſtant tels & tels Canons qui y répugnent; alors le Pape eſt cenſé *déroger* à ces Canons & l'on dit qu'il y a dérogé en tel & tel point.

C'eſt en prenant le terme de *déroger* dans ces deux ſens, que M. de Soiſſons ſe plaint en même-tems, & qu'on ait *dérogé*, & qu'on n'ait pas dérogé aux Canons dans les deux Bulles en queſtion. Il ſe plaint qu'on y ait *dérogé*, en ce qu'on a accordé un Privilege contraire aux Canons, ſuppoſé qu'elles renferment une Juriſdiction Epiſcopale, comme le veulent les BB. Mais il ſe plaint d'un autre côté qu'on n'y ait pas *dérogé*, c'eſt-à-dire que les Papes qui ont accordé cette Juriſdiction, n'ayent pas déclaré en même-tems qu'ils vouloient déroger en cela aux Canons des Conciles de Calcedoine & de Latran.

Si les BB. entendent le terme de *déroger* dans le premier ſens, ils ont tort

d'imputer à M. de Soiſſons d'avoir dit que c'eſt un abus criant de ne pas déroger aux Canons, puiſque au contraire c'eſt, ſelon lui, un abus que d'y déroger; c'eſt-à-dire, d'accorder un Privilége qui y ſoit contraire. S'ils entendent le même terme dans le ſecond ſens, ils n'imputent rien que de vrai à M. de Soiſſons, quand ils lui font regarder comme un abus, que le Pape, dans une Bulle où il déroge réellement à la diſpoſition des Canons, n'y déroge pas formellement; c'eſt-à-dire, n'y faſſe pas mention formelle de cette dérogation, & ne déclare pas qu'il entend y déroger.

Si cette Doctrine paroît nouvelle & extraordinaire aux BB. ce n'eſt pas du moins la faute de M. de Soiſſons, qui, dès ſon premier Mémoire, avoit cité les propres termes d'un Plaidoyer de M. Talon, où cette même Doctrine eſt clairement établie, non ſeulement comme reçûë univerſellement en France, mais encore comme ſervant de régle de déciſion à Rome même. Voici les termes de ce célebre Avocat Général contre les Bulles d'Exemptions produites par le Chapitre de Sens.

La quatriéme nullité, diſoit-il, *eſt que la Bulle ne contient point de dérogation aux Decrets des Conciles Généraux .....*
„ *Ce défaut,* „ ajoûtoit-il, “ *la rend tel-*
„ *lement obreptice*, que ſi la cauſe étoit
„ plaidée à la *Rote*, le Chapitre de
„ Sens ſeroit privé de ſon exemption,
„ ſuivant la *Doctrine* des Papes & des
„ Ultramontains, qui deſire une *déro-*
„ *gation expreſſe à la Loi* „ . C'eſt-à-dire, que cette Doctrine, qui paroît ſi extraordinaire aux BB. qu'ils ſemblent ne pas daigner s'abaiſſer à y répondre, eſt non ſeulement la Doctrine de tout le monde, mais celle des *Papes* mêmes & des Ultramontains, & un principe de Juriſprudence certain dans le Tribunal de la *Rote*.

Mais *pourquoi*, diſent les BB. *exiger une dérogation toûjours odieuſe?* Il ne tenoit encore qu'à eux de ſe ſatisfaire ſur cette queſtion, dans le premier Mémoire de M. de Soiſſons. *C'eſt*, dit M. Talon cité par ce Prélat, *que la Loi ſe conſerve, & eſt établie avec une connoiſſance & avec conſeil, & le Privilé-*
„ *ge s'accorde avec importunité.* “ C'eſt-
„ à-dire „ , ajoûte M. de Soiſſons, “ que
„ pour faire connoître que le Privilége

n'a pas pas été surpris, il faut que «
celui qui le donne, montre, en dé- «
rogeant nommément aux Conciles, «
qu'il avoit ces Loix devant les yeux, «
& que tout mûrement consideré, il «
a jugé que les Loix générales de- «
voient en cette occasion particuliere, «
ceder aux circonstances qui ren- «
doient le Privilége plus utile ».

Voilà pourquoi cette dérogation est nécessaire, & pourquoi la nécessité en a été établie dans le Droit Canon au Chapitre *Ex parte*, où il est dit suivant la maxime d'Honorius, III. que quand dans une Bulle où l'on déroge aux Canons, il n'y est point fait mention expresse de cette dérogation, la Bulle doit être regardée ou comme fausse, ou comme surprise.

Mais enfin, ajoûtent pour derniere ressource les BB, si cette dérogation est nécessaire, *on doit présumer qu'elle étoit dans le Privilége du Pape Jean VIII.*

M. de Soissons se mocque d'une pareille présomption sur tout en matiere de Privilége; & il est d'ailleurs d'autant mieux fondé à le faire, que le Pape Jean VIII. n'avoit garde de dé-

roger au Concile de Latran, dont il est question ; puisque ce Concile ne fut tenu que plus de 200. ans après sa mort, comme le remarque le même Prélat.

Au reste, nous croyons devoir faire observer, au sujet, tant du passage important cité de M. Talon, sur la nécessité d'une dérogation formelle, que de la décision du Pape Honorius III. en pareille matiere, & des raisons sur lesquelles cette dérogation a été fondée, que tout cela étoit employé dans le premier Mémoire de M. de Soissons; & que les BB. bien loin d'y répondre, n'ont pas seulement fait mention ni de M. Talon, ni du Pape Honorius ; & qu'au lieu de réfuter le motif allegué par M. de Soissons sur la nécessité d'une dérogation formelle, ils l'ont dissimulé, en demandant : *Pourquoi exiger une dérogation? Il ne faudroit pas moins*, disent-ils, *que l'autorité d'un Critique pareil à celui*, dont ils prétendent que *M. de Soissons s'est servi*, pour autoriser la nécessité d'une dérogation formelle, telle que l'exige le Prélat. Mais il n'est point ici question de l'autorité de l'Ecrivain imaginaire de M.

de Soiſſons ; il eſt queſtion du Paſſage formel & déciſif de M. Talon, & de la déciſion d'Honorius III. rapportée dans le Droit Canon. Voilà à quoi il falloit répondre, & à quoi on n'a point répondu. Si les BB. penſent que des autoritez de ce poids *ne meritent pas* qu'on s'y arrête, ils ſeront ſeuls à le penſer; & ils ne ſçauroient avoir aſſez mauvaiſe opinion ni de leurs Juges, ni du Public, pour préſumer que les uns ni les autres puiſſent ſe payer d'une défaite ſi meſſéante, & en même-tems ſi peu raiſonnable.

Mais venons enfin au premier moyen, qui eſt que les deux Bulles ayant été accordées, ſans que l'Evêque de Soiſſons eût été appellé ni entendu, elles ſont abuſives.

Les BB. répondent deux choſes à ce moyen. 1°. Que ce premier moyen n'eſt peut-être pas infiniment ſolide dans le Principe général qu'il ſuppoſe. 2°. Qu'il eſt frivole dans l'application qu'on en fait.

C'eſt-à-dire, replique M. de Soiſſons, que les BB. n'oſent nier le Principe, mais qu'ils craignent de l'avoüer: ils ne nient pas qu'il n'ait quelque ſor-

te de ſolidité, mais ils croyent qu'il n'eſt *peut-être pas infiniment ſolide* : réponſe, dit le Prélat, qui peint au naturel l'embarras des RR. PP.

Mais quoiqu'il en ſoit du Principe, l'application qu'en fait M. de Soiſſons, eſt *frivole* ſelon eux. Pourquoi? C'eſt, diſent-ils, qu'à la vérité quand il s'agit de mettre ſous l'obéïſſance immédiate du S. Siége une Egliſe déja ſubſiſtante & ſoumiſe à l'Evêque, alors il doit être entendu; mais non pas quand il s'agit d'une Egliſe nouvelle, & qui n'eſt bâtie qu'avec cette condition eſſentielle de la fondation, qu'elle ſera exempte de l'Evêque & immédiatement ſoumiſe au Saint Siége.

Cependant les BB. conviennent dans la page ſuivante de leur Mémoire, que *chaque Diocèſe a un Territoire circonſcrit*. Ils ne peuvent nier non plus que les endroits mêmes inhabitez, qui ſe trouvent dans l'enceinte de ce Territoire circonſcrit, ne ſoient autant du Diocèſe & de la dépendance de l'Evêque, que ceux qui ſont le plus fréquentez; & par conſéquent l'Evèque eſt autant intéreſſé à une nouvelle Egliſe qu'on bâtit au milieu de ſon

Diocèse, sans sa participation & sans le consulter, qu'à une ancienne qu'on lui ôteroit.

Mais quand la distinction des BB. seroit aussi vraye & aussi solide, qu'elle est fausse & frivole, elle tourneroit encore à l'avantage de M. de Soissons, qui les prend par leur distinction même. Car », dit le Prélat, « quand « on bâtit S. Corneille, & qu'on assu- « jettit aux Chanoines, à ce que disent « les BB. *Tout le Territoire de Compie-* « *gne*, il y avoit là un Peuple, une « Ville, une Maison Royale; il y avoit « par conséquent une administration « de Sacremens: il y avoit des Prêtres « & des Clercs, & au moins une Egli- « se ». Donc, selon le Principe même des BB. l'Evêque devoit être entendu.

Quant à la prétenduë condition essentielle, avec laquelle les BB. disent que l'Eglise de Saint Corneille fut bâtie, & qui est qu'elle n'auroit d'autre Evêque que le Pape; M. de Soissons répond que les BB. qui ont souvent avancé cette prétention, « ont fait en « cela ce que des gens sages ne font « pas, sçavoir, d'avancer des faits «

Avril 1728.

„ notoirement faux, des faits sans „ preuve, des faits qui n'ont pas mê- „ me la vraisemblance pour eux „.

Mais du moins, disent les BB. les Transactions faites avec l'Evêque de Soissons peuvent suppléer ce consentement requis de leur part. M. de Soissons répond à cela, que dans la premiere de ces Transactions il n'étoit point encore question *de la dépendance immédiate du Saint Siége*; que les Moines reconnurent alors la Jurisdiction de l'Evêque *pour le soin des Ames*, dans tout ce même Territoire, qu'ils ont prétendu envahir depuis. Le Prélat prouve la même chose des autres; & il fait voir d'ailleurs que ces sortes de Transactions ne peuvent jamais avoir l'effet d'un consentement libre donné dans le tems; qu'elles sont surprises comme fondées sur de fausses Chartres, dont on n'avoit pas encore découvert la fausseté; en un mot, qu'elles sont invalides, déclarées telles par le Droit & par les sçavans Magistrats citez dans son premier Mémoire, & aux témoignages desquels, dit-il, les RR. PP. n'ont osé essayer de répondre.

Pour ce qui est du consentement ta-

cite des Evêques de Soiſſons, le Prélat ſoutient qu'il n'eſt pas ſi conſtant qu'ils le diſent; ce qu'il prouve par un fait de feu M. de Sillery ſon Prédéceſſeur; mais il ajoûte que quand il le ſeroit, un abus ne ſe couvre point par un conſentement tacite; *preſcription n'a pas lieu*, diſent les Juriſconſultes, *Poſſeſſion ne ſuffit pas, il faut tître exprès.*

Mais enfin, diſent les BB. quand ils n'auroient que *cette poſſeſſion, elle feroit ſeule préſumer que dans l'origine tout s'eſt paſſé dans les Régles.* « Voilà encore », dit le Prélat, « leurs Révérences, qui reviennent à leurs conjectures, & à leurs préſomptions; disons le hardiment, à leurs chimeres ». Il eſt certain que dans une matiere auſſi importante que celle-ci, & où il s'agit d'une Juriſdiction Epiſcopale, on eſt à plaindre, quand on en eſt réduit à des préſomptions & à des conjectures, fuſſent-elles beaucoup mieux fondées que celles des BB. qui ne portent ſur rien, comme le fait voir M. de Soiſſons.

V. MOYEN.

Dérogation des BB. à leur Exemption prétenduë.

M. de Soissons fonde cette dérogation sur une Transaction passée en 1674. par laquelle les Religieux de S. Corneille se soumettent à recevoir les Mandemens de Soissons pour les Prieres Publiques & à les envoyer aux Paroisses de Compiegne. Or, dit le Prélat, si Saint Corneille étoit uni au *Diocèse de Rome*, ainsi que le prétendent les BB. L'Evêque de Soissons qui n'a pas coûtume d'envoyer ses Mandemens dans le Diocèse de Rome, ne les enverroit pas à ladite Abbaye, & les BB. ne les recevroient pas. Cependant : ils les ont reçûs & les reçoivent : Donc ils ont dérogé & dérogent en cela à leur prétenduë immédiation.

Les BB. répondent à cela, 1°. que le Roi n'a pas consenti à la Transaction; que le Privilége accordé à Saint Corneille est une grace qui regarde le Roi; & que toute dérogation sans sa participation est nulle. Mais les RR. PP. n'ont pas fait attention, dit M.

de Soiſſons, que cette Tranſaction a été homologuée dans un Tribunal, qui Juge Souverainement au nom du Roi les Cauſes des BB. Le Prélat prend delà occaſion de relever le tour que prennent ces RR. PP. pour intéreſſer la Majeſté Royale à la conſervation de leurs prérogatives. Ce ſont, dit-il, ſelon eux, des Droits de la Couronne. des Droits de la Couronne ! ſe récrie le Prélat. Ce mot a-t'il pû leur échaper ? Cependant on le voit, on le lit à la page 45. du Mémoire des RR. PP. Il y eſt en effet ; le Prélat ne l'y a pû lire ſans indignation. Nous ne nous étendrons point ſur ce qu'il dit pour en faire ſentir tout le ridicule. Ce ſont de ces traits qui portent leur caractere avec eux, & qu'il ſuffit de rapporter.

Les BB. ajoûtent, 2°. à l'égard des Mandemens de l'Evêque de Soiſſons qu'ils reçoivent & exécutent, que ce ſont de pures *civilitez qui ne changent rien*, diſent-ils, *au fonds de la Juriſdiction. Mais*, dit M. de Soiſſons, ſi *recevoir* des Mandemens des Evêques, & les *exécuter*, n'eſt qu'un commerce de *civilité*, pourquoi les BB. n'ont-ils pas la même civilité pour d'autres

Evêques, dans les Diocèses desquels ils prétendent l'Exemption & la Jurisdiction indépendante? Un Cérémonial de cette nature homologué dans un Tribunal Supérieur a bien l'air de Loi & d'Obligation étroite. N'y avoit-il point de meilleure réponse à opposer à ce moyen de M. de Soissons ? Il semble qu'il ne seroit peut-être pas impossible d'en trouver. Mais il est certain que les deux qu'ont employé les BB. c'est-à-dire, la nécessité prétenduë du consentement du Roi, & la pure *civilité*, donnent au Moyen allégué par le Prélat beaucoup plus de force & de poids, qu'il ne paroissoit en avoir de lui-même.

VI. Moyen.

Les Priviléges de Saint Corneille sont éteints.

M. de Soissons fonde ce Moyen sur cette maxime de Droit, *causâ novâ superveniente, perditur Privilegium.* Maxime appuyée par une seconde qui la spécifie d'une maniere très-favorable pour le Prélat, en disant que lors-

qu'un Privilége eſt accordé en faveur de perſonne de tel état ou de telle condition, le Privilége périt avec la perſonne, en faveur de qui il a été accordé. *Ubi perſonæ conditio locum facit beneficio, ibi deficiente eâ, beneficium quoque deficit.* Cette maxime eſt d'un poids d'autant plus grand dans l'affaire préſente, que, ſelon les Juriſconſultes, elle s'entend particuliérement des Exempts : *Regula iſta procedit in Privilegio, quod eſt contra jus commune.* Sur quoi voici le raiſonnement que fait M. de Soiſſons.

Quand il ſeroit vrai & inconteſtable que les Papes auroient accordé à l'Abbaye de S. Corneille tous les Droits que prétendent les BB. ces Droits ſeroient éteints par les trois changemens notables, arrivez depuis dans cette Abbaye, & dont chacun eſt déciſif pour l'Evêque de Soiſſons. Le premier, lorſque le Chapitre de Saint Corneille a été changé en un Monaſtere, ayant un Abbé à ſa tête. Le ſecond, lorſque le tître de l'Abbaye a été éteint en faveur de l'Union au Val-de-Grace. Le troiſiéme, lorſque les Religieuſes ſe ſont établies dans une des Chapelles de S. Corneille.

Les BB. ne conteſtent pas le Principe, mais ils prétendent qu'il ne porte point contre eux, parce que les Privileges de S. Corneille ont été conſervez aux Religieux par le Pape Eugène III. dans l'inſtant même de leur introduction à la place des Chanoines.

M. l'Evêque de Soiſſons réplique à cela, qu'en ſuppoſant même pour bonne la Bulle d'Eugène III. dont il prétend avoir d'alleurs démontré la fauſſeté, cette Bulle ne ſuffit pas, & voici pourquoi.

Si dans le changement d'état d'une Egliſe, le Privilége eſt perdu, le renouvellement qui s'en fait en faveur des ſubrogez, ne peut être qu'une nouvelle conceſſion, & non une ſimple confirmation; car on ne confirme que ce qui exiſte, & un droit éteint ne ſubſiſtant plus, n'eſt point ſuſceptible de confirmation. De ſorte que quand Eugène III. autoriſe les BB. à joüir des mêmes Priviléges, dont avoient joüi les Chanoines, deſquels ils prenoient la place, c'eſt pour ainſi dire une création nouvelle des mêmes Priviléges, qu'il veut bien faire en leur faveur. Or, pourſuit M. de Soiſſons, cette nouvelle créa-

tion, cette nouvelle conceſſion exige les mêmes formalitez, qui ont été néceſſaires pour valider la premiere conceſſion. C'eſt-à-dire, que ceux qui y étoient intéreſſez, & ſur tout l'Evêque de Soiſſons fut appellé : *cauſâ cognitâ & vocatis quorum intereſt.* Une ſimple confirmation, dit le Prélat, n'exige point ces précautions ; parce que le Privilége qu'on confirme ſubſiſtant toûjours, n'a pas abſolument beſoin d'une confirmation, qui ne lui donne tout au plus qu'une nouvelle force, mais non un nouvel être : au lieu que le Privilége d'une Egliſe exempte, étant une fois éteint, l'Evêque rentre de plein droit dans ſa Juriſdiction. Ainſi on ne peut faire revivre les anciens Priviléges, ſans le dépoüiller de nouveau des Droits, où il étoit rentré ; & par conſéquent il n'eſt pas plus permis de lui faire ce tort, ſans l'appeller & ſans l'entendre, qu'il l'a été la premiere fois que la grace a été accordée. Or l'Evêque de Soiſſons n'a été ni appellé, ni entendu, ni dédommagé, lors de la Bulle d'Eugène III. Donc cette nouvelle conceſſion eſt abuſive : Donc les Priviléges prétendus accordez par Jean VIII.

& Calixte II. à l'Eglise de Saint Corneille, demeurent éteints. Voilà pour ce qui regarde le premier changement.

Le second changement d'état de l'Eglise de Saint Corneille s'est fait par l'extinction du titre d'Abbé, à l'occasion de l'union de l'Abbaye au Val-de-Grace. L'Abbé, dit M. de Soissons, étoit le Dépositaire de la prétenduë Jurisdiction. Or l'extinction du titre de l'Abbé emporte nécessairement l'anéantissement de la Jurisdiction attachée à sa Dignité, suivant la maxime de Droit rapportée ci-dessus : *ubi personæ conditio*, &c.

Ces Peres, dit M. de Soissons, ne se tirent de cet argument, qu'en niant hardiment & sans rougir ce qui se trouve clairement énoncé dans leurs Bulles ; c'est-à-dire, que l'Abbé étoit Dépositaire de la Jurisdiction. *On ne trouvera jamais*, disent-ils, *que la Jurisdiction ait été acordée à l'Abbé de Compiegne*. Cependant ce qui ne pouvoit jamais se trouver, selon les BB. se trouve formellement & en plusieurs endroits dans la Bulle même, qui établit les Religieux à la place des Chanoines, c'est à l'Abbé que cette Bulle

d'Eugène III. est adressée; c'est à l'Abbé & à ses Successeurs, que cette Jurisdiction est accordée. M. de Soissons en cite des passages formels, page 60. de son second Mémoire.

Mais quand bien même, dit ce Prélat, la Jurisdiction auroit été accordée à l'Abbé & aux Religieux conjointement, l'Abbé étant supprimé; les Dépositaires de la Jurisdiction ne sont plus les mêmes, & par conséquent le Privilége est éteint. Pour que les Religieux restez sans Abbé, pussent prétendre la continuation des mêmes Priviléges en leurs personnes, il faudroit que le Pape, en éteignant le tître d'Abbé, eût dans la Bulle même de l'extinction de ce tître, transferé ou accordé de nouveau aux BB. avec les formalitez requises, la même jurisdiction qui auroit été accordée à l'Abbé & aux Religieux joints ensemble. Mais si cela étoit, les BB. ne feroient point de difficulté de produire cette Bulle & sa fulmination; ce qu'ils n'ont cependant encore osé faire, quelque instance que leur en ait faite M. de Soissons, jusqu'à les en défier : refus de leur part, qui est un grand préjugé contre eux sur la teneur de cette Piéce.

Le troisiéme changement arrivé dans l'Abbaye de S. Corneille, c'est l'établissement d'un Couvent de Filles Religieuses de l'Ordre de S. Augustin, dans une des Chapelles ou Prieurez de la dépendance prétenduë de cette Abbaye.

Cet établissement, dit M. de Soissons, est postérieur à l'introduction des Moines dans Saint Corneille : Donc il ne peut être compris & renfermé dans l'Exemption accordée aux Moines, à leur entrée dans S. Corneille.

„ On ne justifie point, répondent „ les BB. que cet établissement soit mo- „ derne, ni postérieur aux Bulles, qui „ confirment nommément la Jurisdic- „ tion sur l'Hôtel-Dieu „.

Que cet etablissement soit *moderne* ou non, dit M. de Soissons, c'est ce qui importe peu ou point du tout dans l'affaire présente. Il suffit qu'il soit postérieur à celui des Moines dans l'Abbaye de S. Corneille. Or le Prélat en rapporte trois preuves très-fortes, dont nous ne citerons que la premiere qui est tirée de la Bulle même d'Eugène III. qui introduisit les Religieux dans l'Abbaye. Dans cette Bulle *la liberté confirmée* aux Moines éta-

 blis

blis à S. Corneille est limitée au Monastere seul, sans qu'il y soit parlé ni de Chapelle, ni de Territoire.

Mais une preuve encore plus décisive que celle-là & que les deux autres qu'employe M. de Soissons, est celle qui est tirée des anciens Statuts des Freres & des Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Compiegne, du Commandement de Roi S. Loüis, qui y est qualifié Fondateur de cette Maison. Le Prélat produit une copie de la Chartre de la fondation de ce Saint Roi, donnée en 1260. & une copie des Reglemens. L'une & l'autre Piéce prouve, 1°. que l'établissement des Religieuses est posterieur de 110. à celui des BB. à Saint Corneille : 2°. qu'ils n'avoient nulle Jurisdiction sur cette Maison.

Mais, disent les BB. elle se trouve renfermée dans le Territoire circonscrit de la Jurisdiction de l'Abbaye.

M. de Soissons replique à cela deux choses. La premiere, qu'il n'est point parlé de *Territoire circonscrit* dans la Bulle d'Eugène III. qui fixe au Monastere seul de S. Corneille, l'Exemption qu'il lui accorde. La seconde, qu'en supposant même le prétendu

Territoire circonſcrit, cela n'autoriſeroit point la Juriſdiction que prétendent les BB. ſur le Monaſtere des Filles de S. Nicolas ; puiſqu'il eſt prouvé par les Reglemens donnez par S. Loüis aux Freres & Sœurs deſſervant l'Hôtel-Dieu , que cet Hôtel-Dieu n'étoit point dans le Territoire circonſcrit de l'Abbaye : c'eſt par où nous finirons ce qui regarde le VI. & dernier Moyen, que les BB. prétendent avoir totalement réfuté auſſi-bien que les précédens ; & que M. de Soiſſons prétend être demeurez dans toute ſa force, de même que les cinq autres , en diſant de ce dernier, qu'ils *ne l'ont pas même effleuré*. Le Public jugera ſur l'Extrait que nous avons fait des trois Mémoires, ce qu'il doit penſer de la juſtice des prétenſions contradictoires des Parties.

ARTICLE XLIII.

TRAITE' DE L'USAGE DES différentes ſortes de ſaignées principalement de celle du piéd, par Monſieur Silva. Seconde Partie & 2^{d}. Volume.

LE premier Volume de cet Ouvrage eſt, pour ainſi dire, tout *dogmatique*, comme on a pû voir dans l'Extrait que nous en avons donné. Celui-ci eſt preſque tout *Polemique :* car la Medecine a auſſi ſes Sectes & ſes Sectaires. Tel eſt Monſieur Hecquet, que M. Silva combat dans cette ſeconde Partie de ſon Ouvrage. Mais il le fait avec tant de modération & de ménagement pour la Perſonne de ſon Adverſaire, qu'on voit bien que c'eſt uniquement l'amour de la vérité qui l'anime, ſans aucune de ces paſſions baſſes, qui, ſous un faux prétexte de zéle, attaquent l'honneur des particuliers, & changent la cauſe publique en querelle perſonnelle. Il paroît même tant de bonne foi dans le procédé de M. Silva, que, pour éviter juſqu'à

l'ombre du ſoupçon d'avoir altéré ou éludé les objections de M. Hecquet, il les a fait imprimer tout au long à la fin de ce Volume. Voici le ſujet de la Controverſe.

M. Silva prétend que la ſaignée du pied eſt utile ou néceſſaire dans les fiévres malignes & continuës, dans la petite vérole, & généralement dans toutes les maladies, qui ont leur ſiége principal dans les parties ſupérieures du Corps humain. Ce n'eſt point-là ce qu'on appelle un ſyſtême fondé ſur des hypothèſes, un ſentiment appuyé ſur des conjectures incertaines, ſur des autoritez équivoques d'anciens Médecins, ni ſur une pratique douteuſe, dont le ſuccès ſe puiſſe partager entre le hazard & les régles. On a vû les principes, ſur leſquels M. Silva s'eſt fondé; & on ne peut pas douter qu'ils ne ſoient démontrez, autant qu'on peut démontrer en matiere de Phyſique. Nous avons encore expoſé comment il raiſonne ſur ces principes; & il faut convenir que ſa méthode eſt juſte. Il faudroit donc auſſi convenir des conſéquences qu'il en tire, & des régles qu'il établit pour la pratique.

Rien ne ſeroit plus raiſonnable. Mais il eſt rare dans ces combats de ſcience & de raiſonnement, que la raiſon triomphe des préjugez fortifiez par l'amour propre & la vanité. On avoüe ſans peine que l'eſprit humain eſt ſujet à mille erreurs : mais chacun s'excepte de la régle générale ; & on aime mieux perſiſter avec honte dans ſon égarement, que d'en ſortir avec gloire par un aveu généreux. Nous ne prétendons pas appliquer ces réflexions à M. Hecquet : car ſi les termes obligeans, que M. Silva prodigue à cet Auteur, ne lui ont pas été dictez par ſa politeſſe, M. Hecquet eſt un homme eſtimable par beaucoup d'endroits; & dans cette diſpute il n'a eu pour objet que la vérité & le bien public. D'ailleurs, comme nous n'avons pas droit de juger même des faits, mais ſeulement de les rapporter; nous nous garderons bien plus de juger des intentions de cet Auteur, & nous nous contenterons d'expoſer le précis de ſes Objections, & les Réponſes de Monſieur Silva. Le détail nous meneroit trop loin. Ainſi, ſans nous aſſujettir à ſuivre chaque Objection dans l'or-

dre qu'on leur a donné, nous allons les reduire à certains points principaux.

Premiere Objection.

La ſaignée du pied, dit Monſieur Hecquet, peut être utile en Eſpagne, & l'eſt en effet : mais elle ne l'eſt pas en France. Pourquoi ? C'eſt qu'un Eſpagnol, ſelon lui, naît avec une conformation de vaiſſeaux différente de celle d'un François. On tranſpire beaucoup en Eſpagne ; *le ſang s'y fait des routes vers la peau, & ſe creuſe des ſentiers*, pour ſe répandre au large ; & s'exhaler par les pores. Les vaiſſeaux capillaires dans les Eſpagnols, ſont donc plus pleins à proportion, que les grands vaiſſeaux. Ce ſont comme autant *d'attaches*, qui retiennent le ſang dans ce penchant, que l'habitude lui a donné à ſe porter vers la peau ; & qui par conſéquent ne lui permettent jamais de ſe rabatre par des chûtes funeſtes & des déplacemens ſoudains, qu'une ſaignée du pied peut cauſer. D'ailleurs, ajoûte Monſieur Hecquet, le ſang d'un Eſpagnol eſt une *liqueur coulante, légere, dévelopée, qui coule*

uniment & ſans embarras dans les vaiſſeaux. Il eſt naturellement dans une eſpece d'équilibre entretenu par le caractere même de cette Nation, qui préfere une vie douce & deſoccupée, aux ſoins pénibles d'une ſubſiſtance abondante. Ses repas ſont ſobres, & ſes mets peu recherchez. Sa boiſſon eſt ſpiritueuſe à la vérité, mais pleine de ſoufres doux, &c.

Mais il n'en eſt pas ainſi d'un François : il tranſpire peu & mange beaucoup : ſon ſang eſt ſurchargé *d'aigres coagulans* & d'*âcretez ſalines & cauſtiques* : les viſcères ſont embarraſſez, & les grands vaiſſeaux toûjours pleins. Or le ſang embarraſſé dans ſon cours par tant d'obſtacles, ſuivra-t'il la détermination qu'on voudra lui donner par une ſaignée du pied, pour dégager le cerveau ou la poitrine ? Non : un ſang gluant & épais, eſt *comme une colle forte*, qui s'attache aux parois des vaiſſeaux. Ainſi il ne quittera ni la tête, ni la poitrine; mais il ſe précipitera ſur quelque viſcère voiſin, où il cauſera une dangereuſe inflammation, &c.

Réponſe.

On peut d'abord appercevoir d'un premier coup d'œil, que cette Objection ſe détruit elle-même, par les contradictions manifeſtes qu'elle renferme. M. Silva les fait ſentir dans la ſuite de ſa Réponſe : mais il commence par tirer avantage pour ſon opinion, de l'Objection même de M. Hecquet. En effet, ſi la ſaignée du pied eſt utile en Eſpagne, il ſeroit bien étonnant qu'elle ne le fût pas en France. Vainement fait-on valoir quelque différences qu'on croit remarquer entre les deux Nations. M. Silva fait voir, 1°. que ces différences ne ſont pas réelles; 2°. que, quand elles le ſeroient, elles n'influëroient en rien ſur l'uſage de la ſaignée du pied. Premierement, donc il eſt vrai qu'on tranſpire plus en Eſpagne qu'en France, comme nous tranſpirons plus en Eté qu'en Hyver : mais s'enſuit-il qu'un Eſpagnol ait une conformation de vaiſſeaux différente de celle d'un François, & que le ſang dans un corps Eſpagnol ſoit plus pouſſé vers la peau ? C'eſt-là un vieux préjugé,

qu'on pouvoit pardonner avant qu'on eût découvert les loix de la circulation du ſang. Mais depuis cette découverteil n'eſt plus pardonnable : car quelle que ſoit enfin la chaleur du climat, ſous la Ligne comme ſous le Pole; le ſang dans le Corps humain ſuit toûjours la même détermination : les loix de ſon cours ſont invariables. Le ſang ne *ſe fait point de routes* vers la peau; *il* ne *ſe creuſe point de ſentiers* : mais il marche par ceux que l'Auteur de la Nature lui a préparez. Une preuve même que dans les Païs chauds il y a moins de ſang vers la peau, que dans les Païs froids; c'eſt la couleur de la peau qui eſt noire & bazannée dans les Païs chauds, au lieu qu'elle eſt blanche & vermeille dans les Païs froids. Il en eſt donc d'un Eſpagnol par rapport à un François, comme d'un François par rapport à lui-même, dans deux climats différens, ou dans les deux ſaiſons contraires de l'Hyver & de l'Eté. Or dans ces deux cas, il eſt vrai que le François tranſpire plus ou moins : mais la diſpoſition des gros & des petits vaiſſeaux demeure toûjours la même : ſon ſang ne ſe répand pas plus au large dans le

chaud que dans le froid. En un mot, il demeure toûjours le même; parce que les loix de la circulation sont toûjours les mêmes : d'où il s'ensuit que la premiére supposition de M. Hecquet est absolument contraire aux loix de la Nature.

Seconde supposition également fausse : ce sont ces prétenduës *attaches*, que M. Hecquet donne au sang des Espagnols. Si un sang qui doit circuler continuellement, pouvoit avoir des *attaches*; ce seroit dans les vaisseaux capillaires les plus petits, plûtôt que dans les plus larges : ce seroit un sang épais & paresseux, plûtôt qu'un sang coulant & leger; & par conséquent, selon M. Hecquet lui-même, ce seroit plûtôt dans les François que dans les Espagnols; & c'est en quoi l'Objection de M. Hecquet se contredit elle-même. Mais cette supposition est chimérique. Le sang n'est *attaché* ni *contretenu* nulle part dans le Corps humain, & encore moins en Espagne qu'en France; puisqu'en Espagne il est *coulant & leger*, selon M. Hecquet, & qu'en France il est *épais & gluant comme une colle forte*. C'est donc, conclut M. Silva, renverser les loix de l'*œconomie animale*

les plus certaines & les mieux démontrées, que de ſuppoſer des *attaches* particulieres dans les vaiſſeaux de l'habitude du corps, qui retiennent le ſang dans les capillaires de la peau. " L'Eſ-
» pagnol que M. Hecquet a imaginé,
» ajoûte-t'il, reſſemble encore moins
» aux Eſpagnols, que l'homme de M.
» Deſcartes ne reſſemble à l'homme.
» L'un & l'autre de ces deux Au-
» teurs ont aſſujetti leur homme à leurs
» idées, & n'ont pas formé leurs idées
» ſur ce qu'il y a de réel ». Et c'eſt une Remarque que M. Silva eſpere que M. Hecquet lui pardonnera en faveur du paralléle.

Troiſiéme ſuppoſition, dont il eſt encore aiſé de vérifier la fauſſeté : c'eſt celle qu'on fait du régime des Eſpagnols, car on ſçait qu'ils aiment plus le haut goût que les François, & qu'ils uſent beaucoup de ſucreries, d'Epiceries, de Chocolat, où il entre du poivre & de la vanille. Ils tranſpirent beaucoup, dit Monſieur Hecquet : donc leur ſang eſt plus doux & plus leger. Au contraire, répond Monſieur Silva : ils tranſpirent beaucoup ; donc leur ſang eſt plus ſalé, plus deſ-

ſeché, & plus épais. Les Ecroüelles ſi communes en Eſpagne ne ſont-elles pas cauſées par une Lymphe épaiſſie & ſalée? C'eſt pour cela que le Bain eſt un remede ſi ſûr pour les Eſpagnols, parce qu'il corrige la ſéchereſſe & l'épaiſſiſſement de leur ſang. Beaucoup d'Eſpagnols ne boivent que de l'eau, dit Monſieur Hecquet. Donc, répond M. Silva, la ſaignée du pied eſt bonne en France pour ceux auſſi qui ne boivent que de l'eau. Mais, ajoûte-il, beaucoup d'Eſpagnols boivent auſſi du vin; & cependant, de l'aveu de M. Hecquet, la ſaignée du pied leur eſt bonne: donc elle eſt auſſi bonne en France pour ceux qui boivent du vin. Car quelle différence y a-t-il à cet égard? Les vins d'Eſpagne ont-ils moins d'acides. Au contraire ils en ſont plus chargez; & la preuve infaillible, c'eſt qu'ils ſont plus doux au goût: tel eſt le miel, le ſucre, le laict, le vin muſcat, &c. qui malgré leur douceur ſenſible fourniſſent beaucoup d'acides.

Secondement, quand ces différences ſuppoſées ſeroient réelles; Monſieur Silva prouve qu'elles n'influë-

roient point ſur la pratique de la ſaignée du pied. En effet, tout cela change-t'il il les regles conſtantes de la circulation du ſang, établies ſur les principes incontestables de *l'Hydroſtatique*; regles que M. Silva, a ſi-bien démontrées dans le premier volume de ſon Ouvrage? Non, ſans-doute. Que le ſang ſoit liquide ou épais, qu'il ſoit plus ou moins abondant, qu'il ſoit tranquille ou agité, leger ou peſant, coulant ou embarraſſé; il pourra bien obéïr aux loix du mouvement plus ou moins lentement, mais il faudra toûjours qu'il obéïſſe: il faudra toûjours que la ſaignée du pied procure une évacuation, une dérivation, & une révulſion dans la partie oppoſée, c'eſt-à-dire dans les parties ſupérieures du corps: & dès-là le cerveau ſe trouvera dégagé en France comme en Eſpagne, & juſques ſous le Pole, ſans qu'on ait lieu de craindre ces prétenduës chûtes & ces déplacemens ſoudains du ſang; qui cauſent tant de frayeur à Monſieur Hecquet. Car ſi le ſang *leger & coulant* des Eſpagnols eſt exempt de ces accidens fâcheux, le ſang *épais & gluant* des François en eſt encore

moins ſuſceptible, puiſqu'il eſt *comme une colle forte qui s'attache aux parois des vaiſſaux.* Nous omettons pluſieurs autres raiſons eſſentielles que Monſieur Silva lui oppoſe avec autant de netteté & de préciſion, que de vivacité & d'eſprit; ſans prendre le change, ni le laiſſer prendre aux Lecteurs, par les queſtions incidentes que M. Hecquet mêle quelquefois à la queſtion principale, & que Monſieur Silva néglige de relever, à moins que la matiere ne le mérite. Car par exemple lorſque Monſieur Hecquet avance que l'exécution des loix de *l'œconomie animale* conſiſte dans l'empire des *ſolides*, & l'aſſujettiſſement des *Liquides* du corps humain; Monſieur Silva fait voir au contraire, que, pour maintenir la ſanté & la vie, il faut que les ſolides & les Liquides ſoient vaincus & vainquent alternativement, qu'ils gouvernent & qu'ils obéïſſent tour-à-tour.

Seconde Objection.

Les Anciens Médecins ont proſcrit la ſaignée du pied dans les maladies de la tête. Pour le prouver, M. Hecquet

cite en tout deux passages ; l'un de Celse & l'autre d'Hippocrate.

Réponse.

„ Pour oser soutenir une opinion,
„ dit Monsieur Silva, ou employer un
„ remede, il n'est plus besoin de prou-
„ ver que les Anciens ont été du même
„ sentiment. .... Nous vivons
„ dans un siécle, où l'on s'est depuis
„ long-tems affranchi de cette servitu-
„ de. Les Admirateurs les plus outrez
„ de l'Antiquité ..... conviennent
„ qu'on la surpasse de beaucoup dans
„ la connoissance des Sçiences natu-
„ relles : & comment n'en convien-
„ droient-ils pas? .... N'est-il pas
„ évident que la *Botanique*, l'Anatomie,
„ & la Médecine ont été portées à un
„ dégré de perfection beaucoup au-
„ dessus de celui où elles étoient autre-
„ fois ? Ceux qui voudroient en dou-
„ ter encore ; qui prodigueroient aux
„ Anciens les plus grands éloges .....
„ qui n'estimeroient aucun Médecin
„ moderne, ou qui affecteroient de
„ n'éstimer que des Médecins étran-
„ gers, meriteroient d'être soupçon-

„ nez (si on ne les connoissoit d'ailleurs
„ pour de grands hommes) de ne loüer
„ les Anciens avec si peu de retenuë, que
„ parce que leur merite ne peut plus
„ les incommoder ; & de ne condam-
„ ner si injustement les Modernes, &
„ sur tout leurs Compatriotes, que
„ parce que leur reputation les bles-
„ se „. De-là M. Silva conclut, qu'il pourroit se mettre peu en peine de ce que les Anciens ont pensé de la pratique qu'il enseigne sur la saignée du pied : mais il trouve trop d'avantage pour sa cause, à la porter au Tribunal même de l'Antiquité. Il fait voir qu'Hippocrate, Galien, Oribase, Aëtius, & Actuarius, les Médecins Arabes qui ont succedé aux Grecs, & généralement la Tradition constante de tous les siécles, décident en sa faveur : & on n'est pas peu surpris que Monsieur Hecquet ait osé attaquer cette nuée de témoins respectables, n'ayant pour toutes armes qu'un passage équivoque d'Hippocrate, & un texte méprisable de Celse, qui ne pratiqua jamais la Médecine.

Mais quand il seroit vrai que la pratique, dont il est ici question, seroit auf-

ſi nouvelle que le prétend Monſieur Hecquet ; ſeroit-ce une raiſon de la rejetter ? M. Silva ſoutient que non ; & tous les gens de bon ſens le ſoutiendront avec lui. Car enfin eſt-ce un crime de faire de nouvelles découvertes en Médecine, lorſque le ſuccès les vérifie ? Plût au Ciel qu'on en fît davantage ! Qu'importe qu'un remede ſoit ancien ou moderne, pourvû qu'il guériſſe ? Monſieur Silva fait à ce ſujet une digreſſion ingénieuſe & fort bien écrite, ſur le droit naturel, que tous les ſiécles ont eu, & que le nôtre a auſſi par conſequent, d'enchérir ſur ceux qui les ont précedez. Si nous eſtimons tant les Anciens, imitons-les, & par conſequent corrigeons leurs erreurs, & perfectionnons leurs découvertes, comme ils ont corrigé & perfectionné les ſiécles qui les ont précedez. Car il eſt bien évident que les Arts ne ſe ſont perfectionnez, qu'à meſure que chaque ſiécle à enchéri ſur celui qui l'avoit précedé. La queſtion ſeroit donc ici d'examiner non pas ſi la ſaignée du pied eſt d'un uſage ancien ou moderne ; mais ſi elle eſt utile ou non. Et pour achever de convaincre M. Hecquet,

qu'il eſt permis d'innnover en ce genre, quand on le fait avec ſageſſe & connoiſſance de cauſe ; Monſieur Silva rapporte les diverſes variations, que la Médecine a ſouffertes dans la maniere de traiter la petite vérole. C'eſt l'exemple le plus intéreſſant qu'il pût choiſir dans la queſtion préſente.

Cette maladie inconnuë aux Médecins Grecs & Latins, n'étoit point encore ſortie de l'Arabie avant le VIII^e^. ou le IX^e^. ſiécle. Conſtantin Médecin Africain, eſt le premier Médecin d'une autre Nation que de celle des Arabes, qui en ait parlé : & on peut croire que c'eſt à peu près dans ce Siécle-là, c'eſt-à-dire vers l'onziéme de l'Ere Chrétienne, que les Arabes, ſous le nom de Sarrazins, porterent avec eux ce mal dans les trois parties de la Terre qu'on connoiſſoit alors : & les Européans l'ont enſuite porté dans le Nouveau Monde. Or les premiers Médecins, qui enſeignent l'art de traiter cette maladie, y recommandent l'uſage de la ſaignée en général, pourvû qu'on l'employe de bonne heure, & paroiſſent ne point approuver la purgation. Enſuite les Médecins Européans ſe ſont par-

tagez ſur la ſaignée : les uns ne l'ont approuvée que dans les Adultes, & les autres dans les enfans. Quelques-uns l'ont employée avant la ſortie de la petite vérole, & d'autres après. Pluſieurs l'ont proſcrite tout-à-fait. On n'a pas moins varié ſur la purgation, ſur la diéte dans le cours de cette maladie, ſur les remedes *Cordiaques*, &c. Ce n'eſt donc pas, conclut M. Silva, une nouveauté en Médecine, que de retrancher ou d'ajoûter aux anciennes méthodes, lorſque les changemens qu'on y fait, ſont fondez en raiſon. Or c'eſt ce qu'il démontre ici, par rapport à la ſaignée du pied dans la petite vérole, & à toute la maniere de traiter cette maladie, dont il donne un détail également utile & bien raiſonné.

Ce qu'il y a de ſingulier dans l'Objection de nouveauté, que Monſieur Hecquet fait à Monſieur Silva; c'eſt que M. Hecquet, en même tems qu'il blâme la ſaignée du pied dans la petite vérole, comme une pratique nouvelle, approuve l'uſage des *Narcotiques* dans cette même maladie. Car M. Silva prouve ſans replique, 1°. que

l'uſage des *Narcotiques* dans la petite vérole, eſt beaucoup plus nouveau que celui de la ſaignée du pied; 2°. que la premiere épreuve en fût beaucoup plus téméraire, & que cet uſage eſt encore aujourd'hui plus dangereux & plus ſuſpect. Car enfin, la ſaignée étoit déja établie, même celle du pied, lorſque le mal gagnoit la tête : au lieu que les *Narcotiques* étant *calmans* & *ſomniferes*, & par conſéquent réputez par les Anciens pour *remedes froids*, devoient être regardez comme peu propres à pouſſer au-dehors le venin de la petite vérole. La ſaignée du pied ſe trouvoit d'ailleurs fondée ſur les régles certaines de l'*Hydroſtatique* : au lieu que l'uſage des *Narcotiques* n'eſt établi encore aujourd'hui que ſur des conjectures incertaines & ſouvent fauſſes. Monſieur Hecquet mérite donc lui-même le nom de Novateur, avec des qualifications encore plus odieuſes qu'il n'en donne à la pratique de M. Silva. Enfin, il eſt étonnant que M. Hecquet approuvant la ſaignée du pied après l'*éruption* de la petite vérole, lorſque le cerveau eſt engagé; il la blâme avant l'éruption & le délire.

Car la ſaignée en général étant plus dangereuſe après l'éruption que devant, il en eſt de même de la ſaignée du pied en particulier ; & il paroît bien plus raiſonnable de l'employer pour prévenir le mal qu'on appréhende, que d'attendre le mal pour l'employer. Nous voudrions pouvoir rapporter ici beaucoup d'autres réflexions judicieuſes que M. Silva fait ſur le même ſujet, & qui ſont très-importantes pour les gens du métier ; mais nous ſommes obligez d'y renvoyer les Lecteurs.

Troiſiéme Objection.

La ſaignée du pied augmente les engagemens du cerveau, & en attire de nouveaux ſur la poitrine. « Car, » dit M. Hecquet, « cette ſaignée tirant » alors de trop loin, n'atteint point à » la cauſe du mal : d'où il arrive que » les vaiſſeaux inférieurs étant deſemplis, tandis que ceux d'en haut demeurent gorgez, il ſe fait un affaiſſement dans la partie malade, qui » eſt le cerveau. *La raiſon en eſt claire*, en ce qu'il ſe fait une ſorte d'in» terruption daus la circulation du

„ ſang, entre des vaiſſeaux que l'on
„ vuide par l'extrémité inférieure,
„ ſans avoir pourvû à ce que la ſupé-
„ rieure qui demeure pleine, ſe vuide
„ en même tems dans l'inférieure que
„ l'on deſemplit. Pour cela, l'on com-
„ mence par ſaigner ſuffiſamment &
„ diligemment du bras dans une Apo-
„ plexie naiſſante „, &c.

Réponſe

Cette Objection n'eſt fondée que ſur une mépriſe peu excuſable dans un homme de la réputation de M. Hecquet. Car ce qu'on prétend par la ſaignée du pied, ce n'eſt pas de tirer le ſang du cerveau; cette prétention ſeroit ridicule: c'eſt de déterminer le ſang à couler moins abondamment vers les parties ſupérieures & de rallentir le mouvement de la colonne de ſang qui eſt pouſſée vers le cerveau; effet que la ſaignée du pied produit néceſſairement en tout tems, en tout lieu, & en toutes ſortes de cas. Le ſang, à la ſortie du cœur, reçoit par la ſaignée du pied une nouvelle détermination vers les parties baſſes: il y coule plus abondamment qu'à l'ordinaire; & par

une ſuite néceſſaire, il doit être pouſſé avec moins d'abondance dans les parties ſupérieures. Par-là, les vaiſſeaux de ces parties recevant moins de ſang, ſeront moins gonflez; & leur reſſort, qui ſe trouvera moins contre-balancé par l'impulſion des liquides, agira avec plus de force, & hâtera d'une maniere plus efficace le cours de la circulation. C'eſt par cette raiſon que la ſaignée du pied réüſſit ſi heureuſement à prévenir, ou à diſſiper les inflammations du cerveau.

Comment d'ailleurs M. Hecquet peut-il craindre que la ſaignée du pied, en dégageant le cerveau, n'attire des dépôts ſur la poitrine; tandis qu'il aſſure qu'elle ne tire rien du cerveau ? Cette maniere de raiſonner n'eſt pas juſte. Mais M. Silva, pour ne rien laiſſer à déſirer ſur cela, approfondit la queſtion; & par l'inſpection de la poitrine; fait voir que la choſe eſt impoſſible; parce que toutes les ſaignées ſe faiſant ſur des veines, qui répondent aux ramifications de l'*Aorte*; & cette artère n'ayant aucune communication immédiate avec l'artère *pulmonaire*; il ne peut pas ſe faire qu'aucune ſaignée

rappelle le ſang dans les poûmons, ou l'en détourne. Par conſéquent la ſaignée du pied ne peut être qu'*évacuative* par rapport aux poumons: car il faut compter pour rien le peu de ſang que cette ſaignée peut faire *dériver* dans les poumons par l'artère *Bronchiale*; 1°. parce que cette artère étant très-petite & très-éloignée de la veine *Saphène*, elle ne peut porter dans les poumons qu'une très-petite quantité de ſang, ſuivant les régles de la *dérivation*, que M. Silva a démontrées dans le premier Volume; parce que, ſuivant le témoignage de M. Winſlou, le ſang de cette artère ſe diſtribuë par pluſieurs branches dans la veine *pulmonaire*, ce qui diminuë d'autant l'effet de la *dérivation*. Monſieur Silva ajoûte pluſieurs autres raiſons également convaincantes, & des remarques d'Anatomie très-curieuſes, auſquelles nous ne croyons pas qu'on puiſſe répliquer: & il conclut par un argument que tout Médecin ſage doit admettre, que la crainte éloignée d'un très-leger engagement dans les poumons ne doit pas l'emporter ſur le beſoin preſſant & actuel du cerveau.

„ Mais, „ dit M. Hecquet, “ l'uſage a „ appris aux Praticiens le danger qu'il „ y a de ſaigner du pied dans la naiſ- „ ſance ou dans les premiers commen- „ cemens de l'Apoplexie „ . Autre ſuppoſition également fauſſe dans le fait & dans le droit, répond M. Silva. Dans le fait, parce qu'il eſt faux que les Praticiens ſoient dans cet uſage & cette opinion. Dans le droit, parce qu'en effet la ſaignée du pied, dans le cas dont il s'agit, eſt réellement la plus utile, & qu'on doit toûjours la préférer quand on le peut, ſans nuire au malade par la longueur de l'appareil que cette ſaignée demande. Ce ſont-là deux points que M. Silva met dans une évidence, qui ne laiſſe aucun doute à l'eſprit, ni aucun ſcrupule à ceux qui ſuivent cette méthode. Il porte même juſqu'à la démonſtration la régle qu'il établit ; que dans les maladies de la tête, il ne faut pas faire précéder la ſaignée du pied par une ſaignée du bras.

Quatriéme Objection.

„ La ſaignée du pied, „ dit Monſieur Hecquet, “ augmente la congeſtion “

» & conſomme le mal, en vuidant les
» grands vaiſſeaux plus vîte qu'ils ne
» ne peuvent ſe remplir ».

Réponſe.

C'eſt ici la ſeule Objection qui embarraſſe M. Silva, non pas par ſa force, mais par ſon obſcurité. Il s'en plaint avec raiſon, & nous avoüons que nous n'avons pas été plus heureux que lui à expliquer cette Enigme. Car qu'eſt-ce que M. Hecquet entend ici par les *gros vaiſſeaux*? Sont-ce des vaiſſeaux Lymphatiques, ou les vaiſſeaux ſanguins? Il paroît les confondre dans cet endroit. Parle-t'-il des artères ou des veines? C'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de deviner. Cependant, M. Silva, au lieu de ſe diſpenſer comme il auroit pû, de répondre à une Objection qu'on n'entend pas; comme s'il eût craint que ſon Adverſaire ne lui échapât, ſous l'obſcurité des termes dont il s'envelope, s'efforce de donner à la propoſition de M. Hecquet tous les ſens intelligibles dont elle eſt capable; & après avoir, pour ainſi dire, amené ſon Aggreſſeur à la clarté du jour, il le

combat avec les mêmes armes, dont il s'eſt déja ſervi ſi heureuſement. Cela donne occaſion à M. Silva d'étaler beaucoup d'érudition ſur la matiere qu'il traite; & comme la vérité gagne toûjours à être approfondie, cette nouvelle explication fortifie de plus en plus le ſyſtême de l'Auteur.

Il reſte encore quelques Objections que nous ne rapportons point, parce qu'elles nous ont paru peu importantes, & qu'elles ſont réfutées par les réponſes qu'on a faites aux précédentes. Nous voudrions cependant pouvoir ſuivre l'Auteur juſqu'au bout de ſa carriere. Nous ferions appercevoir par tout au Lecteur cette netteté élégante, cette exacte préciſion, cette juſteſſe de raiſonnemens, qui brille dans tout le cours de l'Ouvrage. Mais il eſt tems de finir un Extrait, qui n'eſt peut-être déja que trop long, par rapport à la briéveté qui nous eſt preſcrite, en même-tems qu'il peut paroître trop court par raport à l'importance de l'Ouvrage, & au mérite de l'Auteur.

ARTICLE XLIV.

DECRETUM CONCILII PROvincialis Ebredunensis : *Décret du Concile Provincial tenu à Embrun l'an* 1727. *aux mois d'Août & de Septembre. Par l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Pierre de Guerin de Tencin Archevêque Prince d'Embrun, Prince du Saint Empire, Camerier, Assistant au Trône du Pape, & Conseiller du Roi en tous ses Conseils. A Grenoble. Chez Pierre Faure* 1727. *In* 4°, *pagg.* 39. *Relation de ce qui s'est passé dans le Concile Provincial d'Embrun, au sujet de la condamnation des Ecrits de M. l'Evêque de Senez, & du Jugement prononcé contre la Personne de ce Prélat. Par M. l'Abbé De Michel Chanoine d'Embrun, Abbé Commendataire de S. Marcel, & Secretaire du Concile. A Paris, chez la Veuve Mazieres ruë Saint Jacques. In* 4°. *pagg.* 55. 1728.

LE *Decret* est divisé, selon le Rang des Personnes & l'ordre des Matieres, en 17. Chapitres, dont chacun

contient des Réglemens d'un genre ſpécial. Le premier Chapitre, qui eſt intitulé *de la Profeſſion de Foi*, eut ſur le champ ſon exécution par la récitation de la Formule de Pie IV. Le ſecond, concerne les Conſtitutions Apoſtoliques, & l'obéïſſance dûë à celles qui ont été portées contre les erreurs des derniers tems. Au premier des huit *Articles* qui le compoſent, la Conſtitution *Unigenitus*, qui condamne les Cent Une Propoſitions de *Queſnel*, & qui a le ſuffrage de l'Egliſe Univerſelle, eſt déclarée " un Jugement Dog- " matique, définitif, & irréformable " de l'Egliſe, dont Jeſus-Chriſt a dit " que les portes de l'Enfer ne prévau- " dront point contre Elle " : l'Appel qu'on oſeroit en interjetter au futur Concile Général, eſt en même tems décidé " nul de droit, ſcandaleux, " Schiſmatique; favoriſant les erreurs " déja condamnées, injurieux au Sié- " ge Apoſtolique & à l'Egliſe ". Au ſecond *Article*, le Concile rejette & condamne comme " pernicieuſe, témé- " raire, injurieure à l'Egliſe & à ſa Pra- " tique, Schiſmatique, favoriſant & " les Hérétiques & les Héréſies ", l'In-

terprétation de ceux qui prétendent que l'Eglise n'exige point, que par le jurement compris dans la souscription du Formulaire d'Alexandre VII. on entende déclarer que " le sens condam-„ né d'Hérésie dans les cinq Proposi-„ tions par Innocent X. est contenu „ dans le Livre de *Jansenius* „. Au troisiéme *Article*, le S. Concile adhérant à la Constitution *Vineam Domini Sabaoth* de Clément XI. prononce que " tout Fidéle est obligé de rejet-„ ter & condamner même intérieure-„ ment & de cœur, comme Héréti-„ que, le sens du Livre de *Jansenius* „ condamné dans les cinq Proposi-„ tions; & que de prétendre qu'à cet „ égard le silence respectueux est suffi-„ sant, c'est une Doctrine que tout „ Catholique doit abhorrer; une Doc-„ trine trompeuse, pernicieuse, & fa-„ vorable aux parjures „. Au quatriéme *Article*, il est établi que " les Evê-„ ques ne confereront ni les Ordres, „ ni des Bénéfices; & ne donneront, „ ni les pouvoirs pour confesser, ni la „ permission de prêcher, sans avoir „ exigé du Présenté la souscription des „ Constitutions susdites d'Innocent X.

& d'Alexandre VII. & ſans s'être "
aſſûrez qu'il a adhéré avec une hum- "
ble & ſincere obéïſſance aux deux "
Bulles *Vineam Domini Sabaoth*, & "
Unigenitus, de Clément XI ». Au cinquiéme *Article*, il eſt déclaré que ceux qui oſeront lire, copier, retenir les Livres défendus, particuliérement ceux qui dans ces derniers tems ont été publiez, Manuſcrits ou imprimez, contre les ſuſdites Conſtitutions, encoureront dès-lors & par le ſeul fait, l'Excommunication réſervée. Le troiſiéme *Chapitre* repréſente aux Evêques leurs obligations perſonnelles : & le quatriéme qui rappelle les Chanoines à leurs Obſervances, les fait reſſouvenir que s'ils ſe contentent de prononcer l'Office à voix baſſe, & qu'ils ne chantent pas avec le Cœur ; ils ne peuvent joüir des fruits du Canonicat, ni ſe les approprier : le *Chapitre* cinquiéme eſt pour les Curez, & leur trace un détail de conduite : il leur eſt ordonné, par exemple, de faire au moins tous les deux ans, une Retraite de huit jours. Le ſixiéme *Chapitre* regarde la Célébration de la Meſſe, il y eſt recommandé de dire les Secrettes à voix

basse ; & on y déclare suspens *ipso facto* ceux qui introduisent de nouveaux Rits, ou retranchent les Rits usitez. Au septiéme *Chapitre*, on traite de l'Administration des Sacremens ; & il est ordonné qu'en cette occasion, dans toute la Province, on ne suivra que le Rituel Romain. Les *Chapitres* suivans sont chacun consacrez à un des Sacremens ; on voit dans celui de l'Extrême-Onction qu'elle se confere un tems après le Viatique. On vient ensuite aux Indulgences, aux Saintes Reliques, & à la Sépulture ; sur quoi on défend à tous Réguliers de lever les Corps pour enterremens, sans la permission du Curé ; & on leur déclare qu'ils ne peuvent induire les personnes à se choisir une sépulture dans leurs Monasteres, sans encourir les peines portées dans la Constitution *Animarum periculis* de Boniface VIII. Ce *Decret* est signé de l'Archevêque ; & des Evêques de Gap, de Marseille, de Belley, de Vence, de Frejus, de Sisteron, de Glandeve, d'Autun, de Viviers, d'Apt, de Valence, de Grenoble, de Grasse, de Nice ; &, pour M. l'Evêque de Digne, par son Député. Après

le *Décret*, on lit, ſous le tître d'*Extrait des Actes du Concile*, la Sentence portée par le Concile le 20. Septembre par laquelle le Saint Concile condamne l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de *Senez* du 28. Août 1726. comme " téméraire, ſcandaleuſe, " ſéditieuſe, injurieuſe à l'Egliſe, aux " Evêques, à l'Autorité Royale, Shiſ- " matique, pleine d'un eſprit héréti- " que, remplie d'erreurs, & fomen- " tant les héréſies : fait défenſe à tous " les Fidéles du Diocèſe de Senez, & " de la Province Eccléſiaſtique d'Em- " brun, d'enſeigner ou de ſuivre la per- " verſe Doctrine de l'Inſtruction ſuſ- " dite, &c. Ordonne que le Rev. S. " *Jean* de SOANEN Evêque de Senez, " qui a avoüé, adopté, & ſigné ladi- " te Inſtruction Paſtorale, & qui, non- " obſtant les Monitions Canoniques à " lui faites de rétracter leſdits excès, y " a opiniâtrement perſiſté, ſoit & de- " meure ſuſpens de tout pouvoir & Ju- " riſdiction Epiſcopale, & de tout exer- " cice de l'Ordre tant Epiſcopal que " Sacerdotal, juſqu'à ce qu'il ait ſatiſ- " fait par duë rétractation & condam- " nation tant de ladite Inſtruction Paſ- "

„ torale, que de tous autres Ecrits qu'il
„ pourroit avoir faits pour ſoutenir la-
„ dite Inſtruction, &c. Et le Conci-
„ le conſtituë & commet pour Vicai-
„ re Général & pour Official dans
„ ledit Diocèſe de Senez M. Jean d'*Y-*
„ *ze de Saleon* recommandable par ſa
„ piété, ſon zéle, & ſa Doctrine „,
&c. & depuis ce tems-là nommé par le Roi à l'Evêché de Digne. La derniere Piéce de cet Imprimé eſt une *Cenſure* des deux Livres du Pere Le *Courayer* Religieux (alors) de Sainte Geneviéve de Paris; ſçavoir, la *Diſſertation ſur la validité des Ordinations des Anglois*, & la *Défenſe* de cette Diſſertation. Le Saint Concile, après en avoir expoſé la Doctrine; “ la con-
„ damne & l'anathématiſe comme
„ fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, in-
„ jurieuſe au Siége Apoſtolique & aux
„ Evêques, Schiſmatique, favoriſant
„ l'Héréſie, erronée, déja condamnée
„ par le Concile de *Trente*, & Héré-
„ tique „. Ce Jugement eſt du 26. Septembre, & ſigné des quinze Peres du Concile.

La Relation contient d'abord une courte Hiſtoire des plus belles années

de la Vie publique de Mg *Soanen* Prédicateur célebre, ferme pour la saisaine Doctrine, & à si juste tître fait Evêque; puis sa conduite différente en 1713. & 1714. Enfin, l'Analyse de son Instruction Pastorale de 1721. dans laquelle il légue comme par Testament sa Doctrine d'alors à ses Oüailles. On passe à l'Indiction du Concile d'Embrun pour le 16. d'Août 1727. Le Prélat s'y transporte muni d'Actes en forme pour tous les évenemens; précédé d'un Notaire, accompagné d'un Aumônier, annoncé par un Huissier & par des significations. Le 16. à l'ouverture, l'Assemblée avec les Deputez est de plus de 40. personnes; le 17. on tient la premiere Session; point de Communion générale; les Prélats se seroient fait une peine d'une telle communication avec M. D. S. Le 18. il se présente avec un Aumônier, qui se dit Député du Chapitre, & avec deux Théologiens: la Procuration du Député ne se trouve pas fidéle: les deux Théologiens ne peuvent justifier ni de leur état, ni de leur qualité; personne ne les connoît: le Prélat & euxmêmes varient sur leurs Noms. Le

Promoteur du Concile, après la permission, dénonce l'Instruction Pastorale avec autant de zéle contre la Doctrine, que d'égards pour le Prélat. M. D. S. reconnôit & avoüe l'Instruction, paraphe l'Exemplaire, signe sa Réponse à l'Interrogatoire ; alternativement récuse le Tribunal reconnu, reconnoît le Tribunal recusé ; le récuse tout entier ; & chacun des Evêques en particulier ; sa raison capitale est qu'ils se sont déclarez contre sa Doctrine ; c'est-à-dire, qu'ils sont Catholiques déclarez. Il avoit allégué une autre cause de récusation contre le Président ; mais loin de se soumettre à la preuve, il reconnoît bien-tôt avec larmes que c'est une calomnie : il la rejette sur un mauvais conseil : il déclare qu'il la voudroit effacer de son sang, & dans peu il la renouvellera par un Acte : il offre de se rétracter publiquement dans le Concile ; mais à condition que la plainte du Promoteur sera supprimée, sans quoi la vérité le sera de sa part, & il laissera subsister la calomnie. Le tems avance ; le Concile a invité les Evêques voisins : il est augmenté de dix ; & le 8. Septembre

tous les Membres du Concile Communient à la Messe du Métropolitain. Le 10. & le 11. le Prélat en vain prié, exhorté, conjuré de se rendre, essuye trois Citations; chacune est faite par deux Evêques: après la troisiéme seulement il comparoît: interrogé sur les points dénoncez de son Instruction, il répond par la lecture d'un Acte dont la Doctrine est encore plus outrée: il y reconnoît des faussetez qu'il déclare qu'il y veut laisser, & le signifier, dit-il, tel qu'on le lui a envoyé: il étoit signé de M. l'Evêque de *Montpellier*. M. de Senez ne manque pas de récuser les dix Evêques survenus, comme appellez par d'autres déja récusez: toutes les formalitez gardées, on procéde le 15. le 17. & le 18. Septembre aux trois Monitions Canoniques; le Prélat ne se rend point; un Jugement est nécessaire, par ce Jugement la Doctrine est mise en sureté; le Troupeau à l'abri; le Pasteur dans l'engagement à la résipiscence & l'espoir du rétablissement: treize Evêques concourent à ce Jugement; un autre n'étoit pas encore Sacré; un autre encore se retient par une noble délicatesse, tous deux

ont enſuite acquieſcé toutes les Piéces mentionnées dans le vû de la Sentence juſtifient la Procédure. Une Epitre Synodique qui eſt ici rapportée inſtruit du fait tous les Evêques de France, & les Brefs de la Sainteté qu'on lit enſuite, diſpoſent à un Bref Approbatif.

ARTICLE XLV.

CONJECTURES QUE L'ILluſtre Sçavant M. le Marquis de VALBONNAYS, Premier Préſident de la Chambre des Comtes de Dauphiné, nous a communiquées ſur une Inſcription ancienne, qui ſe voit à Ventavon à cinq lieuës de Gap ſur la muraille du Jardin du Seigneur.

DIS. MAN B.
Q CAETRONI. Q. FIL.
VOLT. TITVLLI. VETER.
COH VI PR. LOCO IIVIR
PONTIF.
COL. AVG. ARIM. PRAEF.
PAGI. EPOT. FLAM. AVG. ET
MVNER. PVBLICI. CVRA
ADDEAM. AVG. VOC.
HERED EX TEST.

Dis Manibus
Quinti Cætroni Quinti
Filii Voltiniâ Titulli
Veterani cohortis ſexctæ
Prætorianæ loco, Duumviri,
Pontificis Coloniæ Auguſtæ
Ariminenſis, Præfecti
Pagi è potentiâ, Flaminis
Auguſtalis, & muneris
Publici Curatoris ad Deam
Auguſtam vocontiorum:
Heredes ex Teſtamento.

On a obſervé les mêmes points, lettres, abbréviations, & lignes qui ſont ſur le marbre, avec les mêmes diſtances & proportions.

La pierre a 4. pieds 8. pouces de hauteur, deux pieds de largeur, & un & demi d'épaiſſeur.

Il y a deux endroits principalement qui ont beſoin de quelque explication dans cette Inſcription. Le premier eſt celui ou on lit *Veterani Cohortìs ſextæ Prætorianæ loco. Loco* doit ſe rapporter aux mots qui le précédent, & ſert à marquer qu'il s'agit d'un Soldat tranſ-féré d'un autre Corps dans les Cohortes Prétoriennes. Si ce mot n'étoit point

dans l'Inſcription , il faudroit croire que *Cætronius* avoit été ſimplement Veteran de la ſixiéme Cohorte Prétorienne : mais s'y trouvant , on doit juger qu'il avoit commencé par ſervir dans une Legion , & qu'enſuite quelque action diſtinguée l'avoit fait paſſer dans cette Cohorte Prétorienne , où il avoit achevé les vingt années de ſervice qu'il falloit pour être Veteran.

On pourroit auſſi au lieu de lire *Loco* en un ſeul mot , le prendre pour les abbréviations de *Loco Conceſſo* que les Grammairiens eſtiment pouvoir être exprimez par ces lettres lorſque le ſens y conduit.

Outre les Couronnes , les Bracelets , & les autres marques d'honneur dont les Romains recompenſoient la valeur de leurs Soldats , ils les plaçoient auſſi ſouvent dans les Cohortes Prétoriennes, où ils avoient une plus forte paye & divers autres avantages : on a des marques certaines de cet uſage dans une Inſcription rapportée par *Gruter* , où il eſt dit expreſſément que *Quintus Manlius Severus* avoit été transferé de la Legion vingt-deuziéme *Primigenia* , dans la ſeptiéme Cohorte Prétorienne ;

on sera peut-être bien aise de la voir ici.

(1) *Dis Manibus*
Q. Manlius. Q. F. Cam. Severus
Alba. Pompeia. Veter . . . .
U. an. XLII. m. l. d. VII. tralatus. ex
Leg. XXII. primig. in præt. coh. VII.
In Q. militavit. ann. XV &c.

Le second endroit qui a besoin d'éclaircissement est cet autre *Præfecti Pagi e pot.* Spon qui a rapporté ce Monument dans ses *Miscellanea eruditæ Antiquitatis*, mais qui le place dans le Piedmond sur de faux Mémoires, fait d'*E-pot* sans aucun fondement le nom d'un lieu indéterminé que l'on ne sçauroit voir ni dans les Auteurs, ni dans les Géographes. Il y lit *Præfecti pagi epotensis.*

On croit plûtôt que l'*E* doit être séparé de *Pot*, & qu'on y doit lire *è Potentia.* Il y a eu autrefois une petite Ville de ce nom dans le *Picenum*, dont il est fait mention dans plusieurs Auteurs. *Ciceron* dans son Oraison sur *les Réponses des Haruspices* parle d'un tremblement de Terre qui y arriva,

(1) Gruterius editionis Amsteledam ann. 1707. fol. DLII. 1.

(1) *fere tempore factus in agro piceno Potentiæ nunciatur terræ motus horribilis.* Pline faiſant l'énumeration des Villes de cette Contrée nomme celle-ci *Cluana, Potentia, Numana* : (2) *Pomponius Mela* les range autrement, *Numana, Potentia, Cluana* (3). *Strabon* (4), *Ptolomée*, & la Table de *Peutinger* nomment auſſi cette Ville.

Sa proximité avec *Arimini* qui eſt placé à l'Occident ſur la même Côte, & où *Cætronius* avoit été Duumvir & Pontife, ne laiſſe pas douter que *Potentia* ne ſoit le nom que porte l'Inſcription : on a mis *Præfecti Pagi è Potentia*, comme qui diroit *Pagi è regione Potentiæ vel circa Potentiam.* Ce n'eſt pas une difficulté que l'*E* ſe trouve joint à *Pot* ; on voit en cent endroits des prépoſitions adhérentes aux mots qui les ſuivent, & dans cette même Inſcription *Ad Deam* ſont auſſi unis enſemble que *E* l'eſt à *Pot*.

Ce qui confirme encore ce ſentiment,

(1) Art. 64. in fine

(2) Hiſtor. nat. edition. Harduin. 1723. lib. 3. C. XII. in fin.

(3) Lib. II. C. IV.

(4) Strabo edirionis Amſteledam. an. 1707. fol. 369.

c'eſt qu'il paroît par le premier Livre des Guerres Civiles de *Cæſar* que le *Picènum* (1) renfermoit pluſieurs Præfectures : parmi les différentes manieres, qu'eurent les Romains d'adminiſtrer les Païs dont ils ſe rendoient maîtres, celle d'y établir des Préfectures ne fut pas la moins en uſage ſur tout pour l'Italie. Lorſqu'un terroir leur paroiſſoit propre à produire du grain & d'autres denrées, ils y laiſſoient autant d'habitans qu'il étoit néceſſaire pour ſa culture, & prépoſoient ſur eux des Préfets qui euſſent l'œil ſur leurs travaux ; & qui réglaſſent les conteſtations qui pourroient naître entre eux. Ces lieux étoient comme les Greniers de la République : chacun avoit une certaine étenduë, qu'on nommoit *Pagus*, *Ager*, *Præfectura*, ce dernier du nom des Præfets prépoſez à ſon adminiſtration. Ils réduiſoient ſur tout ſous cette forme de Gouvernement les Villes qui avoient été rébelles, & dont ils avoient quel-

(1) Commentar. Cæſaris de bello civili lib. I. Auximo Cæſar progreſſus omnem agrum picenum percurrit, cunctæ earum regionum Præfecturæ libentiſſimis animis eum recipiunt.

que chose à craindre : l'exemple que *Ciceron* en donne de la Ville de Capouë dans sa seconnde Oraison sur la *Loi Agraire*, peut tenir lieu de tous les autres : (1) *Statuerunt homines Sapientes si agrum Campanis ademissent, Magistratus, Senatum, publicum ex illa urbe consilium sustulissent, imaginem Reipublicæ nullam reliquissent : nihil fore, quod Capuam timeremus. Itaque hoc perscriptum in monumentis veteribus reperietis, ut esset urbs, quæ res eas, quibus ager Campanus coleretur, supeditare posset : ut esset locus comparandis condendisque fructibus ; ut aratores, cultu agrorum defessi, urbis domiciliis uterentur : idcircò illa ædificia non esse deleta.*

Cet usage des Préfectures étoit fort ancien chez les Romains : *Numa Pompilius*, divisa tout le Territoire de Rome en petites Contrées qu'il appella *Pagi*, & y établit des Préfets. (2) *Servius Tullius* ensuite leur assigna de

(1) Art. 68.

(2) Dionis Halicarn. Antiq. Rom. L. II. C. 76. Divisit totum agrum in eos qui pagi vocantur, & singulis pagis singulos Præfectos præfecit, qui essent portionis sibi commissæ circuitores, &c.

de petites hauteurs, des collines pour ſe retirer en cas d'incurſion des ennemis (1). On ne ſçait pas la diſpoſition de ces anciens Préfets : pour ceux des derniers tems, leurs fonctions ne duroient qu'une année ; le Peuple les choiſiſſoit pour une partie des Préfectures, & le Préteur de la Ville pour l'autre (2).

(1) Idem lib. IV. C. 15. Tullius diviſo agro in partes in montanis tumulis, & qui loci ntaurâ muniti facile agricolas tutari poſſent refugia paravit.

(2) Sext. Pomp. Feſtus de verbor. ſignific. lib. XIV. in Præfecturæ. Præfecturarum genera fuerunt duo : alterum in quas ſolebant ire Præfecti populi ſuffragio creati; alterum in quas Prætor urbanus quotannis Præfectos ex legibus mittebat.

ARTICLE XLVI.

NOUVELLES LITTERAIRES.

DE RELIGION.

DE LEIPSICK. On voit ici les *Réflexions* de M. BUDDÉE *ſur l'Epître de S. Paul aux Romains*, en Allemand : de plus, un nouveau Recueïl de ſes *Diſſertations*, & un commencement de ſon *Introduction Hiſtorique à la connoiſſance de la Théologie.*

DE IENE. M. *Jean* REINHARRUS Profeſſeur, a publié une nouvelle *Harmonie des Evangiles*, in 8°.

DE ZERBST. La Diſſertation *de omnibus lavacris & afflationibus Hebræorum, eorumque Myſterio*, eſt un Ouvrage d'une vaſte érudition, puiſque M. VAN-BASHUYSEN en eſt l'Auteur. Ce Sçavant a pris le parti des Belles Lettres contre certains Cenſeurs, qui trouvent mauvais qu'il prétende, que la Litterature, la Critique, & la Philologie, ſont néceſſaires pour bien entendre l'Ecriture; & enſuite le parti de la Raiſon, contre quelques Théolo-

giens Luthériens, qui se scandalisent de ce qu'il la concilie avec la Révélation, par ce Principe: *Que Dieu étant la source de l'une & de l'autre, elles ne peuvent mutuellement se contredire.* Principe vrai, mais qu'on applique mal, quand on en conclud que quelque point de croyance n'est pas révélée, parce qu'on se persuade qu'il est contraire à la Raison; au lieu de conclurre qu'il n'est pas contraire à la Raison, puisqu'il est révélé. M. GEDICKE Inspecteur des Ministres de l'Armée Prussienne a répondu à M. VAN-BASHUYSEN qui lui avoit adressé sa Justification. L'Ecrit se dit à juste titre, *Amica Collatio cum* D. VAN-BASHUYSEN.

DE NUREMBERG. M. *Sebastien Jacques* IUNGENDRES publiera dans peu un Traité *des Cérémonies des Juifs modernes.*

DE TUBINGEN. M. PSAFF vient de donner des éclaircissemens Théologiques sur la Grace & le libre Arbire. *Dilucidationes Theologicæ de libero hominis Arbitrio in Naturalibus & spiritualibus; & de duplici adjutorio Augustini sine quo non, & quo, Orthodoxo an Hæretico.*

Avril 1728.

Histoire Ecclésiastique. Discipline. Droit-Canon.

De Hambourg. Jo. Iacobi *Historia Ecclesiæ Arminianæ a venerabili Theologo* Ern. Sal. Cypriano *Auctario compendii Historiæ Ecclesiasticæ* Gothani *incerta adversus Jo.* Clerici *objectiones defensa* est une brochure que débitent *Ficweiler & Brandt.*

De Francfort *sur le Mein.* Le nouveau Tome in fol. qu'a donné M. Schannat est intitulé *Diœcesis Fuldensis cum annexâ suâ Hierarchiâ. Accedunt varii Religiosorum Ordinum Cœtus in eamdem Diœcesim liberaliter admissi. Omnia ex monumentis authenticis dilucidata.*

De Zurich. M. Jacques Ulrich Professeur en Droit continuë, quoique sous un autre titre, ses *Miscellanées* sur la Reformation. Il a une ample ressource dans le prodigieux nombre de Lettres écrites aux Docteurs Suisses par les Polonois, & les Anglois, & qui sont conservées dans la Bibliothéque des Chanoines. Selon M. Zimmerman, ces Lettres sont

 très-

très-propres à éclaircir l'*Histoire de la Réformation.* M. ULRICH possede seul plus de Materiaux qu'il n'en faut pour remplir l'Histoire de 30. années.

DE HHELMSTADT. M. l'Abbé MOSHEIM prépare une nouvelle édition de l'*Introduction de* SPANHEIM *à l'Histoire Ecclésiastique*, avec des *Notes* de sa composition, & une *Continuation.* Il la promet dans la Préface de son *Institutiones Historiæ Ecclesiasticæ Novi Testamenti*, mis nouvellement au jour, in 8°.

DE LA HAYE. *L'Histoire de la Réformation en Suisse* par M. RUCHAT Professeur à *Lausane*, un vol. in 12. se vend chez *Gosse*, chez *Neaume*, & chez *Vanduren.*

DE HALL. Une Dissertation Académique *de Jure circa Libros improbatæ lectionis.*

DE BAUTZEN. Un Avocat vient de donner une brochure intitulée, *Cogitationes Historico-Juridicæ de Jurisdictione Ecclesiasticâ in Marchionatu Lusatiæ superioris soli Seren. Saxoniæ Electori, ut hodierno Marchioni hujus Provinciæ, competente; & tantummodò per Marchionem exercendâ.*

De Helsmtadt. M. Trever est l'Auteur d'une Dissertation assez ample, *de Comitiis Corporis Evangelici.*

Histoire. Antiqüitez. Vies. Chronologie.

De Paris. *Histoire Romaine depuis Romulus juqu'à Constantin*, en 6. voll. in 12. chez *Martin* & *Guerins*. Cette Traduction Françoise & un peu ancienne de l'Anglois de M. Echard, a été retouchée, dit-on, particuliérement dans les deux derniers Tomes.

De Hambourg. *Thesaurus Rerum Sueco-Gothicarum.* Recuëil qui contiendra les Ecrits & Piéces, qui concernent l'Histoire, les Antiquitez, les Provinces, les Villes, les Mines, les Mœurs, & en général les affaires de Suéde. On traduira en Latin ceux de ces Ouvrages qui auront été composez en Langue Suédoise. L'Auteur qui ne se fait point encore nommer, a publié une Liste des Ecrits qu'il a rassemblez, afin que les Curieux connoissent de quels monumens ils peuvent le secourir.

De Bautzen. *La Description de la*

Ville de Wolau en Siléſie, par Monſieur KOELLNER, & une *Chronique* de HIRSCHBERG, par M. ZELLER, ſe publient. L'un & l'autre Ouvrage eſt écrit en Allemand, & imprimé in 8°.

Un Avocat, dont on a parlé plus haut, ſe diſpoſe à donner l'*Hiſtoire de la Haute* LUSACE.

DE LEIPSICK. *Origines Luſaticæ* n'eſt qu'une brochure, mais l'Auteur M. *Theodoſe* CRUGER n'en demeure pas à ce commencement.

M. MENCKE Conſeiller de Cour donne en deux voll. in fol. un Recueïl nouveau d'Hiſtoriens d'Allemagne.

DE FRANCFORT *ſur le Mein.* On doit donner inceſſamment une nouvelle Edition des *Rerum Alemannicarum* par Goldaſt en 3. voll. in fol.

D'OXFORD. M. HEARNE donnera dans peu une Hiſtoire de HENRI V. Roi d'Angleterre, par Thomas de ELMHAM.

DE LEYDE. M. BURMANN fait réimprimer le Suétone de GRÆVIUS, & le comble de Variantes.

DE LA HAYE. *Mémoires curieux d'un Miniſtre Etranger, concernant l'Etat préſent de la* RUSSIE, *précédé de*

deux Lettres qui contiennent le Caracte-re du ſeu CZAR, *& de ſes* Miniſtres, avec la Vie & le Caractere du Prince MENZICOFF.

DE HALL. Le 4^e^. Volume de la Traduction des ANTIQUITEZ de BINGHAM par M. GRISCHOW, eſt en vente.

DE LONDRES. MARMORA *Oxoniensia* de M. PRIDEAUX reparoîtront de nouveau par les ſoins de Monſieur MAITTAIRE.

Les Inſcriptions Grecques, que M. GHERARD Conſul Anglois à Smyrne a fait recuëillir dans le Levant, s'impriment in fol.

DE VITTEMBERG. SAXONIA *monumentis illuſtrata* ſe puclie ici. On y traite *de Statuis Mercurialibus, Columnis bracchiatis ac Milliaribus, unà cum affinibus de Angariis & Parangariis, Poſtarum Origine, viis publicis, & juribus eorum*; la maniere dont on en traite eſt annoncée par cette expreſſion, *Tractatus Hiſtorico-Juridico-Politicus.* Enfin pour la ſureté & la décoration, *Accedunt reſcripta, reſponſa, documenta & figuræ æneæ.* On eſt redevable de cet in 4°. à M. *Charles Chr.* SCHRAMM.

D'ALTORF. M. KOELER, qui publia en 1725. un Ouvrage *Généalogique* sur la Famille de CHARLEMAGNE, en donne un présentement sur la vraye origine de l'Imprimerie.

DE LONDRES. M. MAITTAIRE fait imprimer le VI^e. Tome de ses *Annales Typographiques.*

DE IENE. On publie la défense intitulée *Vindiciæ Nominis* BUDDEANI *contra obtrectationes nuperas Jac. Fr.* REUMANNI.

DE NUREMBERG. M. *Sebastien Jacques* IUNGENDRES est prêt d'imprimer la Vie du célebre *Christophle* ARNOLD, avec quelques-unes de ses *Lettres.*

DE ZURICH. M. Jacques ULRIC Professeur en Droit naturel & en Morale, donne les Vies de PELICAN, de BLAURER, & de STUMPHIUS appellé le *Tite-Live* de la Suisse.

DE LEIPSICK. *La vie de* Madame GUYON s'imprime traduite en Allemand, avec plusieurs de ses Ouvrages par les soins de WALTHER.

DE WISMAR. M. SCHEFEL s'est fait l'Editeur de la Vie de M. SCHELHAMMER Medecin célebre, & de di-

verses Lettres qui lui avoient été adressées, ausquelles il a joint les réponses.

DE LONDRES. La Chronologie de M. NEWTON en Anglois paroît depuis peu, in 4°.

DROIT. JURISPRUDENCE.

DE ROSTOCK. *Introduction à la Doctrine des* REGALES, *ou Droit de Souveraineté des Princes, & en particulier,* des Electeurs & Princes de l'Empire. Par M. IARGOV Conseiller de Cour du Duc de *Mecklenbourg*. Il a inseré dans ce petit Volume in 8°. un assez bon nombre d'anciens Diplomes, propres à éclaircir l'Histoire de HOLSTEIN.

DE LEIPSICK. *Repertorium & Remissorium Juris Saxonici*, est un Recuëil in 4°. de toutes les Ordonnances & autres Piéces ayant force de Loi, qui ont été publiées en Saxe depuis 1482. jusques en 1724. chez *Gleditsch*.

DE IENE. On a réimprimé suivant la volonté de feu M. LYNCKER Conseiller du Conseil Aulique, sous l'Inspection de trois de nos Docteurs, les principaux Ouvrages de cet Auteur:

son *Commentaire sur Huber : Tabulæ ad Codicem & Novellas : Consilia illustria : Lumina ad Corpus Juris : Systema Pandectarum : Commentarius ad Boecleri Notitiam Imperii.*

M. STRUVE Conseiller, a fait imprimer un Ouvrage sur l'Ordre des Successions établi dans la Maison Palatine, in fol.

DE TUBINGEN. M. *Jean-Jacques* FULDER ci-devant Directeur de la Chancellerie & du Consistoire du Duché de *Wurtemberg-Oels*, a fait imprimer ici une *Jurisprudence Silesienne* également utile, & pour corriger ce qui a été écrit sur la *Silesie*, & pour former les Habitans au Barreau Silesien.

DE ROSTOCK. M. WESTPHAL a donné au Public une *Dissertation Historique & Dogmatique* sur les défauts qui se rencontrent dans la Jurisprudence, ou dans l'administration de la Justice ; & il donne en même tems les moyens d'y remedier.

MEDECINE.

DE LEYDE. M. BOHERHAAVE se-

couru des *Notes*, que lui a fournies M. BENTLEY, va donner incessamment par une nouvelle édition MEDICI PRINCIPES.

DE LONDRES. M. WARD est communément reputé Auteur d'une Piéce contre M. CONIERS MIDLETON Professeur de Théologie à *Cambridge*, intitulée *Dissertationis* V. R. MIDLETONI. S. T. D. *de Medicorum Romæ degentium conditione ignobili & servili defensio examinata.*

DE NAPLES. M. *Nicolo* CRESCENZO Medecin & Professeur de la Philosophie Morale dans le Collége Royal de cette Ville, vient d'imprimer & de dédier à M. *Nicolo Pio* GARELLI Medecin de l'Empereur & son premier Bibliothécaire, *Rationamenti intorno alla nuova Medecina dell' Acqua, e come la prima volta introdotta ella fosse difesa e sostenuta in Napoli, ed intorno al vero studio della Medecina, e a una piu sicura maniera di medicare; coll' aggiunto d'un breve Metodo di praticar si l'Acqua anche da coloro, che non son Medici.*

DE FRANCFORT *sur le Mein*. M. *Jean* LIDELSTOPE a fait imprimer par

Knoch une Dissertation *sur les Venins.*

DE LONDRES. La nouvelle *Anatomie des Os* par M. *Guillaume* CHESELDEN, contiendra plus de cinquante grandes Planches, qui sont actuellement gravées.

PHILOSOPHIE. NATURALISTES.

DE NUREMBERG. On voit ici une Traduction Allemandedu Livre Grec du Prince *Jean Nicolas* MAUROCORDATO sur les *Devoirs.*

DE LEIPSICK. M. WALCH Professeur, a publié en Allemand son *Dictionnaire Philosophique.*

Les Institutions de Chymie de M. TEICHMEYER Professeur, se débitent chez *Bielke*, in 4°.

DE CLAUSENTZAL. *De Historia recentiori Herciniæ superioris Mechanica*, est un Programme de 20 à 30 pages, où M. CALVOER fait diverses Observations sur la Construction des *Mines* du HARTZ. Le terrible Incendie arrivé ici en dernier lieu, a fait perir un grand nombre de Piéces intéressantes sur les Mines.

ELOQUENCE. GRAMMAIRE. GEOGRAPHIE. HYDROGRAPHIE.

DE NAPLES. La Traduction en Italien des *Oraisons* de CICERON, avec une Vie abrégée de l'Auteur, par M. *Loüis* DOLCÉ, se vend chez *François Ricciardi*, qui a fait la dépense de l'impression, 3. voll. in 4°. 1727.

La 11[e]. *Decade* des *Panegyriques* ou *Sermons* du feu P. *Jacques* LUBRANI, que le P. *Thomas* ROVISTION vient de mettre au jour, & qu'il dédie à Dom *Placide* CALTRIOTTA des anciens Marquis de *Botrugno*, contient les Discours sur le Prophête *Elie*; sur Sainte *Brigide*; sur la Fête de la *Visitation*; pour la *Nuit de Noel*; sur la *Décolation* de S. *Jean-Baptiste*; sur S. *Antoine Abbé*; sur S. *Laurent*; sur l'*Assomption* de la Sainte Vierge; sur S. *Nicolas* de Tolentin; sur le Miracle de la Guerison du Pere Marcel *Mastrilly* par S. *François-Xavier*.

D'AMSTERDAM. Les *Sermons* de M. LENFANT, voll. in 8°. chez P. *Humbert*.

D'IENE. M. HEUMANN ayant com-

muniqué huit Harangues de IUSTE-LIPSE, prononcées pendant le ſejour que cet Auteur fit ici ; on les a fait imprimer chez *Croeker*.

DE PARIS. Feu M. LEOPOLD ſollicité de donner au Public une nouvelle Edition de l'ART de *parler Allemand*, avoit revû & corrigé la précédente, & préparé celle que publie *Giſſey* à l'Arbre de Jeſſé, Ruë de la vieille Bouclerie. L'Auteur étoit Interpréte du Roi, & Profeſſeur des Langues, Allemande, Françoiſe, Italienne, & Eſpagnole.

DE HELMSTADT. *De verâ Geographiæ Methodo.* C'eſt un Traité de M. LYSER de la meilleure Méthode d'étudier la *Géographie*. Il déſigne 1360. Cartes propres à former un *Atlas*.

DE HAMBOURG. *L'Atlas Hydrographique & Géographique de la Mer du Nord & de la Mer Baltique* a été propoſé par M. *Pierre Jacob* WILSTIER ci-devant Général-Major, Chef de l'Artillerie & des Fortifications au ſervice du Roi de Dannemarck, comme un Ouvrage dans lequel il n'y a rien à déſirer pour l'exactitude des Cartes Marines ; de ſorte que par le moyen de ſes Ob-

ſervations, on pourra naviger dans l'une & l'autre de ces Mers ſans aucun danger, quand même on ſeroit deſtitué de Pilotes Ce travail de quarante années d'une application laborieuſe, ne coûtera aux Souſcripteurs que quinze Riſdales : il en coûtera trente aux autres Acheteurs.

DE TREVOUX. Quoique nous ayons donné dans le mois précédent un *Article* particulier au ſujet de la *Deſcription du Parnaſſe François* par M. *Titon du Tillet*, nous croyons devoir y ajoûter quelque choſe pour ne rien omettre ſur la connoiſſance d'un Monument ſi capable de faire honneur à la France. Le Livre qui le décrit n'en fait pas moins à l'érudition & au goût de ſon Auteur. Il prévient ſur tout les objections, qu'on auroit pû lui faire : 1°. par exemple, d'avoir placé ſur un *Parnaſſe François* des Poëtes Latins. » Ces Poëtes Latins, *dit-il*, ont fleuri » ſous le Régne de Loüis le Grand, à » l'exception de Sainte Marthe mort » en 1623, & de Jonin mort en 1638, » l'année de la naiſſance de ce Prince. » Ils font tous beaucoup d'honneur à » la France par la plus grande partie,

de leurs Ouvrages dignes du ſiécle « d'Auguſte. On a gravé ſeulement « leurs noms ſur le Bronze, parce qu'on « a crû que les premiers honneurs du « Parnaſſe, tels que les Statuës & les « Médaillons, étoient dûs plus parti- « culiérement aux Poëtes qui ont écrit « en François ».

2°. Ne ſembleroit-on point par l'arrangement avoir voulu décider du mérite des Poëtes & des Muſiciens? M. *Titon* avertit « que les noms de « tous ces Poëtes & Muſiciens ſont « écrits ſuivant l'ordre du tems où ils « ont vécu, & de la Réception de ceux « qui étoient de l'Académie Françoi- « ſe, & non pas pour régler le rang « qu'ils méritent ſur le Parnaſſe. C'eſt « à Apollon & aux Sçavans à en déci- « der, & d'ajoûter les noms qu'on a « pû omettre, & même à faire choix de « ceux qu'ils jugeront devoir y être re- « préſentez en Médaillons. Je n'igno- « re point, *continuë-il*, qu'il n'y ait « encore quelques Poëtes & Muſiciens « que la mort a enlevez, qui ne puiſ- « ſent être admis ſur le Parnaſſe: mais « j'ai voulu laiſſer la ſatisfaction à leurs « Partiſans d'écrire leurs noms ſur «

„ l'Estampe, qui représente ce Monu„ ment, où j'ai laissé exprès des places „ en blanc, & qu'on pourra graver en„ suite sur les Rouleaux portez par des „ Génies sur le Parnasse en Bronze „. En un mot, l'Auteur proteste qu'il suivra " avec plaisir les avis & le ju„ gement des Sçavans, sur tout ce qui „ pourra rendre ce Monument plus „ complet & plus digne des Personnes, „ qui y sont rassemblées, & qui y oc„ cuperont un jour des places honora„ bles „.

3°. Pourquoi donner les Vies des Poëtes déja connus? Outre une exactitude qui ne se trouve guéres ailleurs, M. *Titon* y a inséré des Anecdotes, qui méritent bien d'être connuës. Nous en avons rapportez quelques-unes dans l'Extrait. Celle de *Reynard* doit n'être pas omise. " Il avoit voyagé dans sa „ jeunesse en Allemagne, en Pologne, „ & jusques dans la Lapponie, où il „ fut jetté par une tempête sur la Mer „ du Nord, où il s'étoit embarqué. Le „ Vaisseau fut porté au milieu des „ glaçons qui l'enfermerent & l'arrê„ terent. Heureusement qu'il n'étoit „ qu'à une demi-lieuë de terre & d'un

Païs tout couvet de neiges. *Reynard* «
& ses Compagnons de Voyages ga- «
gnerent par-dessus les glaçons cette «
terre, quelque affreuse qu'elle parût. «
Cette triste avanture donna occasion «
à notre Poëte, se croyant au bout du «
monde & ne voyant plus que des «
montagnes de neiges & des mon- «
ceaux de glaçons, de faire ce beau «
Vers Latin, qu'il grava avec son cou- «
teau sur un Rocher ».

Sistimus hic tandem nobis ubi deficit
Orbis

4°. Ne paroît-on point confondre sans choix toutes sortes de Poëtes, comme *Chappelain* & plusieurs autres? C'est l'objection que M. Titon a le plus prévûë, & contre laquelle il s'est le mieux précautionné. Il ne prétend pas, dit-il, que tout soit bon dans les Poëtes qui ont rang au Parnasse, ni qu'ils soient d'un mérite égal. Mais en reconnoissant leurs défauts avec le Public, on peut leur rendre la justice que leur siécle leur a renduë. Enfin, il traite cette matiere avec tant d'art depuis la page 97. jusques à la page 109. qu'on

ne peut, ou le refuſer à ſes raiſons, ou lui imputer de n'avoir pas prévenu l'objection.

Le Livre dont nous venons de parler, ſe vend à Paris chez la Veuve *Cavelier* au Palais, Pierre *Prault* ſur le Quai de Geſvres, & la Veuve *Piſſot* Quai de Bonſy. On trouve chez les mêmes Libraires l'Eſtampe du *Parnaſſe* gravée par *Jean Audran* ſur la feüille entiere du papier du Grand-Aigle. L'Auteur a permis au Sieur *Curé* Cizeleur demeurant à l'entrée du Quai Pelletier, à la deſcente du Pont Notre-Dame; de vendre les neuf Médaillons en Bronze des Poëtes & des Muſiciens repréſentez de cette maniere ſur le *Parnaſſe*.

FIN.

Avril 1728.

TABLE

Des Mémoires pour l'Histoire des Sciences & des beaux Arts.

Mois d'Avril 1728.

ART. XXXIX. *Lettre d'un Professeur de Philosophie au R. P. Alexandre Benedictin, &c.* page 581

ART. XL. *Avis d'une Mere à son Fils & à sa Fille, &c.* p. 605

ART. XLI. *Lettre au sujet de quelques Titres ou Noms employez sur les Médailles.* p. 621

ART. LXII. *Mémoires concernant l'Abbaye de Saint Corneille de Compiegne, &c.* p. 650

ART. XLIII. *Traité de l'usage des différentes sortes de saignées, &c. Seconde Partie & second Volume.* p. 699

ART. XLIV. Decretum Concilii Provincialis Ebredunensis. *Decret du Concile Provincial tenu à Embrun l'an 1727. &c.* p. 724

ART. XLV. *Conjectures de M. le Marquis de Valbonnays sur une Inscription ancienne, &c.* p. 374

ART. XLVI. *Nouvelles Litteraires.*
D'ITALIE, *de Naples.* 752. 754.
D'ALLEMAGNE, *de Hambourg.* 744. 746. 755.
De Leipsick. 742. 747. 749. 750. 753.
De Iene. 749. 750. 754.
De Nuremberg. 743. 749. 753.
De Francfort sur le Mein. 744. 747. 752.
De Helmstadt. 745. 746. 755.
De Vittemberg. 748.
De Rostock. 750. 751.
D'Altorf. 749.
De Tubingen. 743. 751.
De Zerbst. 742.
De Hall. 745. 748.
De Bautzen. 746.
De Clausentzal. 753.
De Wismar. 749.
D'ANGLETERRE, *de Londres.* 748. 749. 750. 752. 753.
D'Oxford. 747.
DE HOLLANDE, *de la Haye.* 745. 747.
D'Amsterdam. 754
De Leyde. 747. 751.
DE SUISSE, *de Zurich.* 744. 749.
DE FRANCE, *de Paris.* 746. 755.
De Trevoux, 756.

Errata pour le mois d'Avril 1728.

PAge 583. ligne 12. feroit, *lisez* se voit. P. 587. lig. 27. différent, *lis.* déferent. P. 602. lig. 16. l'inclination, *lis.* l'inclinaison. P. 605. lig. 5. 1708. *lis.* 1728. Lig. 26. mêlé, *lis.* mêlée. P. 609. lig. 18. suivanies, *lis.* suivantes. P. 610. lig. 24. le déïfie, *lis.* les déïfie. P. 617. lig. 18. s'arrêter, *lis.* l'arrêter. P. 625. lig 2. désigné, *lis.* désignez. 631. lig. 24. citée, *lis.* citées. Lig. 27. *Surbeck de*, lis. *Surbeck.* De. Lig. 29 Medaillon en, *lis.* Médaillon &. P. 634. lig 3. *effacez* ne sont. P. 635. lig. 1 la Peuple *lis.* le Peuple. Lig. 5. conduiroient, *lis.* conduiroit. P. 637. lig. dern. éternelle, lorsque, *lis.* éternelle. Lorsque. P. 639. lig. 17. Inscription, *ajoûtez* au revers. P. 641. lig. 12. méritée, *lis.* meritées. Lig. 14. acquise, *lis.* acquises. P. 651. lig. 18. difficuté, *lis.* difficulté. 652. lig. 6. leque, *lis.* lequel. Lig. 24. opiniatrement, *lis* opiniatrêment. P. 658. lig. penult. *put à*, lis. *putà* P. 662. lig. 25. *dictione*, lis. *ditione.* Lig. penult. de da, *lis.* de la. P. 666. lig. 17. ils, *lis.* il. P. 667. lig. 10. *dictione*, lis. *ditione*. P. 671. lig. 5. l'on, *lis.* l'ont. P. 672. lig 4. expression, *lis.* expulsion. P. 673. lig. 21. d'une Acte, *lis.* d'un Acte. P. 674. lig. 9. *extenosins*, lis. *extensions*. P. 686. lig 5. l'Evêque, *lis.* les Evêques. P. 704. lig. 13. quelque, *lis.* quelques. Lig. 19. Premiérement, *ôtez la virgule* P. 709 lig. 3. *ôtez* il. P. 720. lig, 14. *ajoûtez* 2°. *devant* parce que. P. 722. lig. 12. des, *lis.* les P 731. lig. 1. Mg *lis.* Mgr. Lig. 6. 1721. *lis.* 1726. P 734. lig. 1. acquiescé toutes, *lis.* acquiescé Toutes. Lig 6. la, *lis.* sa. P. 735 lig. 4. *sexcta*, lis. *sexta*. P. 738. lig 1. *ajoûtez eodem* devant *ferè*. P. 741. lig. 8. revélée, *lis.* révélé. P. 744. lig. 7. *incerta*, lis. *inserta*.

Addition à l'Errata de Fevrier 1728.

PAge 203. ligne 3. exhorte, *lisez*, exhorta. P 228. lig. 29. Theodore le Studieux, *lis.* Studite. P. 239. lig. 24. avoit *lis.* auroit. P. 272. lig. 18. tengente, *lis.* tangente. P. 291. lig. 11. opiniatrement, *lis.* opiniatrêment. P. 292. lig. 17. *gabalitarrus*, lis. *Gabalitanus*. P. 303. lig. 15 qu'il avoit, *lis.* qu'il y avoit. P. 312. lig. 28. *Bernaed*, lis. *Bernard* P. 320. lig. 16. *Berham*, lis. *Derham*. P. 321. lig. 23. Fo-têts, *lis.* Forêts. P 326. lig. 1. *ôtez* ou. P. 345. lig. 2. *ôtez* il. P. 370. *ôtez la vigule après* Regnier. Lig. 26. Fai, dit, *lis.* Faidit. P. 375. lig. 3. le moins, *lis.* témoins.

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
DES SCIENCES
ET
DES BEAUX ARTS.

Mai 1728.

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
Des Sciences & des beaux Arts,

Recueillis par l'Ordre de Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur Prince Souverain de Dombes.

Mai 1728.

De l'Imprimerie de S. A. S.

A TREVOUX,

& ſe vendent à Lyon,

Chez CLAUDE PLAIGNARD, Libraire, ruë Merciere, au Grand Hercule.

M. DCCXXVIII.

Avec Approbation & Privilége.

cembre 1727. Je ne le fais que pour m'instruire moi-même, & pour me déprendre de mes préjugez, s'ils sont mal fondez. Voilà sur quoi roulent mes difficultez.

Dans la page 2188. le P. *Anselme* reconnoît six Pairs Ecclésiastiques & six Pairs Laïcs. Mais il seroit à souhaiter que l'on eût produit quelqu'ancien Titre, qui pût fixer & le tems de la création, & le nombre de ces Pairs : cela leveroit bien des difficultez, & nous donneroit bien des éclaircissemens, sur-tout sur les Pairs Laïcs ; car plusieurs Titres anciens donnent la qualité de Pairs à plusieurs Princes, que l'on ne paroît pas mettre en cet endroit au nombre des Pairs. Cela paroît par un Jugement des Pairs rendu à Paris contre *Robert* Comte de Flandres en 1315. qui est conçu en ces » termes : A TOUS CEUX QUI CES LET-» TRES VERRONT ET ORRONT, R. » Archevêque de Reims, G. Evêque » de Langres, G. Evêque de Laon, & » J. Evêque de Beauvais, Kalles Cuens » de Vallois, & d'Anjou, & Mahaut » Comtesse d'Artois *Pers de France*, » SALUT ». Et plus bas il est dit :

Mai 1728.

Ly Ducz de Bretagne, qui *Pers* eſt, «
y fut une jornée tant ſeulement, & «
après s'excuſa por certeines beſoin- «
gnes que il avoit, ſi comme il diſoit, «
&c. Et dans une Lettre de *Philippe* le Long, dattée d'Aſnieres 1319. adreſſée aux *Pairs* de France, au ſujet de la Paix de Loüis X^e. avec le Comte de Flandres : *nec non Aquitaniæ, Britanniæ, & Burgundiæ Ducibus, Ludovico Ebroicensi Comiti, Attrebatenſique Comitiſſæ Paribus Franciæ*, &c. Voilà quatre Princes *Pairs* de France, que l'on n'inſere point dans le Catalogue qu'on nous préſente. Peut-être me dira-t'on qu'il y avoit en France deux Claſſes de *Pairs*, dont l'une aſſiſtoit au Couronnement des Rois, & l'autre n'y aſſiſtoit pas. Mais il en faudroit une preuve qui fût authentique ; ſans cela mon préjugé peut ſubſiſter.

Aux pages 2188. & 2189. on lit ce qui ſuit : « Le Roi *Robert* fils de *Hugues Capet*, donna ce Duché à *Robert* de France ſon troiſiéme fils, qui «
commença la premiere Race des «
Ducs de Bourgogne ſortis de la Mai- «
ſon de France. L'un des fils de ce «
nouveau Duc ſe trouva au Sacre du «

„ Roi Philippe I. en 1059 „ . Je demande quel étoit ce fils du nouveau Duc, car il en a eu plusieurs ? Et en quelle qualité ce fils assista-t'il au Couronnement du Roi ? Il ne pouvoit y assister en qualité de Pair ; il n'étoit pas Duc. Peut-être répondra-t'on qu'il y a assisté par représentation ; mais il en faudra donner la preuve.

Même page : “ Hugues son Petit-fils „ assista en 1179. comme Premier des „ douze Pairs de France, au Sacre de „ *Philippe Auguste* „ . Cette qualité de Petit-fils donnée ici à Hugues III^e. du nom Duc de Bourgogne, ne lui convient nullement. *Henri* fils de *Robert* I. Duc de Bourgogne, duquel *Hugues* descendoit, étoit son Trisayeul & non son Ayeul. Ce “ Hugues assista „ , dit-on, „ comme Premier des douze Pairs de „ France, au Sacre de Philippe Auguste „ . Il y assista, je le veux, non sous le nom de Premier Pair : aucun Titre ne le lui donne, non plus qu'à *Eudes* III. son fils & son Successeur, comme il paroît par l'Acte d'un Jugement des Pairs de France rendu en 1216. en présence du Roi *Philippe Auguste*. Voici les termes du Jugement :

Tandem apud Meledunum in nostrâ præsentiâ constituti prædicta Comitissa Campaniæ ; Theobaldus filius ejus ex unâ parte : & prædicti Erardus dè Brena, & Philippa ex alterâ : requirentes super hoc sibi fieri judicium, Judicatum est ibidem à Paribus Regni Nostri, videlicet Alberico Remensi Archiepiscopo, Willelmo Lingonensi, Willelmo Cathalaunensi, Philippo Belvacensi, Stephano Noviomensi Episcopis, & Odone Duce Burgundiæ. Et dans une Lettre de *Philippe* le Long, que j'ai déja citée, le Duc non seulement n'y est point qualifié Premier Pair ; mais il n'y est nommé qu'après le Duc de Bretagne.

La Donation que le Roi *Jean* fit à *Philippe* son 4^e^. fils, du Duché de Bourgogne, est une preuve incontestable, que les Ducs de la premiere Race n'ont jamais pris la Qualité de Premiers Pairs de France ; mais seulement ceux de la seconde Race, en vertu de ladite Donation, par laquelle le Roi fait & crée *Philippe* son fils Duc & Premier Pair de France. *Quorum dictum filium Nostrum Ducem* PRIMUMQUE PAREM *facimus & creamus : volentes & conce-*

dentes eidem , ut ipse , suique hæredes ex proprio corpore in legitimo , ut prædicitur, matrimonio procreati , qui ei succedent in Ducatu prædicto , utantur & fruantur perpetuò & pacificè universis & singulis Privilegiis, Franchisiis, Juribus , Libertatibus , & Prærogativis , quibus usi sunt hactenùs , & utuntur cæteri Pares Franciæ. Si les Ducs de la premiere Race avoient eu le Tître de Premiers Pairs de France , & qu'ils en eussent joüi de tout tems ; il n'étoit nullement nécessaire que le Roi *Jean* ordonnât par sa Donation aux Prélats & Ecclésiastiques, aux Ducs , Comtes & Barons , & à tous les autres, tant Clercs que Laïcs; ni qu'il enjoignît à ses Conseillers & Présidens de son Parlement de Paris, & à tous ses Gens de Justice du Royaume ; de le recevoir comme tel , & de le laisser joüir de tous les Priviléges de Premier Pair de France. *Quapropter Damus..... Præsentibus in Mandatis universis Prælatis , & aliis Personis Ecclesiasticis, universis Ducibus , Comitibus , Baronibus, & aliis Nobilibus; volumusque ut obediant dicto filio Nostro , tanquam Duci dicti Ducatûs , & Pari Franciæ*

Primo, plenariè & abſque difficultate quâcumque. Mandamus inſuper dilectis & fidelibus Conſiliariis Noſtris, Præſidentibus, & aliis gentibus Noſtri Parlamenti Pariſienſis, univerſis inſuper Juſticiariis & Officiariis Noſtri Regni præſentibus & futuris, quatenùs dictum filium Noſtrum, & hæredes ſuos prædictos Duces Burgundiæ & Pares Franciæ in omnibus caſibus atque locis, in Judicio & extra, ut Duces & Primos Pares Franciæ recipiant & admittant, ipſosque faciant & permittant uti & gaudere pacificè Prærogativis, Franchiſiis, Libertatibus, honoribus, & juribus Ducatûs & Pariatûs. En voilà aſſez ſur cet article.

Dans la page 2197. on lit ce qui ſuit : " Leur Poſtérité Maſculine finit à *Loüis* III^e. du nom, Comte de " Flandres, de Nevers, & de Rethel, " Pair de France, dont la Fille unique " *Marguerite* Comteſſe de Flandres " épouſa en 1361. Philippe dit de Rouvres ". C'eſt reculer de beaucoup le Mariage de ce Prince. Il eſt certain qu'il épouſa en 1357. *Marguerite* Comteſſe de Flandres. J'ai, je crois, des preuves inconteſtables de ce que j'avance.

Les voici. Il eſt dit dans un Compte rendu en 1357. par *Dimanche de Vitel* Receveur Général de Bourgogne, "que „ *Huguenin Aubriot* prêta trois cens florins, quand Monſeigneur le Duc alla à Arras, pour ſes Epouſailles avec „ Madame la Reine au mois de Juin „ 1357 „. Un Compte rendu en 1357. par Maître *Pierre Paris de la Jaiſſe* Baillif de la Montagne, porte: " Le „ *Baillif de la Montagne* prêta cent „ florins à Monſeigneur le Duc pour „ les frais de ſon Mariage à Arras „. Enfin, il eſt rapporté dans un Compte de 1357. rendu par Monſeigneur *Hugues de Verſelx* Baillif de Châlons, que „ les bonnes Villes, & autres Sujets de „ Monſeigneur le Duc, ou Baillage de „ Châlons, lui firent Don de quatorze cens quatre-vingt dix-ſept florins; „ pour l'aide des Miſſions de ſes Epouſailles qu'il fit à Arras; leſquels florins furent levez par Monſeigneur „ Hugues de Janlley, & le Baillif de „ Châlons, Commiſſaires de Monſeigneur le Duc „.

Dans la page 2197. on lit: " La „ Duché de Bourgogne ayant alors été „ réünie à la Couronne, & donnée

ensuite en 1363. à Philippe de Fran- "
ce ». Et en la page 2189. " Cette "
premiere Race s'étant éteinte en "
1361. la Duché fut réünie à la Cou- "
ronne par le Roi Jean, qui la don- "
na en 1365. à Philippe de France ».
Voilà deux Epoques très-difficiles à
ajuster. La premiere est juste selon la
Donation du Roi *Jean.* La seconde
est fausse, & en voici les preuves.
Philippe avant 1365. prenoit la Qualité de Duc de Bourgogne, selon plusieurs Articles d'un Compte rendu en
1364. par *Dimanche de Vitel* Receveur Général de Bourgogne, un Article porte, " Lettres du Conseil de "
Monseigneur le Duc de Bourgogne "
étant à Dijon, à mon dit Seigneur "
le Duc étant en France, 15. Juil- "
let 1364 ». Un autre : " Le Duc de "
Bourgogne en Normandie au mois "
d'Août 1364. Trêves accordées par "
le Roi entre Monseigneur le Duc de "
Bourgogne & le Comte de Mont- "
beliard le 18. Septembre 1364 ». Autre : " Monseigneur le Duc de Bour "
gogne à Cosne sur Loire au mois "
de Septembre 1364 ». Autre : " Le "
Duc arriva à Dijon le 24. Janvier "

» 1364. & partit de ladite Ville, pour » retourner en France le 16. Avril au- » dit An ». Autre : « Le Duc de Bour- » gogne jousta à Reims au Couronne- » ment du Roi ». Enfin, le Roi *Jean* mourut en 1364. De toutes ces preuves on peut, je crois, fort bien conclure, que *Philippe* étoit Duc avant 1365. & que le Roi *Jean* ne lui donna point la Duché en 1365. Mais cet endroit de la page 2189. doit apparemment être corrigé par celui de la page 2197. qui lui répond : & c'est par une faute d'impression, qu'on aura mis dans l'un 1365. au lieu de mettre comme dans l'autre 1363.

Article XLVIII.

ORAISONS DE DEMOSTHENE & de Ciceron. A Paris, chez Jacques Etienne rue Saint Jacques à la Vertu 1727. *in* 12. *pagg.* 368.

CE Volume, qui eſt de la façon de M. l'Abbé d'*Olivet* de l'Académie Françoiſe, contient deux *Philippiques* de *Demoſthène*, & quatre *Catilinaires* de *Ciceron*, avec le texte de ce dernier, ſuivant l'Edition de *Græviu*s, & les Notes de M. le Préſident *Bouhier*, ſans préjudice de celles que l'Auteur a jugées néceſſaires pour l'intelligence de ſa Traduction. Elles ſont courtes, judicieuſes, & en petit nombre. Les ſujets des diſcours ſont expoſez ſuccinctement à la tête de chacun, avec les propoſitions qui ſont la baſe de chaque Harangue. Le tout eſt précédé des jugemens portez ſur les deux Orateurs d'Athènes & de Rome, par *Quintilien* & par *Longin*: on les cite d'après les Traductions de M. l'Abbé *Gedoyn* & de M. *Deſpreaux*, ſans autre Préſace. La Note, dont

nous allons parler, peut en tenir lieu.

L'Auteur ſe demande, au ſujet de M. de *Tourreil* : pourquoi retoucher à ces mêmes Oraiſons après lui? En effet, M. de *Tourreil* a conſacré vingt années d'une étude opiniâtre, à la verſion de douze Oraiſons tant de *Demoſthène* que d'*Eſchine*. " Je vais », dit M. l'Abbé d'*Olivet*, " répondre à cela ſans dé- » tour & avec cette généreuſe liberté, » dont il ne faut point ſe faire un ſcru- » pule, lorſqu'on eſt ſûr, comme je » crois l'être, que le motif de notre » critique n'eſt certainement ni vani- » té ni caprice, mais pur zéle pour le » bien public. Autre choſe eſt donc » l'exactitude à rendre le ſens d'un » Orateur : autre choſe, la fidélité à » exprimer le caractere de ſon Elo- » quence. Or il me paroît que les deux » célébres Ecrivains, qui ont mis les » *Philippiques* en François, ne ſe ſont » point aſſujettis aſſez au goût, au » génie de *Demoſthène* : ils lui font di- » re à peu-près ce qu'il a dit, mais ra- » rement comme il l'a dit ; & dès-là ce » n'eſt plus le même Orateur. Dans » M. de *Maucroix*, c'eſt un malade, » que l'on voit bien avoir été un très-

bel homme ; mais qui eſt tombé dans "
un état de langueur, où ceux qui l'a- "
voient vû & connu auparavant, lui "
trouvent les yeux éteints, les traits "
à peine reconnoiſſables. Dans M. de "
Tourreil, c'eſt un malade d'une au- "
tre eſpece, d'autant plus incurable, "
qu'il ſe doute moins de ſon mal, & "
qu'il prend pour embonpoint, pour "
vigueur, ce qui n'eſt au fond que "
bouffiſſure, qu'intempérie ». C'eſt de
Quintilien que l'Auteur emprunte cette comparaiſon, ſi juſte & ſi convenable à bien d'autres Ecrivains qu'aux deux Traducteurs dont il parle. Auſſi, après avoir cité les trois Editions du *Demoſthène* de M. de *Tourreil*, & remarqué qu'on ne défend plus les deux prémieres ; que dans la derniere il y a des reſtes d'affectation ; qu'on y ſent les efforts infinis, qu'il en a coûté à l'Ecrivain, pour ſe gêner à être moins brillant & plus naturel ; « il a prê- "
té » ; ajoûte-t'il, « les agrémens de "
cette Elocution brillante au plus gra- "
ve des Orateurs ; &, ſous un nom ſi "
fameux, il n'a pas eu de peine à ſé- "
duire les jeunes gens, qui ſe forment "
à l'Eloquence. Tout eſt plein au- "

» jourd'hui de froids déclamateurs, » qui se croyent de vrais *Demosthènes*, » lorsqu'ils ont fait retentir quelques » mots fastueux. C'est une Gangrene » qui gagne de jour en jour, & qui » bien-tôt ne laissera rien de sain, non » seulement dans les Livres qu'on écrit » pour l'amusement du Lecteur, mais » dans la Chaire & dans le Barreau. » Voilà ce qui m'a fait juger, qu'il se- » roit fort à propos qu'on nous fît con- » noître *Demosthène* tel qu'il étoit, sen- » sé, précis, grave, simple, ne cher- » chant & ne connoissant que la rai- » son mise en son jour. Je ne me fla- » te nullement de l'avoir bien copié: » j'y avois échoué dans ma jeunesse; » & je pourrois bien aujourd'hui en- » core avec de nouveaux soins, n'a- » voir pas mieux réüssi ».

Ceux qui voudront se donner la peine de comparer cette nouvelle Traduction avec celles de M. de *Tourreil*, même la derniere, rendront plus de justice à M. l'Abbé d'*Olivet*, qu'il ne s'en rend; & verront bien qu'il n'est pas, comme il le dit, au-dessous de son idée. On ne peut lui sçavoir trop de gré de son zéle à faire connoître les

Anciens tels qu'ils ſont, & à ramener le goût noble & ſimple des *Patru* & des *Peliſſon.* Les Anciens y gagnent, & notre langue auſſi; fût-ce en perdant les prétenduës richeſſes, dont on veut l'orner? Ce n'eſt pas ſur-tout enrichir l'Antiquité, que de la charger de clinquant : c'eſt plûtôt imiter ce Peintre novice, qui avoit peint *Helene* extrêmement parée; il la faiſoit riche, lui diſoit-on, parce qu'il n'avoit pû la faire belle. La vraye beauté d'une Traduction eſt de peindre le vrai génie, & le caractere propre de l'Original, avec toute la ſimplicité qui fait le prix de l'Antiquité : & c'eſt ainſi qu'en liſant les deux *Philippiques* & les quatre *Catilinaires* nouvelles, on reconnoît, pour parler avec *Longin*, d'un côté, ce foudre d'éloquence, dont la violence, la rapidité, la force, la véhémence, ravagent, pour ainſi dire, & emportent tout; & de l'autre, comme un grand embraſement, qui dévore & conſume tout ce qu'il rencontre, avec un feu qui ne s'éteint point, qui ſe répand diverſement, & qui, à meſure qu'il avance, prend toûjours de nouvelles forces.

Mai 1728.

Il y a outre cela plusieurs petits traits d'exactitude, qui avoient échapé à de célebres Traducteurs. Entre autres choses, M. l'Abbé d'*Olivet* suppose & prouve bien que, vers la fin de la seconde *Philippique*, *Demosthène* a dû lire un Mémoire; ce qui sauve l'*Hiatus*, & le reproche de M. de *Tourreil*, qui sembloit regarder cette belle Harangue, comme une invective vague, du moins en apparence.

ARTICLE XLIX.

REFLEXIONS SUR L'AMITIE', dédiées au Roi par Monsieur Dupuy ci-devant Secretaire au Traité de la Paix, à Riswik. A Paris, chez Jacques Etienne, ruë Saint Jacques à la Vertu. 1728. *in* 12. *pagg.* 306.

APrès le Livre de M. *de Sacy* sur l'Amitié, où l'on trouve à peu près rassemblé tout ce que *Ciceron* & les Auteurs tant anciens que modernes ont pensé sur ce sujet; il paroissoit difficile de rien imaginer de nouveau en ce genre. Mais comme l'Amitié est un sujet susceptible de différens tours,

ſuivant la maniere dont l'enviſagent les perſonnes qui ſçavent ſentir, & penſer juſte, M. DUPUY Auteur des Réflexions, dont nous allons parler, n'a point été rebuté par le nombre des Livres qui ont paru avant le ſien. Il a donc recherché, juſques dans les plus ſecrets replis du cœur humain, la nature, les propriétez, & les devoirs de l'Amitié; afin de la peindre telle qu'elle eſt ou qu'elle doit être, en prenant les hommes tels qu'ils ſont. Projet d'autant plus ſenſé, que la plûpart des Ecrivains nous ont déguiſé l'Amitié, en nous la repréſentant, les uns comme la vertu Stoïcienne; chimere pure! vain amuſement d'un eſprit qui ſe joüe! les autres, comme un frivole commerce de politeſſe, ſemblable à celui qu'on voit régner parmi les hommes, qui ne ſont pas tout-à-fait ſauvages: *Amitié ſans Amitié!* comme l'intituloit ſpirituellement l'*Hortenſe* d'un de ces Ecrivains. Voyons comment M. *Dupuy* a philoſophé, & ſuivons-le dans ſes *Réflexions*: elles ſe rapportent à deux ou trois Chefs principaux.

Pour mieux démêler les véritables ſources de l'*Amitié*, il remonte juſ-

qu'aux premiers ſentimens de l'humanité, & il les étudie dans les enfans, vrayes copies de la Nature, que la raiſon, l'exemple, & l'étude n'ont encore ni rectifiées, ni gâtées. Ces premiers ſentimens ſont ſans contredit l'amour de nous-mêmes, & l'amour du plaiſir. Car il eſt aiſé de s'appercevoir par réflexion ſur ſoi, que l'affection invincible pour notre Être roule ſur un double pivot, qui au fond n'en fait qu'un; à ſçavoir la pente vers ce qui nous convient, & l'averſion de ce qui nous nuit. Cela ſe réduit à l'amour du bien-Être ou du plaiſir: & voilà pourquoi le plaiſir eſt toûjours, ſinon le motif, du moins l'aſſaiſonnement de tout ce que nous faiſons: opinion auſſi pure que véritable, quand elle eſt bien entenduë, quoiqu'elle vienne originairement d'*Epicure*. On a ſi ſouvent & ſi-bien diſtingué le ſentiment des Epicuriens d'avec celui d'*Epicure* ſur le plaiſir, qu'il n'y a plus lieu de s'y tromper. Le plaiſir ou l'intérêt (car cela revient preſque au même; puiſque rien n'intéreſſe plus l'homme que le plaiſir) étant donc la baſe de toutes nos affections; il s'enſuit qu'il eſt auſ-

si le fondement de l'*Amitié*. Ainsi on doit regarder l'Amitié en général, comme une affection née du goût ; & la plus parfaite en particulier, comme une douce, tendre, & « constante union entre deux personnes, causée par le plaisir, qui résulte de la convenance du caractere, de l'humeur, & des manieres, & cultivée par l'amour propre parfaitement dirigé & rectifié par la raison ».

Telle est la doctrine de l'Auteur. Nous n'examinons point si cette définition paroît entiérement exacte & précise dans toutes ses parties. Quelques personnes trouveroient peut-être qu'un caractere sérieux pouvant être lié d'amitié avec un caractere enjoüé, un *Alceste* avec un *Philinte*, une *Celiméne* avec une *Eliante* (comme cela arrive assez fréquemment) la convenance du caractere, de l'humeur, & des manieres, n'auroit pas lieu en ces sortes de liaisons ; à moins que l'Auteur n'entendît (comme il fait sans doute) par le terme de *convenance*, non pas une ressemblance, mais un goût qui fait que des manieres, une humeur, & un caractere misanthro-

pes, ne laiſſent pas de plaire à des perſonnes d'un tempérament tout opposé.

M. *Dupuy* dit qu'il avoit crû d'abord s'être rencontré avec M. de *Sacy*, dans l'opinion que le plaiſir eſt la vraye cauſe de l'Amitié. Mais il ajoûte que toutes réflexions faites, leurs opinions ſe trouvent très-différentes, ſur-tout en ce que M. de *Sacy* fait entrer dans la définition de l'Amitié, le mérite & la vertu, comme deux choſes qui la forment & l'entretiennent. Ne trouveroit-on point encore qu'il n'eſt pas impoſſible de concilier la penſée de M. de *Sacy* avec celle de M. *Dupuy*, au moins quant à l'Amitié parfaite? Car M. de *Sacy* ne veut pas dire qu'il puiſſe y avoir d'amitié même parfaite ſans plaiſir. Ce charme ſecret, ce je ne ſçai quoi dont il parle, ſont le mobile de toutes les actions humaines. Ôtez-les, le cœur n'agit plus. Auſſi cet Ecrivain les admet-il d'abord, comme le motif de l'amitié: & dans un autre endroit, il veut dire ſeulement que le mérite & la vertu en ſont l'ame, l'objet, où le ſoutien, ſans nier pour cela que le plaiſir en ſoit le fondement. Or il

ſemble que Monſieur *Dupuy* n'eſt pas fort éloigné de penſer ainſi, quand il exige qu'une *union conſtante entre deux perſonnes cauſée par le plaiſir, ſoit cultivée par l'amour propre parfaitement dirigé & rectifié par la raiſon.* En effet, cet amour propre ainſi perfectionné, qu'eſt-ce autre choſe que le mérite & la vertu? Il eſt pourtant vrai que dans le détail & l'application des principes, M. *Dupuy* ne renferme pas tout-à-fait dans ces bornes le mérite & la vertu, & qu'il ne reſſerre pas non plus l'Amitié dans des limites auſſi étroites que le fait M. de *Sacy*. Tant il eſt vrai que quelque définition qu'on donne, on eſt obligé de reconnoître divers degrez, où, ſi l'on veut, différentes eſpeces d'amitié. Il faut donc convenir avec M. *Dupuy*, qu'à prendre le nom de vertu à la rigueur, il n'y auroit plus ou preſque plus d'amitié dans le monde, s'il falloit néceſſairement que la vertu fût de la partie. Tout en va mieux ſans doute, quand elle y entre en tiers: mais le fait-elle toûjours du train que vivent les hommes? Où la trouver ſans tache, & du moins ſans nuage? Encore une fois prenons les

hommes tels qu'ils ſont ; & ſur ce pied-là reconnoiſſons avec l'Auteur une amitié véritable entre les vicieux même & les ſcelerats. Une ſorte de vertu en eſt en quelque façon le nœud, comme ſeroit une fidélité éprouvée dans les intérêts mutuels ; car ſans cela plus de liaiſon. En effet il en eſt de l'amitié, remarque l'Auteur, comme de la colere. Celle-ci n'eſt pas moins une colere véritable, ſoit qu'on ait raiſon de ſe fâcher, ſoit qu'on ne l'ait pas : & pour confirmer de plus ſa penſée, il examine les amitiez tant vantées des Grecs & des Romains; & il s'en faut bien qu'il n'y trouve une vertu auſſi épurée que l'ont cru ou voulu faire croire quelques Ecrivains, pour rehauſſer le prix de l'amitié.

Cela conduit M. *Dupuy* à rechercher les qualitez néceſſaires pour les amis. Il veut qu'avant toutes choſes, on s'attache à étudier le caractere de la perſonne avec qui on a deſſein de lier. Cela devroit ſe pratiquer en toutes ſortes de liaiſons durables, & particuliérement pour celles qui s'étendent ſur toute la vie. Mais c'eſt ce qui arrive très rarement. On ſe fait au contraire

un art de ſe déguiſer. Auſſi voit-on autant de divorces en fait d'amitié, que de repentirs en certains autres nœuds. Le *Miſanthrope* a bien raiſon de dire à *Oronte*, qui l'attaque bruſquement d'amitié, & qui veut l'emporter d'emblée,

Monſieur, c'eſt trop d'honneur que vous me voulez faire,
Mais l'amitié demande un peu plus de Myſtere.

Le vin, la colere, la médiſance, la demangeaiſon de parler, autant de défauts incompatibles avec l'amitié; ſi ce n'eſt peut-être avec ces amitiez querelleuſes, dont parle M. *Dupuy*, telle qu'étoit celle de *Moliere* & de *Chapelle* toûjours prêts à ſe dire leurs véritez, & jamais à en convenir; ſans ceſſer ni de ſe quereller ni de s'aimer. La qualité la plus eſſentielle, ſelon l'Auteur, eſt la complaiſance. « Il « eſt certain », dit-il, « que de tous les « animaux le plus inſociable ſeroit « l'homme, s'il ne mettoit un frein « aux avides déſirs de ſon amour pro- « pre...... Il attire tout à ſoi, il ſe «

„ fait centre de tout. Il se refuse à tou-
„ te dépendance : chaque individu de
„ la Nature humaine a son amour pro-
„ pre : chaque individu veut donc tout
„ avoir pour lui. Voilà une guerre ou-
„ verte de Nation à Nation, de Ville
„ à Ville, de particulier à particulier :
„ voilà le genre humain menacé d'u-
„ ne destruction totale. Car enfin,
„ comment accorder les hommes en-
„ tre eux, si chacun veut tout avoir
„ & ne songe qu'à lui; & si le *moi* de
„ chacun rejette tout partage, & pré-
„ tend tout retenir ? Un Roi entiére-
„ ment livré aux désirs insatiables de
„ son amour propre, feroit autant de
„ rebelles qu'il auroit de Sujets ; parce
„ qu'il entreprendroit de s'emparer
„ de tous leurs biens. L'amitié seule
„ n'auroit-elle rien à craindre de l'*insa-
„ tiabilité* de l'amour propre ? Com-
„ ment deux personnes pourront-elles
„ s'unir par les doux nœuds de l'ami-
„ tié, si le *moi* de chacun veut s'ériger
„ en Tyran, exiger tout, & ne rien
„ céder ? „ M. *Dupuy* étend fort cette
Morale, & conclut que l'amour pro-
pre rectifié par la raison & par les prin-
cipes gravez dans le cœur de tous les

hommes, produit cette complaiſance mutuelle ſi néceſſaire à l'amitié.

Il n'omet pas une ſource ordinaire de tendreſſe ou de haine; le *je ne ſçai quoi* dont on a tant parlé, la ſympathie, & l'antipathie. Mais il les regarde comme des guides infidéles plus capables d'égarer que de conduire, ſi la raiſon ne leur prête ſon flambeau. On voit qu'en effet la raiſon n'eſt pas toûjours de leur avis, & qu'on vient ſouvent à haïr ou à aimer par réflexion, ce qu'on avoit trouvé digne d'un ſentiment contraire par inſtinct. La ſympathie & ſa rivale ne jugent que ſur la ſurface. La raiſon va plus avant, & découvre ſouvent des Tréſors, où l'autre n'avoit crû voir qu'un ſol aride. C'eſt encore la raiſon qui diſcerne le flateur de l'ami. Nous renvoyons le Lecteur aux beaux portraits qu'en fait M. *Dupuy*, & à la maniere, dont il veut qu'on reprenne un ami. Paſſons aux devoirs de l'amitié.

Il les traite ſans autre ordre, ſelon qu'ils ſe préſentent à ſon eſprit; conſtance contre les bizarreries de l'humeur, les revers de la fortune, & la révolution des tems; attention délica-

te à écarter tout ce qui peut blesser l'union, & à saisir les moindres occasions de signaler sa tendresse ; délicatesse à obliger, sans paroître le faire; générosité & ménagement envers l'ami malheureux. Voilà les principaux traits de l'amitié. A ce sujet l'Auteur cite une belle action de M. le Chevalier de *Croy*.
» Un Gentil-homme qui lui étoit fort
» attaché, & qu'il aimoit beaucoup,
» étoit un jour à son lever. Ce Seigneur
» jugea à son air, qu'il avoit du cha-
» grin : il lui fit quelques questions
» pour en sçavoir la cause ; le Gentil-
» homme par discrétion ne voulut pas
» s'expliquer, & fit tous ses efforts pour
» rappeller sa gayeté ordinaire. Com-
» me il prenoit congé, ce Seigneur lui
» donna une Lettre qu'il écrivit sur le
» champ, & qu'il lui recommanda
» fort de rendre incessamment ; ce que
» le Gentil-homme fit avec toute la dili-
» gence possible. Aussi-tôt que l'hom-
» me à qui la Lettre étoit adressée l'eût
» lûë, il lui compta une somme de
» 1200. livres. Le Gentil-homme of-
» fre sa Quittance, on la refuse : il ne
» comprend rien à tout cela. Il re-
» vient promptement chez ce Seigneur,

lui dit qu'il vient lui remettre 1200. "
livres qu'il a reçûës pour lui. Ce gé- "
néreux ami répond qu'il ne sçait de- "
quoi il lui parle; qu'il n'a point d'ar- "
gent à recevoir; que s'il en a reçû lui, "
il en est charmé : & il le prie de ne "
lui faire aucune instance sur cela, "
parce qu'il n'a pas autre chose à lui "
dire : & comme il alloit monter en "
carrosse; voulez-vous, lui dit-il, que "
je vous mene quelque part? Ainsi finit "
cette conversation ". Voilà un trait de générosité digne de celui d'*Arcesilas* à l'égard d'*Apelles*, mais dont ce Seigneur n'avoit tiré l'exemple & le motif que de son propre cœur. Un grand nombre d'Anecdotes tant anciennes que modernes orne ainsi tout cet Ouvrage, & rend les réflexions sensibles & pratiques.

L'Auteur déteste avec justice la maxime d'aimer, comme si un jour on devoit haïr : mais il approuve avec autant de raison celle de ne haïr, que comme pouvant aimer un jour. Tout le reste du Livre est une suite de questions intéressantes, à sçavoir 1°. si les Grands & les Rois peuvent avoir des amis; 2°. si l'amitié est nécessaire aux

femmes, & si elle se trouve entre elles; 3°. si entre un homme & une femme il peut y avoir une amitié, qui n'ait rien des traits de l'amour; 4°. si un ami est obligé de servir de second à un ami dans un combat singulier.

A la premiere il répond par l'affirmative. Les Grands & les Rois peuvent avoir des amis sans-doute, & les Rois en ont plus besoin que les autres. Il en est même qui n'en ont pas manqué: mais cela est-il ordinaire? Autre seroit la question, & par conséquent la réponse. A la seconde qui regarde les amitiez des femmes, il soutient que l'amitié leur est moins nécessaire, & il le prouve en admettant quelques restrictions. Quel besoin une femme mariée auroit-elle d'amis? Son Mari & ses devoirs doivent lui tenir lieu de tout. Mais l'amitié entre les femmes est elle commune? Aussi peu, répond l'Auteur, qu'elle est peu nécessaire. Le Lecteur entrevoit assez les raisons qu'il en rapporte. Autre question délicate; c'est celle qui concerne l'amitié entre deux personnes de différent sexe. L'Auteur la traite avec toute la précaution que demande la matiere, & conclut

que cette amitié est possible, & peut bien être honnête, mais en certains cas seulement, & non pas toûjours.

Enfin, M. *Dupuy* décide nettement l'Article des Duels, & il le fait avec d'autant plus de force, qu'en montrant la fureur & le ridicule des combats singuliers, il ne fait que développer les vrais sentimens de ceux-mêmes qui se croyant obligez de se battre, condamnent tout bas un si tragique abus. Etrange manie en effet que celle dont on est esclave en la détestant! Il s'étend beaucoup sur la Nature du Point d'honneur, sur les Duels des Anciens, & sur ce qui touche cet important sujet. Conclusion, c'est un crime à un ami d'engager, ou de servir son ami dans un crime. La Loi parle, la raison y souscrit, & le véritable honneur le veut ainsi. *Amicus usquè ad aras.*

Nous finissons, en faisant observer que tout l'Ouvrage est rempli des principes de la plus saine Morale, des Eloges de la vertu, & de traits choisis d'Histoire, soit de l'Antiquité, soit de nos jours. On y cite entre autres Ecrivains récens l'Auteur Suisse des

Lettres sur les Anglois & les François, & le Traité des Etudes par M. *Rollin.* Au reste ce Livre est dédié au Roi: Aussi est-il semé d'excellentes maximes pour les Rois, aussi-bien que pour les personnes privées.

ARTICLE L.

HISTOIRE DE POLYBE nouvellement traduite du Grec par Dom Vincent Thuillier Benedictin de la Congrégation de Saint Maur. In 4°. 1727. *A Paris chez les deux Gandoüin, Giffart & Armand.* 1er. *volume, pages* 278. 2. *vol. pagg.* 471. *deux voll. in* 4°.

LE R. P. Dom Vincent *Thuillier* Auteur de cette nouvelle Traduction & déja connu par plusieurs Ouvrages, rend compte des différentes Versions, & des diverses Editions qui ont été faites de *Polybe.* La premiere Traduction qui en ait paru en Latin, est de *Nicolo Perotti*, Archevêque de Siponte dans le Royaume de Naples, qui fut chargé de cette Commission par *Nicolas V.* Mais cet Au-

teur peu intelligent dans la Langue Grecque, & mal inſtruit des termes propres de la Guerre, fit une Traduction aſſez belle pour la Latinité, mais fort défectueuſe du côté de l'exactitude & de la fidélité. Les deux *Nicolas Perrot* qui ſe ſont rendus célebres par les Traductions, ont été l'un & l'autre des Interprétes peu fidéles ; " l'Archevêque, pour n'avoir pas été aſſez " habile dans la Langue Grecque ; & " d'*Ablancourt* pour avoir été trop " hardi ".

Des quarante Livres qui compoſoient autrefois l'*Hiſtoire Univerſelle de Polybe*, dont il s'agit ici, il ne nous en reſte que les cinq premiers en entier, & ce ſont ceux que traduiſit *Nicolo Perotti* : mais après lui *Wolfangus Muſculus* mit en Latin les *fragmens* qui nous reſtent des douze Livres ſuivans ; plus exact & plus fidéle que *Perotti*, mais moins élégant & moins agréable. *Pompilius d'Amaſée*, Jean *Laſcaris*, *Juſte Lipſe*, & M. de *Valois*, en ont auſſi traduit quelque partie : mais de toutes les Traductions, celle qui a réüni le plus de ſuffrages en ſa faveur eſt ſans contredit celle de *Caſau-*

bon. Le Pere Dom Vincent *Thuillier* prétend cependant qu'elle n'eſt pas exempte de fautes; il n'en cite aucune en particulier; mais il a été plus à portée que perſonne d'en juger, par la confrontation qu'il a pû faire des deux textes; & il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'il faſſe ce reproche à *Caſaubon* ſans quelque fondement, ſur-tout après l'éloge qu'il ſçait que M. *Huet* a fait de cette excellente Traduction.

Quant aux Traductions Italienne, Allemande, & Angloiſe, le Pere Dom *Thuillier* avouë qu'il ne les a pas lûës; mais il rend un compte plus exact des Françoiſes. La premiere eſt d'un Lyonnois, nommé Loüis *Maigret*; il s'en eſt fait deux Editions, l'une en 1557. & l'autre plus complette l'année ſuivante: mais une datte ſi ancienne, comme le remarque le P. Dom *Thuillier*, ne prévient pas en faveur de cet Ouvrage. La ſeconde eſt du célébre M. *Du Ryer*, ce Traducteur infatigable, à qui une fatale indigence a fait enfanter tant de Volumes avant terme, ſans lui permettre de leur donner toute la perfection, qu'ils auroient ſans doute reçuë de lui, s'il ſe fut trou-

vé dans une ſituation moins triſte.

Polybe avoit encore composé plusieurs autres Ouvrages ; la Vie de *Philopœmen*, un Livre ſur la *Tactique*, c'eſt-à-dire, ſur l'art de ranger les Armées en bataille, une *Hiſtoire de la Guerre de Numance*, un Livre ſur *la ſituation des Ishemeriniens ſous la Zone torride*; mais ces divers Ouvrages ne ſont pas venus juſqu'à nous, & nous ne les connoiſſons preſque que de nom. Perte ineſtimable ! ſi on en juge par la bonté de celui qui a échapé en partie à l'injure des tems ! Et quel dommage, s'écrie juſtement le nouveau Traducteur, que nous n'ayons pas en entier l'Hiſtoire Univerſelle de *Polybe !* « Jamais Hiſtorien ne s'eſt plus « étudié à ſe mettre au fait de ce qu'il « devoit rapporter. Il ne pouvoit ſouf- « frir ces Relations, qui, après avoir « paſſé de bouche en bouche, ne s'é- « crivoient que long-tems après les « événemens. Il n'écrivoit que ceux « dont il avoit été témoin oculaire, « ou qu'il avoit appris de ceux qui « l'avoient été. Pour ne pas ſe tromper « dans la Deſcription des lieux, choſe « très-importante dans le récit militai- «

„ re d'une Attaque, d'un Siége, d'u„ ne Bataille, ou d'une marche ; il s'y „ étoit transporté lui-même, & avoit „ fait dans cette seule vûë une infinité „ de voyages. La vérité étoit son uni„ que étude „ .... On le voit selon les occasions blâmer ses amis sans ménagement, & faire l'éloge de ses ennemis. Quoiqu'il eût des obligations aux Romains, on ne s'apperçoit pas qu'il les flatte beaucoup. Il supprime quelquefois en leur faveur des réflexions peu avantageuses ; mais il rapporte tous les faits. Il ne craint pas même de déveloper tous les ressorts secrets de la Politique Romaine. Il sacrifie à la vérité la réputation de son propre pere ; car ce n'est que par lui, qu'on sçait la faute que fit *Lycostas* dans le Traité d'Alliance qu'il renouvella avec *Ptolemée Epiphanes*.

Mais la perte la plus irréparable, selon le P. Dom *Thuillier*, est moins celle des faits, qui se trouvent dans les autres Historiens, que celle des réflexions politiques & des observations militaires, dont les Ouvrages de *Polybe* étoient remplis, & en quoi il a excellé par-dessus tous les autres Au-

teurs. Les Géographes ont auſſi leur part dans cette perte commune. Les Deſcriptions que *Polybe* faiſoit des Païs, ou des Villes qu'il avoit vûës, étoient des morceaux d'un prix ineſtimable, & qu'aucun Hiſtorien n'a remplacez. Auſſi tant de grandes qualitez lui ont-elles attiré des éloges dans tous les tems. *Ciceron* l'appelle un Auteur excellent; & *Velleïus Paterculus*, un homme d'un génie ſupérieur: mais elles ne l'ont pas abſolument mis à couvert de la Critique: ſes digreſſions ſont longues & fréquentes; ſon ſtile a paru ſec, & pourroit abſolument le paroître encore à tout autre qu'à un Traducteur. *Denis* d'Halicarnaſſe qui étoit connoiſſeur l'accuſe ſur-tout de négligence dans l'arrangement des mots: mais le P. D. *Thuillier* prétend juſtifier ſon Auteur de ce reproche, & il en coûte un peu à l'Accuſateur. Pour nous, nous ſouſcrivons avec plaiſir à tous les éloges que le nouveau Traducteur en fait; & s'il eſt vrai que le ſtile de Polybe n'ait point aſſez de graces dans ſa langue, nous pouvons du moins aſſurer que ce défaut ne paroît nullement dans la Traduction qui eſt

pure, aiſée, élégante, & eſtimable par toutes ſortes d'endroits. C'eſt dommage qu'on ne puiſſe pas la lire de ſuite, & qu'il faille, pour ainſi dire, courir après le texte qui ſe perd à chaque moment dans un abîme de Notes & de Réflexions.

L'Hiſtoire écrite par Polybe eſt un Ouvrage aſſez connu de tous les Sçavans. Mais la Vie de Polybe compoſée nouvellement par le R. P. D. Thuillier doit être ici préſentée aux Lecteurs & qui eſt bien.

Polybe naquit à *Megalopolis* dans l'Achaïe, ou le Peloponeſe, aujourd'hui la Morée, l'an de Rome 548. Son Pere nommé *Lycoſtas* ſe diſtingua par le zéle & la capacité, avec laquelle il gouverna la République des Achéens. « Il fut élevé comme tous les » enfans de ſa Nation, dans un grand » reſpect pour la Divinité : pieux ſen- » timent, où les Arcadiens mettoient » leur principale gloire, & dans lequel » il perſévéra ſi conſtamment pendant » toute ſa vie, qu'il eſt peu d'Auteurs » profanes, qui ayent penſé de Dieu » plus noblement, & qui en ayent par- » lé avec plus de dignité ». C'eſt le té-

moignage que le P. D. *Thuillier* lui rend. Cependant on n'appelle Dieu, ou Divinité précisément, que le seul vrai Dieu; & l'on ne croit pas que *Polybe* l'ait eû en vûë. On ne sçait pas trop ce qu'il entend par le τὸ θεῖον, ou le *Numen*, dont il parle; & de la façon même dont il s'exprime quelquefois sur la Religion, il paroît qu'il n'en avoit pas beaucoup, & qu'il ne l'approuvoit qu'autant qu'elle pouvoit servir à la Politique; à moins qu'on ne dise que c'est moins la Religion qu'il blâme dans ces occasions, que l'abus de la Religion, c'est-à-dire, la superstition.

Polybe etudia la Politique sous *Lycostas* son Pere, & la science de la Guerre sous *Philopœmen* un des plus grands Capitaines de l'Antiquité. Ce fut dans ces deux Ecoles qu'il puisa les Instructions qu'il a laissées en abondance à la Postérité. Nous passons ici ce que l'Auteur raconte de la situation où étoient alors les Achéens, & des divers démêlez de cette République avec ses voisins & avec les Romains, pour venir à ce qui regarde la personne de *Polybe*.

Il fit, comme nous avons déja dit, ses premieres armes sous *Philopœmen*; & il y a de l'apparence qu'il se trouva au combat, où périt ce fameux Général. Il aida du moins à venger sa mort; & ce fut lui qui, dans la pompe des funerailles qu'on fit à ce grand homme, porta l'Urne où étoient ses cendres. Il fut aussi chargé d'aller en Egypte remercier le Roi *Ptolemée* des secours que la République avoit reçûs de ce Prince; & après son retour, les Romains ayant déclaré la Guerre à Persée, les Achéens Alliez des Romains leverent des Troupes, & donnerent à *Polybe* le Commandement de la Cavalerie. S'il eût alors peu d'occasions de se signaler, parce que les Romains refuserent le secours des Achéens, il servit du moins utilement sa Patrie par ses conseils pendant qu'on voulut les écoûter: mais voyant que *Callicrates* dominoit dans les Assemblées, qu'on négligeoit ses avis, & qu'on travailloit même à le rendre suspect aux Romains, il renonça volontairement au soin des Affaires publiques; & alla avec son Pere servir les *Ptolemées* contre *Antiochus*.

Mai 1728.

Après la défaite de Persée, *Polybe* de retour dans l'Achaïe, trouva les Romains Maîtres de la République, & sa Patrie opprimée par *Callicrates.* Ce fut par l'instigation de ce perfide Magistrat, que les Romains, pour asservir de plus en plus la République, exigerent qu'elle envoyât à Rome tous ceux qui étoient suspects d'avoir été favorables à Persée. On enleva ainsi jusqu'à mille Achéens, & *Polybe* fut de ce nombre. Ce fut-là l'occasion de la liaison intime que *Polybe* fit à Rome avec Publius *Scipion*, qui devint si célebre depuis par la destruction de Carthage & de Numance, & qui fort jeune alors étudia l'Art de la Guerre sous cet habile Maître. *Polybe* charmé des heureuses dispositions qu'il trouvoit dans son Eleve, se livra tout entier au soin de le former: & en même-tems qu'il lui découvroit tous les secrets de la science des Armes, il lui inspira des sentimens si généreux, & tant de goût pour la vertu, qu'il en fit un des plus grands ornemens de la République Romaine. " On ne finiroit pas », dit le Pere Dom *Thuillier*, » si l'on vouloit ramasser toutes les "

„ instructions que donnoit *Polybe* à
„ *Scipion* sur l'honnête-homme, sur le
„ bon Citoyen, sur l'homme d'Etat,
„ sur l'homme de Guerre, & qui sont
„ répanduës en différens endroits ou
„ de son Histoire, ou des autres. Il
„ suffit de remarquer que l'opinion
„ constante étoit, que ce Romain n'a-
„ voit rien fait de bon, dont il n'eût
„ l'obligation à *Polybe*, & qu'il ne fai-
„ soit de fautes que lorsqu'il agissoit
„ sans le consulter „.

Ce fut aussi à *Polybe* que *Demetrius* fut redevable du Trône de Syrie, où il ne seroit apparemment jamais monté, s'il n'avoit suivi les conseils de cet habile homme. Mais tandis qu'il servoit si utilement ses amis, il travailloit encore plus sûrement à sa gloire par les excellens Ouvrages qu'il composoit. Car ce fut apparemment à Rome que *Polybe* composa la plus grande partie de son Histoire, ou du moins qu'il en assembla les Mémoires. Où pouvoit-il mieux s'instruire des évenemens de la seconde Guerre Punique, que dans la Maison des Scipions? Pouvoit-il ignorer ce qui s'étoit passé dans la Guerre de *Persée*, dont *Paulus Emi-*

lius Pere de ſon Diſciple avoit eu tout l'honneur, & à laquelle il avoit été lui-même toûjours préſent ? Enfin après un exil de dix-ſept ans, & beaucoup de difficultez de la part du Senat, *Polybe* eut la liberté de retourner dans ſa Patrie : mais s'il uſa de cette permiſſion pour revoir Megalopolis, il ne tarda pas à rejoindre *Scipion* au Siége de Carthage. Après cette expédition il voulut parcourir la Mer Atlantique, pour en prendre une parfaite connoiſſance ; & ce ne fut qu'après ce voyage, qu'il revint dans le Peloponèſe.

A peine y fut-il arrivé qu'il y ſignala ſon zéle pour la gloire de *Philopœmen* ſon ancien Maître, dont un Romain vouloit faire abatre les Statuës. Il eut encore le crédit de rétablir celles d'*Aratus* & d'*Achée* : & ce zéle lui mérita à lui-même une Statuë de marbre que les Achéens lui érigerent. Enfin après avoir mérité l'eſtime univerſelle des Romains & de ſa Patrie, par ſon deſintéreſſement & ſon habileté dans les différens Emplois dont il fut chargé, il mourut à l'âge de 82. ans d'une bleſſure qu'il ſe fit en tombant de cheval.

Mai 1728.

Tel fut l'Historien dont on donne aujourd'hui l'Ouvrage en notre Langue. Dans les deux Volumes qui viennent de paroître, nous n'avons encore que le premier des cinq Livres qui nous restent de cette Histoire ; mais nous l'avons d'une belle impression sur du papier choisi & avec des Planches bien gravées.

ARTICLE LI.

LETTRE POUR JUSTIFIER quelques Observations sur divers endroits du Pere Anselme, &c.

MONSIEUR,

Je vous suis très-redevable de l'Ouvrage du Pere *Anselme* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Je le lis avec réflexion ; particuliérement lorsqu'il parle des Ducs de Bourgogne. Il eût été à souhaiter qu'il eût travaillé sur les titres originaux, & qu'il ne se fût pas rapporté à des Mémoires assez fautifs. Si j'étois Historien je me ferois un vrai scrupule d'avancer au-

cun fait, ſans en avoir une preuve certaine. Sur ce principe, je prends la liberté de vous envoyer les obſervations que j'ai faites, leſquelles ſont appuyées ſur des preuves inconteſtables ; puiſqu'elles ſont tirées des Archives de Bourgogne.

Le Pere Anſelme Tome 1^er Page 252. dit que « Hugues mourut en « 1141. ſelon la Chronique de Veze- « lay ». Une Epitaphe qui ſe voit à Ciſteaux dans la Chapelle des Fondateurs qui eſt ſous le Portail de l'Egliſe, nous fait connoître que Hugues 2^d mourut en 1142. Voici ce que dit l'Epitaphe. *Hic Jacent tres Illuſtriſſimi Burgundiæ Duces*, Odo *fundator hujus Monaſterii qui obiit anno* 1102. Hugo *filius ejus qui obiit anno* 1142. Odo *filius dicti* Hugonis *qui obiit anno* 1162. *Animæ eorum requieſcant in pace.*

Le Pere *Anſelme* Tome premier page 257. dit : *Philippe de Rouvre épouſa Marguerite Comteſſe de Flandre ... Fille unique de Loüis 3^e. du nom Comte de Flandre , par Traité ratifié le 1^er Juillet de l'an* 1361. Il y a deux obſervations à faire ſur cet Article. *Primò*, le Pere *Anſelme* dit que *Philippe*

épousa Marguerite au mois de Juillet 1361. L'Epoque de ce Mariage est fausse; puisque ce fut en 1357. que *Philippe* épousa *Marguerite*. Cela se prouve par plusieurs Comptes de la Chambre des Comptes de Bourgogne. Il est dit dans un Compte rendu en 1357. par *Dimanche de Vitel*. Receveur Général de Bourgogne, que *Huguenin Aubriot* prêta 300. florins quand Monseigneur le Duc alla à Arras pour ses épousailles avec Madame la Royne au mois de Juin 1357. (1) Dans un autre Compte rendu en 1357. par Monseigneur *Hugues de Vercelx* Baillif de Châlons il est dit, que " les bon-„ nes Villes & autres Subgez de Mon-„ seigneur le Duc ou Bailliage de Châ-„ lons lui firent Don de quatorze cent „ quatre-vingt-dix-sept florins pour „ l'aide des missions de ses épousailles „ qui fit à Arras, lesquels florins furent „ levez par Monseigneur *Hugues de* „ *Jaulley* & le Baillif de Châlons Com-„ missaires de Monseigneur le Duc „. *Secundò*. Le Traité de Mariage que le Pere *Anselme* dit avoir été ratifié le 1. Juillet

(1) Chambre des Comptes de Dijon.

Juillet 1361. me paroît ſuppoſé. La preuve que j'en ai, eſt fondée ſur deux Tîtres originaux tirez de la Chambre des Comptes de Bourgogne. Le premier eſt une diſpenſe de Mariage accordée par le Pape *Innocent* VI. & le ſecond eſt le Contrat de mariage de *Philippe* & de *Marguerite* datté du 21. Mars 1356. deſquels Tîtres la teneur eſt telle.

Jnnocentius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilecto filio nobili viro Philippo Duci Burgundiæ, & dilectæ in Chriſto filiæ nobili mulieri Margaritæ de Flandriâ, natæ dilecti filii nobilis viri Ludovici Comitis Flandriæ Domicellæ ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem. Etſi inter illos qui conſanguinitatis gradu invicem ſunt connexi Sacrorum Canonum inſtituta matrimonialem copulam interdicant; ſummi tamen Pontificis providentia, circumſpectâ perſonarum & temporum qualitate penſatâ, utiliora proſpiciens circa ea rigorem juris non nunquam temperat; prout in Deo ſalubriter expedire cognoſcit. Petitio ſiquidem pro parte veſtrâ nobis nuper exhibita continebat, quod vos deſideratis invicem matrimonialiter copulari: ſed quia tertio eſtis

consanguinitatis gradu conjuncti, hujusmodi matrimonium contrahere non potestis dispensatione Apostolicâ super hoc non obtentâ. Quare pro parte vestrâ fuit nobis humiliter supplicatum, ut vobis super hoc de dispensationis beneficio providere de benignitate Apostolicâ dignaremur. Nos itaque certis ex causis nobis expositis, etiam consideratione Carissimi in Christo filii nostri Johannis Regis Francorum illustris cujus consanguinei fore dicimini nobis super hoc humiliter supplicantis ejusdem Regis & vestris supplicationibus inclinati vobiscum ut impedimento quod ex consanguinitate hujusmodi provenit non obstante matrimonium invicem libere contrahere, & in eo, postquam contractum fuerit, remanere licitè valeatis authoritate Apostolicâ de specialis Dono gratiæ dispensamus, prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam legitimam nuntiantes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ dispensationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avenio-

ne ij Kalend. Februarij Pontificatûs nostri Anno IV.

„ Nous *Jehanne* de Bouloigne par “ la grace de Dieu Royne de France. “ *Marguerite* fille de Roy de France “ Contesse de Flandre, de Nevers & “ de Rethel. *Loys* fils de laditte Mar- “ guerite, & Marguerite de *Brabant* “ femme dudit *Loys* Conte & Contesse “ desdites Contées sçavoir faisons que “ nous *Jehanne* Royne dessusdite pour “ nous & pour nostre cher filz *Philippe* “ Duc de Bourgoingne, auctorisée de “ Monseigneur quant à ce par ses le- “ tres dont la teneur est cy dessoubs “ encorporée & comme Bail de nostre “ dit filz: & nous *Marguerite*, *Loys*, “ & *Marguerite* Conte & Contesse “ dessus diz: C'est assavoir *Margueri-* “ *te de Brabant* du congié, licence & “ autorité de nostre dit Seigneur avons “ enssemble & par le consentement & “ volenté de nostre dit Seigneur le Roy “ & de pluseurs nos autres amis char- “ nels, des Prelas, Nobles, & Bour- “ geois des bonnes villes de Bourgoin- “ gne, de Flandres, & des autres Ter- “ res & Pays dessus diz, ou de la plus “ grant & plus saine partie d'iceuls “

„ fait, accordé, passé & consenti ma-
„ riaige ou Traité de mariaige du dit
„ Duc de Bourgoingne & de Damoi-
„ selle *Marguerite* de Flandres, fille
„ de nous *Loys* & *Marguerite* Conte &
„ Contesse dessus diz en la forme &
„ maniere qui s'ensuit. C'est assavoir
„ que parmi licence & dispensation
„ desja eüe & obtenüe de nostre S^t
„ Pere le Pape sur le lignaige qui est,
„ & l'empeschement qui pour cause
„ de Lignaige estoit entre les diz Duc
„ & Damoiselle, & aussi parmi les
„ Traitiez, accors & convenances cy
„ dessoubs escriptes, mariage sera fait
„ des diz *Philippe* Duc de Bourgoingne
„ & Damoiselle *Marguerite de Flan-
„ dres*, & prandra & aura ledit Duc à
„ femme & Leal Epouse la ditte Da-
„ moiselle *Marguerite*: & aussi la ditte
„ *Marguerite* prandra & aura le dit
„ Duc à Mary & Leal Epous, & sera le
„ dit mariage fait & celebré en face de
„ Saincte Eglise le plus tost qu'il pour-
„ ra estre fait & celebré bonnement.
„ Et nous *Jehanne* Royne dessus dite
„ par vertu du povoir & auctorité de
„ Monseigneur à nous donné comme
„ dessus est dit, avons promis & pro-

mettons en bonne foy pour nostre «
dit filz comme aient le Bail d'icelui «
que il dotra la ditte Damoiselle *Mar-* «
guerite, le dit mariage parfait, & doe «
dés-maintenant pour lors de 14000 «
livrées de Terres à Tournois par la «
maniere qui s'ensuit. C'est assavoir «
en la Contée de Bourgoingne 4000 «
livrées de Terre au plus près du Chas- «
tel de Poloigny, ou du Chastel de «
Gray sur Soone & l'un des diz Chas- «
teauls Senz pris, & en la Duchié de «
Bourgoingne 4000 livrées de terre «
au plus près du Chastel de Moncenys «
& le dit Chastel Senz pris, & 4000 «
livrées en Artois au plus près du «
Chastel de Lens, & le Chastel Senz «
pris : & après nostre decez 2000 li- «
vrées de Terre en nostre Contée de «
Boloigne, ou en nostre Contée d'Au- «
vergne au plus profitablement pour «
la ditte Damoiselle *Marguerite*, & «
au moins de domaige de nostre dit «
filz, & aidera & confortera nostre «
dit filz le dit Conte de Flandres en «
tout ce qu'il pourra avoir a faire com- «
me bons filz doit faire son Pere ; sauf «
à Monseigneur & à ses Successeurs «
Roys de France en toutes les choses «

» dessus dites toute Souvereneté, état
» & obeïssance en tous cas si comme
» nostre dit filz y est tenu du faire.
» Item est accordé & convenancié de
» nous Marguerite fille de Roy de
» France, *Loys* & *Marguerite* Conte &
» Contesse de Frandres dessus diz que
» nous donrons & donnons dès main-
» tenant en mariage, & a cause de
» mariage dessus dit à nostre dite fille
» 10000 livrées de Terre à Tournois
» hors du Païs de Flandres & d'Artois,
» lesquelles nous li promettons asseoir
» & asserrons ès lieux & en la maniere
» qui s'ensuit : C'est assavoir 6000 li-
» vrées de Terre si tost comme le maria-
» ge se pourra parfaire & accomplir de
» droit entre le dit Duc de Bourgoin-
» gne & Marguerite nostre fille, dont
» les 4000 seront assises en la Terre
» que nous *Marguerite* fille de Roys
» de France dessus dit avons a present
» en la Contée de Bourgoingne & les
» 2000 en la Terre que nous avons en
» Champaigne : & ou cas qu'il y au-
» roit quelque chose à parfaire, nous
» Conte & Contesse dessus dit le par-
» ferons, & se plus y avoit il nous ten-
» droit lieu, & les autres 4000 livrées

de Terre ſeront aſſiſes & délivrées «
aux diz Duc & à noſtre fille après le «
decés & treſpas de nous Marguerite «
fille de Roy de France deſſus nom- «
mée & de nous Loys Conte deſſus «
dit en la Contée de Nevers, ou en la «
Contée de Rethelz touttes enſemble, «
& un chief de Chaſtel notable Senz «
pris. Item ou cas que nous Loys Con- «
te deſſus dit trepaſſerions de ceſt ſie- «
gle ſenz avoir hoir maſle procrée de «
noſtre corps en Leal mariage, la «
quelle choſe Dieux ne veuille, la dit- «
te Damoiſelle *Marguerite* noſtre fille «
demourra, & ſera noſtre heritiere «
ſeule & pour le tout; ſauf & reſervé «
que ſe nous avions autre fille une, «
ou pluſieurs de Leal mariage, elles «
auroient telle portion comme elles «
devroient avoir & emporter, ſelon «
droit & couſtume de pays: & ſe il «
avenoit que nous Loys Conte deſſus «
dit euſſiens un fil maſle, ou pluſeurs «
procrée de noſtre corps en Leal ma- «
riage, la ditte Marguerite noſtre fil- «
le ne pourra demander en nos dittes «
Contées & Terres, fors ſeulement «
les 10000 livrées de Terre deſſus dit- «
tes, ſe ainſin n'etoit que nous ou nos «

» diz enfans masles ses freres li envous-
» sissions plus donner de grace. Item
» nous Loys Conte dessus diz promet-
» tons en bonne foi que nous aiderons,
» conseillerons & conforterons le dit
» Duc de Bourgoingne nostre filz en
» tout ce qu'il pourra avoir à faire,
» comme bon Pere doit faire son filz :
» sauf au Roy nostre tres cher, tres
» redouté & Souverain Seigneur qui
» a pres est, & à ses Successeurs Roys
» de France en touttes les choses dessus
» dites toutte Souveraineté, état, hon-
» neur & obeïssance en tous cas, si
» comme tenuz y sommes de faire. Et
» pourceque le dit Duc de Bourgoin-
» gne n'a pas encore l'aaige & les ans de
» puberté qui de droit sont requis, &
» ordennez à donner & prester vray
» consentement de mariage jusques à
» la perfection d'iceluy, ne la dite Da-
» moiselle aussi, & que par ammones-
» tement, ou enortement d'autruy par
» mauvaise envie ou tradition d'au-
» cun maligne esperit que ja Dieux ne
» veuille consentir aucuns se pourroit
» efforcier de destourber & empeschier
» l'ordre & Sacrement de ce mariage;
» ou cas qu'en la personne du dit Duc

de Bourgoingne l'aaige & les ans de «
puberté ſeront accomplis le dit Duc «
ſeroit refuſent de donner & preſter «
ſon enterin conſentement juſqu'à la «
perfection du dit mariage & par lui «
demourroit l'accompliſſement d'ice- «
lui que ja n'aviegne, ſelon ce qu'il «
ſe doit faire par droit. Nous Jehan- «
ne Royne deſſus dite par vertu du «
povoir & autorité deſſus pour noſtre «
dit filz, comme ayent le Bail d'ice- «
lui, donnons, tranſportons & ceſ- «
ſons dès-maintenant pour lors à la «
dite Damoiſelle Marguerite de Flan- «
dres ou nom de erres ou pour erres «
le Chaſtel & ville de Aire, enſemble «
toutes Seignories, franchiſes & No- «
bleſſes quelconques des deſſus diz «
Chaſtel & ville avec 4000 livrées de «
Terre à Tornois, leſquelles nous ou «
nom comme deſſus, & par l'auto- «
té deſſus dite li obligeons & promet- «
tons à aſſeoir & delivrer ou cas deſ- «
ſus dit, au plus près du dit Chaſtel «
& ville, & toutes en un tenent, & «
voulons, conſentons, & octroions «
que elle les ait, preigne & tienne ou «
cas deſſus dit comme ſon propre he- «
ritage franchement & quittement «

„ pour li, pour ses hoirs & pour les
„ aiens cause de lui ; & quant à ce &
„ toutes les autres choses dessus dites
„ & chascune d'icelles garder, & tenir
„ par telle maniere que len ne puisse
„ jamais venir en contre : nous obli-
„ geons tous les biens & Terres de nos-
„ tre dit filz étans en nostre Bail ; si
„ comme faire le povons, tant par ver-
„ tu & autorité dessus diz à nous don-
„ nez de Monseigneur, comme par
„ droit & coustume du pays & avons
„ promis & juré, promettons & ju-
„ rons sur Seinz Euvengiles de Dieu,
„ icelles touchées corporelment que
„ nous garderons & tendrons, & fe-
„ rons garder & tenir par nostre dit
„ filz le Duc de Bourgoingne touttes
„ les choses contenues en ces lettres &
„ chascune d'icelles senz feinte & frau-
„ de aucune à nostre povoir, & que
„ nous ne vendrons, ne ferons venir,
„ ne consentirons venir taisiblement
„ ou publiquement contre icelles, ou
„ aucune d'icelles par quelconque ma-
„ niere que ce soit. Mais se aucuns
„ s'efforçoit d'aller, ou faire à l'encon-
„ tre nous l'empescherons ou destour-
„ berons de tout nostre povoir „ &

avec ce procurerons & ferons con- "
ſentir à noſtre povoir en touttes les "
choſes deſſus dittes & chaſcune d'i- "
celles les Prelaz, Nobles & les bon- "
nes gens de la ville d'Aire & des au- "
tres bonnes villes d'Artois; leſquels "
& un chaſcun d'eulx jureront ſur "
Seinz Euvangiles, & ſe obligeront "
que ou cas deſſus dit: C'eſt aſſavoir "
que ſi par noſtre dit filz defailloit "
l'accompliſſement de ce mariage, il "
aideront de tout leur povoir par for- "
ces d'armes & autrement la dite Da- "
moiſelle Marguerite de Flandres & "
ſes Amis à avoir le dit Chaſtel & vil- "
le d'Aire avec les dittes 4000 livrées "
de Terres. Et ſe noſtre dit filz ou au- "
tres ſe efforçoit de y reſiſter & d'em- "
peſcher en ce la ditte Damoiſelle, "
les deſſus diz Prelaz, Nobles & vil- "
les ne li donront en ce cas conſeil, "
aide ne confort, ne ne feront don- "
ner par autre: & quant à faire les "
choſes deſſus dittes; nous Jehanne "
Royne deſſus ditte par l'autorité a- "
vant dite pour noſtre dit filz com- "
me aient le Bail d'icelui, deportons "
& quittons les deſſus diz Prelaz, "
Nobles & les bonnes gens de la ville "

„ d'Aire & des autres bonnes villes du
„ Pays d'Artois de leurs foys, loyaultez
„ & obeïſſances deües à noſtre dit filz
„ & à nous ; & ou cas que la dite Da-
„ moiſelle Marguerite trouveroit, ou
„ auroit tel empeſchement, que elle,
„ ne ſes Amis ne peuſſent bonnement
„ avoir, ne recevoir la ville & le Chaſ-
„ tel d'Aire avec les 4000 livrées de
„ Terre, ne paiſiblement joïr d'icelles :
„ Nous Jehanne Royne deſſus dite par
„ l'autorité devant dite en plus gran-
„ de ſeureté des dittes Erres, donnons,
„ tranſportons & ceſſons des mainte-
„ nant comme deslors à la dite Da-
„ moiſelle Marguerite de Flandres le
„ Chaſtel & ville de Boloigne, enſem-
„ ble les franchiſes, Seignories & No-
„ bleces d'iceulx avec 4000 livrées de
„ Terre hereditablement pour li, ſes
„ hoirs & pour les ayens cauſe de lui
„ ou cas deſſus dit ; leſquelles nous li
„ promettons & obligeons à aſſeoir &
„ delivrer ou cas deſſus dit entour &
„ au plus prèz du Chaſtel & ville de
„ Boloigne, & voulons & conſentons
„ par l'autorité deſſus dite que elle les
„ ait, preigne & tiegne pour li, ſes
„ hoirs, & les aiens cauſe de lui ou cas

deſſus dit comme ſon propre heritai- "
ge : & quant à ce tenir & accom- "
plir, nous Jehanne Royne deſſus di- "
te par l'autorité avant dite, obligeons "
envers la dite Damoiſelle Margueri- "
te de Flandres tous nos biens preſens "
& à venir, & ceulx de nos hoirs & "
Succeſſeurs, ou aiens cauſe de nous, & "
avons promis & juré, promettons & "
jurons ſur Seinz Euvangiles de Dieu "
touchées corporelment, que jamais "
nous ne vendrons, ne ne ferons, ne "
conſentirons venir taiſiblement ou "
publiquement en contre les choſes ci "
deſſus contenües, ne aucunes d'icel- "
les par quelque maniere que ce ſoit, "
& auſſi les ferons jurer à noſtre po- "
voir ſus Seinz Euvangiles aux Pre- "
laz, Nobles & bonnes gens du Chaſ- "
tel, ville & Contée de Boloigne, "
& que ſe la dite Damoiſelle Margue- "
rite fût empeſchié par nous ou noſtre "
filz ès choſes deſſus dites, que en ice- "
lui cas il feroient aident & confor- "
tant à la dite Damoiſelle Margueri- "
te de tout leur povoir à ce qu'elle "
puiſt joïr paiſiblement des dittes er- "
res du Chaſtel & ville de Boloigne "
& des 4000 livrées de Terre deſſus "

„ dittes ou cas où les dittes erres lui
„ seroient commises & dès maintenant
„ pour lors quant au cas dessus dit,
„ les deportons & quittons de leurs
„ foys, loyaultez & obeïssances : &
„ se aucuns s'efforçoit de faire ou aller
„ à l'encontre nous le destourberiens
„ de tout nostre povoir ; & le dit ma-
„ riage parfait selon droit toutes obli-
„ gations de ces erres & pour cause d'i-
„ celles seront & demourront casses
„ & vaines, & de nul effet dès main-
„ tenant pour lors, & des lors pour
„ maintenant les autres pactions &
„ convenances touchant le fait prin-
„ cipal demourens en leur vertu. Et
„ semblablement nous Loys & Mar-
„ guerite Conte & Contesse dessus diz,
„ ou cas où laditte Damoiselle Mar-
„ guerite de Flandres nostre fille venne
„ en son aige de puberté & le plus tost
„ bonnement que selon droit le pourra
„ faire, refusoit à donner & prester
„ son consentement, & que par elle
„ demorast l'accomplissement & per-
„ fection du dit mariage dès mainte-
„ nant comme lors, donnons, trans-
„ portons, & cessons au dit Duc de
„ Bourgoingne le Chastel & ville de

Disise, ensemble touttes Seignories, "
franchises & Noblesses quelconques "
d'iceuls avec 4000 livrées de terre à "
Tornois hereditablement ou nom "
de erres & pour erres, lesquelles nous "
lui obligeons & promettons à asseoir "
& delivrer ou cas dessus dit au plus "
près du dit chastel & ville & tout en- "
semble & voulons, consentons & "
octroions que il les ait, preigne & "
tiegne ou cas avant dit comme son "
propre heritaige pour lui, pour ses "
hoirs, & pour les aiens cause de lui: "
& quant à ce & touttes les autres "
choses contenües en ces letres & "
chascune d'icelles tenir, garder, & "
accomplir fermement Nous Mar- "
guerite fille de Roy de France, Loys "
& Marguerite Conte & Contesse "
dessus diz & chascuns par soy & "
pour le tout obligeons tous nos biens "
& terres presens & à venir & ceuls "
de nos hoirs & Successeurs; sauf tant "
que nous Marguerite fille de Roy de "
France dessus ditte ne obligeons nous "
ne nos biens ne n'entendons obligier "
en aucune maniere ou fait des dittes "
erres de Disise, pourceque nous "
n'avons riens en la chose & ledit ma- "

» riage parfait ſelon droit l'obligation
» de ces erres ceſſera & demourra caſſe
» & vaine & de nul effet tout ainſine
» comme deſſus eſt des obligations des
» erres baillées de la partie du dit Duc
» de Bourgoingne & avons promis &
» juré, prometrons & jurons ſur Sainz
» Euvangiles de Dieu touchées cor-
» porelment que jamais nous ne ſven-
» drons, ne ferons, ou conſentirons
» venir taiſiblement ou publiquement
» encontre les choſes ci deſſus conte-
» nües, ne aucunes d'icelles par quel-
» que maniere que ce ſoit, & auſſi les
» ferons jurer à noſtre povoir ſur Sainz
» Euvangiles aux Prelaz, Nobles &
» bonnes villes du Pays de Nivernois:
» & que ſe li diz Dux fuſt empeſchiez
» par nous, ou noſtre fille ès choſes
» deſſus dittes, que en icelui cas, ils
» ſeroient aident & confortant au dit
» Duc de tout leur povoir à ce qu'il
» puſt joïr paiſiblement des dittes er-
» res du chaſtel & ville de Diſiſe & des
» 4000 livrées de Terre deſſus dittes;
» ou cas où les dittes erres li ſeroient
» commiſes, & dès maintenant pour
» lors quant au cas deſſus dit les de-
» portons & quittons de leurs foys,

loyaultez & obeïſſances, & promet- "
tons avec ce de faire noſtre povoir "
que nos villes de Flandres Gand, "
Bruges & Ypre & auſſi ceuls du Ter- "
ritoir du franc teinront & auront "
agreables touttes les choſes deſſus "
dittes, & ſe aucuns s'efforçoit de "
faire, ou aler à l'encontre nous le "
deſtourberions & empeſcherions de "
de tous nos povoirs & avons renon- "
cié & renonçons par nos foys & ſe- "
remens deſſus dits & de certaine "
ſcience. Nous Jehanne Royne deſ- "
ſus ditte, Nous Marguerite fille de "
Roy de France & nous Conte & "
Conteſſe deſſus diz pour nous & nos "
diz enfans à touttes exceptions de "
droit & fait, fraudes, Cavillations, "
deceptions, au Droit de Valegen "
entroduit en la faveur des femmes à "
nous expoſez de mot à mot, au be- "
nefice de reſtiſtution competent, "
pour occaſion de mence d'aage ou "
pour quelconque autre cauſe à tout- "
tes graces, diſpenſations de ſere- "
mens & privileges impetrez, ou à "
impetrer de noſtre Saint Pere le Pa- "
pe, ou d'autre, leſquels par nos di- "
tes foys nous promettons & jurons à "

„ non empetrer, ne faire empetrer, &
„ à non uſer d'iceulx, s'il etoient em-
„ petrez & à touttes autres choſes à ce
„ contraires qui de droit, de fait, ou
„ de couſtume pourroient eſtre propo-
„ ſées ou alleguées encontre les choſes
„ deſſus dittes ou aucunes d'icelles &
„ au Droit diſent general renonciation
„ non valoir &c. En teſmoing deſquel-
„ les choſes, Nous Jehanne Royne
„ deſſus ditte, Marguerite fille de Roy
„ de France, & nous Conte & Con-
„ teſſe deſſus diz avons fait metre nos
„ Seaulx à ces preſentes lettres donné
„ le 21. jour du Mois de Mars l'an de
„ grace 1356.

Ces Tîtres, Monſieur, font voir que le Traité de mariage avoit été conclu & ratifié dès 1356. & que le Pere *Anſelme* a erré lorſqu'il a dit que *Philippe* épouſa *Marguerite* Comteſſe de Flandre par Traité ratifié le 1er. *Juillet* de l'an 1361. Il eût été à ſouhaiter que cet Auteur eût donné au Public copie de ce Traité ratifié le 1. Juillet 1361.

Tome premier Page 256 du Pere *Anſelme*. " Après la mort de Philip-
„ pe de Rouvre, le Duché échut au Roi

Jean qui le donna en Appanage à "
Philippe ſon fils, non tant par proxi- "
mité de lignage que par le droit de "
reverſion particuliere à ce premier "
Fief de la Couronne ", apparemment le Pere *Anſelme* n'avoit jamais vû l'Acte de réünion à la Couronne du Duché de Bourgogne fait par le Roi Jean en 1361. Cet Acte eſt déciſif & fait voir que le Duché de Bourgogne lui échut par proximité de lignage & nullement par droit de reverſion. Voici les termes de l'Acte de réünion.

Joannes *Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus per præſentes tam præſentibus quam futuris, quod cum nuper per mortem Cariſſimi filii noſtri* Philippi *Ducis Burgundiæ, Ducatus Burgundiæ cum juribus & pertinentiis univerſis nobis in ſolidum jure proximitatis non ratione Coronæ noſtræ debitus ad nos fuerit devolutus, & in nos jure ſucceſſorio tranſlatus ac à nobis tamquam noſter acceptatus, ipſum eumdem Ducatum Burgundiæ, ac Comitatum Campaniæ, nec non Comitatum Tholoſæ ad nos pleno jure ſpectantes cum ipſorum ſingulorum juribus & pertinentiis univerſis noſtræ felici coronæ francorum de noſtrâ certâ ſcientiâ & autoritate Regiâ do-*

namus, unimus, conjungimus & inſeparabiliter ſolidamus. Datum in Caſtro de Luparâ propè Pariſios anno Domini 1361. *Menſe Novembris.*

Même Page. *Il le donna en Appanage à Philippes ſon Fils.* La donation que le Roi *Jean* fit du Duché de Bourgogne à *Philippe* ſon Fils ne parle nullement d'Appanage, elle eſt pure & ſimple & ne dit aucune clauſe de reverſion. Le Pere *Simplicien* eſt tombé dans la même erreur lorſqu'il a avancé T. II. p. 460. *que le Roi donna le Duché de Bourgogne à Philippes de France ſon quatriéme Fils, pour la tenir en Pairie avec la clauſe de reverſion à la Couronne faute d'hoirs mâles.* Comme le Pere *Simplicien* a-t'il pû avancer ce fait, lui qui a vû ſans doute l'Acte de la donation? Ni la donation du Roi *Jean*, ni la confirmation du Roi *Charles* ne parlent en aucune façon de la clauſe de reverſion à la Couronne faute d'hoirs mâles. Vous en jugerez vous-même & par la donation & par la confirmation que je rapporterai plus bas.

Page 119. dit que Philippe eut au lieu du Duché de Touraine le Duché

de Bourgogne, voici ſes paroles. *Il eut en ſa place le Duché de Bourgogne par Lettres données au Louvre le 2. Juin* 1364. Cette date eſt abſolument fauſſe; puiſque la donation faite par le Roi *Jean* eſt datée de Germigny ſur Marne 1363. & la Lettre du même Roi, par laquelle il ordonne à Philibert *Paillart* Chancelier de Bourgogne de delivrer à *Philippes* Duc de Touraine les Lettres du Don qu'il lui fait du Duché de Bourgogne, eſt auſſi datée de Reims le 22. d'Octobre 1363. cela paroît par les titres ſuivans.

Karolus Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus univerſis præſentibus pariter & futuris nos vidiſſe Litteras claræ memoriæ Domini Genitoris noſtri formam, quæ ſequitur, continentes. Johannes Dei gratiâ Francorum Rex, ad Subditorum quietem & pacem curam gerentes ſollicitam, facti didiſcimus experientiâ, non modicum prodeſſe fideles & ſtrenuos habere vaſſallos. Ipſorum enim meritis, propulſis invidis & emulis, pacis tranquillitas acquiritur, & juſtitia Regnorum omnium fundamentum pacificè miniſtratur ad Regnantium gloriam & honorem; undè fervor oritur dilectionis

ad Dominum, cujus etiam crescit vigor subjectionis in eisdem. Novimus insuper coronam stabiliri Regiæ Majestatis, dum personæ præclari generis, moribus utique & honestate vernantes, dignitatibus inclitis præferuntur. Ipsorum igitur assistentiâ laterali non minùs Sceptra coruscant, Regnantium, quam gemmis corona. Laudabilia igitur Prædecessorum nostrorum Regum, qui solitâ munificentiâ Regum consueverunt digna rependere, sequentes vestigia, & si singulos juxta suorum exigentiam meritorum desideremus prosequi favoribus gratiosis, digniores tamen censemus debere dignioribus insigniri. Attendentes quod & si naturaliter nostris teneamur liberis assignare undè statum juxta suæ prospicuitatem prosapiæ honorificè continuent, ad hoc tamen impendendum eo liberalius inducimur, quo instantius eorum continuata merita id exposcunt, & desiderantes affectuosius gravamina & oppressiones irruentibus hostibus, illatas subditis nostris Ducatus Burgundiæ, qui ex successione bonæ memoriæ Philippi ultimi Ducis ejusdem, ad nos, ut propinquiorem in genere noviter est delatus amputare, & ipsorum providere quieti : & ad memoriam

reducentes grata & laude digna servitia, quæ carissimus Philippus, *filius noster quarto genitus qui spontè expositus mortis periculo,* (propè Pictavos) *nobiscum imperterritus & impavidus stetit pro Pictavis vulneratus, captus & detentus in hostium potestate ibi & post liberationem nostram hactenus exhibuit indefesse, vero amore filiali ductus; ex quibus suam merito cupientes honorare personam perpetuo premioque fulciri, sibi paterno correspondendum amore, spem & fiduciam gerentes in Domino, quod ipsius crescente providentiâ dicti nostri subditi Ducatus ejusdem, à suis oppressionibus releventur. Notum itaque facimus universis, præsentibus pariter & futuris, quod non hiis & aliis justis considerationibus excitati, & ad humilem supplicationem subditorum nostrorum dicti Ducatus, prædictum Ducatum Burgundiæ in* Pariatu, *& quicquid juris, possessionis & proprietatis habemus, & habere possumus & debemus in eodem, nec non & in Comitatu Burgundiæ, & in quacumque parte ipsius, ex successione prædictâ, cum universis & singulis honoribus, juribus, redditibus, & proventibus, hominibus, homagiis, feudis, retrofeudis, jurisdictionibus al-*

tis, mediis & baſſis, mero & mixto Imperio, Civitatibus, Villis, Caſtris, & Caſtellaniis, Domibus, Maneriis, Stagnis, Fluviis, ſeu Rippariis, Nemoribus, Foreſtis, Vineis, Terris, Pratis, Cenſibus, & aliis poſſeſſionibus quibuſcumque dicti Ducatus, & juris, quod habere poſſumus ex cauſa prædicta in Comitatu prædicto, quocumque nomine nuncupentur, & cujuſcumque valoris exiſtant, dicto filio noſtro conceſſimus, donamuſque & concedimus, tenore præſentium, de noſtris ſpeciali gratiâ, certâ ſcientiâ, auctoritate Regiâ, & noſtræ Regiæ poteſtatis plenitudine, præmiſſaque in eum transferimus tenenda, & poſſidenda per eum, & hæredes ſuos in legitimo matrimonio ex proprio corpore procreandos perpetuò, hæreditariè, pacificè, & quietè ponentes ex nunc dictum Ducatum Burgundiæ, & jus, quod ex ſucceſſione prædictâ habemus in Comitatu prædicto, cum ſuis prædictis pertinentiis, extra noſtrum Domanium, & ſeparantes omninò: cui ſiquidem Domanio, præmiſſa duximus adjungenda, non obſtante ſi voluerimus & ordinaverimus, ſub quibuſcumque modo, obligatione, ſubmiſſione, promiſſione & forma verborum, hujuſmodi ordi-

 natio

natio processerit, vel si habitatoribus dictorum Ducatus & Comitatus, seu Communitatibus Villarum, Castrorum, vel locorum aliorum eorumdem, vel personis singularibus concesserimus, præmissa in toto vel in parte, à nostro & Coronæ nostræ Domanio, nullatenus ex tunc in antea separari. Quorum dictum Filium nostrum Ducem primumque Parem Franciæ facimus & creamus. Volentes, & concedentes eidem, ut ipse, suique hæredes ex proprio corpore in legitimo, ut prædicitur, matrimonio procreandi qui ei succedent in Ducatu prædicto, utantur & fruantur perpetuò & pacificè universis & singulis privilegiis, franchisiis, juribus, libertatibus & prærogativis quibus usi sunt hactenus & utuntur cæteri Pares Franciæ, & omnino modo & forma quibus tenebant dictum Ducatum, & dictis privilegiis usi fuerunt hactenus Duces Burgundiæ, & utebatur dictus deffunctus ultimo Dux Philippus dum vivebat; salvis tamen donationibus, & concessionibus, si quas fecimus, postquam dictus Ducatus devenit ad manum nostram, ut prædicitur, quas nolumus effectu frustrari. Salvis insuper, & retentis nobis & Successoribus nostris Franciæ Regibus,

superioritate, & ressorto dictorum donatorum, side & homagio Ducis præstandis nobis & Successoribus nostris prædictis, modo debito & consueto fieri & præstari per Duces Burgundiæ temporibus ante actis, Regalibusque & juribus aliis Regiis ad nos pertinentibus ad causam nostræ Coronæ, & quæ habebamus vivente dicto ultimo defuncto Duce in Ducatu prædicto. Pro quibus donatis prædictis, dictus Filius noster fecit nobis homagium tamquam Dux & primus Par Franciæ prædictus, & eo modo, quo defuncti Duces Burgundiæ tenebantur, & consueverunt facere nobis & nostris Prædecessoribus; ad quod homagium admisimus eumdem, quem per hoc emancipavimus & extra potestatem nostram paternam posuimus & ponimus per præsentes. Salvo insuper, & retento quod si dictus Filius noster, vel sua posteritas, ut prædicitur, procreanda decesserint, quod absit, absque Hærede *ex proprio corpore, succedente in dicto Ducatu præmissa universa & singula sic donata, pleno jure integraliter* revertentur ad nos, & Successores nostros Reges, *qui pro tempore fuerint, nostræ Coronæ Domanio applicanda. Per hanc autem concessionem nostram præsentem & do-*

num, Ducatum Turoniæ, quem cum ſuis pertinentiis dicto Filio noſtro aliàs donavimus, ad manum noſtram ponimus & retinemus, ordinaturi de eodem ad noſtræ beneplacitum voluntatis. Quapropter damus præſentibus in mandatis univerſis Prælatis & aliis perſonis Eccleſiaſticis, ac univerſis Ducibus, Comitibus & aliis Nobilibus, aliiſque Clericis & Laicis ad nos pertinuerit, quatinus homagia & Deveria, honores, ſervitia, & obedientias, in quibus nobis tenebantur ante donationem præſentem, ratione Ducatus, & aliorum donatorum prædictorum, præſtent & faciant indilatè, & de cætero dicto Filio noſtro, ſuiſque hæredibus ante dictis, de legitimo matrimonio procreandis, modo & formâ quibus ipſa fecerunt & facere debuerunt dicto ultimo defuncto Duci; per quorum præſtationem nos inde abſolvimus penitùs, & quittamus eoſdem, obediant que dicto Filio noſtro, tamquam Duci dicti Ducatus & Pari Franciæ primo, plenariè & abſque difficultate quâcumque. Mandamus inſuper dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris, Præſidentibus & aliis Gentibus noſtri Parlamenti Pariſius, univerſis inſuper Juſticiariis & Officiariis noſtri

Regni præſentibus & futuris quatinus dictum Filium noſtrum & hæredes ſuos, prædictos Duces Burgundiæ & Pares Franciæ, in omnibus caſibus atque locis, in judicio & extra ut Duces & primos Pares Franciæ recipiant & admittant, ipſoſque faciant & permittant uti & gaudere pacificè, prærogativis, franchiſiis, libertatibus, honoribus & juribus Ducatus & Pariatus, & noſtram ordinationem præſentem teneri perpetuò & inviolabiliter obſervari; nil facientes, vel attemptantes in contrarium quoquo modo, non obſtantibus conſuetudinibus, ſtatutis, uſibus & privilegiis contrariis quibuſcumque, doniſque & gratiis dicto Filio noſtro factis aliàs, & quæ in præſentibus non fuerint expreſſata. Quod ut firmum & ſtabile permaneat in futurum noſtrum præſentibus litteris fecimus apponi ſigillum, ſalvo in aliis jure noſtro & in omnibus alieno. Datum Germiniaci ſupra Maternam die ſextâ Septembris 1363. *per Regem. Yvo. Nos igitur memores, quod ipſo Domino Genitore noſtro adhuc ſuperſtite, attentis cauſis & conſiderationibus quibus ipſe Dominus Genitor noſter in donatione dicti Ducatus Burgundiæ, cariſſimo Fratri*

nostro Philippo, de quo in eisdem litteris fit mentio, ducebatur, quas veras & efficaces fuisse & esse cognovimus, amore insuper speciali quem ad ipsum Fratrem nostrum semper habuimus, & adhuc gerimus & habemus, dictam donationem & cætera contenta in litteris supra scriptis grata habuimus, ex tunc pro futuris temporibus, bonâ fide promittentes in contrarium non venire, quovis exquisito colore vel occasione, ad quemcumque statum nos venire vel ascendere contingeret, & super hiis nostras sibi litteras recolimus concessisse, ipsas litteras, donationem, & cætera in eis contenta rata habentes & grata, eas volumus, laudamus, & probamus, & de speciali gratiâ auctoritate nostrâ Regiâ, & certâ scientiâ, tenore præsentium confirmamus, volentes & concedentes ut ipse Frater noster dicto Ducatu & aliis sibi donatis, suique hæredes ex suo corpore rectâ lineâ & legitimo matrimonio procreandi gaudeant & utantur, juxta præscriptarum seriem litterarum. Et ex habundanti ipsius & suorum securitati providere volentes, dictum Ducatum, & alia sibi præscriptarum serie litterarum donata, tenenda & possidenda, modo & formâ,

quibus in eisdem continetur litteris, eidem Fratri nostro donamus & concedimus de nostris gratiâ, scientiâ, & auctoritate prædictis, de quibus ipse Frater noster, ut Dux & primus Par Franciæ prædictus, nobis fecit homagium, sub formâ in præscriptis inserta litteris: ad quod ipsum admisimus; salvis & retentis eis, quæ dictus Dominus Genitor noster decrevit per præscriptas litteras, sibi & suis Successoribus retineri. Quapropter damus præsentibus in mandatis, universis & singulis Prælatis & aliis personis Ecclesiasticis, Ducibus, Comitibus, Baronibus, & aliis Nobilibus cæterisque Clericis & Laicis ad quos pertinuerit, quatinus homagia, fidelitates, honores, servitia, & deveria quibus Duci dicti Ducatus tenentur, & teneri possunt & debent, præstent & faciant indilatè, & de cætero dicto Fratri nostro & suis hæredibus in legitimo matrimonio procreandis, modo & formâ suprascriptis litteris expressatis. Per quorum præstationem nos indè absolvimus penitùs & quittamus eosdem, eidemque obediant tamquam Duci. Quem siquidèm Fratrem nostrum in Parlamento nostro Parisius, & ubique in Regno nostro, in judicio & extra & suos hæredes

prædictos Duces Burgundiæ volumus in omnibus casibus ut Duces Burgundiæ, & primos Franciæ Pares admitti, recipi, & tractari, ac uti, & gaudere privilegiis, honoribus, & juribus Ducatus & Pariatus perpetuò, pacificè & quietè; & ulterius donum & gratiam dicti Domini Genitoris nostri prædictam & nostram præsentem ampliantes Domum Burgundiæ sitam in monte Sanctæ Genovefæ Parisius, quæ à longis temporibus citra fuit Ducum Burgundiæ eidem Fratri nostro pro se & suis hæredibus prædictis donamus, de gratiâ & auctoritate prædictis, tenendam cum suis pertinentiis, eo modo & formâ, quibus ultimus Dux Burgundiæ eam tenuit quoad vixit. Non obstantibus eis, quæ dictus Dominus Genitor noster voluit in suis præsentibus litteris non obstare, & donis per ipsum vel nos dicto Fratri nostro alias factis quæ pro expressis præsentibus haberi volumus & censeri. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, nostrum quo ante susceptum Regni nostri regimen utebamur, præsentibus litteris fecimus apponi Sigillum. Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus alieno. Datum in Luppara propè Parisius die secundâ Junii an-

no Domini 1364. *ſic ſignatum per Regem. Yvo.*

» JEHAN par la grace de Dieu Roy
» de France, à noſtre Amé & feal Con-
» ſeiller Maiſtre *Philibert Paillart* noſ-
» tre Chancelier de Bourgongne ſalut
» & dilection. Comme nous volans
» pourveoir à la ſeurté de l'etat de noſ-
» tre tres cher fils *Philippes* Duc de
» Thourainne pour les bons & agréa-
» bles ſervices que il nous a faiz, lui
» ajons donné la Duchié de Bourgon-
» gne, & de celui ajons fait faire nos
» lettres en las de ſoye, & en cire
» vert, & vous ajons commande que
» icelles lettres, leſquelles nous vous
» avons baillées pour garder à la ſeur-
» té de noſtre dit fils, vous ne bailliez
» ne delivrez à noſtre dit fils, juſ-
» ques vous aiez ſur ce autre mande-
» dement de nous. Nous voulons &
» vous mandons que ou cas que nous
» yrions de vie à treſpaſſement avant
» que nous vous ajons fait autre man-
» dement de les lui bailler, que Dieu
» ne veuille, vous baillez & delivrez
» à noſtre dit fils nos dites lettres; non
» obſtans noſtre dit commandement
» & deffenſe, & le ferement que fait

nous en avez, duquel nous vous "
quittons & abſolvons en ce cas : ou "
quel cas nous voulons que noſtre dit "
Don tiengne & vaille, & que noſtre "
dit fils & ſes hoirs puiſſent joir & uſer "
perpetuelment & paiſiblement de "
la dite Duchié, pour en faiſant foy "
& homage accouſtumez à nos Suc- "
ceſſeurs Roys de France, jouxte la "
teneur de nos dittes lettres. Donné "
à Reims le 22 jour d'Octobre l'an "
de grace 1363. ſous le Seel de noſtre "
Secret. Par le Roy. Yvo ».

De cette Donation on peut conclure contre le Pere *Anſelme*; 1°. que les Ducs de la premiere Race n'étoient point Premiers Pairs de France en qualité de Ducs de Bourgogne; mais ſeulement ceux de la derniere Race. 2° que le Duché de Bourgogne n'a point été donné aux Ducs en Appanage, ni avec la clauſe de reverſion à la Couronne faute d'hoirs mâles comme le diſent le Pere *Anſelme* T. 1. page 256. & le Pere *Simplicien* T. 2. p. 460. 3° Que la Donation s'eſt faite en 1363. & non en 1364. comme le prétend le Pere Anſelme. T. 1. p. 119.

Autres Observations.

T. 1. p. 119. Le Pere Anselme veut que Philippe Duc de Bourgogne ait assisté au Sacre de Charles V. comme premier Pair de France. Voici comme il s'explique. « Et en cette qualité, » il assista au Sacre du Roi Charles V. » son frere en 1364. au-dessus des » Ducs d'Anjou & de Berry ses freres ». Le Pere Anselme est ici tombé dans un mécompte peu excusable. Il rapporte au Sacre de Charles V. ce qui ne se doit entendre que du Couronnement de Chales VI. Que Philippe ait assisté au Sacre du Roi Charles son frere cela est certain comme il paroît par un compte rendu en 1364. par Dimanche de Vitel fol. 71. qui dit » que le Duc de Bourgogne jousta à » Reims au Couronnement du Roi » ; mais il est très-faux qu'il y ait eu le Pas au-dessus de ses freres : ce qui est aisé à prouver par une Histoire Manuscrite du Roi Charles VI. où on lit ce qui suit. *Ad ultimum tamen Ducis Burgundiæ audacia vincit verecundiam ætatis, locum que anticipando; dicens,*

frater, quod mihi competit hac vice obtinebo, nec hanc indignitatem diutius quam necesse est patiar. Or si le Duc de Bourgogne avoit eu la preseance sur ses freres au Sacre de Charles V. ils ne se seroient pas ingerez de la lui contester au Sacre de Charles VI. & le Duc ne se seroit pas servi de ces termes *quod mihi competit hac vice obtinebo, nec hanc indignitatem diutius quam necesse est patiar.*

T. 2. p. 1111. Ce R.[d] Pere avance que " Guy (de la Tremoille) 6. fit " le voyage de Hongrie avec Jean de " Bourgogne Comte de Nevers, & de- " meura prisonnier des Turcs à la fu- " neste Bataille de Nicopolis le 16 Sep- " tembre 1396. & ayant été mis à ran- " çon, s'en retournant en France, il " tomba malade à Rhodes où il mou- " rut en 1398. fut enterré en l'Eglise de " St Jean de Rhodes ". Le Pere Anselme se trompe encore ici. Guy de la Trimouille mourut en 1397 & non en 1398. selon un Compte de la Chambre de Dijon commençant le 5. Février 1396. finissant le dernier Janvier 1397. où il est rapporté fol. 88. que " Monseigneur le Duc envoya "

„ signifier à Madame de la Trimouille
„ par Frere Nicolas de Vertus son Con-
„ fesseur le decès de Monsieur son Ma-
„ ry en Hongrie. Elle étoit à Dracy „.
Ce Seigneur ne fut point enterré à Rhodes mais seulement y fut mis en dépôt d'où il fut apporté en France comme il paroît par un Compte de la Chambre de Dijon commençant le 22. Mars 1400. & finissant le 22 Mars 1401. qui dit que " Messire Guillau-
„ me de l'Aigle Chevalier & Cham-
„ belan de Monseigneur le Duc fut
„ envoyé à Rhodes & à Athènes par
„ le dit Seigneur pour faire venir le
„ Chief de Monsieur St George, & aus-
„ si le Corps de feu le Seigneur de la
„ Trimouille „. Le Pere Simplicien n'a pas corrigé cette erreur de son Confrere.

Monnoye de Bourgogne.

Les anciens Ducs de Bourgogne avoient leur Monnoye particuliere dans leur Duché. Elle se fabriquoit à Dijon à leur nom & à leurs Armes & s'appelloit Monnoye Digenoise. Sous Eudes 4^e^ elle avoit cours non seu-

lement en Bourgogne mais dans tout le Royaume. Les Ducs n'étoient pas absolument Maîtres de la Monnoye qu'ils faisoient fabriquer à Dijon, puisqu'ils ne pouvoient ni l'augmenter ni la diminuer sans le consentement de l'Abbé & Convent de St Benigne de Dijon.

Hugues 5e Duc de Bourgogne & Eudes 3e. son fils aussi Duc de Bourgogne ayant fait plusieurs violences dans les dépendances de l'Abbaye de St Benigne, les Religieux s'en plaignirent au Roi, lequel envoya ses ordres au Duc, qui fut contraint de faire ses soumissions à l'Abbé & au Convent comme il paroît par une ancienne Chronique qui est en la Chambre des Comptes de Dijon, qui dit que Eudes étant entré au Chapitre de l'Abbaye de St Benigne & pris place parmi les Moines assisté d'Alexandre son frere & de plusieurs Seigneurs a demandé pardon & d'être absous & son Pere Hugues mort au voyage pour la Conquête de Hierusalem de plusieurs torts qu'ils avoient faits à la dite Abbaye & aux dits Religieux, lesquels accorderent la dite Absolution & le re-

çurent en leur Communauté, moyennant la promeſſe que fit le Duc Eudes de n'y plus retomber, & après lui fut donné place auprès de l'Abbé, où étant le Prieur de la dite Abbaye, demanda au dit Duc la confirmation de tous les Privileges à eux accordez par Robert Duc de Bourgogne fils de Robert Roi de France & les autres Ducs qui lui avoient ſuccedez, particulierement au fait de la Monnoye qui ne pourroit être augmentée ni diminuée ſans le conſentement des dits Moines; comme auſſi en la Juſtice qu'ils avoient en divers lieux.

Non ſeulement les Ducs ne pouvoient ni augmenter ni diminuer la Monnoye de Dijon; mais les Abbez & Convent de St. Benigne en percevoient la moitié comme il paroît par les Titres ſuivants, dont l'un eſt de Hugues 6^e^. & l'autre de Robert 2^d^. Ducs de Bourgogne.

Nos Hugo Dux Burgundiæ Notum facimus præſentes litteras inſpecturis quod cum diſcordia verteretur inter nos ex unâ parte & Religioſos viros Abbatem & Conventum Sancti Benigni Dyvionenſis ex alterâ ſupra eo quod iidem Abbas &

Conventus dicebant ſe habere Medietatem in Monetâ Dyvionenſi & quinquaginta libras in Pedagio Dyvionenſi ſingulis annis percipiendas & ſupra eo quod dicebant quod omnia mobilia & immobilia hominum a Dominio ſuo recedentium ad eoſdem Abbatem & Conventum pertinere debebant, & ſupra eo quod petebant deſtrui Pontem conſtructum ſupra Oſcharam inter Plumberias & Molendinum de Talant. Tandem recognovimus & per præſentem ſcripturam recognoſcimus, quod dicti Monachi habent medietatem in Monetâ Dyvionenſi, & omnium proventuum & ſervitiorum quæ ex Eâdem Monetâ provenient & exibunt, & de eâdem medietate ipſos inveſtivimus. Item recognoſcimus quod dicta Moneta abſque Abbatis & Monachorum permiſſione non poteſt augmentari, minui, fabricari, nec in alio Loco quam apud Divionem transferri. Volumus etiam quod tam Monetarii quam omnes illi qui Monetam ement vel recipient jurent & eos jurare faciemus obſervari. Item recognoſcimus quod dicti Monachi habent quinquaginta libras ſingulis annis in Pedagio Divionenſi, de quibus quinquaginta libris ab hac die &

deinceps in Crastino omnium Sanctorum Pedagiarius incipiet viginti quinque Libras Divionenses Monachis ante dictis solvere & usque ad perfectam solutionem ante receptionem nostræ partis vel alterius accipient, alias vero viginti quinque Libras in Primâ Dominicâ Quadragesimæ quas similiter antequam quicquam de nostrâ vel alterius parte recipiatur idem Pedagiarius continue accipiet & dictis Abbati & Monachis sine aliqua difficultate persolvet. Quociens autem Pedagiarium quocumque modo mutari contigerit Abbati & Monachis prædictis de Parte ipsorum fideliter restituenda prædictis terminis jurabit Pedagiarius substitutus & ipsos Abbatem & Monachos statim in possessione recipiendi dictas quinquaginta libras, ut prædictum est ponimus. Recognoscimus etiam quod si homo vel homines Sancti Benigni se ad aliud Dominium transtulerint omnia bona mobilia & immobilia quæ invenientur in Terra Sancti Benigni penes Abbatem & Monachos remanebunt & possidebunt dicti Abbas & Monachi tanquam sua. Recognoscimus etiam eisdem Abbati & Monachis omne Jus quod habent in toto Territorio extra fossata Castri de Talant

ſicut in Quarta Odonis quondam Patris noſtri continetur & quia homines de Talant conſtruxerunt Pontem ſupra Oſcharam ſupra dictum contra voluntatem dictorum Abbatis & Conventus, volumus ut penitus & imperpetuum idem Pons deſtruatur. Nos autem omnia & ſingula ſupra dicta promittimus boná fide & juramento interpoſito fideliter obſervare. Salvis nichilominus omnibus Cartis, litteris & Privilegiis tam à nobis quam à Predeceſſoribus noſtris Eccleſiæ Sancti Benigni Divionenſis conceſſis. Et ut hæc omnia ſupra dicta rata permaneant & firma perpetuo præſentibus litteris in Teſtimonium Sigillum noſtrum apponi fecimus & appendi. Acta ſunt hæc Anno Domini 1244.

Nos Robertus Dux Burgundiæ Notum facimus univerſis præſentes litteras inſpecturis quod cum viri Religioſi Abbas & Conventus Sancti Benigni Dyvïonenſis habeant & ritè poſſideant ab antiquo Medïetatem Monetæ Dyvïonenſis & omnium proventuum & ſervitiorum quæ ex eádem Moneta proveniunt & in futurum provenient & exibunt, & etiam dicta Moneta abſque Abbatis & Conventus prædictorum permiſſione non poſſit augmen-

tari, minui, fabricari, nec etiam alibi quam apud Dyvionem transferri, & nichilominus tam Monetarii quam omnes illi qui dictam Monetam ement, facient, recipient, retinebunt vel admodiabunt seu quoquomodo habebunt debeant & teneantur jurare in manu dictorum Abbatis & Conventus quod ipsi fideliter reddent Abbati & Conventui supradictis partem prædictam dictæ Monetæ proventuum, exituum & omnium servitiorum provenientium ex eâdem. Et nos insuper dictum juramentum & omnia prædicta teneamur facere observari. Nos prædictus Robertus medietatem prædictam dictæ Monetæ recepimus & retinuimus ad vitam nostram dumtaxat ab Abbate & Conventu superius nominatis ad firmam seu annuam pensionem videlicet pro sexaginta & quindecim libris Monetæ usualis in Ducatu Burgundiæ, quas præfatis Abbati & Conventui assedimus & Assignavimus percipiendas, & habendas ab eisdem singulis annis in Censa nostrâ de Dyvione infra festum Resurrectionis Domini antequam recipiamus aliquid de dicta Censa sive fabricetur dicta Moneta sive non. Post obitum verò nostrum medietas dictæ Monetæ & omnium prædicto-

rum ad præfatos Abbatem & Conventum revertetur & reverti debet pacificè & quietè : ita quod aliquis successorum nostrorum in dicta medietate & in aliis omnibus supra dictis prædictæ medietatis nichil juris, possessionis vel proprietatis valeat reclamare. Volentes & concedentes quod si aliquis successorum vel hæredum nostrorum contra prædicta vel aliquod prædictorum de facto cum de jure non posset, in aliquo veniret, quod absit, non debeat audiri in aliqua Curiâ Ecclesiasticâ vel etiam sæculari; immo volumus & concedimus quod Reverendi Patres Eduensis & Lingonensis & Cabilonensis Episcopi qui pro tempore fuerint, vel alteri ipsorum possint & debeant in personam seu personas illorum hæredum seu successorum nostrorum qui aliquâ occasione contra præmissa venirent vel facerent sententiam Excommunicationis & in Terras ipsorum sententiam interdicti proferre ad Simplicem requisitionem Abbatis & Conventus Sancti Benigni Dyvionensis qui pro tempore fuerint & facere publicari solempniter & servari quousque constet eis impedimentum cessare & de dicto impedimento dictis Abbati & Conventui esse legitime satisfactum. Nos autem omnia

& singula supra dicta promittimus per juramentum nostrum corporaliter præstitum fideliter observare & contra in aliquo non venire. In cujus rei Testimonium litteris istis Sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini 1273 Mense Octobri.

En 1284. les Evêques d'Autun, de Langres & de Châlons, les Eglises Cathedrales & Collegiales, les Abbayes & Monasteres du Duché ayant representé à Robert Second Duc de Bourgogne le tort qu'il faisoit non seulement à l'Eglise mais encore à tous ses subjets en augmentant ou diminuant la Monnoie de Dijon, il acquiesça à leur representation & fit avec les dits Evêques un Traité dont voicy la Teneur *universis præsentes litteras inspecturis Robertus Dux Burgundiæ & Agnes ejus uxor filia bonæ memoriæ Ludovici quondam Regis francorum Salutem in Domino. Expediens Reipublicæ, & animabus nostris salubre fore credimus, si Statum Ducatus nostri & Terræ nobis subjectæ in melius deducamus. Hinc est quod universis præsentibus & futuris serie præsentium intimamus quod cum Tractatus esset habitus pro communi utilitate &*

prolocutus inter nos Robertum Ducem prædictum ex una parte & Reverendos Patres Eduensem, Lingonensem, & Cabilonensem Episcopos & Capitula Ecclesiarum Cathedralium Eduensis & Cabilonensis & quædam alia Capitula earumdem Diocesium nec non & quosdam Abbates, Priores & alias personas Ecclesiasticas tam Religiosas quam Sæculares Ducatus nostri Burgundiæ super eo quod personæ Ecclesiasticæ prædictæ requirebant à nobis quod nos & hæredes nostri, ac Successores universi & singuli, & à nobis causam habentes à Monetarum mutatione fræquenti, quæ Prelatis, Capitulis, Conventibus & personis ac Ecclesiis, Monasteriis & Locis eisdem & universaliter omnibus Incolis ipsius Ducatus asseritur esse dampnosa, cessaremus omnino & quod de cætero nos & hæredes nostri & Successores vel à nobis causam habentes Monetam immutabilem formâ, lege, & pondere cudi & fabricari faceremus sub certo valore habendam, tenendam, & perpetuo immutabiliter observandam. In recompensationem vero hujus Monetæ immutabilis faciendæ, tam Prælati quam Capitula, Abbates, Conventus & aliæ personæ Ecclesiasticæ in nostro Ducatu

prædicto existentes de omnibus proventibus, redditibus, & obventionibus Ecclesiasticis darent nobis Decimam per biennium continuum colligendam & solvendam per Episcopos in suis Civitatibus & Dyocesibus vel per viros ydoneos ab ipsis Episcopis deputandos ad valorem & taxationem quibus taxati fuerunt in Decima concessa Subsidio Terræ sanctæ. Nobiles vero & Ignobiles clerici & Laici conditionis liberæ existentes de suis proventibus & redditibus darent nobis similiter Decimam per biennium continuum tantummodo. Populares vero Laici Taillabiles, quilibet Locum & focum tenens daret nobis quinque Solidos per biennium similiter continuum; Summi Pontificis super præmissis beneplacito reservato. Tandem accedente consensu Excellentissimi Domini nostri Philippi Dei Gratiâ Francorum Regis, accedente etiam consensu Episcoporum Prælatorum ac personarum Ecclesiasticarum tam Religiosarum quam Sæcularium Ducatus nostri supra præmissis tenendis hinc inde & complendis. Nos Robertus & Agnes prædicti promittimus nos facturos de cætero in perpetuum Monetam immutabilem, & eam facere cudi, ac fabricari legitimam formâ, Lege

ac pondere ; ſcilicet quod Moneta noſtra de cætero immutabilis continebit Impreſſionem ſolitam. Item erit talis ponderis ; videlicet quòd decem & novem ſolidi & octo Denarii Dyvionenſes faciant Marcham Truenſem. Item quòd in ipſa Marcha decem & novem ſolidorum & octo denarii erunt duæ unciæ argenti puri de Montepeſſulano & Sex unciæ metalli quando exibunt de fabricá. Et hæc erit Lex. Item valor & ſtatus Monetæ erit talis ſcilicet quod quindecim denarii Divionenſes valebunt duodecim parvos Turonenſes communiter currentes, & ſic immutabilis perpetuo permanebit. Item quod de Moneta ſub formâ, Lege & pondere prædictis tantum faciemus quod Sufficiet ad uſum Patriæ. Item volumus & conſentimus quòd Moneta hujuſmodi de biennio in biennium examinetur quando exibit de fabrica per Eduenſem & Cabilonenſem Epiſcopos vel alterum Eorumdem convocatis duobus Caſtellanis Ducatus noſtri prædicti quos viderint ad hoc ydoneos : & ſi inveniatur ſuo pondere, Lege, vel aliquo prædictorum de fraudata, volumus & conſentimus quod dicti Epiſcopi, ſeu alter ipſorum nos & Succeſſores noſtros & à nobis cauſam habentes poſſint ſi-

ne strepitu judiciario Excommunicationis vinculo innodare & Terram nostram supponere Ecclesiastico interdicto. Volumus etiam & consentimus quod potestatem faciendi & fabricandi Monetam ac ipsam Monetam amittamus & ad Regem francorum devolvatur Moneta in suo statu, & robore permanente. Item promittimus quod super hoc non petemus gratiam, nec recipiemus eam, si nobis vel Successoribus nostris facta fuerit à Regiá Majestate. Item promittimus omnia dampna restituere quæ Incolæ Ducatus nostri propter hoc sustinebunt omni strepitu vel Lite semotis. Volumus etiam & consentimus quod si in præmissis vel aliquo præmissorum deficeremus, quod absit, per dictum Dominum Regem per captionem bonorum nostrorum & Saisinam Ducatus nostri, nos & Successores nostri possimus compelli ad observationem præmissorum. Item volumus & consentimus quod Sanctissimus ac Dominus Papa qui pro tempore fuerit nos & hæredes nostros ac Successores nostros valeat Excommunicare, & Ducatum nostrum supponere Ecclesiastico Interdicto. Item volumus & consentimus quod hæredes nostri & Successores qui pro tempore fuerint in novitate suâ præstent

 jura

juramentum hujusmodi de præmissis observandis Episcopis prædictis vel eorum Capitulis, sedibus vacantibus, infra tres Menses postquam Ducatum intraverint & Litteras suas duplicatas tribuant super præmissis inviolabiliter observandis. Item promittimus nos daturos litteras duplicatas Domini Papæ, ac etiam Litteras Domini nostri Philippi Dei gratiâ Francorum Regis seriem præsentium continentes de præmissis omnibus & singulis inviolabiliter observandis. Item volumus & consentimus quod hæredes nostri & Successores qui pro tempore fuerint in novitate suâ renovent litteras præsentes duplicatas cum prædictis Episcopis vel eorum altero fuerint requisiti & Litteras Regis Francorum qui pro tempore fuerit renovare procurent. Item volumus & consentimus quod nullus usus, nulla consuetudo, nulla præscriptio, possit nobis prodesse & Incolis nostri Ducatus obesse in præmissis seu aliquo præmissorum. Et hæc omnia nos Robertus & Agnes prænominati promittimus ad Sancta Dei Evangelia nos firmiter, fideliter & legitimè servaturum & pro præmissis omnibus & singulis observandis obligamus nos, hæredes & Successores nostros universos & singulos &

omnia bona nostra mobilia, & immobilia, præsentia & futura, nec non & nostrum Ducatum & omnes proventus & exitus ipsius & omnia feoda nostra ac Retrofeoda & alia jura personalia & realia ubicumque sint & in quibus cumque locis existant & super hiis omnibus & singulis supponimus nos jurisdictioni Domini Papæ ac Domini Regis Francorum & Episcoporum prædictorum ubicumque fuerimus commorantes. Renuntiantes quoad præmissa & singula præmissorum omnibus Privilegiis & Indulgentiis concessis & concedendis ac omnibus Exceptionibus Juris & facti ac Consuetudinis quæ nobis & nostris possent in hac parte prodesse & Incolis Ducatus nostri obesse. In cujus rei Testimonium & munimen sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum Parisius Die Jovis post Assumptionem Beatæ Mariæ Virginis, anno Domini 1284.

(1) Ce Traité fut approuvé par une Bulle que le Pape Martin 4e. donna à Perouse le 3. des Nones de Janvier & de son Pontificat l'an 4. & fut ratifié par Philippe Roi de France par ses Lettres datées du Mois d'Août

(1) Chambre des Comptes de Dijon, Liasse 1re. de la Monnoie. Cottes 3e. & 9e.

1284. par lesquelles non seulement il approuve le dit Traité mais il promet que si la ditte Monnoie lui retourne où à ses Successeurs, il l'entretiendra toûjours dans la forme, valeur, & prix enoncés dans le dit Traitté. Il faut remarquer que Robert eut besoin du Consentement des Abbé & Convent de Saint Benigne de Dijon pour pouvoir traiter avec les Ecclesiastiques & les Laïcs du Duché: (2) une Lettre qui est dans la Chambre des Comptes de Dijon nous en convainct. Cette Lettre est de Hugues Abbé & du Convent de Saint Benigne par laquelle ils consentent que le Duc Robert traitte avec les Ecclesiastiques & seculiers du Duché de Bourgogne pour l'immutabilité de la Monnoie en laquelle ils ont la moitié de toute ancienneté moyennant quoy le Duc leur a donné deux mille livres pour employer en Achapt de fonds en Fief ou Arrier fief, & en outre que tous leurs heritages seroient exempts de Dixmes, au contraire que les Clercs & Seculiers Nobles & non Nobles leur payeront pendant deux ans le dit Dixme, & leurs Taillables leur

(1) Liasse 1e. Cotte. 7e.

payeront cinq ſols par feu. Cette Lettre eſt datée du Mois de Fevrier 1282.

(3) Outre la Monnoie de Dijon, les Ducs en avoient encore une à Auxonne; mais l'Archevêque de Beſançon pretendoit que les Ducs n'avoient aucun Droit d'y faire fabriquer de la Monnoie & la diſpute alla ſi loin que l'Archevêque de Beſançon jetta le Ces; c'eſt-à-dire l'Interdit, ſur la Ville d'Auxonne, du quel Interdit le Duc appella au Pape Clement VI. & nomma en 1343. Meſſire Pierre de Commarrin Chevalier, Maître Pierre d'Arc Chanoine de Saint Etienne de Troyes & Maître Pierre de Clarcy Docteur en Droit ſes Procureurs pour pourſuivre en ſon nom auprès du Pape l'abſolution dudit Interdit, mais l'affaire n'avança pas beaucoup & le Duc mourut ſans l'avoir terminée.

Philippe Petit-Fils de Eudes & ſon Succeſſeur dans le Duché de Bourgogne loin de travailler à un accommodement, broüilla les choſes en ſaiſiſſant Gy & quelques autres Terres qui apartenoient à l'Archevêque & au Chapitre de Beſançon; ſous prétexte

(1) Liaſſe 2e. Cotte 39e.

qu'ils ne vouloient pas reconnoître plusieurs Places être de la Mouvance & Souveraineté du Duc de Bourgogne. Cette Saisie irrita tellement l'Archevêque qu'il excommunia toute la Comté qui étoit de son Diocèse. Le Roi de France qui étoit Bailliste du Duché de Bourgogne à cause du bas âge du Duc interposa son credit & son authorité pour terminer cette affaire, en effet il envoya à Avignon deux personnes comme il paroist par un compte rendu par Dimanche de Vitel en 1355. (4) où est rapporté ce qui suit pour les despens de Monseigneur Jean de Marigny Prieur de Saint Syphorien d'Ostun Docteur en Decret & Maître Othe de Dampierre Auditeur des Causes des Appeaulx à Beaune en allant de l'ordonnance du Roi nostre Sire & de son Commandement par ses Lettres données le 10. jour de Decembre 1355. à Avignon pour conseiller le Procez pieça meheu entre Monseigneur Eudes Duc de Bourgogne d'une part, & l'Archevêque de Besançon d'autre sur le fait de la Monnoie

(1) Compte rendu par Dimanche de Vitel de l'année 1355.

d'Auxonne & du Ces mis de pieça en la ditte Ville & pour empetrer une Relaxation & pour leur retour d'Avignon à Clugny, où ils apporterent la ditte Relaxation à l'Abbé du dit lieu à qui elle s'addressoit, pour avoir sur ce un Executoire de lui, & d'illec vindrent à Dijon faire leur rapport, auquel voyage ils employerent trente cinq jours à raison de quatre florins par jour pour le dit Prieur, & deux pour le dit Maître Othe. 200. florins.

Les Envoyez du Roi réüssirent dans leur Negociation. Innocent VI. pour lors Pape donna la Commission suivante pour lever & l'Interdit & l'Excommunication lancée par l'Archevêque de Besançon. *Miseratione Divinâ Guido Portuensis & Sanctæ Rufinæ Episcopus & Andoynus Sanctorum Joannis & Pauli Presbiter Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales venerabili & Religioso in Christo Patri D. Andruyno Abbati Cluniacensi Salutem in Domino. De Mandato SS. Patris & Domini nostri Domini Innocentii supernâ Providentiâ Papæ nobis facto oraculo vivæ vocis vobis committimus & mandamus quatenus sententias Interdicti, seu Cessationis à Divinis in villâ*

& Parrochiali Ecclesia villæ de Auxona Bisuntinæ Diocesis ac Excommunicationis in Magnificum & Potentem Principem Dominum Odonem Ducem Burgundiæ & Monetarios suos in Eâdem villâ per Officialem Bisuntinum ad instantiam Procuratoris Archiepiscopi Bisuntini & aliorum quorumcumque occasione seu ratione cussionis seu fabricationis Monetæ in dictâ villâ fabricatæ pronuntiatas & cujusvis alterius Constitutionis auctoritate ut dicitur latas; si quas Dux & Monetarii sui præfati incurrerint occasione vel ratione prædictis, cum totali earum effectu usque ad instans proximum festum Nativitatis Domini & ulterius si vobis videatur expedire pro bono pacis & concordiæ interim auxiliante Domino faciendarum, si Archiepiscopi Bisuntini & aliorum si quorum intersit vel interfuerit consensus intervenerit auctoritate Apostolicâ suspendatis & etiam relaxetis. Datum apud villam novam Avenionensis Diocesis anno Dñi 1356. mensis Martis die 26. Pontificatus ejusdem Domini nostri Papæ anno IV.

ARTICLE LII.

LETTRES ÉDIFIANTES & curieuſes écrites des Miſſions Étrangeres par quelques Miſſionnaires de la Compagnie de Jeſus XVIII^e. Recueil. A Paris. Chez Nicolas Le Clerc, rue de la Bouclerie à S. Lambert, & chez P. G. Le Mercier fils, ruë S. Jacques. 1728. in 12. pagg. 463. ſans la premiere Lettre & la Table.

IL y a neuf Lettres dans ce XVIII^e. Tome, en y comprenant celle que le P. *Du Halde* met à la tête du Recuëil. Comme elle contient un détail ſur la ſituation préſente de la Religion à la Chine, auſſi-bien que deux Lettres du Pere *Parennin*, nous joignons ces trois enſemble, pour en tirer en peu de mots ce qui convient à nos *Memoires*; & nous mettrons à la fin ce qui concerne plus particulierement la Littérature.

On a vû par le *Recuëil* précedent, que l'Empereur, à ſon Avénement à la Couronne, s'étoit déclaré contre la

Religion, non ſeulement en faiſant emprisonner ou exiler des Princes de ſon Sang, qui lui étoient favorables; mais encore en proſcrivant par un Edit le Christianiſme de ſes Etats. On a vû les ſuites de cet Edit fatal. « Les Miſſionnaires chaſſez de leurs Egliſes, & tolerez ſeulement à *Peking* & à *Canton* : » plus de 300. Egliſes ou détruites, » ou converties en uſages profanes, ou » devenuës des Temples du Démon : » les Idoles ſubſtiuées à la place du » vrai Dieu : plus de 300000. Chré- » tiens deſtituez de Paſteurs, & livrez » à la rage des Infidéles : les travaux » & les ſueurs de tant d'hommes » Apoſtoliques preſqu'anéantis, ſans » qu'on puiſſe avoir encore quelque » lueur d'eſpérance, qui préſente le » moindre adouciſſement à tant de » maux ». Aujourd'hui les Miſſionnaires de *Peking*, quoique contraints d'être extrêmement ſur leurs gardes, ne laiſſent pas d'entretenir ſecrettement la ferveur des Chrétiens, & de baptiſer un nombre prodigieux d'Enfans expoſez. L'Empereur même leur a donné une Audience avec une diſtinction très-particuliere : mais il ne permet pas

qu'on lui parle de la Religion, & il en paroît plus aliéné que jamais. C'est sur ces entrefaites, que les deux PP. Carmes Déchaussez apporterent à l'Empereur les présens du Pape : ils se laisserent mal-heureusement diriger & conduire par le Tribunal des Rites ; » ce qui a ses inconvéniens : car les » Chinois, selon leur orgüeilleuse » coûtume, traitent de tribut tout ce » qu'on offre ainsi par la voye publi-» que .... Combien de mal-heurs » coup sur coup ! Quelles pertes pour » la Religion dans l'espace de peu » d'années ! En 1722. le Christianis-» me proscrit dans le Royaume de » *Ton-Kin* ; en 1723. dans la Province » de *Fo-Kien* ; en 1724. dans tout » l'Empire de la Chine ; & en 1725. dans la *Cochin-Chine* ».

Le P. *Parennin* s'est uniquement attaché à l'Histoire des Princes Chrétiens exilez, dégradez, emprisonnez, chargez de chaînes, menaçez de la mort, & réduits à la derniere misere. Leur ferveur, leur patience, leur héroïsme, ne le cede en rien aux Confesseurs des premiers Siécles. Le Lecteur Chrétien peut lire ce détail dans le Li-

vre-même, sûr d'être attendri, édifié, & confondu par l'exemple de ces Illustres Néophites. Passons à la Relation abrégée de la persécution du *Ton-Kin.*

Il suffira pour nos *Memoires* d'en marquer l'origine, le progrès, & l'effet. Deux ou trois Apostats en furent la cause : leurs Requêtes présentées au Régent du Royaume furent écoûtées. Le feu de la persécution s'alluma dans une Bourgade nommée *Kesat*, & devint bien-tôt un embrazement qui s'étendit par tout le Royaume. L'Edit contre la Religion fut prononcé : les violences, le saccagement des maisons, la profanation des Eglises, les emprisonnemens en furent les suites ; & le Martyre de onze Chrétiens en fut le comble. Le Pere *Messari* Jesuite mourut de misere dans les fers ; & le P. *Buccharelli* aussi Jesuite eut la tête tranchée, ainsi que neuf autres Chrétiens, après avoir entendu leur sentence de mort, pour avoir prêché ou suivi la Loi Chrétienne. D'autres, au nombre de 153. se virent condamnez au service pénible des Elephans. Ce Màrtyre arriva en 1724. mais la Foi ranimée dans ce Royaume justifie de

plus en plus le mot de *Tertullien : semen est sanguis Christianorum.*

Les Lettres des PP. *Crossard*, *Margat*, & *Barbier* roulent de même sur la Religion. Le premier Ecrit de *Cayenne* au P. *de la Neuville* Procureur des Missions de l'*Amérique*, l'Histoire de l'établissement de la Foi dans *la Guyanne* Continent immense, & rempli de quantité de Nations Sauvages, qui n'avoient jamais entendu parler de J. C. Le P. *Lombard* ayant pénétré au milieu d'une si abondante Moisson, eut le courage d'apprendre les Langues différentes de ces Sauvages, & le zéle de les attirer tous à la connoissance du Christianisme par une invention singuliere de son industrieuse charité. Il établit une habitation fixe sur les bords d'une grande Riviere, où se jettent les autres. Là il vint à bout presque seul de défricher le terrain, d'y planter, d'y bâtir, & d'engager les Peres des Sauvages à lui confier leurs Enfans. Il forma une espece de Séminaire de ces jeunes Indiens, qui par ses soins sont devenus les Catéchistes de toutes ces Nations ; il leur apprit la Langue Françoise, l'Art de lire & d'écrire, & le

Catéchisme. Les uns succedant aux autres, & ce Séminaire se repeuplant continuellement, les enfans instruisoient leurs Familles, & rendoient un compte régulier au Missionnaire de leurs progrez. Le P. *Lombard* passa environ quinze ans dans ce travail, toûjours occupé ou à former d'habiles Catéchistes, ou à recueillir les fruits qu'ils produisoient chez leurs parens. Ses succès ont rendu cette Chrétienté si nombreuse, que, pour subvenir au fardeau, il s'est mis dans l'esprit de rassembler toutes les Familles Chrétiennes dans un même lieu. La difficulté étoit de civiliser des Peuples, qui n'aimoient & ne connoissoient qu'une vie errante. Il y a réüssi, mais de maniere que le centre de tous ces Peuples demanderoit au moins dix Missionnaires pour les cultiver tous.

Le P. *Margat* décrit les emplois & les travaux d'un Missionnaire *de Saint Domingue*. Le soin des François suffiroit pour en occuper dix-huit qu'on y entretient. Mais celui d'environ 50000. Négres fait leur principale occupation. Ce Pere entre dans un grand détail sur le génie, le caractere, les

vices, & les vertus de ces pauvres Esclaves, & par-là il fait voir combien cette Mission est pénible & laborieuse: il n'omet pas les dangers de l'Air, du Climat, des torrens & des rivieres grossies. La solitude presque toûjours nécessaire, & quelquefois affreuse, en un mot toutes les souffrances des hommes Apostoliques sont exposées dans un jour plus net & plus précis, qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent.

A l'égard du Pere *Barbier*, il ne fait qu'une description édifiante du voyage qu'il fit avec le Reverend Pere François *Laynès* Evêque de Saint Thomé, dans la visite de ce Diocèse, c'est-à-dire depuis le Cap de Comorin jusqu'aux confins de la Chine: il y rapporte aussi les vertus & la mort de ce Prélat, & différentes conversions dans le *Carnate*. Voici comme il parle des habitans de *Rangumati*. « Ils nous re-
» çurent avec de grandes démonstra-
» tions de joie: mais à les voir pâles,
» défigurez, & portant sur leur visage
» les indices de la fiévre qui les consu-
» moit au-dedans; nous comprimes
» qu'on nous avoit fait une peinture
» véritable de la malignité du Cli-

mat : » c'est en effet le regne de la fiévre, & on n'y passe point sans payer le tribut. Dans les conversations que j'eus avec les gens du Païs, *continuë-t-il*, " j'appris une particularité que je » ne dois pas omettre. Ils me rap-» porterent que cette Contrée avoit été » infestée d'un Monstre épouvantable : » c'étoit un serpent d'une grosseur si » prodigieuse, qu'en rampant il frayoit » un chemin de huit ou dix pieds de » large. Il se retiroit d'ordinaire dans » une Montagne peu éloignée de *Ran-» gumati*, en remontant la riviere : de-» là il découvroit aisément le cours du » fleuve ; & aussi-tôt qu'il appercevoit » quelque batteau, il descendoit à » tems, se plongeoit dans l'eau, ren-» versoit le batteau, & dévoroit à l'ai-» se tous ceux qui y étoient. Ce fleau » dura jusqu'à ce qu'un criminel con-» damné à la mort, s'offrît de purger » le Païs de ce Monstre, pourvû qu'on » lui accordât la vie. Son offre fut ac-» ceptée : il trouva moyen, de remon-» ter la riviere jusqu'au-dessus de l'en-» droit, ou résidoit cet horible Dra-» gon. Il construisit plusieurs figures » d'hommes de paille, qu'il couvrit

» de vêtemens, & dont le corps étoit
» rempli d'hameçons, de crocs, de
» Harpons, qui tenoient à différentes
» cordes attachées à un même cable,
» lequel étoit fortement lié au pied
» d'un arbre. Il lança à l'eau ces hom-
» mes de paille, plantez sur des bana-
» niers flotans, avec lesquels ils furent
» emportez par le courant. Le stra-
» tagême réüssit. Le Dragon les vit, &
» descendit pour les engloutir : mais
» il y resta déchiré par cette quantité
» de crocs & de harpons qu'il avoit
» avallez ». Le Missionnaire ajoûte que dans ce parage il avoit compté jusqu'à onze Crocodiles, dont trois ou quatre lui parurent avoir 25. ou 30. pieds de longueur : preuve certaine que le Monstre dont on vient de parler, étoit un Crocodile, aussi-bien que celui de Rhodes tué par un Chevalier, dont il est fait mention dans l'Histoire de Monsieur l'Abbé de *Vertot*.

Il nous reste à parler de trois Lettres. La premiere est du P. *Du Croz*, écrite d'un lieu près de Pondicheri à M. l'Abbé *Raguet* Directeur de la Compagnie des Indes. Ce Mission-

naire parti en 1724. décrit ſon voyage, où il ſe trouve une particularité qui mérite d'avoir place ici. C'eſt que dans la route de *Cadis* à l'*Iſle de France* à 24^{d}. 50^{m}. de latitude méridionale, & à 20^{d}. de long. il vit la Mer couverte de pierres flotantes, depuis la groſſeur d'un grain de ſable juſqu'à celle d'une tête de bœuf. Après quelques raiſonnemens ſur ces pierres, & quelques épreuves, l'Equipage les qualifia Pierres-ponces vômies de quelque Volcan, qu'on crut devoir placer dans les Iſles de *Triſtan & d'Acugna*, dont on étoit éloigné d'environ 130. lieuës. Il y a bien de l'apparence que cela eſt, puiſque la nouvelle Iſle de Santorin, qui a paru ſur Mer en 1707. & dont il eſt tant parlé dans un précédent Recuëil des Lettres Edifiantes, eſt de même matiere, & jette de pareilles pierres. Le Pere *Du Croz* s'étend aſſez au long. ſur l'*Iſle de France*, auparavant *Iſle Maurice*. Les Eſclaves fugitifs & les Rats, ſont deux ſortes d'Ennemis qui l'infeſtent, & qu'on n'exterminera bien, qu'à meſure que l'Iſle ſe peuplera. Auſſi la Compagnie des Indes a-t'elle appris récemment

que cette multitude de Rats diminuë. Autre trait curieux de cette Lettre ; c'est que les Malabares ont aussi leur Poësie & leur Théatre à leur maniere. Le P. *Du Croz* prétend que, si on n'y trouve pas les régles d'Aristote & d'Horace, au moins n'y voit-on rien qui sente la Barbarie.

La 2^e^. Lettre, qui vient du P. *Cantova* Jesuite Espagnol, rend compte de la découverte qu'on a faite depuis peu d'un nouvel Archipel habité par un grand nombre d'Indiens. Il entend parler des Isles *Carolines*, ainsi nommées sur la connoissance grossiere qu'on en eut, dès le tems qu'on prit possession des Isles *Marianes*. Le P. Loüis de *Sanvitores*, qu'on peut appeller l'Apôtre des *Marianes*, puisque c'est lui qui le premier y a porté les lumieres de la Foi, & qui l'a cimentée de son sang, en expirant sous le fer des Infidéles, dit à un autre Missionnaire : « Ne vous impatientez point, attendez que la moisson soit mûre. » Alors vous verrez les habitans des » *Carolines* venir eux-mêmes chercher » les Moissonneurs pour la recueïllir ». C'étoit une Prophétie qui a eu son effet

le 19. Juin 1721. Une Barque remplie de *Carolins* que la tempête avoit écartée, vint aborder à un lieu désert de *Guahan*, la plus grande des *Marianes.* On les rassura, & on les reçut à terre. Le 21. une autre Barque des mêmes Insulaires eut à peu près le même sort. On les conduisit tous au Gouverneur : on les confronta ; on apprit leurs langues ; on les instruisit de la Religion ; on s'informa de leur Païs ; & c'est sur leur rapport, que le Pere *Cantova* a dressé une Carte de leurs nombreuses Isles. Il les place toutes entre le 6^{e}. & le 11^{e}. degré de latitude septentrionale ; de maniere qu'elles courent par les 30. degrez de longitude à l'Est du Cap du S. Esprit. Ces Isles sont partagées en cinq Provinces, qui ont chacune leur langue particuliere, mais issuë, dit-on, d'une même langue mere qu'on croit être l'Arabique. Chaque Isle considérable a son Seigneur, à qui le reste obéït. Dans une des *Carolines* il y a, disent les Insulaires, des Mines d'argent. Mais on en tire en petite quantité faute d'Instrumens & d'Art. Quand on rencontre quelque morçeau d'argent Vierge,

on l'arrondit du mieux qu'on peut, & on en fait un préſent au Seigneur, qui en a chez lui, ajoûtent-ils, d'une grandeur propre à lui ſervir de ſiége. Une de ces Provinces eſt composée d'habitans cruels qui ſe répaiſſent de chair humaine : les autres *Carolins* évitent d'avoir commerce avec eux. Car pour les Indiens des quatre autres Provinces, ils ſont doux, ſenſibles, raiſonnables, & par-là peu éloignez du Chriſtianiſme. Du reſte ils n'ont preſqu'aucune idée de Religion, ni des Arts les plus propres de l'homme. Ils vont preſque nuds, ſe peignent le corps de jaune, & vivent de peſche & de racines. Ils ont une eſpece de Police & de Gouvernement. Le P. *Cantova* décrit fort au long la conſtruction de leurs Barques, leurs mœurs, leurs uſages, leur adreſſe dans la peſche de la Baleine, l'occupation des hommes & des femmes, leurs divertiſſemens, leurs guerres qui ſont de vrais combats d'homme à homme, leurs funerailles, leur culte ſuperſtitieux envers quelques-uns de leurs morts, enfin leur ſyſtême de Créance aſſez ſemblable en quelques points aux Fables d'Homére.

Mai 1728.

Mais cela nous conduiroit trop loin, auſſi-bien que les conjectures qu'il hazarde ſur le mélange qui ſe trouve parmi ces Peuples, de Meſtices, de Mulâtres, & de Blancs. Comme ce Pere a obtenu enfin la permiſſion qu'il demandoit ſi ardemment, d'aller à ces Iſles; un jour il nous en donnera des connoiſſances plus détaillées & plus ſûres, ſur ſes propres lumieres.

Nous finirons par la Lettre du P. *Contancin* écrite de *Canton* au P. *Eſtienne Souciet* ſur la fin de 1725. ce n'eſt pas la moins curieuſe. Elle fait un portrait achevé de l'Empereur aujourd'hui regnant : quoiqu'il ſoit ennemi de la Religion Chrétienne, on ne peut s'empêcher de lui rendre la juſtice qui lui eſt dûë d'ailleurs, & de loüer les qualitez qui le rendent digne de l'Empire. Ce Prince a environ cinquante ans, la taille avantageuſe, l'air noble, de l'eſprit. Il parle bien, mais vîte, & ſans donner le tems de lui répondre; affectation politique, pour ne pas écoûter des raiſons, qui pourroient lui faire changer des réſolutions déja priſes. Attentif à tout, appliqué aux Affaires de l'Etat, infatigable dans le travail,

& ne travaillant nuit & jour qu'au bon-heur de ses Sujets : il s'en fait une étude, sans en prétendre ni gloire ni intérêt. Il donna l'an 1725. aux Grands de l'Empire une Instruction écrite de sa main & du pinceau rouge. Elle commence ainsi : " Cet Été les pluyes „ ont été extraordinaires ; les Provin- „ ces de *Peking* & de *Chantong*, & de „ *Honan*, en ont été inondées. Je suis „ très-sensible à l'affliction de mon Peu- „ ple : je le porte dans mon cœur, j'y „ pense jour & nuit. Comment pour- „ rois-je goûter un sommeil tranquil- „ le, sçachant que mon Peuple souf- „ fre ?..... Il faut secourir au plûtôt „ tant de pauvres affligez. Vous, „ Grands de l'Empire, choisissez des „ Officiers fidéles, attentifs, capables „ de seconder mes intentions, & qui „ préferent le bien public à leurs pro- „ pres intérêts. Qu'ils parcourent ces „ trois Provinces, pour y porter les ef- „ fets de ma compassion : qu'ils péne- „ trent jusques dans les endroits les „ plus obscurs & les plus reculez, pour „ y découvrir le pauvre, afin qu'au- „ cun de ces mal-heureux n'échape à „ leurs recherches & à mes bienfaits.

Je sçai qu'il se commet des injustices “ dans ces sortes de distributions; mais “ j'y veillerai, veillez-y aussi, &c. Qu'on “ respecte cet Ordre ”. Il veut être obéi en ce point, & il l'est. Une autrefois ayant été informé par un Vice-Roi de Province, que la sécheresse menaçoit son Gouvernement d'une stérilité générale; “ il s'enferma dans “ son Palais, il jeûna, il pria, jusqu'à “ ce qu'il eût appris que la pluye y étoit “ tombée en abondance : après quoi il “ porta un Edit, ou en témoignant “ combien il étoit touché des miseres “ de son Peuple, il ordonna à tous les “ grands Mandarins de l'informer “ avec soin des calamitez, dont les “ Peuples de leur district seroient affli- “ gez. Puis il conclut par ces paroles : “ Il y a entre le *Tien* & l'homme une “ correspondance de fautes & de pu- “ nitions, de prieres & de bienfaits : “ remplissez vos devoirs, évitez les fau- “ tes; car c'est à cause de nos pechez, “ que le *Tien* nous punit ”. &c. “ Ces “ calamitez ”, dit-il à une autre occasion, “ affligent mon Peuple, parce “ que je manque des vertus que je de- “ vrois avoir. Pensons seulement à nous “

„ corriger de nos défauts „ . &c. C'est dans le même esprit, qu'il a donné ordre dans les grandes chaleurs, de soulager les Prisonniers condamnez pour dettes à porter la *Cangue*, morceau de bois échancré pour être attaché au col, & pesant jusqu'à 200. livres. Depuis le peu de tems qu'il est sur le Trône, il a fait plusieurs beaux Reglemens tant au sujet des Laboureurs, des femmes veuves & des enfans, que pour les Mandarins qu'il veut connoître à fonds, sans risque d'être trompé. Il assure des récompenses & des marques de distinction aux Païsans laborieux, aux veuves sans reproche, & aux enfans qui se signalent par leur piété envers leurs parens. Comme il avoit remis à deux Villes à perpétuité, une partie considérable du tribut annuel ; le Sur-Intendant crut lui faire sa Cour, en lui envoyant une Relation de l'allégresse & de la reconnoissance des Peuples. “ Ce que vous me mandez „, répondit l'Empereur, “ est tout-à-fait contraire à „ mes intentions. Quand j'ai accordé „ cette grace, je n'ai eu d'autre vûë „ que de procurer le bon-heur de mon

Peuple, & non pas de m'attirer un « vain honneur. Ces Comédies & ces « Prieres sont superfluës, & ne peuvent « m'être d'aucune utilité. Après que « j'ai envoyé des instructions dans tout « l'Empire, pour exhorter les Peuples « à l'économie & à la frugalité, com- « ment osez-vous permettre ces folles « dépenses ? Défendez-les plûtôt. Il « est même à craindre que les Officiers « Subalternes, sous prétexte d'avoir « dequoi fournir à ces divertissemens, « ne tirent des contributions & ne s'en- « graissent de la substance du pauvre « Peuple. Veillez-y. Pour ce qui est de « l'Edifice & du Monument de Pierre, « je défends aussi qu'on les éleve : car « encore une fois, quand j'accorde des « graces, je ne prétends pas me faire « une vaine réputation. Tout ce que « je souhaite, c'est que parmi ce grand « Peuple, il n'y ait personne qui n'ob- « serve les Coûtumes, qui ne pratique « ses devoirs, & qui ne vive tranquil- « le ». &c.

Quand il s'agit de porter une Sentence de mort, l'Empereur y est extrêmement circonspect ; « & généra- « lement parlant, on accorde à la Chi- «

„ ne à l'homme le plus vil & le plus
„ miſérable, ce qu'on n'accorde en
„ France qu'aux Perſonnes les plus diſ-
„ tinguées; le droit de n'être jugé &
„ condamné que par toutes les Cham-
„ bres du Parlement aſſemblées en
„ Corps „. Bien plus, l'Empereur à qui tout ſe rapporte, fait encore examiner ce jugement par pluſieurs habiles Officiers, ſoit Chinois ſoit Tartares; tant le ſang humain eſt précieux dans cette ſage Monarchie. Ce Prince porte enfin ſi loin l'attention pour le bien de ſes Peuples, que, par un avertiſſement exprès & tracé du pinceau rouge, il exhorte tous les Mandarins, qui ont droit de lui préſenter des Mémoriaux, à bien réfléchir ſur ce qui peut contribuer au bon Gouvernement, & à lui communiquer leurs lumieres par écrit, ſoit en ſecret ſoit en public. Qu'il eſt triſte de voir la Religion périr dans le ſein d'une Nation ſi raiſonnable, & par les coups d'un Prince d'ailleurs ſi parfait.

Il ne faut pas omettre ce que le P. *Contancin* dit de la Gazette Chinoiſe. C'eſt que, loin d'être remplie de futilitez comme certaines Gazettes d'Eu-

rope, elle est une Histoire journaliere de l'Etat & de la Cour, le Code le plus utile pour ceux qui gouvernent, & la clef du Gouvernement. Car comme toutes les affaires un peu considérables vont à l'Empereur, & qu'elle n'est remplie que de ses Décrets; on y trouve sans crainte d'erreur, tout ce qui concerne le vaste Empire de la Chine.

ARTICLE LIII.

RELATION HISTORIAL, &c. C'est-à-dire: *Relation Historique des Missions établies chez les Chiquites par les PP. de la Compagnie de Jesus de la Province de Paraguay, écrite par le P. Jean Patrice* Fernandez *de la même Compagnie, & mise au jour par le P. Jerôme* Herran *Procureur Général de la Province. A Madrid, chez Manuel Fernandez Imprimeur, ruë de l'Almendro* 1726.

NOus avons depuis long-tems une Histoire assez ample des établissemens, qui ont été faits dans le *Paraguay* par les Jésuites. Le P. Nicolas

del Techo, qui en est l'Auteur, y entre dans un fort grand détail de tous les moyens, dont on s'est servi pour former cette grande Province, où l'on voit réalisé, dans le centre de la plus brute barbarie, ce projet si célebre de la République de *Platon*, qu'on s'étoit accoûtumé à regarder comme aussi impossible dans l'exécution, que l'idée en étoit merveilleuse ; & réalisé avec tous les avantages que la Religion peut ajoûter à la Philosophie.

Il y a un peu plus d'un siécle, que dans tout cet espace de Païs, qui a pour bornes le détroit de Magellan au Sud, le Maraguon au Nord, le Perou & le Chili à l'Oüest, & le Bresil à l'Est, les hommes dispersez dans les Forêts, ne différoient guéres des bêtes les plus féroces, que par la figure & par leurs vices. Aussi les Conquerans du Perou, attentifs aux avantages, qu'ils pouvoient retirer de ces vastes Contrées, où l'on ne trouve ni or ni argent, y alloient à la chasse des hommes, comme ils auroient été à celle des Elephans & des Chameaux, pour tirer de ces Barbares les mêmes services, qu'on tire ailleurs des bêtes de charge.

Les Jesuites Espagnols ne purent souffrir une conduite, qui deshonoroit leur Nation, dégradoit l'humanité, & arrêtoit le progrès de l'Evangile. Ils résolurent de la faire cesser: &, pour en mieux faire voir l'indignité, & en lever en même tems tous les prétextes, ils entreprirent de faire de parfaits Chrétiens de ces Malheureux, qu'on publioit n'être pas même des hommes. Ils commencerent par les lieux les moins exposez aux courses des Espagnols, & ils choisirent les bords de l'*Uraguay* & du *Parana*, ou plûtôt l'entre-deux de ces Rivieres, lesquelles jointes à celles du *Paraguay*, forment le grand fleuve de *la Plata*. Là, après des travaux presqu'incroyables, & des difficultez que le seul zéle de la Gloire de Dieu est capable de vaincre; après que les plus distinguez d'entre eux eurent avec leur sang fertilisé ces terres, jusqu'alors entiérement stériles pour la Religion; ils étoient enfin parvenus vers le milieu du dernier siécle, à établir vingt-quatre Bourgades raisonnablement peuplées, où Dieu étoit servi en esprit & en verité, & où l'on voyoit des Sau-

vages arrivez au point de perfection, auquel la Philosophie Chrétienne peut élever des hommes.

C'est l'état où se trouvoit la Province du *Paraguay*, lorsque le P. *del Techo* mit fin à son Ouvrage. Elle a bien fait d'autres progrès depuis ce tems là ; puisqu'en 1717. de la seule Nation des *Guaranis* on avoit formé 31. Peuplades, où l'on comptoit cent vingt-un mille cent soixante-huit Chrétiens. Le dessein du P. *Fernandez* n'est pas de continuer cette Histoire. Il ne prétend nous donner ici qu'une courte & simple Relation de ce qui s'est passé parmi les *Chiquites*, où l'on vient de faire de pareils établissemens. Il parle tantôt comme temoin oculaire & même quelquefois comme Acteur ; tantôt comme Missionnaire & Superieur interessé & même obligé à s'instruire, cette observation paroit necessaire en cette occasion, où il s'agit à chaque page de faits, qui surpassent de beaucoup les forces ordinaires de la nature.

En effet, de quelque côté qu'on regarde ces entreprises, il n'est personne à qui elles ne paroissent d'abord témé-

raires. Un Missionnaire se met en campagne quelquefois à cheval, souvent à pied, suivi d'une troupe d'Indiens assez mal armez, encore plus mal équipez, sans presqu'aucune provision, & comptant sur la Providence, dans un Païs, où il n'y a que des fruits sauvages & des racines ameres, & presque jamais d'eau qui soit potable. Après qu'il a marché tout le jour, exposé à un soleil brûlant, à peine trouve-t'il un endroit pour reposer; encore ce repos qu'il prend couché souvent sur la terre nuë, est-il bien troublé par une multitude infinie d'insectes, qui lui mettent le visage en feu: & lorsqu'épuisé par la faim, par la soif, par la chaleur, & par le manque de sommeil, il tombe malade; il se trouve sans aucun secours, & contraint de continuer sa route, parce qu'il n'y a point de sûreté à s'arrêter, ni à retourner en arriere. Lorsque les grandes chaleurs sont passées, les pluies tombent en abondance, les Riviéres se débordent; & toutes les campagnes sont tellement inondées, qu'il faut marcher dans l'eau jusqu'à la ceinture, & quelquefois jusqu'aux

épaules : heureux de pouvoir trouver un endroit assez élevé, pour y passer la nuit dans la bouë.

Souvent on est obligé de s'ouvrir un passage dans l'épaisseur des forêts : &, pour se faire un chemin pour peu de jours, il faut travailler plusieurs semaines la hache à la main, depuis le matin jusqu'au soir ; & les eaux sont souvent si hautes, qu'elles font perdre pied aux Travailleurs. Le Missionnaire doit être à la tête de tout : il s'agit de donner du courage à des Néophites & à des Catéchumenes : s'il le faisoit autrement que par son exemple, il courroit risque d'en être bientôt abandonné : il est même assez rare que tous le suivent constamment jusqu'au bout. Ajoûtez à cela les dangers qu'on coure de la part des Ennemis. Les uns le sont des Espagnols, & tout Etranger est Espagnol pour eux. Les autres le sont des Indiens, dont les Missionnaires sont accompagnez, & avec qui ils sont confondus. D'autres sont prévenus contre la Religion Chrétienne, ou sont incitez par les Ministres de l'Enfer à exterminer des gens, qui viennent détruire son Em-

pire. Plusieurs enfin craignant qu'on ne vienne venger des injures qu'on a reçûës d'eux, sont attentifs à prévenir tous ceux, de qui ils ont lieu de craindre les effets d'une juste vengeance.

A ces Ennemis étrangers combien de fois s'en est-il joint de domestiques. Ceux dont les Ouvriers de l'Evangile avoient crû devoir empêcher le trafic indigne, qu'ils faisoient des hommes, n'ont pas toûjours été retenus par le respect des Loix & de l'autorité Royale; & trouvant en leur chemin des hommes armez de toute la vigueur de l'esprit Apostolique, pour s'opposer à leur injustice & à leurs violences, ils s'en sont vengez plus d'une fois, & de plus d'une maniere. Nous parlerons bien-tôt d'une autre sorte d'ennemis, qui expose encore assez souvent les Ouvriers de l'Evangile à de grands risques, qui en a fait massacrer plus d'un par les mains des Sauvages, a souvent ruïné en une campagne les travaux de bien des années, & a fait perdre toute espérance de gagner jamais à Jesus-Christ plusieurs de ces Peuples.

Le motif qui anime les Missionnai-

res à entreprendre de si pénibles voyages, est l'espérance d'engager les Indiens, qu'ils rencontrent souvent dispersez & errans dans les forêts & dans les Campagnes, à se procurer, en venant vivre avec eux, des secours, dont ils sentent bien que la privation fait perir un grand nombre d'entre eux, & à s'assûrer un bonheur éternel après la mort. On conçoit aisément de quelle adresse il faut user, quelle patience il faut avoir, & quels ménagemens il faut prendre, pour amener ces Barbares au but qu'on se propose; pour engager à vivre ensemble des gens peu accoûtumez à la société, & souvent de différentes Nations ennemies les unes des autres; pour soumettre à des Loix & à des Reglemens, des hommes qui ne connoissoient point d'autre bien naturel, que la liberté; & pour tenir dans la dépendance des Peuples qui paroissoient en avoir une horreur insurmontable. Aussi faut-il convenir que, si Dieu n'y cooperoit par ces coups de graces, qui ne trouvent presque point de résistance dans les cœurs les plus intraitables & par des preuves visibles

du pouvoir qu'il a de changer les Loix de la Nature; tout le zéle, toute l'industrie, toute la constance des Ouvriers de l'Evangile demeureroient sans fruit. Mais le Seigneur a promis aux Apôtres, & en leurs personnes à ceux qui leur succederoient dans le Ministere Evangélique, d'autoriser leur Mission par des miracles. Ceux dont on parle ici, s'appuyent avec confiance sur la foi de ses promesses; & leur espérance n'est point confonduë. Il est aisé de s'en convaincre par la lecture de cette Histoire.

Quand on est venu à bout de rassembler un certain nombre de ces Barbares, on commence par leur enseigner plus en détail les premiers élemens de la Doctrine Chrétienne: mais on a soin en même tems de les mettre en état de subsister, sans qu'ils soient obligez de se débander, avec danger de retourner d'abord à leurs superstitions & à leurs vicieuses habitudes; ce qui ne manqueroit pas d'arriver, pour peu qu'ils rentrassent dans le commerce de leurs Compatriotes, ou de quelques autres Sauvages que ce soit. Pour cela, on leur montre à cultiver la ter-

re, & on leur apprend les métiers les plus nécessaires à la vie. A mesure que leur esprit s'ouvre, & que leur cœur se forme, on leur donne des instructions plus relevées, & l'on parvient par dégrez à les établir dans la pratique constante de la plus pure Morale de l'Evangile.

Comme il n'y a point là de maximes d'Etat, ni d'engagement d'intérêt, ni rien qui s'oppose à une égalité entiere entre tous les Membres d'une même Bourgade, & à une dépendance absoluë de la Loi de Dieu expliquée & manifestée par ses Ministres; on a crû pouvoir entreprendre d'établir parmi ces Néophites un Gouvernement qui retraçât au naturel l'image de la Primitive Eglise, où les Fidéles renonçoient à toute proprieté, vivoient en commun, & n'avoient qu'un cœur & qu'une ame; & on y a réüssi. Une des plus grandes attentions de ceux qui les gouvernent, est de les éloigner de tout commerce étranger; & ils peuvent s'en passer. Ils sont peu capables d'inventer, mais ils imitent parfaitement: il suffit de leur montrer une chose, & de leur

donner la matiere dont elle eſt compoſée, ils en font auſſi-tôt une ſemblable; & ils travaillent ſi bien, qu'on a peine à diſcerner l'Original de la Copie.

Par-là, on a encore trouvé le moyen de les occuper; ce qui contribuë beaucoup à les maintenir dans l'innocence, & à les mettre en état de payer au Roi d'Eſpagne un Tribut par tête, qui le dédommage bien des avances qu'il fait pour aider les Miſſionnaires dans de pareilles entrepriſes. On n'a donc pris dans le Conſeil de ce Prince aucun ombrage de ces établiſſemens, ſur leſquels il eſt beaucoup mieux inſtruit, que ceux qui leur donnent tous les jours un tour ſi mauvais, & les noms les plus odieux. Il ne faut même que les regarder avec des yeux indifférens, pour reconnoître que, de quelque côté qu'on les enviſage, ils ſont marquez au coin du vrai Héroïſme Chrétien.

Après cette explication, qui convient à toutes les Miſſions du *Paraguay*; l'Auteur vient à celle des *Chiquites*, qui ſont le ſujet particulier de ſon Ouvrage, & commence ſa Nar-

ration par une deſcription exacte de leur Païs. Ces Peuples occupent un fort grand terrain, qui a pour bornes au couchant la Ville de *Sainte Croix de la Sicira*, laquelle a le *Potoſi* à ſa droite, & à ſa gauche les *Moſces:* au Levant il a le *Paraguay*, & le grand Lac *Xarayés*, d'où l'on ne doute plus aujourd'hui que ce grand fleuve ne tire ſa ſource. Au Septentrion, une chaîne de montagnes fort large, & qui ſe termine au même Lac, le ſépare de la Province de *Maraguon*; & au midi il s'étend juſqu'au *Chaco*, & à cette grande anſe, que forme le Confluent du *Paraguay* & du *Parana*, & qui eſt marqué ſur les Cartes ſous le nom de *Port des Iatines*. En latitude, il a 440. lieuës d'étenduë, depuis le 5^e^ juſqu'au 27^e^ dégré d'élevation de Pole. En longitude, il n'a jamais plus de 100. lieuës; & il va toûjours en ſe rétreciſſant, à meſure qu'on approche du midi.

Toute cette Contrée eſt arroſée de deux belles Riviéres; le *Guapay*, & le *S. Michel:* elle eſt couverte, ainſi que je l'ai déjà obſervé, de forêts très-épaiſſes, & fort montueuſe. Le miel

& la cire en font la principale richeſſe : on y voit ſur tout une eſpece d'Abeilles aſſez ſemblables aux nôtres, qu'on nomme *Opemus*, dont le miel repand une odeur merveilleuſe. L'Auteur nous laiſſe dans le doute, ſi c'eſt par la figure ou par la groſſeur, que les autres different de celles que nous avons en Europe. Les forêts & les bords des rivieres, offrent quantité de Chevreüils & de Cerfs, & pluſieurs ſortes de Gibier. Les couleuvres & les viperes y fourmillent par tout, & ſont extrêmement venimeuſes. Le poiſon de quelques-unes monte d'abord à la tête, cauſe le délire, ôte toutes les forces, & l'on meurt en cet état. Celui de quelques autres n'eſt point mortel; il fait ſortir le ſang par tous les conduits du corps, & par les ongles mêmes : il s'évapore avec ce ſang, & le malade en eſt quitte pour un peu de foibleſſe.

Les terres ſont preſque par tout mauvaiſes; & le Païs ſeroit abſolument ſtérile, ſi depuis Decembre juſqu'en Mai, les pluies n'y tomboient en ſi grande abondance, que non ſeulement les Campagnes ſont inondées,

mais qu'il ſe forme par tout des Lacs & des eſpeces de rivieres, qui d'abord ſont remplies de poiſſons. Dès que les eaux ſont écoulées, on travaille la terre, & l'on y ſeme du Mahis, du Ris, des Cannes de ſucre, du Coton, du Tabac, & pluſieurs ſortes de fruits, dont quelques-uns nous ſont tout-à-fait inconnus. La vigne & le froment n'y croiſſent point. Les chaleurs ſont grandes par tout, exceſſives en quelques endroits, & le Climat changeant; ce qui cauſe de grandes & fâcheuſes maladies. L'Apopléxie ſur tout y eſt fréquente, & la peſte y revient tous les ans; mais c'eſt beaucoup moins par la force du mal que pluſieurs périſſent, que par l'ignorance des Médecins, dont tout l'Art conſiſte en deux remédes pour toutes ſortes de maladies : le premier eſt de ſuccer la partie malade : le ſecond eſt de faire mourir une femme. Les Chiquites ſont perſuadez que le ſexe eſt la cauſe principale de tous nos maux. Si le malade a envie de ſe défaire de ſa femme, il en avertit le Médecin, qui ne manque point d'attribuer à cette infortunée la maladie de ſon Epoux; & cette déclara-

tion eſt un Arrêt de mort qui s'exécute ſur le champ.

C'eſt le Cacique-même, c'eſt-à-dire le Chef de la Bourgade qui exerce l'Office de Médecin. Quand il a ordonné le premier reméde, comme c'eſt à lui à exécuter cette Ordonnance ; il commence par ſe nourrir bien aux depens du malade, auquel il ſe contente de faire donner un peu de Mahis mal cuit : ſi celui-ci n'en veut point, il s'en met peu en peine (& pluſieurs périſſent ainſi d'inanition.) Ce que le Médecin examine avec plus de ſoin, c'eſt, ſi le malade n'a point renverſé le *Chica*, eſpece de bierre qui fait la boiſſon ordinaire de ce Peuple ; & s'il n'a point jetté aux cochons des morçeaux de chair de Tortuë, de Cerf, ou de quelqu'autre bête : s'il ſe trouve coupable de ces crimes, c'eſt, *dit le Docteur* " » l'ame de l'animal outragé, qui eſt » entré dans votre corps pour le tour- » menter, & ſe venger ; il faut tâcher » de l'en chaſſer » : & auſſi-tôt il ſe met à ſuccer l'endroit du corps, où le malade ſent plus de douleur, ce qu'il recommence pluſieurs fois ; ou bien il frape à grands coups ſur la terre tout autour de ſon lit.

Les *Chiquites* ſont plus forts, & d'un témpérament plus ardent que tous leurs voiſins : ils ont du jugement & de la pénétration : ils aiment la vérité, & participent aſſez peu au défaut de tous les Amériquains, qui eſt l'inconſtance : on ne remarque même en eux aucune inclination au mal, & ils ſont peu ſujets au vice de la chair, qu'on a tant de peine à déraciner dans les autres Indiens. Leur taille eſt communément au-deſſus de la médiocre : les traits de leur viſage n'ont rien de fort étranger ; & l'on auroit aſſez de peine à les diſtinguer des Eſpagnols, ſi leur tein n'étoit pas extrêmement olivâtre. Quand ils ont paſſé l'âge de 20. ans, ils ſe laiſſent croître les cheveux ; & c'eſt parmi eux une beauté que de les avoir fort longs. Ils ont peu de barbe, & elle leur vient aſſez tard. Les femmes portent une eſpece de Camiſole de Coton, dont les manches ne paſſent point le coude. Les Caciques ſont vétus à peu-près de même : les autres hommes vont abſolument nuds : ſeulement dans les fêtes, ils ſe parent d'une maniere bizarre avec des plumes d'oiſeaux, & d'autres ornemens ſem-

blables. Ce Peuple eſt fort agile, & en réputation de courage & d'adreſſe à manier les Armes, dont les plus ordinaires ſont l'Arc, la fléche, & une eſpece de maſſuë de bois dur & peſant

Il n'y a entre ces Sauvages aucune forme de Gouvernement; mais ils ſe conduiſent aſſez ſuivant l'avis des Anciens. La dignité de Cacique n'eſt point héréditaire, elle ſe donne au mérite, & ce mérite conſiſte uniquement dans la bravoure: au reſte, ces Caciques n'ont preſque aucune autorité. Il faut peu de choſe à ces Barbares pour entreprendre une Guerre : la moindre bagatelle, un morçeau de fer volé en ſeroit un ſujet légitime: ſouvent même elle n'a point d'autre motif que l'envie de montrer qu'on eſt brave. Auſſi les Chiquites ſe ſont-ils rendus formidables à toutes les Nations voiſines: Ils traitent fort bien leurs priſonniers, ils ne traiteroient pas mieux leurs propres enfans; ils ont ſoin de leur Etabliſſement; & ſouvent ils leur donnent leurs filles en mariage.

Les ſeuls Caciques peuvent avoir deux ou trois femmes : les autres n'en ont qu'une; mais il leur eſt permis

d'en changer auſſi ſouvent qu'ils veulent. Un jeune homme ne trouvera point à ſe marier, qu'il ne paſſe pour brave ou bon Chaſſeur. Quant à leurs enfans, ils n'ont aucun ſoin de leur éducation. Leurs Villages ſont ordinairement dans les Bois : les Cabannes ſont de paille, diſpoſées ſans ordre ; & les portes en ſont ſi baſſes, que pour y entrer il faut ſe couler ſur le ventre : c'eſt ce qui leur a fait donner le nom de *Chiquites*. Ils ont deux raiſons d'en uſer ainſi : la premiere eſt pour ſe garantir des moucherons, dont ils ſeroient dévorez : la ſeconde, pour ſe mettre à l'abri des fléches de leurs ennemis, qui prennent ordinairement le tems de la nuit pour les attaquer. Leurs feſtins, ſur tout quand il s'agit de régaler un Etranger, durent deux ou trois jours ſans diſcontinuer ; & ils ont ſoin auparavant de conjurer les Démons de n'en point troubler la joie, ce qui ſe fait en jettant de grands cris, & en frapant la terre à grands coups de maſſuë. Preſque tout le repas conſiſte à boire, & leur boiſſon eſt extrêmement forte : auſſi ne tardent-ils pas à être tous yvres. Ce n'eſt plus en-

ſuite qu'une Bacchanale, d'où peu ſortent ſans être eſtropiez : il y en a même preſque toûjours quelques-uns, qui demeurent ſur la Place. A la fin, les Conviez font leurs remercimens, & menent leurs Hôtes à leur Village, où ils leur rendent la pareille. C'eſt-là l'occupation la plus ordinaire de ces Sauvages, & le plus grand obſtacle qu'on ait rencontré à leur converſion.

Hors du tems de ces fêtes, ils ſe levent de grand matin; & à la pointe du jour ils déjeûnent, puis ils ſe divertiſſent à joüer de certains Inſtrumens, qui approchent aſſez de nos flutes; & cela dure juſqu'à ce que le Soleil ait ſeché la roſée, dont ils croyent qu'il eſt fort mal ſain d'être moüillez. Ils travaillent enſuite à leurs champs juſqu'à midi. Après le dîner, ils ne s'occupent que de jeux & de viſites : les femmes en ont même plus le loiſir que les hommes; car toute leur beſogne ſe borne à porter de l'eau & du bois à la Cabanne, à faire boüillir le Ris & le Mahis, & à filer le Coton, dont on fait les Camiſoles & les Hamacs : ces Hamacs ne ſont que pour les perſonnes mariées : les autres couchent ſur la

terre, qu'on couvre le plus ſouvent d'une natte poſée ſur des piéces de bois aſſez peu unies pour l'ordinaire. On ſoupe au coucher du Soleil, & immédiatement après l'on va dormir. Mais la jeuneſſe paſſe une bonne partie de la nuit à danſer au ſon des Inſtrumens, les filles d'un côté & les garçons de l'autre. Quand la Récolte eſt faite, on va à la Chaſſe & à la Pêche; & pour cela on ſe ſépare en pluſieurs bandes. On fait boucaner les viandes qu'on veut conſerver. Au mois d'Août chacun eſt de retour chez ſoi: c'eſt le tems des ſemences.

ARTICLE LIV.

LES VIES DE S. JACQUES de la Marche & de Saint François Solano, Religieux de l'Ordre de Saint François, mis au Catalogue des Saints par le Pape Benoît XIII. A Lille chez la Veuve J. B. Moiremont Imprimeur ordinaire de S. A. S. Monſeigneur l'Evêque de Tournay. A la Bible d'or couronnée, ruë neuve. 1727.

OUtre les bons exemples & les pieuſes inſtructions, qui font le

caractere de ces ſortes d'Ouvrages, celui-ci offre des traits d'Hiſtoire fort intéreſſans, ſur tout dans la vie de S. Jacques de *La Marche*, un des hommes les plus renommez d'Italie au XV^e^. Siécle, & employé par pluſieurs Souverains Pontifes en des Affaires très-délicates. Il étoit du Bourg de *Mont-Brandon*, Diocéſe d'Aſcoli, dans La Marche d'Ancone. Ayant exercé quelque tems à Florence la Charge de Juge Criminel, il ſe dégoûta du monde, & s'engagea à Aſſiſe dans la Réforme des Peres de *l'Obſervance*, où il acquit bien-tôt une grande conſidération. Le ſuccès de ſes Predications le fit connoître du Pape *Martin* V. qui, peu d'années après ſa Profeſſion, l'unit à Saint Jean *Capiſtran*, & les revétit l'un & l'autre de la Qualité d'Inquiſiteurs Généraux & de Commiſſaires du S. Siége, pour travailler à l'extirpation de L'Hereſie, qu'on appelloit des Frérots ou *Fraticelles.* Cette Secte, également mépriſable par l'infamie de ſes dogmes & par la groſſiereté de ſes Partiſans, preſque tous Apoſtats des Monaſteres, ou venus de la lie du Peuple, ſe multiplioit conſidérablement

en Italie, juſqu'à y occuper des Villes entieres. Il fallut revenir plus d'une fois à cette expédition, qui fut extrêmement opiniâtre, & où le Saint compta pour beaucoup dans cette premiere Miſſion la converſion d'un ſeul Bourg. De nouveaux Ordres l'appellerent en Hongrie, puis en Bohême, contre une autre eſpece de Sectaires; c'étoient les Huſſites. Ils avoient pour Chefs les Chefs-mêmes de l'Etat Civil & Eccleſiaſtique; le Roi Georges *Podiebrak*, & Jean *Rocksane* Archevêque de Prague. Le P. Jacques de *La Marche* n'en prêcha pas avec moins de force les véritez Catholiques, au milieu de la Capitale, toûjours prêt à les ſoutenir en forme de diſpute réglée, dès qu'il paroiſſoit quelque Adverſaire pour les attaquer. Un jour que par la ſolidité de ſes raiſons il eut réduit au ſilence pluſieurs Sçavans du Parti, ils s'aviſerent d'une réplique, qui alloit, diſoient-ils, terminer les conteſtations en un moment, s'il pouvoit y ſatiſfaire. Ce fut de lui préſenter une coupe pleine de poiſon, avec promeſſe de ſe convertir, dès qu'ils la lui auroient vû prendre, ſans en recevoir de mal.
 Le

Le Saint n'hésita pas : il fit le signe de la Croix sur la coupe, avala le breuvage, monta en Chair, dit les choses les plus touchantes, & ne donnna pas le moindre signe d'incommodité. Un sermon si-bien fondé en preuves, ne fut pas sans fruit. Mais l'obstination de l'Archevêque, & celle du Roi, leur fit apparemment attribuer le Miracle à Magie ; car, pour éprouver le Saint homme, ils le mirent aux prises avec un Nécromantien. On dit que le P. *Jacques* se contenta de prier, & qu'au même moment le Nécromantien devint sourd & muet.

Quelques troubles domestiques survenus dans les Couvents de la Bosnie, & l'intérêt que tout l'ordre avoit à les pacifier, parurent aux Superieurs du Saint un objet digne de son zéle. Il s'y transporta, & réüssit d'abord assez heureusement : mais il fut bien surpris, lorsque pensant n'avoir affaire qu'à un petit nombre de mécontens, il se vit, à leur instigation, traversé & persécuté par Estienne *Tuertbo* Roi de Russie & de Bosnie. Dieu ne laissa pas impunie la trahison qu'il méditoit contre le P. *Jacques* ; non plus que ses

autres infidélitez, & ſa négligence à conſerver la Religion dans ſes Etats, tout infectez de Manichéiſme. C'eſt ce *Tuertbo*, qui étant tombé depuis dans une embuſcade des Turcs, en reçut des traitemens ſi indignes, & fut écorché vif par le Commandement du Sultan. L'homme Apoſtolique, tant qu'il demeura dans ce Pais-là, écrivit beaucoup contre les Manichéens. Ils eurent l'adreſſe de s'en venger, en ſuſcitant contre lui les Evêques-mêmes, eux qui étoient les plus intéreſſez à le protéger. La Reine, dont ils avoient la bienveillance, prit une voye plus courte pour s'en délivrer: Elle feignit de le vouloir entretenir, & apoſta quatre aſſaſſins qui devoient le maſſacrer, lorſqu'il viendroit au Palais. Il les vit fondre ſur lui l'épée nuë; &, ouvrant les bras pour les récevoir, *frapez*, leur dit-il avec une intrépidité & une douceur admirable; « déployez ſur moi „ tout ce que Dieu vous accorde de „ pouvoir: je ſuis prêt de mourir pour „ la défenſe de la Foi: je ſçais qui vous „ envoye, & à quel deſſein: exécu- „ tez les Ordres de cette Impie, ſi Dieu „ vous le permet „. Ce peu de mots arrêta la fureur des Meurtriers; les

armes leur tomberent des mains, & ils demeurerent immobiles. L'aveu de leur faute, & le repentir qu'ils en témoignerent, toucha le Saint, qui leur pardonna, & leur rendit l'usage de leurs membres. Il alla ensuite trouver la Reine. « Madame », lui dit-il d'un ton ferme, « voici ce « Frere *Jacques* que vous avez voulu « faire assassiner, comme s'il étoit pour « vous un ennemi formidable : mais, « non, ce n'est qu'un pauvre Religieux « uniquement occupé de sa profes- « sion, de la gloire de Dieu, & du sa- « lut des Peuples ». Un Prodige si marqué n'empêcha pas les Manichéens d'attenter encore à sa vie : mais il falloit autre chose que des dangers & des souffrances, pour l'arracher d'un Païs, où il y avoit des ames à convertir.

L'Empereur *Sigismond*, tout occupé de la réduction des Hussites, tenoit pour cela une Conférence célebre à Inglaw dans la Moravie. Il y manda le P. *Jacques de la Marche*, qui obéit. Cette Conférence, par ses soins, tourna à la satisfaction du Prince, & lui ouvrit à lui-même une carriere immense de travaux dans la Boheme &

dans la Hongrie. Il y reſta environ trois ans depuis 1436. juſqu'en 1439. qu'une maladie violente le fit réſoudre de repaſſer en Italie. Ce fut moins pour s'y rétablir, que pour s'y diſpoſer à de nouvelles entrepriſes. Il commença par un voyage que les beſoins du Levant l'obligeoient de faire dans l'Iſle de Chypre. Il revint de-là en Italie, qui poſſéda alors trois ſaints Perſonnages, tous trois de l'Ordre de S. *François*; S. *Bernardin* de Sienne, S. Jean *Capiſtran*, & S. Jacques de *la Marche*. Quelque tems avant la mort de S. *Bernardin*, ils eûrent la conſolation de ſe joindre dans une des Maiſons de l'Ordre ſur le Lac de Perouſe. L'entrevûë fut courte. Ces infatigables Ouvriers ſe reprochoient tous les momens qu'ils ne donnoient pas aux fonctions de leur Miniſtere. S. Jacques *de la Marche* partit une troiſiéme fois pour la Hongrie. Il ne s'y borna pas cependant : ſon Hiſtorien nous le fait voir brûlé du déſir de ſanctifier toute la terre, parcourir dans la rapidité de ſa courſe l'Eſclavonie, la Dalmatie, la Croatie, l'Allemagne, la Boheme, le Dannemarck, la Nort-Wege, la Pruſ-

ſe, la Pologne, la Ruſſie, & pluſieurs Païs circonvoiſins. Tous ſes pas étoient marquez par des converſions ſignalées, & par un renouvellement de ferveur, en quelque lieu qu'il allât. C'eſt ce qui l'occupa une grande partie du Pontificat d'Eugène IV.

Comme les *Fraticelles* continuoient toûjours leurs ravages en Italie, Nicolas V. Succeſſeur d'Eugène, eut recours au Saint Miſſionnaire pour les combattre. Il le fit par ſes Ecrits, auſſi-bien que par ſes Prédications. Il en compoſa un entre autres, qui nous apprend des particularitez aſſez curieurieuſes ſur l'eſprit de cette héréſie. On y voit que la Secte formoit dans l'Egliſe & dans l'Etat, une Egliſe & un Etat à part; qu'elle avoit ſon Pape, ſes Evêques, ſon Empereur, ſes Magiſtrats, qui conduiſoient tout, & auſquels les Sectaires avoient tranſporté toute l'autorité, qu'ils conteſtoient aux Puiſſances légitimes. Parlant des moyens de ſéduction qu'ils employoient, le P. *Jacques* leur reproche d'impoſer au monde par un déguiſement & une illuſion continuelle, juſques dans leurs habits. « Il y en a », dit-il, « parmi

„ vous, qui ſont vêtus comme des „ Hermites; d'autres, comme des Tier-„ çaires de S. François; quelques-uns, „ en Cavaliers; quelques-uns, en Mar-„ chands; d'autres contre-font les Pe-„ lerins, afin que s'inſinuant plus aiſé-„ ment dans les Maiſons ſous ces dif-„ férentes figures, ils trouvent plus „ d'occaſions de dogmatiſer „. Il ex-poſe ailleurs juſqu'où alloit leur ani-moſité & leur rage contre tous ceux qui démaſquoient leurs erreurs & leurs procédez. Ils ſacrifioient tout pour s'en défaire. « Je ſçai, » dit-il, « que vous „ avez mis à prix la tête du Frere Jean „ *Capiſtran*, pour la ſomme de cinq „ cens Ducats. Vous en avez envoyé „ deux cens, pour me faire tuer moi-„ même dans Macerata: je l'ai appris „ d'un des Aſſaſſins, qui vint tout ré-„ véler à Frere *Jean d'Aſcoli*, mon Con-„ feſſeur, afin qu'il m'en avertit. Une „ autre fois vous donnâtes cent cin-„ quante piſtoles à un habitant du „ Bourg de S^te^. Anatolie, pour le même „ deſſein: il s'en repentit, & vint à *Fa-„ briano* m'en demander pardon. Ce „ n'eſt qu'une providence particuliere „ de Dieu, qui m'a fait échaper tant de

fois des mains de vos Meurtriers. "
Telle eſt la haute piété, dont vous "
faites profeſſion. *Mon Pere, Pardonnez leur*, dit Jeſus-Chriſt ſur la "
Croix, expirant ſous les coups des "
bourreaux; & vous au contraire : "
tuez, maſſacrez, criez vous, contre "
ceux qui ne cherchent que votre "
bien & votre ſalut. Le nierez-vous "
du B. Frere *Ange de Camaldoli*, que "
vous avez fait aſſaſſiner, parce qu'il "
vouloit vous empêcher de vous perdre " ? S. Jacques *de la Marche* rapporte de ſemblables traits ſur l'hypocriſie, le libertinage, & les autres deſordres des *Fraticelles*.

Il vieilliſſoit cependant, & s'affoibliſſoit dans un genre de vie, plein d'auſtéritez & de fatigues. C'eſt ce qui engagea le Pape à lui procurer quelque repos, en le nommant Premier Supérieur de ſon Ordre, dans la Province d'Ancône. Il en remplit les devoirs avec ponctualité : mais ce qu'on publioit des conquêtes Evangeliques de S. Jean *Capiſtran* dans l'Allemagne & dans la Boheme, le picquoit d'une ſainte émulation. Differens motifs le retinrent néanmoins en Italie juſqu'en

l'année 1457. tems auquel bien-loin d'aller accompagner Capiſtran, comme il le ſouhaitoit, il fut deſtiné pour le remplacer. Ce grand homme étoit mort l'année précédente en Hongrie, où il accompagnoit *Hunniade*, le Héros de la Chrétienté, avec qui il avoit partagé tout l'honneur d'une campagne, qui ſauva ce Royaume, l'Allemagne, & l'Italie, de l'invaſion des Turcs. Mahomet II. avoit levé le Siége de Belgrade; mais une Action manquée ne faiſoit qu'irriter ſa férocité, & animer ſon ambition. *Capiſtran* ſuivoit l'Armée des Croiſez. Il n'y exerçoit pas ſeulement les fonctions d'un zélé Miſſionnaire: il y étoit l'ame des entrepriſes, chéri & révéré des Chefs qu'il déterminoit par ſes conſeils, & des Soldats qu'il entraînoit par ſon autorité. Le Pape *Calixte* III. à qui il ne manqua pour délivrer l'Europe de la crainte des Infidéles, que d'être ſecondé par les Princes Chrétiens, ne vit perſonne plus capable de ſuccéder au Pere *Capiſtran*, que le Pere Jacques *de la Marche*. Il le fit donc venir à Rome, lui déclara les vûës qu'il avoit, & lui confia les pouvoirs,

dont lui & ſon Prédéceſſeur avoient honoré la Miſſion du P. *Capiſtran.* Le Saint à ſon arrivée, trouva la Hongrie en une triſte ſituation. Les Troupes ſe débandoient; les Grands étoient diviſez; tout ſembloit concourir à favoriſer les deſſeins de Mahomet. S'il ne remédia pas entierement au mal, il vint du moins à bout de remettre l'Armée en état, & de faire conclure entre les Seigneurs une Confédération générale. Dieu ne permit pas qu'il en fît davantage. En 1459. *Pie* II. l'employa pour ménager des ſecours en faveur de Thomas *Paléologue*, Deſpote de la Morée; & quelque réfroidi qu'on fût pour la Croiſade, comme il l'avoit éprouvé cette même année au Congrès de Mantouë, il eſpéra tant de lui, qu'il le chargea de la prêcher dans les principales Villes d'Italie. Pendant que le Saint la prêchoit à Perouſe, les Religieux Mineurs, appellez Conventuels, y tenoient leur Chapitre pour l'Election d'un Général. L'Aſſemblée traînant en longueur, un Gentil-homme, avec qui le Saint s'entretenoit, voulut en railler. C'étoit, ſelon lui, une choſe étonnante qu'un

ſi grand Ordre n'eut pas un homme pour le gouverner. C'eſt au contraire qu'il y en a trop, répondit agréablement le P. *Jacques* : on en choiſira un, & celui qu'on choiſira ſera ſucceſſivement Général, Cardinal, & Pape. Il lui fut aiſé de vérifier le premier article de la prédiction ; car les Conventuels toûjours indécis, s'adreſſerent enfin à lui-même pour les déterminer Il leur indiqua le Pere *François de Savone*, qui fut enſuite Cardinal, connu ſous le nom du Cardinal de la Rouvere, & enſuite Pape ſous celui de Sixte IV. Il n'y eut même que très-peu d'intervalle pour le P. *François de Savone* entre l'état de ſimple Religieux, & ſon élévation au Souverain Pontificat : Pie II. étant mort en l'année 1464. & Paul II. qui lui ſuccéda, n'ayant occupé le S. Siége qu'environ ſept ans. Sixte fut le ſeptiéme Souverain Pontife, qui donna au P. Jacques *de la Marche* des preuves particulieres de ſon affection & de ſa confiance. Paul II. l'avoit envoyé à Veniſe, pour achever la Négociation commencée entre ſon Prédéceſſeur & la République, touchant les Expéditions

du Levant. Il y reçut de grands honneurs, au rapport de ſon Hiſtorien; mais la Guerre Sainte en demeura là. Il ne ſongeoit plus qu'à aller finir ſes jours dans ſa Province, lorſque *Ferdinand* Roi de Naples le demanda au Pape pour ſa conſolation perſonnelle, & pour l'édification de ſes Sujets. Dieu vouloit encore faire éclater en ce Royaume là ſa vertu par plus d'un Miracle. Celui qui regarde le Roi *Ferdinand* lui-même dût être ſi public, & on en marqua ſi exactement les circonſtances, qu'il eſt difficile d'en conteſter la vérité. Une choſe nous arrête; c'eſt que *Ferdinand* ne paſſe pas communément pour un Prince qui ſe rendît fort digne de ces ſortes de faveurs; & que lui proroger la vie, comme il arriva en cette occaſion, c'étoit, au ſentiment de bien des Ecrivains, proroger le régne du crime & de la Tyrannie. D'ailleurs l'Auteur de la vie du Saint nous repréſente ce Prince comme âgé; quand il ne devoit guéres avoir que cinquante ans. Quoiqu'il en ſoit de ces réflexions; pendant que le P. *Jacques* étoit à Naples, le Roi tomba malade à *Carinola*, qui

en eſt à ſix ou ſept lieuës. Domeſtiques & Courtiſans, tous recoururent auſſitôt au Saint, pour obtenir la guériſon de leur Maître. Il aſſura que *Ferdinand* guériroit, & ſe mit en chemin pour *Carinola*. A peine y fut-il arrivé, qu'on lui vint dire que le Roi étoit deſeſperé. Ne vous allarmez point, tout eſt en ſureté, répondit-il. Les Médecins n'en croyoient rien : ils voyoient dans le Malade tous les ſymptomes de la mort; & le P. *Jacques* ne tarda pas à apprendre que le Roi étoit à l'agonie. Vaines terreurs, dit-il à ceux qui lui en apportoient la nouvelle. Allez, mettez ce Roſaire ſur la Perſonne du Roi, & ſoyez ſûrs qu'il ne mourra pas de cet accident. Ils retournerent au Palais; mais la premiere choſe qu'ils y entendirent, c'eſt que le Roi étoit mort. Pleins d'eſpérance néanmoins ils exécutent les Ordres du Saint homme, & au moment même le Malade commença à reſpirer : il pouſſa un grand ſoupir, recouvra la connoiſſance, & en peu de jours il revint à une parfaite ſanté.

Naples étoit le lieu, où le Saint, dès qu'il y entra, avoit clairement pré-

dit qu'il venoit terminer sa course. Il avoit passé les vingt dernieres années dans plusieurs infirmitez habituelles, & des douleurs très-aiguës. Comblé de mérites, il s'accusoit à l'heure de la mort de son inutilité; & il exhortoit ses Freres à ne pas faire comme lui. Il mourut après trois jours d'une colique très-violente, le 28. Novembre 1476. âgé de 85. ans.

L'Auteur de cette vie est un Religieux Récollect des Païs-Bas. Il cherche à édifier, & il édifie véritablement. Il s'explique avec netteté & avec ordre; &, si on lui passe quelques constructions, & quelques expressions moins régulieres, son Livre peut être lû & goûté jusques dans le cœur du Royaume. On a aujourd'hui un si grand penchant à grossir un Ouvrage, qu'il faut lui sçavoir gré de la discretion, qui le tient exactement renfermé dans son sujet, quelque occasion qu'il eût de faire des excursions, s'il eût été d'humeur à en profiter.

La vie de S. *François* SOLANO est d'une autre main. Elle fut composée dès l'année 1676. deux ans après le Decret qui le déclaroit Bien-heureux.

Le ſtile en eſt plus vif & plus animé que dans la vie de S. *Jacques de la Marche* ; & le récit mêlé de penſées de dévotion, & de principes mêmes de Théologie, qui ne s'y trouvent pas déplacez.

Saint François *Solano* naquit à Montilla, Ville d'Andalouſie l'an 1549. Ce qu'il paſſa de tems dans le monde & dans la Religion, avant que de ſe conſacrer aux Miſſions des Indes, n'eſt qu'un enchaînement de pratiques auſteres & de vertus ſublimes, qui auroient ſeules ſuffi pour l'élever à un haut degré de ſainteté. Il ſouhaita d'abord d'aller en Barbarie, & de s'y employer au ſervice des Eſclaves : mais le beſoin qu'on avoit de Miſſionnaires dans le Nouveau Monde, y fixa ſes vûës : c'étoit en partie l'héritage des Religieux de ſon Ordre ; & dès le premier voyage de Chriſtophle *Colomb* en 1493. il y en étoit paſſé un ſi grand nombre, que l'on en comptoit quatorze de la ſeule Province de France. S. *Solano* fut deſtiné pour le *Toucouman*. D'Eſpagne à Porto-belo, la navigation fut heureuſe ; mais le Vaiſſeau qu'il prit à *Panama*, fut ſurpris

d'une si horrible tempête, à la hauteur de la Gorgone, qu'ayant échoüé sur un banc, il s'entr'ouvrit en plusieurs endroits; ce qui obligea les personnes les plus considérables de l'Equipage à se jetter dans la Chaloupe. S. *Solano* alloit y entrer comme les autres, lorsqu'il porta les yeux sur une troupe de misérables Negres, dont la plûpart n'avoient pas reçû le Baptême, & que la nécessité contraignoit de laisser dans un Bâtiment prêt à périr. Rempli alors de cette charité, qui ne connoît de danger au monde que celui de risquer son salut ou le salut du prochain, il se resout à demeurer avec eux: il les instruit, il les exhorte, autant que le permettoient les circonstances; & sur les marques qu'ils lui donnent de leurs bonnes dispositions, il les baptise. Un coup de Mer survint à l'instant, qui fit couler à fond la prouë du Vaisseau, avec une partie de ces nouveaux Baptisez. Ceux qui restoient sur la poupe, attendoient le même sort: les prieres, & les larmes du Saint; son propre sang, qu'il se senti inspiré d'offrir à Dieu dans le mouvement subit d'une rigoureuse pénitence, arrê-

terent l'impétuosité des eaux. Ils demeurerent trois jours en cet état, soutenus & encouragez par l'espérance d'un secours assuré, que S. *Solano* leur promettoit au bout de ce terme. Il vint en effet. C'étoit la Chaloupe même, laquelle ayant pris terre à une Isle, revenoit chercher ce qu'elle pourroit sauver du naufage. Les suites ne mirent pas la vertu du Saint à de moindres épreuves. L'Isle où l'on avoit abordé, étoit un Païs desert, dépourvû de tout: quelques herbes, quelques racines, quelques petits poissons qu'on pêchoit sur les bords, étoient l'unique subsistance qu'on y pût avoir. Une extrémité si affreuse devoit, ce semble, amortir un peu le feu de la cupidité dans le cœur des Passagers. Mais pour comble de maux, la division se mit parmi eux, au sujet de quelques piéces d'étoffe, que la Mer avoit jettées sur le rivage. Les Partis se formoient déja, & l'on alloit se disputer le butin à la pointe de l'épée, si le Saint, averti du desordre, ne fût survenu. Il crie qu'on s'arrête; & les armes de la pénitence à la main, le corps à moitié nud, il expie publiquement sur sa chair le cri-

me de ces furieux, qui charmez d'une charité si héroïque, se prosternent à ses pieds, & le font juge de leur différend. On passa près de trois mois dans cette désolante situation, avant que l'on pût retourner à Panama. L'Isle en étoit à cent lieuës de haute Mer; & nous croyons que c'est la même qui porte aujourd'hui le nom de *Solano*. Elle est marquée sur les Cartes entre le 6^e^. & le 7^e^. degré de latitude Septentrionale.

De Panama, le Saint reprit la route de Lima Capitale du Perou, d'où il se rendit à *Socoton* dans le *Toucouman*, par une traverse d'environ sept cens lieuës de terre. Ce fut quelques années sa principale résidence, & le centre des pénibles voyages qu'il entreprenoit pour la conversion de ces Peuples. Maître des Elemens & des bêtes les plus féroces, il le devenoit des hommes même, qui embrassoient en foule le Christianisme, & formerent en peu de tems, sous sa direction, des peuplades nombreuses de parfaits Fidéles. Quelque bien qu'il fit au *Toucouman*, on le crut plus nécessaire à *Lima*, Ville aussi débordée qu'elle étoit opulen-

te, & où il ne falloit rien moins qu'un Apôtre & un Thaumaturge.

Les moyens qu'il prit pour en ramener les habitans à leurs devoirs, ne parurent pas toûjours dans les regles : & l'Auteur de la vie du Saint, dans ce qu'il en rapporte, a eu ſoin d'uſer de correctifs. Le P. *Solano* conſultoit Dieu, & n'écoûtoit que lui. Il entroit hardiment dans les maiſons, où il ſçavoit que regnoit la débauche, & aux heures que la licence du jeu ou les excez de la table l'expoſoient d'avantage aux inſultes des libertins. Il le faiſoit juſques dans les lieux deſtinez aux repréſentations du Théatre, prenoit lui-même la place des Acteurs; & arborant le Crucifix à la vûë de l'Aſſemblée, il changeoit tout-à-coup la Scene en une Prédication pathétique. « On le » reſpectoit, on l'écoûtoit », dit l'Auteur; « & ſouvent ſes remontrances » faiſoient paſſer de la joye à la componction. Mais », ajoûte-t'il, « qui » oſeroit imiter cette généroſité? « On » dira peut-être que certaines Nations » ont plus de vénération que d'autres » pour les perſonnes conſacrées au ſer- » vice de Dieu; & que ce qui édifie

» dans un Païs ſcandaliſeroit dans un » autre : il s'en faut bien cependant » que les Prédicateurs faſſent à préſent » tout ce qu'ils pourroient, & tout ce » qu'ils devroient, pour empêcher le » progrès des vices éclatans ». L'Auteur ſe plaint particuliérement des Prédicateurs François.

Une Allégorie mal priſe dans un des Sermons du P. *Solano*, cauſa un jour à *Lima* une émotion univerſelle : & l'émotion produiſit un changement de mœurs, qu'il ſeroit difficile d'attribuer aux ſimples impreſſions d'une imagination bleſſée. Prêchant ſur le ſoir, ſelon ſa coûtume, dans la grande place de la Ville, il remua ſi vivement ſon Auditoire, qu'on ſortit du ſermon, perſuadé que *Lima* alloit être détruite la nuit ſuivante, ſi l'on ne prévenoit ce malheur par une prompte converſion. L'allarme ſe répandit dans tous les Quartiers. Sur la menace prétenduë du P. *Solano*, il n'y eut perſonne qui ne ſe préparât à la mort pour l'éviter : les Egliſes demeurerent ouvertes la nuit entiere : les Confeſſeurs ne furent occupez qu'à écoûter les Pénitens : ceux-mêmes que la preſſe empêchoit d'ap-

procher des Tribunaux, déclaroient tout haut leurs péchez les plus énormes, & en demandoient l'abſolution. Rien ne coûtoit en matiere de réparations d'honneur, de réconciliations, & de reſtitutions; mais l'on reſtituoit, & l'on donnoit, ſans que les Créanciers & les Pauvres daignaſſent ſeulement toucher des biens, où le cœur ne tenoit plus. La nuit paſſa cependant; & *Lima* n'avoit point ſouffert d'autre mal, que la crainte & le trouble de ſes habitans. Dès le lendemain matin, le Comte de *Monterey* Vice-Roi du Perou, fort étonné de ce vacarme, aſſembla le Conſeil dans ſon Palais; & de l'avis de l'Archevêque, qui étoit le célebre *Mongrovejo*, il ordonna que le P. *Solano* eût à rendre compte du diſcours qu'il avoit prononcé, & de la part qu'il avoit au tumulte excité dans la Ville. Le Saint ſe juſtifia parfaitement. L'erreur venoit de ce qu'en expliqant le paſſage de S. *Jean* ſur les trois ſources de peché, il avoit repréſenté l'Impureté, l'Avarice, & l'Orguëil, comme trois Ennemis qui portoient la déſolation dans les ames; ce qu'il avoit tâché de rendre plus ſenſible par la comparaiſon

d'une Ville ruïnée de fond en comble. C'étoit ce dernier endroit, où les esprits échauffez par la vivacité de sa déclamation avoient pris le change : on conçut même, combien il avoit été naturel de se troubler en l'écoûtant; car à quelques endroits de son Sermon qu'il répeta, il effraya si fort ceux qui étoient présens, que les cheveux leur en dressoient à la tête. Par les effets extraordinaires qui avoient suivi sa Prédication, il assuroit qu'ils venoient uniquement de Dieu; & c'étoit aussi le sentiment du Viceroi.

La vie privée du P. *Solano* n'eut rien de moins soutenu ni de moins frapant, que tout ce qu'il fit au-dehors avec les signes de l'Apostolat le plus autentiquement attesté. Il abrégea beaucoup ses jours par ses austéritez & par ses travaux : n'ayant guéres que soixante ans quand il mourut. Ce fut le 15. Juillet 1610. Ses obseques se firent à *Lima* avec une magnificence à la quelle il n'y eût personne de quelque distinction dans la Ville, qui ne contribuât. Les Chefs des principales Compagnies portoient le cercuëil, l'Archevêque & le Viceroi à la tête : on

célebra le ſervice en Muſique : on prononça le Panégyrique du Mort : toute la ſuite de la Cérémonie reſſembloit plus à un Triomphe qu'à des Funerailles. Nous ne parlons point des nouveaux Miracles, dont Dieu honora ſon tombeau. Le Royaume du Perou, les Flottes d'Eſpagne ſur la Mer du Sud, & pluſieurs Villes de l'Amérique Méridionale ont pris S. François *Solano* pour Patron.

ARTICLE LV.

LES PSEAUMES DE DAVID ſelon l'eſprit, ou les Pſeaumes en forme de Prieres Chrétiennes dédiées à la Reine. A Paris. Chez Colombat, ruë Saint Jacques au Pelican. 1726.

MOnſieur l'Abbé Vaſſoult Confeſſeur & Prédicateur ordinaire de la Maiſon du Roi, eſt l'Auteur de ce Livre. Il l'a composé en vûë de nourir la piété du grand nombre des Fideles. Pour cela, il lui a fallu mettre les *Pſeaumes* à leur portée. Nous avons quantité de Traductions, de Paraphraſes, de Commentaires litteraux,

de Notes ſçavantes ſur cet excellent morçeau de l'Ecriture. Mais, malgré ces ſecours, il ne laiſſoit pas d'être une nourriture trop ſolide pour la plûpart des ames, qu'il faut ſuppoſer peu capables d'atteindre, ou par elles, ou même par les lumieres d'autrui, à la hauteur de ces Prophéties & moins encore d'en pénétrer tout le ſens, & d'en prendre l'eſprit. C'eſt pour elles particulierement, que l'Auteur a jugé à propos de tirer des *Pſeaumes* cet eſprit Chrétien qui y étoit avant le Chriſtianiſme, & de leur donner le tître & le tour de *Prieres Chrétiennes*, conformément à notre état préſent & à nos beſoins : il le fait avec une onction très-propre à répandre dans les cœurs le goût des véritez de l'Evangile; en même-tems que les idées magnifiques de *David* s'inſinuent dans les eſprits. Ceux des *Pſeaumes*, qui en apparence étoient le moins ſuſceptibles de ce tour, ſont ceux là-même, où l'Art de l'Auteur ſemble avoir le plus éclaté. Tels ſont les Pſeaumes LXVII. & CVIII. dont l'obſcurité ſainte n'e l'a point embarraſſé. Tout y reſpire, comme dans les autres Paraphraſes, la Piété & la Religion re-

vêtuës de cette clarté de stile, que l'Auteur a employée dans d'autres Ouvrages, sur tout dans *l'Apologétique de Tertullien.*

Voici comment il prévient ses Lecteurs dans son *Avertissement sur les Pseaumes.* « Un grand nombre de » ceux qui les lisent, s'offensent de ce » que le Prophête, dans presque tou- » tes ses prieres, demande la vengeance » des maux & des persécutions qu'on » lui suscite; de ce qu'il exprime son » ressentiment contre ses Ennemis dans » les termes les plus vifs, en leur sou- » haitant tout le mal, que le fiel de » la haîne peut inspirer au Vindicatif » le plus emporté. Mais ils devroient » se ressouvenir que la Loi de Moïse » étoit une Loi imparfaite, propor- » tionnée à la dureté du Peuple, qui » vivoit sous la *Lettre qui tuë*; & que » cette Loi attendoit sa perfection d'un » Législateur plus digne, qui devoit » nous en découvrir *l'esprit qui vivifie.* » Ils pourroient encore faire attention » que ce saint Disciple de l'ancienne » Alliance, n'est pas autant éloigné » qu'ils le pensent, de l'esprit de la » Nouvelle. Il est vrai qu'il désire d'ê-

» tre vengé des persécutions, & des
» oppressions injustes de ses Ennemis;
» qu'il demande leur ruïne, leur des-
» truction, leur mort: mais à qui la
» demande-t-il? A Dieu seul, à qui
» il sçait que toute vengeance est re-
» servée. Le Vindicatif ne demande
» vengeance qu'à lui seul: il se fait jus-
» tice lui-même, & n'attend pas qu'on
» la lui fasse. Le Juif fidéle esclave de
» la Lettre de la Loi, qui lui défend
» la vengeance, réprime sa main, mais
» lâche la bride à ses désirs, que sa Loi
» ne lui défend pas &c. ».

Sans-doute Monsieur *Vassoult* par ce discours, ne prétend pas dire sans restriction, que David voulut du mal à ses Ennemis personnels. Outre que David parle en Prophête, & que ses prieres sont moins des souhaits que des Prédictions; il est certain que ce Saint Roi parle toûjours au nom de tout son Peuple; & que, quand il touche l'Article des Ennemis, il entend les Ennemis du Peuple choisi, & de Dieu-même: Ennemis, qu'il prie le Seigneur d'humilier, pour faire éclater sa Justice offensée; & de perdre même, s'ils ne veulent se convertir, pour met-

tre des bornes à leurs pechez & à leurs supplices. De ces sentimens de David conformes, si l'on veut, à la *Lettre qui tuë*, c'est-à-dire, à une Loi, où la mort temporelle étoit le prix ordinaire du crime; il ne s'ensuit pas que le saint Prophête ait lâché la bride à des désirs de vengeance personnelle, que l'Esprit Saint, Auteur de la Loi & des Pseaumes, n'a pû ni inspirer ni permettre, quoique la Loi permît de haïr, c'est-à-dire simplement de traiter en ennemis les ennemis du Peuple & de Dieu. Il est pourtant vrai, comme dit Monsieur *Vassoult*, que les ames peu instruites du sens des Pseaumes, pourroient s'imaginer voir au premier coup d'œil une passion de vengeance particuliere dans David: & c'est pour écarter cette fausse idée, que Monsieur *Vassoult* à choisi la route qu'il à tenuë, & qu'au lieu de montrer directement les souhaits du Prophête Roi contre les pecheurs, il a fait voir, en changeant les désirs en effets, les châtimens réels, dont Dieu accable ses ennemis. Cet Ouvrage est dédié à la Reine, & l'Epître dévelope tout l'esprit de David.

Mai 1728.

ARTICLE LVI.

NOUVELLES LITTERAIRES.

GRAMMAIRE.

DE LEIPSIK. M. Georges WACHTER, Membre de la Société Royale de Berlin, vient de donner, sous le nom emprunté de *Glossaire Germanique*, un Essai du Grand Ouvrage qui portera ce même titre en propre, & qui fera connoître les origines & antiquitez de la Langue Germanique, qu'on parle aujourd'hui. Cet *Essai* est précedé d'une Préface, dans laquelle M. WACHTER traite de la Langue originale des premiers habitans de la Germanie : puis de *Prolégomenes* sur les particules de la Langue Allemande; enfin, de *Régles* pour chercher & fixer les Etymologies. GLOSSARIUM *Germanicum continens Origines & Antiquitates Linguæ Germanicæ hodiernæ.* SPECIMEN *ex ampliore farragine decerptum. Auctore, &c.* Chez *Schutter* in 8°.

DE PARIS. M. l'Abbé FREMY homme élégant & ingénieux, a publié

chez *De la Mesle*, en 1727. divers Ecrits, au sujet de sa *Methode Nouvelle* pour apprendre la Langue Latine; on a rendu compte de cette Methode dans les *Mémoires* de *Trevoux* au mois de Mai 1723. Le principal de ces Ecrits est un Exposé raisonné de la *Théorie*; car la Methode a « pour Théorie la con-
» formité avec les idées; pour son exé-
» cution, une simple lecture; pour
» exercices, deux sortes de répétitions,
» dont l'une peut être nommée une ré-
» pétion harmonique, & l'autre, une
» répétition emblématique; pour re-
» gles, les trois Monosyllabes renfermez
» dans le mot Technique, *Dic-ad-i*; &
» pour parties qui la composent, un Ru-
» diment de 25. pages, un Dictionnai-
» re de 50. & un Recueïl des plus
» beaux morceaux de chaque Auteur classique Ancien & Moderne ». Ce Recueïl ou *Cours Scholastique* sera distribué, par rapport aux six sortes de stiles, qui sont, » le stile familier,
» le didactique, l'Epistolaire, l'His-
» torique, l'Oratoire, & le Poëtique:
» Il sera mis dans un arrangement,
» qui a soixante à quatre-vingt pro-
» priétez, parmi lesquelles se trouvent

ſeize opérations grammaticales pour "
l'explication des Auteurs, vingt pour "
la compoſition des Themes, ſept "
pour la verſification, & cinq pour "
l'uſage de parler Latin ". Comme
l'Auteur n'a contre ſon ſyſtême que
la trop grande promptitude du ſuccès,
qui va juſqu'à vérifier à la Lettre le
diſtique du fameux *Caramvel*;

Qui Latium ſeptem poteras idioma doceri,
Vix annis, uno diſcere menſe potes.

après avoir tempéré cet avantage exceſſif, en permettant des lenteurs aux Maîtres intéreſſez; il n'a point ceſſé de faire offre, à la plûpart des Corps Litteraires de cette grande Ville, de l'honneur qu'ils peuvent ſe faire, ſelon lui, en rendant public le témoignage de leur eſtime pour cette *Nouvelle Méthode*; & il ſe perſuade qu'il l'auroit obtenu, ſi ces Compagnies par politeſſe & par une mutuelle déférence, n'avoient pas cru devoir ſe céder cette fonction les unes aux autres. En effet, l'Accadémie Royale des Belles-Lettres & Inſcriptions, aſſemblée

le 29. Août 1727. " ayant oüi le rap-
» port avantageux, que Messieurs les
» Commissaires firent sur la Théorie &
» les expériences de cette Méthode,
» jugea qu'elle ne devoit rien décider,
» mais qu'il étoit plus à propos de mar-
» quer par écrit, que » l'*Auteur devoit s'adresser*, (ce qu'il a fait avec le même succès) *à M. le Recteur & au Corps de l'Université, à qui une ancienne expérience, une pratique, & une attention, continuelles, donnent plus de facilité & de droit de prononcer souverainement sur ces matieres.*

ÉLOQUENCE. POËSIE.

DE PARIS. On a fini l'impression de deux Volumes nouveaux du Pere BUFFIER, intitulez : *Traitez Philosophiques & Pratiques d'Eloquence & de Poësie*, " contenant des exemples
» de chaque sorte de Piéces d'Elo-
» quence & de Poësie, suivis de Ré-
» flexions Critiques, avec une Noti-
» ce des Auteurs les plus renommez,
» qui en ont traité ». La Table, que nous avons parcouruë, nous annonce en particulier des Plaidoyers, des

Sermons, des Panégyriques, des Harangues, des Complimens, & autres ſemblables Piéces d'Eloquence, ſur chacune deſquelles l'Auteur fait des obſervations pratiques, pour rendre ſenſible ce qu'on doit ou rechercher ou éviter dans l'exercice de l'Eloquence. Le Traité de la *Poëſie* contient auſſi des Piéces entieres, avec de pareilles Obſervations critiques ſur chacune. On y verra apparemment avec plaiſir la Tragédie de *Sylla*, où brillent tant de beautez, & où il s'étoit gliſſé quelques défauts. Elle n'avoit point encore été imprimée. Les Réflexions que la même *Table* indique ſur l'expoſition, le nœud, & le dénoüement par rapport à cette Piéce, ſur la maniere dont les paſſions y ſont traitées, ſur la conduite de l'action principale, la liaiſon des ſcénes, la fiction, les caracteres, les beautez de ce Poëme, & ſur des changemens qui y ont été faits, ſemblent nous mettre ſous les yeux un Abrégé pratique des Régles & des Uſages de la Tragédie. Les autres ſortes de Poëmes qui ſont rapportez en cet Ouvrage, quoique moins importans que la Tragédie, font eſpérer à

proportion autant d'utilité des Réflexions qui ſont à la ſuite de chacun.

De Naples. On réimprime ici les Poëſies de Mr *Berardin Rota*, Napolitain, avec des *Notes* de M. *Scipion* Ammirat, qui n'avoient point encore été données, in 8° 3. voll. On fait auſſi une nouvelle édition en trois volumes in 4° des Œuvres du célebre *Jean* de la Caſa, avec pluſieurs Lettres de lui, qui n'avoient point encore paru. On ne manquera pas ſans doute de juſtifier pleinement la mémoire de cet Archevêque de Benevent, ſur une Piéce abominable qu'on lui avoit attribuée, & dont M. *Baillet* ſembloit le reconnoître autentiquement l'Auteur. On peut voir ſur ce point les Articles 119e & 120e de l'*Anti-Baillet* de M. *Ménage* : on en a parlé dans les Mémoires de Trevoux au mois de Mai 1724. page 817.

GEOGRAPHIE.

De Paris. On va publier inceſſamment un Ecrit, qui a pour tître : *Examen de toutes les Cartes générales des quatre parties de la Terre, miſes au jour par feu M.* De Lille, depuis 1700. juſqu'en 1725. pour ſervir d'é-

clairciſſement ſur la Géographie. On fait voir dans ce petit Ouvrage, qui ne formera qu'une brochure de 16. ou 18. feüillets, ce qu'il y a de bon & de défectueux dans ces Cartes; les variations, & les frequens changemens de Projections, dont l'Auteur s'eſt ſervi pour leurs conſtructions; le peu de relation qu'elles ont les unes avec les autres, & avec le Planiſphére, &c. Ce Manuſcrit a été approuvé à l'Obſervatoire Royal; & ſera fort utile à tous ceux qui aiment la Géographie.

CHRONOLOGIE.

DE PALERME. *Méthode de compter les tems.* Ouvrage très-utile aux Laïcs, & néceſſaire à tous les Eccléſiaſtiques. Par le R. P. M. J. B. PAGANI Sicilien, du Tiers-Ordre de S. François. L'Ouvrage eſt diviſé en deux parties : la premiere contient la méthode de compter les tems ſelon le Calendrier Gregorien; & la ſeconde, la méthode de les ſupputer, ſelon le vieux ſtile ou la forme ancienne; & la méthode Julienne; ſans oublier les années de l'Hegyre des Arabes, & celles des Hébreux. Chez Bayona, in 4°.

DE PARIS. La Traduction Françoise de la Chronologie de M. le Chevalier NEWTON doit bien-tôt paroître chez *Montalant*, *Coignard fils* & *Guerin*.

Cet Ouvrage de M. NEWTON comprend en Anglois deux parties; la premiere est precisément cet *Abregé de Chronologie* qui parut il y a 8. ou 10. ans, & qui a depuis été imprimé ici en François avec la Traduction de l'*Histoire des Juifs* de *Prideaux*; on y a seulement ajoûté à la fin la mort de *Darius* l'an 331. avant Jesus-Christ. La seconde partie est un discours en six Chapitres sur les Antiquitez Grecques, l'Empire des Egyptiens, celui des Assyriens, celui des Babyloniens, le Temple de Salomon, & l'Empire des Perses & des Médes.

HISTOIRE.

DE HAMBOURG. M. *Jean-Albert* FABRICIUS a recüeilli en un volume in 4° que la Veuve *Selginer* vient d'imprimer, tout ce qui a rapport à la Personne d'*Auguste*. IMP. CÆS. AUGUSTI, *temporum notatio*, *genus &*

ſcriptorum fragmenta. Præmittitur Nicolai Damaſceni Liber de Inſtitutione Auguſti ; *cum verſione Hug.* Grotii ; *& Henr.* Valeſii *Notis.*

De Palerme. Le Docteur D. François Savasta a donné l'Hiſtoire Tragique de la fameuſe affaire de *Sciacca* ſa Patrie, entre *Jacques* Perollo, *Baron de Pandalfina* & *Regio Porſolano*, & *Sigiſmond* Lana, *Comte de Calatabellotta.* On voit dans un diſcours préliminaire pluſieurs obſervations hiſtoriques, qui regardent la même Ville de *Sciacca*, & intéreſſent les Familles nobles, qui y fleuriſſent préſentement.

De Grenoble. Lettre écrite par M. de *Valbonnay* Premier Préſident à la Chambre des Comptes de Dauphiné, à M. l'Abbé de *Vertot. Cette Lettre a été écrite avant le deſaveu que M. l'Abbé de Vertot a publié dans les Mémoires de Trevoux, à l'occaſion d'une autre Lettre, qui avoit couru ſous ſon nom au préjudice des Editeurs de ſon Hiſtoire de Malthe.*

**** „ Je ne croyois pas, Monſieur, „ en jettant les yeux ſur cette Hiſtoire, „ m'y pouvoir intereſſer par d'autre

» endroit, que par celui de l'eſtime
» que j'ai toûjours euë pour vous &
» pour vos Ouvrages. Ce ſentiment,
» qui peut m'être commun avec tous
» ceux qui la liront, n'eſt pourtant
» pas le ſeul que j'éprouve en cette oc-
» caſion. Le peu de meſures que vous
» avez gardé en quelques endroits,
» qui ont rapport à moi, & dans leſ-
» quels vous étes ſorti des bornes d'un
» Hiſtorien, ont ſans doute corrom-
» pu mon jugement, & changé les
» diſpoſitions qui m'avoient prévenu
» ſur tout ce qui vient de votre part.
» Cependant j'ai renfermé en moi tous
» les ſujets, que je pouvois avoir de
» me plaindre. J'ai ſacrifié mon reſ-
» ſentiment au ſouvenir que je conſer-
» ve des honnêtetez, que j'ai autrefois
» reçuës de votre part. **** Je ne
» ſçaurois m'empêcher d'être bleſſé
» des termes qu'on a employez, pour
» y repréſenter le Dauphin Humbert,
» tirez la plûpart de l'Hiſtoire de
» Dauphiné, mais dans un ſens qui
» ne répond nullement à mes idées:
» on les fai[t] ſervir de fonds & de ca-
» ne[v]as, au tour qu'on a pris pour dé-
» figurer ce Prince; comme ſi on avoit

» voulu me mettre en part du portrait
» desavantageux & presque ridicule
» qu'on en a fait. Il est traité d'imbe-
» cile, de Prince dénué de courage &
» d'expérience, incapable du com-
» mandement qui lui avoit été donné,
» lorsqu'il fut nommé Général de l'Ar-
» mée Chrétienne : d'ailleurs plein de
» faste & d'ostentation, ayant fait es-
» pérer des secours considérables pour
» cette expédition, sans avoir pû four-
» nir que quelques vaisseaux pris sur le
» Port de Marseille, qu'on y appelle
» par dérision une Escadre de loüage.
» On n'a pas pris garde sans doute, que
» la Mémoire de ce Prince ne peut
» manquer d'être chere à la France,
» par le don qu'il lui a fait de ses
» Etats; & qu'il importe fort que ce
» don ne soit pas celui d'un Prince
» foible d'esprit, & privé d'entende-
» ment. Il ne seroit pas à propos de fai-
» re tomber de pareils soupçons sur
» les Traitez, qui intervinrent entre le
» Roi & ce Prince, dans le tems de la
» négociation pour le transport de ses
» Etats. Ne considere-t'on point d'ail-
» leurs que le nom de Dauphin est ce-
» lui que *Humbert*, en donnant ses

» Etats à la France, transmît par une
» espece d'adoption, aux fils-aînez de
» nos Rois. On conviendra aisément
» qu'un parrain, tel que celui qui est
» dépeint dans cette Histoire, ne ré-
» pond guéres à la grandeur & au
» rang des Successeurs qui l'ont suivi,
» & qui se sont fait un tître du nom
» qu'il leur a laissé. Il semble que cet-
» te réflexion demandoit plus d'égards
» & de ménagemens pour la mémoi-
» re d'un Prince qui touche à la Cou-
» ronne & à la Maison Royale, par
» des endroits si importans. Si on a
» pû reprendre en lui quelques foibles-
» ses, elles ne méritoient pas les traits,
» dont on l'a flétri. Ce ne sont pas là
» du moins les impressions, qui en
» sont restées dans l'esprit de ses Peu-
» ples. Les avantages qu'il leur a pro-
» curez, se font encore sentir par les
» Statuts & les Reglemens qu'il leur a
» donnez, c'est lui qui a conçû l'éta-
» blissement des Compagnies de Jus-
» tice & de Finances, qui subsistent en-
» core à présent. Ils ne lui sont pas
» moins redevables, d'avoir assuré
» leur repos à perpetuité contre les en-
» treprises de leurs voisins, en les sou-

» mettant à la domination de la Fran-
» ce : mais un détail plus long seroit
» mal placé dans cette Lettre ; il ne
» peut manquer de vous être connu,
» ayant fait autrefois une revûë exacte
» des tems où le Prince a vécu, en exa-
» minant l'Histoire de Dauphiné, par
» ordre de feu Monsieur le Garde des
» Sceaux.

» Il reste à sçavoir, si l'Auteur de cette
» Histoire, après s'être assuré des faits
» qui sont rapportez sur des Monu-
» mens incontestables s'est abusé jus-
» qu'au point de représenter la vie &
» les actions du Prince, dont nous
» parlons, sous de fausses couleurs. Se
» persuadera-t'on que l'Historien de
» *Malthe*, plus éclairé que lui sur ces
» mêmes faits, a été plus en état d'en
» instruire le Public sur la foi de quel-
» ques Auteurs obscurs, ou de quel-
» ques Traditions vulgaires, d'après
» lesquelles il a tiré le portrait qu'il en
» a fait en ces termes : *Souverain sans*
» *Sujets, Général sans Troupes & sans*
» *expérience, Mari sans Femme, Moi-*
» *ne sans Couvent, Prélat sans tître &*
» *sans jurisdiction.* De pareils traits sans
» justesse & sans discernement passe-

„ ront bien moins pour des réflexions „ serieuses d'un Historien, que pour „ les saillies d'une imagination échauffée, où l'on ne remarque, pour le „ dire en un mot, qu'une Critique „ peu judicieuse, qui convenoit d'autant moins au sujet, qu'elle est absolument étrangere à l'Histoire qu'il „ avoit entrepris de traiter.

ANTIQUITEZ.

DE LYON. *Disquisitio in Dissertationem, cui titulus* Tumulus Clementis *Martyris illustratus, quæ prodiit* Urbini 1727. A Lyon in 4° pagg. 8. La *Dissertation*, qui a donné occasion à celle-ci, est du R. P. *de Vitry*, D. L. C. D. J. Notre Auteur en fait un caractere, qui peut paroître celui des deux Piéces : *Locutio Latina, perspicua, elegans, Scriptorem in primo limine commendat; argumentum operis, & is quo tractatur modus, sagacitatem, perspicaciam, & multiplicem antiquitatis tum sacræ tum profanæ notitiam indicant; nec aliud sanè expectandum ab eo, cujus in verbis facundiam, in rebus gravitatem ex ipso dicentis ore in Academico*

nostro confessu aliquandò suspeximus.

De Paris. Quelques difficultez que l'on fait dans les Mémoires de Trevoux de l'an 1726. m'en ont fait naître d'autres. La premiere regarde une Inscription de *Caracalla*. On paroît douter de la vérité de ce Monument, parceque l'on y lït PRINCIPI IUVENTUTIS, & le tître PIUS FELIX; quoique dit on IMPERATORI, qui signifie Généralissime, ne se puisse trouver avec PRINCIPI IUVENTUTIS, qui signifie Colonel Général de l'Infanterie. J'en conviendrois, si l'on étoit bien fondé à juger des usages des Romains par les nôtres, ou si leur passion pour les Tîtres ne leur en eût pas fait conserver d'inutiles. *Imperator & Princeps Juventutis* ne leur ont point paru incompatibles : sur une Médaille de moyen bronze de *Constantin* le Grand, très-bien conservée, on lit CONSTANTINUS P. F. AUGUSTUS (capite laureato) & au revers (*ipse paludatus, orbis in dextra, hasta pura in sinistrâ ad latus lævum stella*) dans l'Exergue P. S. N. & pour legende PRINCIPI IUVENTUTIS. Puisqu'une Médaille ancienne réünit ces

deux tîtres, une Inſcription peut bien les joindre enſemble & être ancienne. On prétend au même endroit que PIUS FELIX ne doit point être donné à *Caracalla*, parcequ'il ne deſcendoit point de *Commode* : c'eſt qu'on s'eſt perſuadé que c'eſt un nom de Famille: mais que dira-t'on ſi c'eſt préciſément un tître d'honneur, & pourquoi *Caracalla* ne le porteroit-il pas auſſi-bien que ſon Pere, à qui une Médaille de grand bronze le donne? C'eſt ainſi qu'on a nommé preſque tous les Empereurs & Tyrans. Il eſt parlé dans les mêmes *Mémoires* d'une nouvelle Traduction de l'*Apothéoſe de Claude* par *Seneque*, comme ſi ce morceau n'avoit point été traduit auparavant. Cependant je l'ai donné au Public en 1708. de l'Imprimerie de *Simon Langlois*, & je l'ai fait vendre chez deux Libraires. Le débit en fut bon. M. *Baudelot* y avoit donné une Approbation à contre-ſens, à laquelle je fis une réponſe ſi ſolide, qu'il n'y pût répliquer, ainſi qu'il l'a avoüé lui-même. Signé F. Spiridion Poupart, à Belleville ce 10ᵉ Avril.

MEDECINE. BOTANIQUE.

DE LONDRES. On diſtribuë aux Sçavans de l'Europe un Cahier de 18. pages, grand in folio qui contient le plan, & l'eſſai d'une magnifique Edition des Œuvres d'*Hippocrates*, avec une Traduction Latine. Tout eſt diſpoſé pour en commencer l'Impreſſion. L'Editeur de cet important Recüeil eſt M. *François* CLIFTON, Docteur en Medecine, & Membre de la Societé Royale. Il propoſe ſon Projet aux perſonnes habiles pour profiter de leurs avis. Il fait état de s'arrêter pour le Texte aux Editions d'*Anutius Foeſius* & de J. A. *Vanderlinden*. Mais il compte de mettre les Ouvrages dans un nouvel ordre. Son intention eſt de rapprocher tout ce qu'Hippocrates a écrit ſur une même matiere. Il ſépare l'Ouvrage en deux volumes. Il entre ici dans un grand détail de la diſtribution des Piéces, du choix entre les Leçons variantes, des corrections du Texte, &c. Et parceque le petit Traité *de Morbis Articulorum* lui fournit des occaſions de mettre en pratique toutes les

particularitez de l'Economie de cette Edition, il le donne ici ſur deux colomnes, en Grec ſans accens, & en Latin.

De Paris. M. Jean Allen Medecin Anglois, ayant donné une ſeconde Edition de ſon *Abrégé de toute la Medecine pratique*, où il rapporte les ſentimens des plus habiles Medecins ſur la Nature des Maladies, ſur leurs cauſes & ſur les remedes, à quoi il joint ſes Obſervations; M. De Vaux Chirurgien de Paris en a donné une Traduction Françoiſe, dans laquelle il a ajoûté la *Méthode générale de Sydenham*, où les maladies ſe trouvent caractériſées d'une maniere plus conciſe.

M. Allen range toutes les eſpeces de maladies en quinze claſſes: ſur chaque maladie il en donne la Deſcription, qu'il emprunte de pluſieurs bons Auteurs qu'il cite: il en aſſigne, d'après ces Maîtres, la nature, les cauſes, les ſignes, les traitemens. Il rédige les ſentimens, & met ſon Lecteur, malade ou Medecin, en état de prendre le bon parti, pour traiter heureuſement la maladie propoſée. L'Auteur Anglois finiſſoit ſon Recueïl par une *Pharmacopée*, où il énonçoit les

formules des remedes prescrits dans le Livre, avec les noms des Inventeurs: mais ces remedes étant de peu d'usage en France, où l'on ne trouve pas aisément les medicamens, qui entrent dans leur composition, M. De Vaux y a suppléé fort à propos, par des formules ou sont employées des drogues plus connuës & plus communes parmi les François.

De Londres. M. Jean Martyn propose en souscription *l'Histoire des Plantes rares.* Il n'y traitera que des Plantes, dont on n'a point encore donné au Public la figure. Elles seront gravées en taille douce: les planches auront vingt pouces de longueur, & les deux tiers en largeur: L'Ouvrage se partage en Centuries, & celles-ci en Décades. Le papier, comme on peut juger par le modéle, sera de la plus belle forme, & de la meilleure qualité. On gravera sur chaque Planche le nom du souscripteur à qui elle devra appartenir, & qui pour cela aura eû soin d'envoyer son nom & ses Qualitez, avec son adresse au sieur Elhisham Kirkall Graveur: en souscrivant, on donnera une Guinée, & la moitié de

pareille ſomme à chaque Décade qu'on recevra. On a pour échantillon un morçeau de la premiere des dix Décades de la premiere Centurie.

ARTS.

DE NAPLES. LES VIES DES PEINTRES. Ouvrage très-rare de M. DE BELLORY, ſe réimpriment ici avec des Additions, & enrichies de Portraits en taille-douce. Vol. in 4°.

DROIT CANON. HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

DE PARIS. Recuëil *des Actes, Titres, & Memoires conçernant les affaires du Clergé de France*, augmenté d'un grand nombre de Piéces & d'Obſervations ſur la diſcipline préſente de l'Egliſe, & mis dans un nouvel ordre ſuivant la Délibération de l'aſſemblée générale du Clergé du 29. Août 1705. Tome onziéme, dans lequel on traite des *Droits des Rois de France dans la diſpoſition des Bénéfices* Eccleſiaſtiques de leurs Etats, ſuivant le Concordat paſſé entre le pape Leon X. & le Roi

François I. de leur *Droit* de *Régale*, de ſon origine, de ſon étenduë, de ſes fondemens, & de ſon uſage en France; de leur *Droit de nommer à une Prébende*, tant pour leur *joyeux avénement* à la Couronne, qu'après qu'ils ont reçû le *ſerment de fidelité* des Evêques; de *l'Indult*, qui leur a été accordé en faveur des Chanceliers de France, & des Officiers du Parlement de Paris; & des autres *Droits*, *Tîtres*, *& Indults* particuliers, en exécution deſquels ils diſpoſent des Bénéfices Eccléſiaſtiques. Chez Pierre *Simon* Imprimeur du Clergé de France, au-bas de la ruë de la Harpe, à l'Hercule.

De Rome *Rocio Bernabo* Imprimeur, doit donner au Public l'Opuſcule qui a pour tître: Abrégé de la vie de Saint *Barthelemy* quatriéme Abbé du Monaſtere de *Grotta ferrata* traduit en Italien ſur l'ancien Manuſcrit Grec, & enrichi de pluſieurs Obſervations concernant la vie du Saint, & l'Hiſtoire de la célebre Abbaye de *Grotta ferrata*; par le R. P. Sciommari Religieux de la même Abbaye, Ordre de Saint Baſile le Grand. Quant aux Notes, il faut ſçavoir qu'on y trouve en

particulier les raiſons qu'on a de croire que *Benoît* IX. a fait une bonne fin, contre l'opinion où l'on a été juſqu'ici; que ce Pape étoit damné. On a joint un Catalogue des Abbez de *Grotta ferrata*, pour la commodité des Sçavans, qui par-là diſcerneront avec moins de peine, en quel-tems ont été compoſez les Manuſcrits de cette Abbaye, qui ſont dans la Bibliothéque Barberine, & dans celle du Vatican. On aura de plus dans cet Ouvrage du P. SCIOMMARI, un Canon Grec & Latin, qui n'avoit point encore vû le jour, & composé par Saint *Nil* Abbé de *Grotta ferrata*, en l'honneur de Saint *Benoît*, conformément à ce qui eſt marqué dans la vie de ce Saint écrite par S. *Gregoire* Pape. Au reſte cette vie de Saint *Barthelemy* dont nous parlons, eſt la premiere qui ait encore paru. Les Notes renferment différens traits d'érudition, qui ſont annoncez par le tître de l'Ouvrage, & pluſieurs Antiquitez tirées des Anciens Manuſcrits, qu'on garde dans la Bibliothéque du même Monaſtere.

DE LONDRES. M. COURAYERS ſe prépare à entretenir le Public de ſon af-

 faire

faire particuliere par un Ouvrage périodique, dans lequel il donnera par lambeaux la Relation des Démêlez avec les Catholiques, & des procedez domestiques, qui ont occasionné son évasion : par-là il répondra à un Ecrit de onze pages, venu de Paris, où se trouve *la Sentence portée Contre lui.*

De Paris. Ecrit in 4°. de onze pages concernant le P. Le Courayer, & adressé *aux Religieux de Ste. Généviéve.* La premiere Piéce qu'on y lit, est une Lettre Paternelle où le R. P. de *Riberolles* Abbé de Ste. Généviéve du Mont Chef & Supérieur Général de la Congregation, s'attendrit avec ses Religieux comme avec ses Fideles enfans sur la perte d'un d'entre eux & tâche de se consoler, & eux aussi, par le ressouvenir de sa conduite pleine de douceur envers le coupable ; & par l'empressement des Personnes de considération à lui témoigner leurs condoléances : enfin il les engage à demander au Seigneur la conversion du Déserteur, leur enjoignant de réciter pour cette fin à la Messe pendant un tems qu'il marque, la Collecte *Deus qui errantibus*, &c. La *seconde Piéce* est une

Sentence du 30. Janvier 1728. par laquelle ce même Chef & Superieur Général, prononçant ſelon les formes uſitées, déclare ledit Frere Pierre-François *Le Courayer* ſuffiſamment convaincu 1°. d'avoir avançé & ſoutenu pluſieurs erreurs contraires à la Doctrine Catholique dans ſes deux Ouvrages; 2°. d'avoir quitté ſon Habit Religieux; 3°. d'être actuellement fugitif hors de la Congrégation, & même Transfuge du Royaume; 4°. d'être tombé dans une révolte ouverte & formée envers la Cenſure, & l'Inſtruction Paſtorale données contre ſes deux Ouvrages ſur la validité des Ordinations des Anglois, par S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris; & encore contre les Cenſures de pluſieurs de Noſſeigneurs les Evêques de France; 5°. d'avoir encouru l'excommunication Majeure: & en conſequence il l'interdit des fonctions des Saints Ordres: veut qu'il demeure privé pour toûjours de l'habit de ſa Profeſſion, de voix active & paſſive dans les Chapitres: & des autres Droits & Privileges de la Congrégation, comme auſſi de tous ſuffrages à ſa mort; à

moins qu'il ne revienne à résipiscence : fait défenses jusqu'à ce tems à tous les Religieux de sa Congrégation de le traiter & regarder dans la suite, comme Membre de ladite Congrégation, & d'avoir avec lui aucune societé, Relation, & communication de Lettres directement ou indirectement ; d'en recevoir aucun Ouvrage Manuscrit ou imprimé ; de les lire, ou garder, notamment les deux Ouvrages censurez. On lit ensuite la Copie de deux Lettres écrites à S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, par le P. *Le Courayer*. Dans la premiere des deux, qui en suppose deux précedentes, & qui est du 30. Octobre 1727. le P. *Le Courayer* disoit : " J'acquiesce sincerement à la Doctrine Catholique, » qu'Elle » (son Eminence) y expose (dans son Instruction Pastorale) " sur » les différens Chefs, qui sont l'objet » de son Instruction. Je condamne » avec la même sincérité toutes les erreurs qu'Elle y condamne, & qu'Elle y censure ; aussi-bien que toutes » les expressions, qui, dans mes deux » Ouvrages, expriment & favorisent » *ces* erreurs, que je n'ai eu jamais in-

» tention d'enſeigner, & que je n'ai
» jamais cruës ».

Dans la deuxiéme lettre, qui eſt du 3. Decembre 1727. où il rappelle auſſi celles du 15. Mars, & du 25. par leſquelles il avoit promis d'acquieſcer ſans réſerve à la condamnation *des* erreurs, qui pourroient altérer la Foi; & des expreſſions qui pourroient ſcandaliſer; il témoigne expreſſément le même acquieſcement que dans celle du 30^e^. Octobre; proteſtant toûjours que jamais il n'a eu ce deſſein d'enſeigner aucune erreur, ni en particulier rien de contraire aux déciſions du Concile de Trente. Ces deux Lettres ſont ici ſuivies d'un Extrait de l'endroit de l'*Inſtruction Paſtorale*; où ſon Eminence fait mention de la premiere de ces deux Lettres ſeulement, en diſant qu'Elle a entre les mains *une* Lettre, par laquelle le P. le *Courayer* acquieſce ... " il condamne *les* erreurs......
» auſſi-bien que les expreſſions de ſes
» Ouvrages, qui expriment, ou qui
» favoriſent SES ERREURS ». Cette expreſſion (SES ERREURS) ſemble en cet endroit attribuer au P. le *Courayer* l'aveu d'avoir enſeigné des ERREURS;

au lieu qu'il avoit mis *ces* erreurs, & avoit protesté dans la Lettre du 3^e. Decembre, ce qu'il indiquoit dans celle du 30. Octobre, que CES ERREURS-là n'étoient pas SES ERREURS. Ce Recuëil est terminé par une Copie de la Lettre écrite à *Monsieur l'Abbé de Sainte Généviéve*, le 13. Janvier 1728. par le P. le *Courayer*; dans laquelle il excuse sa retraite hors du Royaume & en Angleterre, sur " la nécessité où il " se trouve de desavoüer l'*Instruction* " de S. E. & l'impossibilité de le faire " en France; sur la crainte de l'oppres" sion, pour peu qu'il parlât pour sa " défense; & sur la menace d'une nou" velle poursuite, qu'on lui fait ap" préhender de la part des Evêques. " Qu'on me fasse honneur ", dit-il, " d'une rétractation d'*erreurs*, dont je " regarde l'imputation comme une " calomnie qui crie vengeance; cela " étoit au-dessus de mes forces, & j'ai " cru que je me devois, & au Public, " le desaveu d'une fausseté aussi in" digne ". Il marque ensuite que ce qu'il sera en Angleterre à l'égard de la Religion Catholique, c'est ce qu'il étoit à Paris.

De Palerme. Histoire de l'horrible tremblement de terre, arrivé à Palerme le Dimanche premier jour de Septembre l'an 1726. pendant la nuit, vers la quatriéme heure. L'Auteur est le P. *Salvator* Ruffo de Palerme, du Tiers-Ordre de S. François *in* 4°.

Histoire du Vénérable Monastere des sept Anges, de la Ville de *Palerme*, avec des Mémoires pour les Vies des Religieuses Illustres en sainteté, qui ont fleuri dans ce Monastere de l'Ordre de S. *François de Paule*. Elle a été écrite par le P. D. *Antonio Mongitore* Chanoine de notre Eglise Métropolitaine; & elle est dédiée à Sa Majesté Impériale.

Pieté.

De Naples. Vies & vertus de *Marie-Jeanne de Jesus* Religieuse du Monastere de Sainte Marie de la Charité, de l'Ordre de Saint Benoît. Par le P. François Pepe son Confesseur. Vol. *in*. 8°. Chez Mosea.

De Paris. Instructions Chrétiennes sur la Priere. Chez *Simart*, ruë S. Jacques 1728. *In* 12. 2. voll. pagg.

Mai 1728.

854. C'eſt une Traduction faite par une main habile, du Traité de la Priere tiré du grand Cathéchiſme Latin de Montpellier. Toutes les qualitez, les effets, les eſpeces de la Priere y ſont expoſées par des paſſages choiſis de l'Ecriture & des Peres.

THÉOLOGIE.

DE PARIS. L'Ouvrage ſi eſtimé du P. DECHAMPS *dè hæreſi Janſenianâ* étant devenu extrêmement rare; les Libraires Coignard fils, Montalant, Guerin, vont le publier de nouveau avec les Additions & changemens de l'Auteur. Le P. *Eſtienne* SOUCIET prendra ſoin de cette Edition. Les mêmes circonſtances de rareté des exemplaires, de réputation de l'Ouvrage, & d'augmentations laiſſées par l'Auteur, ſemblent impoſer au même Editeur la néceſſité de faire auſſi réimprimer le QUÆSTIO *facti* du même P. DECHAMPS, ſelon le Projet d'Edition, que l'on a de la main de cet Illuſtre Défenſeur de la vérité.

FIN.

Mai 1728.

TABLE

Des Mémoires pour l'Histoire des Sciences & des beaux Arts.

Mois de Mai 1728.

ART. XLVII. *OBservations sur l'Histoire de la Maison Royale de France, &c.* Page 773

ART. XLVIII. *Oraisons de Démosthène & de Ciceron, &c.* p. 783

ART. XLIX. *Réflexions sur l'Amitié, &c.* p. 788

ART. L. *Histoire de Polybe traduite du Grec par Dom Vincent Thuillier Benedictin, &c.* p. 802

ART. LI. *Lettre pour justifier quelques Observations sur divers endroits du Pere Anselme, &c.* p. 814

ART. LII. *Lettres édifiantes & curieuses, &c.* p. 872

ART. LIII. Relacion Historial, &c. *C'est-à-dire; Relation Historique, &c.* p. 891

ART. LIV. *Les vies de S. Jacques de la Marche & de S. François Solano, Religieux de l'Ordre de S. François, &c.* p. 910

ART. LV. *Les Pseaumes de David selon l'Esprit, &c.* p. 934

ART. LVI. *Nouvelles Litteraires.*

D'ITALIE, *de Rome.* 959.

De Naples. 944. 958. 966.

De Palerme. 945. 947. 966.

D'ALLEMAGNE, *de Leipsik.* 939.

De Hambourg. 946.

D'ANGLETERRE, *de Londres.* 955. 957. 960.

DE FRANCE, *de Paris.* 939. 942. 944. 946. 953. 956. 958. 961. 966. 967.

De Lyon. 952.

De Grenoble. 947.

FIN DE LA TABLE.

Errata pour le Mois de Mai 1728.

PAge 808. ligne 13. *effacez* & qui eſt bien. P. 833. lig. 10. *effacez* de. P. 836. lig. 17. Comme, *liſez*, Comment. Page 863. ligne 6. *Truenſem*, liſ. *Trecenſem*. Même page, lig. 26. *de Fraudata*, liſ. *defraudata*. P. 867. lig. 23. Arrierfief, *liſ.* Arrierefief. P. 876. lig. 5. Ecrit, *liſ.* écrit. P. 891. lig. 12. RELATION, liſ. RELACION. P. 913. lig. 3. Chair, *liſ.* Chaire. P. 923. lig. 13. marqua, *liſ.* marque. P. 929. lig. 16. traverſe, *liſ.* traverſée. P. 933. lig. 10. Par, *liſ.* Pour. P. 935. lig. 27. n'e, *liſ.* ne.

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
DES SCIENCES
ET
DES BEAUX ARTS.

Juin 1728.

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
Des Sciences & des beaux Arts,

Recueillis par l'Ordre de Son Altesse Serenissime Monseigneur Prince Souverain de Dombes.

Juin 1728.

De l'Imprimerie de S. A. S.

A TREVOUX,

& se vendent à Lyon,

Chez CLAUDE PLAIGNARD, Libraire, ruë Merciere, au Grand Hercule.

M. DCCXXVIII.

Avec Approbation & Privilége.

CES MEMOIRES SONT COMmencez au mois de Janvier 1701. & se vendent 15 s. le mois en blanc; & brochez, 16. s.

Année	1701.	9	vol.
——	1702.	12.	v.
——	1703.	12.	v.
——	1704.	13.	v.
——	1705.	12.	v.
——	1706.	12.	v.
——	1707.	12.	v.
——	1708.	12.	v.
——	1709.	12.	v.
——	1710.	12.	v.
——	1711.	12.	v.
——	1712.	12.	v.
——	1713.	12.	v.
——	1714.	12.	v.
——	1715.	12.	v.
——	1716.	12.	v.
——	1717.	12.	v.
——	1718.	12.	v.
——	1719.	12.	v.
——	1720.	5.	v.
——	1721.	12.	v.
——	1722.	12.	v.
——	1723.	12.	v.
——	1724.	12.	v.
——	1725.	12.	v.
——	1726.	13.	v.
——	1727.	12.	v.
——	1728.	6.	v.

// MEMOIRES
POUR L'HISTOIRE
des Sciences & des beaux Arts.
Juin 1728.

ARTICLE LVII.

VITA DEL SERVO DI DIO P. Francesco di Geronimo, &c. La Vie du Serviteur de Dieu Pere François de Geronimo, de la Compagnie de Jesus, nouvellement écrite par le P. Simon Bagnati de la même Compagnie : dédiée à l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur D. Tiber Brancaccio Patrice Napolitain. Vol in 4°. pagg. 393. A Naples 1726.

UN an après la bien-heureuse mort du Pere François de *Geronimo*, sa Vie fut écrite par le Pere *Stradotti*; imprimée en 1719. Elle fut lûë de tout le monde

avec admiration ; auſſi-tôt traduite en Allemand, elle ſe répandit dans les Villes de Cologne, de Vienne, de Prague, &c. Neanmoins l'impatience générale d'avoir la Vie d'un autre Xavier n'avoit laiſſé au P. *Stradotti* que le tems de faire un Abrégé plûtôt qu'une Hiſtoire. Mais ſans compter tant de faits échapez à la précipitation de ſon travail, mille autres également merveilleux ſont arrivez depuis, & à Naples & en Allemagne. C'eſt ſur des Memoires ſi dignes de créance que le Pere *Bagnati* a compoſé cette ſeconde vie du Pere François de *Geronimo.* Le ſtile de cet Ecrivain célebre eſt pur & élegant, mais en même-tems ſimple & concis ; *parce que les grandes choſes,* dit-il, *n'ont pas beſoin de beaucoup de paroles.* Il prie au reſte les Lecteurs de n'être pas ſi aiſement incrédules ſur des évenemens qui leur paroîtront fort ſinguliers : l'autenticité de ces mêmes évenemens merite bien une pieuſe crédulité, ajoûte-t-il, en attendant qu'on les croie un jour plus fermement.

Le P. François de *Geronimo* d'une honnête famille proche de *Tarante*, fut élevé à la piété & aux bonnes Let-

tres dans une Communauté de vertueux Ecclésiastiques. Il n'avoit encore que douze ans, qu'ils en firent leur Catéchiste, dont les personnes-mêmes avancées en âge venoient admirer la solidité de raisonnement, & les graces de la prononciation. A ses qualitez naturelles étoit joint un assemblage de vertus déja parfaites : c'étoit une pureté angélique, qui se refusoit la plus légere & la plus innocente satisfaction des sens : c'étoit une dureté impitoyable à l'égard de son corps qu'il mortifioit, & qu'il macéroit à l'exemple des Pénitens consommez : c'étoit une charité universelle envers le prochain qu'il prévenoit sans distinction, & qu'il servoit autant qu'il en étoit capable : c'étoit une tendresse extrême pour les Pauvres, ausquels il donnoit très-souvent jusqu'à son nécessaire. Dans une occasion-même, où il en vit plusieurs assemblez, il leur distribua une certaine quantité de pains que l'on ne leur destinoit pas : on ne soupçonna & on n'accusa que lui de ce petit larcin, & il répondit simplement que le pain ne manqueroit pas : aussi-tôt la même quantité en fut trouvée au même endroit.

Ainsi le Seigneur commençoit à bénir au-dehors les vertus du jeune *François*.

Après ses études d'humanitez, de Philosophie, & deux années de Théologie, il reçût l'Ordre de la Prêtrise : ensuite il vint à Naples pour s'y perfectionner dans toutes les facultez propres d'un Missionnaire éloquent & d'un Directeur habile. Ennemi du faste des grandes Villes, il comptoit de revenir dans sa Patrie, & d'y exercer toute sa vie les fonctions du sacré Ministere : mais Dieu avoit sur lui d'autres desseins. Pendant ses études à Naples, la grace de la vocation se fit sentir à lui ; & l'attrait en devint chaque jour si pressant, qu'il l'emporta sur les instances réïtérées de ses parens, qui souhaitoient avec ardeur son retour. C'étoit à la Compagnie de Jesus que le Seigneur l'appelloit : il demanda avec une profonde humilité d'y être admis : & comme il étoit déja très-connu par son éminente vertu, & par ses rares talens naturels, on ne balança pas un moment à le recevoir, étant sur tout d'un âge mûr. Dès son Noviciat, où il fut mis à de plus rudes épreuves qu'un Novice ordinaire, il fit quel-

ques essais de l'Apostolat, lesquels produisirent de grands changemens dans la Province, dont il partageoit les Instructions avec un Ancien Missionnaire. De-là il fut rappellé à Naples; il y acheva sa Théologie toûjours mêlée avec de grands travaux auprès du Prochain : & sa Profession étant faite, on lui donna par distinction une Place à la Maison Professe, où il demeura toute sa vie. D'abord on lui confia le soin de la Communion Générale, qui se fait tous les troisiémes Dimanches de l'année, & dans Naples, & dans les Bourgades voisines. Le concours de toutes sortes de personnes, de Confrairies, de Congrégations, devint prodigieux, quand on apprit que c'étoit le P. *François* qui préparoit à une si sainte action. Alors il ne distribuoit jamais qu'à genoux le pain de la parole, afin de disposer par-là ses Auditeurs à un profond respect pour le pain des Anges. En cette posture gênante, il parloit avant la Communion & durant la Communion avec une force & une onction, qui faisoient naître dans le Pécheur le plus vif repentir de ses fautes, & qui le renouvelloient ce repentir dans l'a-

me déja pénitente. Mais quelque nombreuſes, & quelque éclatantes que fuſſent les converſions au-dedans & au-dehors de Naples ; le P. *François* ne trouva pas encore la moiſſon aſſez abondante pour la Gloire du Seigneur, qu'il vouloit étendre, s'il pouvoit, dans tout l'Univers. Il écrivit donc à ſon Général pour en obtenir la permiſſion d'aller aux Miſſions des Indes, ſur tout au Japon. Son zéle lui faiſoit eſpérer de rétablir l'Evangile en ces vaſtes Royaumes, & d'y mourir Martyr de Jeſus-Chriſt à l'exemple de tant de Jeſuites Napolitains. La Réponſe de ſon Général fut que le Royaume de Naples ſeroit ſes Indes & ſon Japon. Il ſacrifia ſon zéle à cet Ordre : ſacrifice, dont les vrais ſaints connoiſſent ſeuls le prix, & que le P. *François* renouvella plus d'une fois par obéïſſance à ſes Superieurs. C'étoit-là proprement l'unique épreuve pour un Inférieur, à qui les injures, les affronts, les outrages, les mauvais traitemens, les humiliations, les calomnies, les perſécutions, les jeûnes, les veilles, les auſtéritez, les fatigues accablantes, les infirmitez, toutes ſortes de ſouffran-

ces, étoient autant de sujets de joye.

Ici s'ouvre la carriere des travaux immenses de l'Apôtre & des fréquens miracles du nouveau Thaumaturge, destiné par ses Superieurs aux Missions de Naples & de toutes les Contrées de ce Royaume. Ce Ministere renferme trois choses. 1°. Le Missionnaire prêche tous les jours de Fêtes dans les Places publiques, & sur tout dans celle du *Castel Nuevo*, où des Farceurs licentieux rassemblent tous les gens oisifs de la Ville. 2°. Le Missionnaire marche à la tête d'une Congrégation nombreuse d'Artisans qui viennent entendre ses discours Chrétiens, & qui pour cela sont appellez les Congréganistes de la Mission. 3°. Le Missionnaire est encore chargé d'exhorter pour la Communion Générale de tous les troisiémes Dimanches, dont nous avons déja parlé. Cette triple fonction, le Serviteur de Dieu la remplit pendant quarante ans; faisoit encore d'autres Missions à l'Ordre de différens Prélats, prêchoit des Avents & des Carêmes, donnoit des Retraites spirituelles à des Communautez Religieuses, à des Ecclesiastiques, à des gens du

monde de toutes les conditions ; visitoit les Prisons & les Hôpitaux ; mandioit par tout pour les pauvres, entendoit les Confessions d'une infinité de personnes : enfin sa charité toûjours agissante l'occupoit à mille soins divers, qu'on ne peut détailler, soit par rapport aux besoins du corps, pour les nécessiteux ; soit par rapport aux besoins de l'ame, pour tout le monde, qu'il s'efforçoit de gagner à Jesus-Christ. Et nous ferons remarquer ici en passant, que pas une seule personne convertie par le Pere *François*, n'a quitté le parti pris de la Retraite, ou ne s'est démentie dans le Siécle ; marque spéciale que Dieu donne rarement aux hommes, pour leur faire connoître la sainteté de ses Ministres.

Dans les Places publiques, le Missionnaire environné de ses fervens Congréganistes, & monté sur un échaffaut, prêchoit les véritez terribles de l'Evangile aux gens-mêmes que le spectacle des Farceurs avoit assemblez. Malgré les dispositions contraires des esprits & des cœurs, dans un pareil Auditoire, la parole Divine faisoit son effet par l'organe du P. *François* : il en

ramenoit toûjours avec lui un bon nombre, qui, les larmes aux yeux, & touchez de componction, venoient à l'Eglise *du Jesus* se jetter aux pieds des Confesseurs marquez pour entendre leur Confession, ou pour les y préparer. Ces conversions, qui se multiplioient à chaque troisiéme Dimanche, attirerent au Serviteur de Dieu mille imprécations de la part des Comédiens; & ils mirent tout en œuvre, mais en vain, pour soulever le Peuple contre lui. L'un d'eux eut la brutalité de le renverser par terre, & de lui faire une contusion; ceux qui furent témoins de cette action, ne l'auroient pas laissée impunie, sans que le Pere *François*, par je ne sçai quelle autorité qu'il avoit, les arrêta: & pour toute vengeance il se prosterna aux pieds de ce misérable, lui demanda pardon de lui avoir déplû, & lui sauva quelques jours après la vie & la liberté. Il se vengeoit de la sorte en toutes les occasions semblables à celle-ci: quelques mauvais traitemens qu'il reçût (& ils étoient fréquens) il s'humilioit devant ceux qui le persécutoient en toute maniere, comme si c'étoit lui qui avoit tort.

Des Places publiques il ſe rendoit en certains Quartiers de la Ville, où logeoient des perſonnes de mauvaiſe vie : comme il étoit annoncé par les Saints Cantiques de ſes Congréganiſtes qui le précedoient, on le redoutoit trop pour ne pas rentrer auſſi-tôt dans ſes Maiſons, & pour n'en pas fermer les portes. Mais ſon zéle plus embraſé que jamais lui fourniſſant des forces extraordinaires il menaçoit des promptes vengeances du Ciel les ames endurcies : il aſſuroit des divines miſericordes les ames repentantes, tout cela d'un ton qui perçoit les murs-mêmes, & qui de-là retentiſſoit au fond des cœurs : auſſi il ne ſortoit point de ces cantons infames, ſans enlever chaque fois au Demon plus d'une proye. C'étoit alors que les plus énormes inſultes, que les plus atroces calomnies, que les reproches d'Intriguant, d'Eſpion de la Cour, d'Hipocrite, de Séducteur, fondoient ſur le Miſſionnaire charmé, tranſporté de joye à toutes ces opprobres. Mais les jeunes libertins en fureur contre lui, au ſujet des converſions dont il étoit l'Inſtrument, ne prétendoient pas s'en tenir à des paroles : pluſieurs

d'entre eux attenterent à sa vie en différentes occasions, où ils ne réüssirent point, parce qu'il étoit sous la garde de la Providence. Il fut seulement blessé une fois legerement à la main, en saisissant par le pommeau l'épée d'un homme violent, qui poursuivoit un malheureux sans armes, dont il croyoit avoir été offensé. Par-là il sauva la vie à deux hommes en même-tems. On l'avertissoit quelquefois de ne se pas tant exposer; à quoi il répondoit avec douceur: *Je vous suis obligé de la bonté que vous avez pour moi; mais je m'estimerois trop heureux d'empêcher une seule offense de Dieu au prix de mon sang.* Et Dieu bénissoit d'une maniere éclatante ce zéle ardent de sa gloire; car il arrivoit souvent au Pere *François* de faire tomber des mains les armes, à des gens prêts de s'égorger. Les Allemands étant entrez dans Naples, une troupe d'entre eux insulta des Napolitains, & ceux-ci se mirent aussi-tôt à nombre égal en défense: le Missionnaire accourut au bruit; le Crucifix à la main, il commande aux uns & aux autres de se retirer; & les deux Partis obéïssent sur le champ. Tout lui étoit possible,

ce ſemble, quand il recouroit à ce moyen : en voici un exemple parmi pluſieurs.

Une femme de condition fit arrêter ſon caroſſe par un premier mouvement de reſpect pour le Pere *François* qui prêchoit : elle entendit des choſes en général qui condamnoit ſes mœurs déreglées. A l'inſtant ſaiſie de dépit & de rage, elle invective contre le diſcours Chrétien. Le Pere *François* pénétré de douleur à ce ſcandale & rempli du Divin Eſprit, hauſſa le ton de la voix, & dit : *Mon Jeſus ! puiſque des Chrétiens mépriſent ainſi votre parole, on va voir ſi des animaux n'auront pas pour vous plus de reſpect.* Il poſe bas le Crucifix vis-à-vis le caroſſe ; les cheveaux plient auſſi-tôt les deux pieds de devant juſqu'à terre, & reſtent quelque tems en cet état : le Cocher tombe de frayeur en pamoiſon, le ſerviteur de Dieu lui met la main ſur la tête, le fait revenir ; laiſſe tout le monde frapé de ce prodige, & s'en retourne pour conduire dans la Cloître une brebis égarée, que le miracle du Crucifix avoit convertie.

Toûjours occupé de la gloire de Dieu & du ſalut des ames, le P. *Fran-*

çois cherchoit ſans ceſſe les moyens de procurer l'une & l'autre. Entre ces moyens, il établit dans tout le Royaume la dévotion envers *S. Cyr* Medecin, martyriſé pour la Foi en l'année de N. S. 288. Le Corps de ce Saint repoſe dans l'Egliſe du Jeſus : le ſecond Concile de Nicée rapporte de lui pluſieurs Miracles pour la confirmation du culte des Images, en ces tems-là ſi attaqué. Mais comme la Relique de *Saint Cyr* eſt au même lieu que cent ſoixante autres, on fut curieux de ſçavoir du P. *François*, pourquoi il s'étoit particuliérement attaché à celle-là, que le Saint Pere *Clement* XI. lui avoit donnée ? Il ne répondit autre choſe, ſinon qu'étant chargé du ſoin des ames, il falloit que ſa charité s'étendît auſſi aux ſoins des corps; & qu'il avoit pour cela beſoin de l'aſſiſtance ſpéciale d'un Saint, lequel avoit été Médecin des ames & des corps. Cependant on demeura toûjours perſuadé qu'il y avoit du miracle dans ſon choix ; d'autant plus que depuis l'établiſſement parfait de la dévotion à *Saint Cyr*, il y avoit *dix mille graces extraordinaires opérées, ou miracles faits, parmi leſquels on racontoit que*

deux foux devenus des hommes pleins de raiſon.

Au reſte, afin de répandre par tout en peu de tems la dévotion à *Saint Cyr*, & de faciliter l'avantage qui en revenoit pour la ſanté du corps après s'être bien confeſſé ; le Pere *François* offroit trois choſes au Saint ; un vaſe d'huile pour oindre le malade, ou bien un vaſe d'eau pour que le malade en but, ou bien des fleurs pour lui en faire une poudre ſalutaire quand elles ſeroient deſſéchées : enſuite le Miſſionnaire béniſſoit tout cela. Sur l'uſage miraculeux de l'une de ces trois choſes, voici, ce que N. S. Pere le Pape *Benoît* XIII. alors Cardinal, Archevêque de Benevent, écrivit au P. *François*. « Le Clerc » Sebaſtien *Limoſani* mon Séminariſte, » depuis ſept ou huit jours étoit devenu tout à-fait ſourd : on l'exhorta à » s'oindre les oreilles avec de l'huile » de *Saint Cyr* bénite par V. P. Mais » le jeune homme n'y eut pas d'abord » grande Foi. Dans la ſuite & ce fut » Dimanche, il voulut ſe confeſſer & » communier ; il ſe recommanda au » Saint, & ſe fit oindre. Tout cela fait, » il cria : *j'entens*, *j'entens*, & il conti-

„ nuë depuis a entendre parfaitement.
„ A mon arrivée, j'apprens ce ſoir ce
„ beau miracle, & je le mande auſſi-
„ tôt à V. P. laquelle, par ſes admira-
„ bles prédications, après avoir ouvert
„ les oreilles de l'ame à tant de ſourds,
„ a été auſſi l'Inſtrument pour ouvrir
„ celles du corps à mon ſuſdit Clerc.
„ Loüanges au Saint. Graces à Dieu
„ de qui vient tout bien „.

Le zéle du Pere *François* ſe trouvoit trop reſſerré dans la Capitale, quelque étenduë qu'elle ſoit. Il ſe diſpoſoit à des Miſſions dans les Provinces, où les Prélats & toutes les perſonnes conſidérables demandoient ſon Miniſtere; lorſque des Seigneurs de Naples écrivirent à ſon Général, pour qu'il y retînt un homme de Dieu, lequel ſembloit avoir reçû de l'Eſprit Saint le double don particulier de la converſion des ames, & de la guériſon des corps. Mais les Prélats employerent à Rome le crédit des Ambaſſadeurs des Couronnes, & obtinrent par-là pour toutes les Provinces le Thaumaturge de la Capitale.

Il ne paroîtroit pas croyable, ſans ce que l'on ſçait de l'Apôtre des Indes,

que le Pere *François* fit à pied cent Missions, & parcourut tout le Royaume; quoique des calus qu'il avoit sous la plante des pieds lui causassent souvent les douleurs les plus aiguës. Son zéle ne connoissoit point de souffrances, pour le dire ainsi, ne connoissoit point de difficultez : il n'admettoit point de différence entre les saisons, entre le froid extrême ou la chaleur excessive; tout lui étoit égal, chemins affreux ou pratiquables, montagnes à escarper ou bien Plaines aisées : il ne sentoit ni la faim ni la soif, hors celles de la Justice : Sur la route il ne rencontroit personne qu'il n'instruisit de ses devoirs : un Voyageur n'étoit jamais si pressé, qu'il n'entendît de lui quelques paroles touchantes, qui l'occupoient après cela, qui lui faisoient faire des réflexions, lesquelles produisoient leur fruit en leur tems. Dans les Hameaux par où il passoit, à l'exemple de Jesus-Christ il faisoit du bien à tout le monde, consoloit ceux-ci, exhortoit ceux-là, répandoit dans les ruës, dans les cabanes, par tout, la semence de la divine parole; sans songer à son logement ni à sa nourritu-

re ; il se contentoit d'un peu de pain qu'il portoit avec lui, pour n'être à charge à personne. Le jour qu'il devoit arriver au terme de la Mission, des Communautez entieres ne manquoient point de venir au-devant de lui pour le recevoir, comme un Ange du Ciel. Il mettoit d'abord en usage ces honneurs, pour disposer les esprits aux graces que le Seigneur attachoit à la Mission, & à la correspondance qu'ils y apporteroient : ensuite on le voyoit avec l'humilité la plus sincere baiser les pieds aux Superieurs Ecclesiastiques, & demander avec instance le secours de leurs prieres, pour s'acquitter de ses fonctions, à la plus grande Gloire de Dieu, & au plus grand profit des ames. Après sa Messe dite de grand matin, il alloit au Confessionnal ; du Confessionnal il montoit en Chaire ; de-là il retournoit au Tribunal de la Rémission, où chaque Prédication lui amenoit un nombre toûjours croissant d'ames pénitentes. Aussi dans la Ville où il faisoit Mission, des Hameaux entiers & éloignez de quinze milles, s'y rendoient : de façon qu'il étoit obligé de prêcher dans quel-

que Place très-vaſte, laquelle devenoit toûjours trop petite. A peine étoit-il ſorti du Confeſſional, ou plûtot retiré malgré lui pour prendre quelque nouriture, qu'on l'y redemandoit avec empreſſement, & qu'il y alloit ſur le champ. Il ſembloit qu'il n'y eût point de beſoins de la vie pour lui, qu'il n'eût point un corps comme les autres hommes. Les bénédictions que l'Eſprit Saint répandoit ſur les travaux continuels du Pere *François* furent ſelon l'opinion & la voix publique, des *milliers de converſions* : des Converſions qui étoient pour la plûpart comme les derniers efforts de la Divine Miſericorde, & des miracles de la Grace : Converſions d'Idolatres, d'Athées, d'Impies, de Sacrileges, d'Endurcis à toutes les abominations imaginables. Les biens mal acquis & conſidérables ſe reſtituoient ; les haînes-mêmes héréditaires ſe changeoient en ſociété & en liaiſon : la vengeance ſi naturelle aux Napolitains aboutiſſoit à un pardon ſincere & public de part & d'autre ; plus de differends, plus de Procèz, dès que le Pere *François* s'en mêloit ; & chacun diſoit que le Ciel lui avoit ac-

cordé un don particulier de pacifier tout, au contentement des deux Partis, quelque acharnez qu'ils fussent l'un contre l'autre.

Au reste, ces conversions extraordinaires étoient communément ou précedées ou accompagnées, ou suivies de faits aussi extraordinaires : nous en abrégeons ici quelques-uns. *A Nola*, une femme de condition avoit deux filles bégues, & ce défaut croissoit en elles avec l'âge : leur mere, que le P. *François* avoit élevée à une haute vertu, le pria de les recommander toutes deux au Seigneur. Le Pere le fit, puis il donna aux deux Demoiselles de l'eau qu'il avoit benite, elles en burent, & leur empêchement de langue cessa tellement, qu'aujourd'hui qu'elles vivent encore, elles seules, & les personnes qui les ont vûës jeunes, peuvent sçavoir qu'elles ont été bégues. A *Aquila*, dans cette Ville presque toute bouleversée par d'horribles tremblemens de terre réïtérez, les Citoyens qui restoient, les Païsans des Environs, & sur tout la Noblesse du Païs, avoient fait durant la Mission une pénitence semblable en un mot à celle des Ni-

nivites. Ils conjurerent les larmes aux yeux le Missionnaire de donner la bénédiction du Très-Saint Sacrement de l'Autel sur leur Ville, ou plûtôt sur leurs tristes mazures, avant son départ. Après la bénédiction, les fontaines magnifiques d'*Aquila*, dont toutes les veines étoient taries, fournirent de belles eaux en abondance: par un autre miracle, depuis ce tems-là les tremblemens de terre n'arrivent plus, comme auparavant. Dans une autre Ville, lorsque le Pere *François* disposoit son Auditoire à reçevoir l'Indulgence de la Mission, il entra tout-à-coup en extase, changea de visage, s'arrêta un moment les yeux élevez vers le Ciel; puis jettant un profond soupir: *Ah!* s'écria-t-il, *à l'heure que Jesus-Christ répand ici ses graces avec profusion sur les ames pénitentes, il est griévement offensé dans une Maison prochaine:* cela dit, il reprit son discours. Une mort prompte & funeste découvrit & la maison & le coupable, inconnu d'ailleurs au Saint Missionnaire. L'Auteur de cette vie a recueïlli mille autres faits prodigieux & avérez, en des Articles particuliers que

 nous

nous parcourrons, s'il ſe peut. Avant ce recuëil, il deſcend dans le détail des vertus de ce Saint Miſſionnaire, dont nous avons déja inſinué tout ce que peut comporter un ſimple Extrait.

Tout en parle pour nous de l'héroïcité de ces Actes & dans l'Italie & dans l'Allemagne; auſſi-bien que des prodiges, par leſquels il a plû à Dieu de les couronner dès cette vie-même, & après la mort de ſon ſerviteur. En effet, le Peuple, les Grands, les Prélats le révererent toûjours, & le révevent encore aujourd'hui comme un Saint, digne d'être au nombre de ceux dont l'Egliſe célebre la Mémoire. C'eſt ainſi qu'en penſe Monſeigneur Innico Caracciolo Evêque d'Averſe, & Cardinal, lequel mettoit par reſpect ſur ſa tête les Lettres qu'il recevoit du Pere *François*. Ainſi en penſe Monſeigneur *Albini* Evêque de ſainte Agathe des Gots, Monſeigneur *Adinolfi* Evêque d'Andria, Monſeigneur *San Felice* Evêque de Nardo, Monſeigneur *Vincentius* Archevêque de Theſſalonique Nonce Apoſtolique dans tout le Royaume de Naples: celui-ci rendit viſite au Pere *François* malade, & en

obtint une Relique de Saint *Cyr*, au bas de laquelle il voulut que le nom du Bien-Facteur fût mis; après quoi il dit: *J'ai deux Reliques dans une; celle de Saint Cyr, & celle du Pere de Geronimo.* Le Souverain Pontife Benoît XIII. étant Archevêque & Cardinal, rendit publique dans son Diocèse une grace singuliere, conférée à un pauvre homme par l'attouchement d'un morceau de la Robe du Pere *François.*

La Ville de Naples en Corps a fait ses instances auprès de l'Eminentissime Cardinal *Pignatelli* son Archevêque, pour qu'on informât juridiquement de la vie & des vertus de l'Apôtre & du Thaumaturge du Royaume. Les Villes de Bénévent, de Nôle, & autres, ont fait à l'envi les mêmes instances: aussi-tôt le procès a été commencé; presque toute l'Allemagne s'interessant pour la même cause, en reconnoissance des graces qui lui ont été souvent octroyées par l'intercession du Serviteur de Dieu: elle a été même la premiere à faire graver en bronze son portrait, lequel se trouve dans toutes les maisons de piété; ainsi qu'il se trouve peint sur de la toile ou

ſur du carton dans toute l'Italie.

Le Pere François mourut, pour le dire ainsi, dans le ſein de l'Apoſtolat, épuiſé de fatigues, d'infirmitez, de mortifications.

Quelque précaution que l'on prit pour cacher la mort du Pere *François*, afin d'éviter le tumulte à ſes obſéques, la nouvelle en fut bien-tôt répanduë par tout. Un homme de condition vint le premier à la Maiſon Profeſſe, avec un Peintre, pour faire tirer l'Apôtre de Naples. Pendant que le Peintre travailloit au portrait, & occupoit l'attention des Spectateurs, le Frere Infirmier, coupoit ſous le pied du Pere *François* un gros calus, pour s'en faire une Relique précieuſe. Ce pieux larcin fut d'abord découvert par une effuſion de ſang ſi abondante, que ſans compter ce qui en coula ſur le champ & dans la ſuite, on en mit quatre onces dans une phiole, où il ſe conſerva fluide trois mois durant, & où il conſerve encore aujourd'hui ſa couleur vermeille. Un très-grand nombre de perſonnes de diſtinction qui ſurvinrent, eurent quelques linges un peu teints de ce ſang, que l'on ne put

leur refuser : elles ont depuis attesté les merveilles que le seul attouchement de ces linges a opérées à Naples, dans les Provinces éloignées, & dans l'Allemagne même.

A peine eut-on descendu le Corps pour les funérailles, que la Princesse *della Roccella* s'en approcha, & lui baisa mille fois les mains, par une reconnoissance publique des graces insignes, que l'intercession du Serviteur de Dieu avoit procurées à elle & à toute sa Maison. Le Peuple, comme si l'exemple de la Princesse lui apprenoit à marquer aussi sa reconnoissance envers le Pere *François*, malgré la Garde du Vice-Roi, environna de très-près le Corps : plusieurs s'apperçûrent que du sang lui couloit du pied, la foule alors augmenta : chacun voulut teindre de ce sang quelque linge. Dans ce mouvement, ce fut une espece de merveille qu'on n'arracha pas au serviteur de Dieu ses vétemens, ainsi qu'on avoit résolu de le faire. Le lendemain, dès le point du jour, le Peuple revint en foule se mettre à la vûë du Corps : les uns pour remercier le Saint des grandes faveurs que son in-

tercession leur avoit attirées, les autres pour lui demander sa Protection puissante auprès de Dieu. Alors la santé fut sur le champ renduë d'une maniere frapante & miraculeuse à la Fille de la Duchesse de *Lauria.* A ce miracle éclatant, une multitude de gens courut au Confessional du Pere *François*, pour en emporter quelques débris. Une jeune enfant toute estropiée & mal saine, qui s'étoit par hazard assise sur le Siége, se trouva guérie & droite sur ses jambes, lorsqu'on l'en chassa pour le briser, & en partager les morceaux. Quelque tems après que les portes eurent été fermées, le Corps fut mis dans un cercuëil de plomb, & inhumé à côté de l'Evangile, où est la Sépulture ordinaire.

ARTICLE LIX.

REFLEXIONES MILITARES del Mareſcal de Campo don Alvaro Navia Ozorio, Vizconde de Puerto, ò Marques de Santacruz de Marzenado, &c. *C'eſt-à-dire, Réflexions Militaires par ſon Excellence le Marquis de Santacruz Ambaſſadeur extraordinaire d'Eſpagne, dix tomes in 4°. à Turin, chez Jean-François Maireſſe.* Ann. 1724. 1725. &c.

CEt Ouvrage qui contient dix volumes *in* 4°. eſt partagé en trois Parties, ſous-diviſées en 20. Livres. Il n'en falloit pas moins pour former un Général d'Armée. S. Exc. M. le Marquis de *Santacruz* auſſi verſé dans l'Art de penſer juſte & de bien écrire, que dans le métier de la guerre, ne laiſſe rien à déſirer pour cette importante inſtruction. Son but eſt grand, ſon deſſein vaſte, ſon plan net, & l'exécution ſi complette, qu'il ſeroit auſſi difficile d'y ajoûter du nouveau, que d'en retrancher du ſuperflu. On y

conduit le Général pas-à-pas dans toutes les ſituations imaginables, où il peut ſe trouver, ſoit dans la Paix ſoit dans la Guerre. Ce ne ſont pas de ſimples réflexions détachées. C'eſt un diſcours lié & ſuivi, où l'Auteur parle preſque toûjours au Général, pour éviter les répétitions ennuïeuſes de ce nom.

Les citations fréquentes d'un très-grand nombre d'Ecrivains tant anciens que modernes, & les plus beaux exemples tirez de tous les tems & de toutes les Nations, montrent encore moins l'érudition de l'Auteur, que ſon diſcernement dans le choix. Car outre que ces citations mêmes lui deviennent propres par l'uſage qu'il en fait, elles ſemblent être plûtôt les conſéquences de ſes Réflexions que leurs principes, & paroiſſent plus embellies par la maniere dont elles ſont enchâſſées, qu'elles ne ſervent à relever l'Ouvrage par leur propre beauté. Il eſt aiſé de citer, mais il eſt difficile de ſe rendre perſonnel ce qu'on cite.

Dans la premiere Partie, M. le Marquis de *Santacruz* renferme certains points capitaux, qui ſont la baſe

de l'Edifice qu'il éleve. Elle comprend huit Livres, dont le premier, comme le Frontiſpice, étale les vertus morales, politiques, & militaires, tout en un mot ce qui peut donner l'idée d'un parfait Commandant. Quoique ces qualitez puiſſent convenir aux Rois, aux Princes, aux Gouverneurs, & aux Ambaſſadeurs, on les reſtraint toutesfois de maniere qu'elles conviennent plus particulierement à celui qui eſt l'objet de l'Ouvrage; c'eſt-à-dire, au Général d'Armée. Il doit commencer par ſe vaincre lui-même: nos Paſſions ſont nos premiers ennemis. La colere penſa perdre *Alexandre*. L'Amour fut fatal à *Marc-Antoine*; & le Vin à combien d'autres! Ces trois vices doivent être les premiers bannis. Les exemples d'un Commandant portent coup: ſon Autorité-même en dépend: il ne ſçauroit être impunément vicieux; ſes vertus au contraire l'accréditent, & le font reſpecter: il doit s'endurcir à la fatigue, & aux veilles, beaucoup plus encore que le ſimple ſoldat; n'affecter dans ſon train ni magnificence, ni avarice ſordide; être impénétrable à la flaterie, ami de

la vérité, & de ceux qui ont le courage de la dire. Voilà une partie des vertus qui forment le cœur.

On y joint la culture de l'esprit, comme l'intelligence des Langues, ſur tout de la Langue des Ennemis; & la lecture de l'Hiſtoire. Il y a cinq Chapitres curieux ſur ce ſujet. Les évenemens paſſez, dit l'illuſtre Auteur, ſervent de régle pour l'avenir. Les Livres ſont des Conſeillers muets, qui ne peuvent nous déplaire: ils nous reprennent ſans humilier notre vanité: leurs Conſeils ſont deſintéreſſez, & le ſecret ne ſouffre point à les conſulter. Mais afin de mettre à profit les lectures, M. le Marquis de *Santa-cruz* veut qu'on applique la pratique à la Théorie, qu'on rapproche les effets de leurs cauſes, & qu'on prenne l'eſprit véritable de l'Hiſtoire; ſur quoi il donne en paſſant des leçons à l'Hiſtorien auſſi bien qu'au Guerrier: il expoſe même les avantages de l'Eloquence Militaire; & veut que le Général ne la néglige pas.

Quant aux autres qualitez eſſentielles, les voici: ſe faire plus aimer que craindre: étudier les reſtrictions qu'il

y faut apporter, comme dans la libéralité qui en est un moyen : faire voir qu'on a dessein de suivre les traces d'un Prédécesseur aimé, où d'éviter celles de ceux qui se sont fait haïr ; se servir de personnes agréables à la multitude : faire couler les graces de ses propres mains ; & laisser les effets de la sévérité aux Tribunaux, horsmis dans les cas énormes ; ne point usurper sur les droits du souverain dans la distribution des faveurs : promettre peu ; donner à propos, non tout à la fois : ne jamais paroître se repentir du bienfait : dire promptement *oüi*, & tard *non*, comme s'exprime *Gracien* : assaisonner les graces & les refus : entrer dans les peines des Soldats, & les traiter en compagnons d'armes : avoir des Domestiques affables ; ne pas souffrir qu'ils trafiquent des faveurs du Maître, ou qu'ils donnent des permissions signées d'eux : tenir table ouverte avec modération : se garder des railleries améres & de la médisance : ne pas envier aux subalternes la gloire d'un conseil utile, ou d'une belle action : ne point se mêler de leur emploi : procurer leur avancement du côté de la Cour:

ſe mettre bien dans l'eſprit du Miniſtre, pour en tirer les ſecours néceſſaires: lier une amitié plus particuliere avec les Officiers les plus expérimentez & les plus vertueux : tout cela tend, comme on voit, au même but, à rendre le Général cher à ſes Troupes. Mais n'y a-t-il point de danger ? L'Auteur montre qu'il n'y en a aucun dans une Monarchie bien reglée : il donne même les moyens de prévenir le péril, s'il y en a, comme il pourroit arriver à l'égard d'un Prince du ſang Royal.

Le ſecret, autre qualité non moins néceſſaire que le talent de ſe faire aimer. L'importance du ſecret, l'habileté à éprouver ceux qui en ſont capables, ſoit par des confidences legeres, ſoit par d'innocens artifices ; la prudence à ne pas dévoiler une entrepriſe, dont le ſuccès eſt douteux ; ce ſont autant d'Articles très-finement maniez, auſſi-bien que les différentes voyes, par où le ſecret a coûtume d'échaper, comme un air myſtérieux ; des manieres embarraſſées, les interrogations, le ſilence-même. On y marque les qualitez de ceux à qui le Général peut confier ſes ſecrets, & quels ſont ceux à qui

il doit absolument les taire ; Chapitre intéressant.

La bonne foi est l'ame du crédit d'un Général. Y manquer, c'est non seulement être lâche, c'est se perdre pour toûjours. On la doit à l'Ennemi comme à l'Allié, & leur exemple ne sçauroit nous autoriser à y manquer. La générosité en ce point vaut une victoire. Il est pourtant des conjonctures (& on les marque) où le délai de l'éxécution des Traitez paroît permis : mais les interprétations tirées, ni l'artifice, n'ont point lieu.

Le Commandement veut de l'activité sans précipitation, pour trouver sur le champ des ressources, & les mettre en œuvre. Il exige qu'on se serve des conseils d'autrui ; usage qui a ses avantages, ne fut-ce que celui de n'être pas seul responsable du succès. On examine ici l'âge & le talent de ceux dont on doit prendre conseil, & on s'en rapporte plus au talent qu'à l'âge ; mais on demande en ceux qui conseillent, des lumieres Supérieures sur le fait de question, & une grande expérience en pareille matiere. On exclut les défauts contraires, & l'on s'étend sur

les précautions qu'il faut apporter à l'égard des avis & des personnes qui les donnent. Le Général doit les étudier & les connoître à fonds, pour juger du poids des avis. Il est des conjonctures, où les avis doivent être secrets, & on les indique. Voilà pour ceux qui conseillent. A l'egard du Chef qui consulte, son talent consiste à se dépoüiller de toute prévention, à ne point se choquer de la franchise qui part d'un bon principe; à tenir souvent caché le parti qu'il lui plaît d'embrasser, ou, s'il le publie, à paroître ne pas dédaigner ceux qu'il rejette; entre deux partis également dangereux, à choisir le plus honorable, comme fit *Ferdinand Cortès* & sur tout à ne pas imputer le malheur d'un avis qui aura mal réüssi, aux Officiers qui l'ont donné; enfin, à leurrer l'ennemi sur le parti qu'on aura pris. Les suites de la détermination sont la promptitude (autrement l'ennemi se précautionne) & la constance; qualité qu'on attend de quiconque est à la tête des affaires en tout genre de Gouvernement.

La popularité bien reglée, l'affabilité, l'égalité dans l'une & l'autre for-

tune, l'exactitude & l'aſſiduité dans les dépêches, l'adreſſe à découvrir les ſentimens des Troupes ſur ſa conduite, pour en profiter, comme ſçavoit ſi-bien faire M. de *Turenne* ; & la connoiſſance profonde du caractère, du génie, & du genre de valeur, propres des Soldats que l'on commande, terminent ce premier Livre, & peignent le Général tel qu'il doit être, avant que de ſe mettre en action.

Le ſecond Livre eſt purement politique, & regarde les motifs de faire la Guerre, les Alliances, & les Secours mutuels. M. de *Santacruz* ne l'a fait que ſur la repréſentation de ſes amis, qui lui témoignerent qu'avant que de parler de la Guerre, il convenoit de traiter des motifs qui la font entreprendre, afin qu'il ne manquât rien au plan de l'Ouvrage. C'eſt par déférence à leur ſentiment, que l'Auteur y a donné les mains. Les avantages de la Paix, & les triſtes fruits de la Guerre la plus juſte, & à plus forte raiſon d'une Guerre injuſte, ſont développez dans les ſix premiers Chapitres avec toute la légereté d'un Philoſophe Guerrier. Car on y voit qu'un Prince paci-

fique acquiert ſouvent une gloire plus ſolide que le Conquérant; qu'un amour ſincere de la Paix n'eſt point une marque de timidité; que les mœurs, les vertus, les Loix, les Arts & le Commerce fleuriſſent dans le ſein de la Paix; qu'au contraire la Guerre épuiſe un Etat de richeſſes & d'hommes, & ſouvent y introduit la licence; qu'une Guerre injuſte attire le courroux du Ciel, & eſt d'un très-dangereux exemple pour les Sujets: le tout confirmé par des exemples choiſis. Au Chapitre ſeptiéme, on entre dans les motifs, qui rendent une Guerre licite ou illicite. On obſerve qu'il eſt des Guerres néceſſaires, d'autres juſtes, d'autres utiles, d'autres en qui ces trois choſes ſe trouvent confonduës, comme dans la défenſive, où les Conquêtes mêmes deviennent légitimes; ou bien dans l'offenſive contre un Uſurpateur, & quand il eſt queſtion de défendre & d'étendre la Religion. Il eſt juſte de protéger ſes Alliez, & de châtier les oppreſſeurs & les rebelles. Il eſt juſte de tirer raiſon d'une offenſe publique, pourvû que le motif ne ſoit pas la vengeance, mais l'honneur du Roi ou de

la Nation ; & pourvû qu'on demande juſtice, avant que de ſe la faire, dût-on être refuſé : car en cas de refus, le recours aux Armes eſt ſi légitime aux yeux du Public, que la victoire devient preſque certaine, ſi toutesfois par un vain ſcrupule, on ne donne à l'ennemi le tems de ſe fortifier. Comme M. le Marquis de *Santacruz* eſt convaincu des inconvéniens d'une trop longue Paix, & qu'il les déduit avec beaucoup d'Art ; il croit devoir occuper le Souverain pacifique & ſes Troupes : il lui propoſe la Guerre contre les Infideles, pourvû qu'elle ne ſoit pas ruïneuſe ni capable de réveiller l'ambition d'un voiſin puiſſant & jaloux. Le Souverain doit s'en bien aſſurer, avant que de ſe donner ailleurs de l'occupation. Les petits Etats qui ſe ſervent de Troupes Etrangeres, n'ont pas beſoin de faire la Guerre de gayeté de cœur. S'ils ſont enclavez entre deux Potentats qui ſe déchirent, on leur enſeigne le parti qu'ils doivent prendre, pour ne pas devenir la proye du Vainqueur : qu'ils s'allient au plus foible ; pour faire équilibre ; & ſi cela ne ſe peut, le parti ami eſt celui que la rai-

ſon veut qu'on embraſſe, quand on a également à craindre de tous les deux.

On a parlé juſqu'ici des conjonctures, où l'Etat peut entreprendre la Guerre: on paſſe à celles où il eſt important de l'éviter. La Guerre eſt dangereuſe, quand le Souverain n'eſt pas aſſuré de la fidélité de ſes Peuples, & quand le Prince voiſin a des forces égales à ſon ambition. Elle ne l'eſt pas moins contre un Potentat, qui peut tout-à-coup être ſecouru par un grand nombre d'Alliez; contre une Nation, qui eſt comme en poſſeſſion de battre celle qui l'attaque, & contre des Ennemis qui n'ont rien à riſquer, & qui ont plus à gagner qu'à perdre. Elle l'eſt enfin toûjours pour les Etats foibles, dont le but unique doit être de prévenir tout ſujet de guerre, & d'en éteindre les premieres étincelles dans les Etats voiſins. Si la guerre devient néceſſaire, il faut recourir aux Alliances. La prudence exige qu'un petit Etat ne cherche pas l'appui d'un ſeul voiſin trop puiſſant, mais de pluſieurs, s'il eſt poſſible. Autrement il ſe feroit plûtôt un Tyran qu'un Allié, comme La *Fontaine* l'exprime

ingénieusement dans sa 64^e^. Fable du *Jardinier* & du *Seigneur*. La maniere de se procurer ces secours est détaillée selon les régles de la Politique la plus déliée.

On suppose ensuite un Prince puissant, Spectateur de deux Nations en Guerre, dont l'une & l'autre est Chrétienne, ou l'une & l'autre infidelle, ou l'une infidelle, & l'autre Chrétienne. Dans le premier cas, la neutralité est sûre, la médiation généreuse, honorable, & souvent très-politique. La Guerre sous main peut quelquefois être utile; mais il la faut prompte & adroite dans les secours secrets qu'on fournit à l'un des deux Partis. Dans le cas où l'on suppose une Guerre de Chrétiens contre Infidéles, c'est un crime de faire pancher la balance vers ceux-ci, & l'Alliance est injuste, à moins qu'elle ne soit absolument nécessaire; mais avec ceux-là elle est juste, glorieuse, & presque toûjours lucrative, quand on sçait la ménager pour ses intérêts, sans mettre ses secours à trop haut prix. Dans le dernier cas, où les Infidéles s'entre-font la Guerre, il y a des raisons fortes pour se tenir neutre durant quelque tems,

& d'autres pour aſſiſter ſous main le Parti foible, ne fût-ce que pour entretenir le feu de la Guerre. Il y a de l'avantage à négocier avec les deux Partis, pour ſe joindre à celui qui offre le plus. C'eſt par l'expoſition de cette derniere conjoncture, que finit le ſecond Livre.

Les diſpoſitions qui doivent précéder la Guerre, ſont la matiere du troiſiéme. Elles concernent les Troupes qu'on doit commander, & le Païs qui doit être le Théatre de la Guerre. Si le Prédéceſſeur eſt d'une réputation ſans tache, c'eſt de lui qu'on doit prendre des inſtructions & la regle de ſa conduite: mais la confiance ne doit pas être ſi aveugle, qu'on ne s'inſtruiſe encore par ſoi-même, & qu'on n'éprouve les Officiers & les Soldats. La connoiſſance de la frontiere, des Places, des Défilez, & de tout le terrain étant une fois acquiſe, le Général doit tâcher d'être l'Adminiſtrateur & l'Agent de ſon Armée pour la paye, les vivres, & les récompenſes : & afin de ne pas être trompé ſur le plus ou le moins, M. le Marquis de *Santacruz* promet ſur cela un détail complet, qu'il nomme

Comptes Militaires avec leur explication : Ouvrage qui servira de suite à celui-ci. Le Païs où doivent se faire les opérations de la Guerre, l'usage & le choix des Espions, les levées de Troupes étrangeres ou de diverse Religion, les recruës volontaires ou forcées, les Transfuges ennemis, & la maniere de s'en servir, l'importance de se mettre en état de prévenir l'Ennemi, & de commencer par quelque grande entreprise, la réparation des Places & des Frontieres, l'Art de cacher ses préparatifs, d'exercer les Troupes, de les tenir en haleine, & de les bien discipliner, enfin la modération dans les Equipages, & l'éloge de la sobriété Mere des Conquérans & des Héros, sont autant de Chapitres curieux, qui font voir de plus en plus & l'étenduë de la matiere, & la précision exacte de celui qui l'a traitée dans un si bel ordre. Ces trois Livres qui composent le premier Tome, montrent comme dans un lointain le Général d'Armée, qui croît, pour ainsi parler, à l'ombre du Cabinet.

Le second Tome, qui comprend quatre Livres, le met en marche con-

tre l'Ennemi, & le prépare à se mettre en action. Comme toutes les opérations de la Guerre dépendent souvent du commencement, on enseigne la maniere de la commencer sous d'heureux auspices, celle de camper, de fortifier le Camp, & de le défendre en cas d'attaque, le secret des marches selon les divers chemins qu'on peut tenir, le choix, l'épreuve, & l'usage des Espions, l'Art des Lettres chiffrées, enfin toutes les ruses & les finesses de la Guerre. Elles dépendent comme au jeu d'échets, des mouvemens de l'Ennemi, & il seroit difficile de les étaler ici en abrégé, sans leur faire perdre leur grace & leur liaison.

Le huitiéme Livre, ou le troisiéme Tome, semble interrompre un peu la suite du plan, pour s'étendre sur les Séditions & les Révoltes : matiere si belle & si ample, que l'Auteur ayant voulu l'épuiser, précautionne contre un mal si contagieux non seulement le Général d'Armée, mais le Souverain. Il lui apprend comment il doit employer l'adresse, la force, & la douceur, pour prévenir, réprimer, ou écarter le feu de la rébellion : entreprise d'autant plus

difficile, que ce sujet embrasse tout l'Art des Rois & tout le Mystere du Gouvernement. Voici l'esprit & la substance des sept dissertations, qui font le partage de ce Tome.

1°. Ne donnez nulle occasion aux troubles. Point d'Impôts exorbitans. Il est dangereux de trop appauvrir le Peuple, sous prétexte qu'il manque de Chef. Les Chefs, dit le Cardinal de Retz, sortent de dessous terre, quand le Peuple est cruellement aigri, & n'attend qu'un Chef pour éclater. Coupez pied aux querelles particulieres; c'est une Gangrene qui gagne, & qui peut perdre tout le Corps. Broüiller pour regner, *Machiavelisme* outré! Maxime pernicieuse dans un Etat! Ne souffrez ni innovations, ni erreurs, en fait de Religion. Quand le mal a crû à un certain point, on ne vient pas aisément à bout de l'arrêter. Favorisez les Arts & le Commerce: entretenez l'Allégresse publique: pourvoyez au prix modéré & à l'abondance des denrées: mettez un frein à la licence du soldat, & à l'avarice de ceux qui ont un pouvoir immédiat émané du vôtre. Les Privileges ont

leurs dangers, rarement de l'avantage. Le plus ſûr eſt d'en accorder peu & à juſte titre : l'honnête médiocrité fait la vigueur, & s'il eſt permis de parler ainſi, la ſanté d'un Empire.

2°. Si la Fidélité d'une Province eſt ébranlée ou ſuſpecte, ſoyez ſur vos gardes pour n'être pas ſurpris. La tempête ſe forme peu-à-peu, & ſouvent par un progrès aſſez ſubit. Pour détourner l'orage, ſuivez les plus légeres traces du mal ; & allez juſqu'à la ſource de la conjuration. Refuſer des Garniſons ſous de ſpécieux prétextes, reçevoir peu reſpectueuſement les Ordres de la Cour ou des Gouverneurs, faire des Amas clandeſtins d'Armes, former des Aſſemblées nocturnes, publier des Libelles anonymes ; tous préſages certains de Révolte : étudiez-les avec ſoin, ouverture de Lettres, Eſpions, Tentateurs-même, attention ſur les Ambaſſadeurs des Cours étrangeres ; tout devient alors néceſſaire.

3°. La Révolte bien avérée, prévenez-en l'éclat ſans délai : ſaiſiſſez-vous de tous les Chefs en même-tems : ſemez des diſcours & des bruits de ter-

reur pour effrayer les Conjurez: écartez les hommes suspects sous d'honorables prétextes, ou gagnez-les tout-à-fait en vous les attachant pour toûjours. Levez des Soldats du nombre même des Conjurez, pour vous servir d'ôtages. Démolissez des Places, assurez-vous des autres: enfin prenez les moyens d'introduire sans bruit des Troupes dans les Villes soupçonnées, pour les contenir ou les desarmer.

4°. Si la Conspiration éclate avant que d'être découverte, ne balancez pas; & sans perdre un moment, attaquez de front les Conjurez: ils ne résistent point à une attaque brusque. Tout dépend d'un premier coup d'Autorité: les premiers succès décident toûjours en pareil cas. Imprimez dans l'esprit des Séditieux une frayeur, dont ils ne reviennent jamais. Ne portez pas toutesfois le desespoir & la rage dans les cœurs par une excessive rigueur. S'ils partagent leurs forces, il faut les imiter, & sur tout tâcher de se saisir du Chef vif ou mort, par force ou par adresse. Semez la discorde entre eux: c'est ici que la maxime est utile & permise. On en expose

 l'usage,

l'uſage, & l'on y joint, outre le Conſeil d'affermir les Gouverneurs d'une fidélité éprouvée, les Loix qu'il eſt à propos de porter, la punition-même des coupables, dont les biens ne doivent pas être confiſquez au profit du Roi, mais à celui des Soldats & des Peuples fidéles.

5°. On vous inſtruit en quel tems, en quels termes, & à quelles conditions l'Amniſtie doit être conçûë, & qui il en faut excepter, quelles précautions il faut prendre pour l'avenir; comment on peut adoucir, amollir même le génie féroce & guerrier d'un Peuple, par le moyen des Arts & du Commerce; comment il faut traiter les vrais repentans, pour ne leur laiſſer nulle ombre de défiance & de crainte.

6°. Les ſéditions Militaires doivent être étouffées ſur le champ. Otez-en la cauſe. L'interêt conduit les Soldats, & l'honneur eſt cher à l'Officier. Donner atteinte à l'un ou à l'autre, c'eſt les ſoulever. L'abondance des vivres, un payement exact, une diſcipline tolérable, préviennent tous les maux. Si les rebelles ſont en petit

nombre, il les faut dompter. Si c'est toute l'Armée qui se révolte, employez la douceur. On réussit souvent à mener les Troupes à l'Ennemi après une faute: elles l'expient par la Victoire. Mais si leur cœur est encore ulceré, le plus sûr est de les écarter promptement de l'Ennemi.

7°. Le dernier Discours roule sur la Révolte des Gouverneurs, des Généraux d'Armée, & des Princes du Sang. Les regles qu'il donne, sont conformes à celles qu'on a vûës, & propres du sujet qu'on y traite. Telle est l'idée de la premiere Partie: nous parlerons des deux autres dans un second article. Il suffit ici d'avoir donné une ébauche d'un si grand Ouvrage, & d'avoir fait entrevoir l'étenduë, l'arrangement, & la beauté d'une Politique traitée avec autant de Christianisme, & de probité, que d'intelligence & de politesse.

ARTICLE LX.

SANCTI CŒCILII CYPRIANI Episcopi Carthaginensis, & Martyris Opera, ad Mss. Codices recognita & illustrata studio & labore Stephani Baluzij Tutelensis. Absolvit post Baluzium ac Præfationem & vitam S. Cypriani adornavit unus ex Monachis Congregationis S. Mauri. Parisiis ex Typographiâ Regiâ. M.DCCXXVI. *C'est-à-dire : Nouvelle Edition des Oeuvres de saint Cyprien Evêque & Martyr de Carthage, commencée par les soins de feu M. Baluze sur les Manuscrits ; & achevée par un Pere Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, qui y a ajoûté une Préface & une nouvelle vie du Saint. A Paris, de l'Imprimerie du Louvre, 1726. 1. vol. in fol. pagg. 608. sans compter la Préface, la Vie, & les Ouvrages attribuez à S. Cyprien. qui contienent 493. pages, outre les Tables.*

FEU M. BALUZE est assez connu dans la République des Lettres

par plusieurs Ouvrages de Critique qu'il a donnez au Public, par sa profonde érudition, & ses connoissances de l'Antiquité Ecclesiastique & Profane. Le Pere Bénédictin, qui n'a pas mis son nom à la tête de cette Edition; est le Pere *Prudence Maran* Religieux de S. Germain-des-Prèz. Ce fut lui qui fut chargé avec un autre Religieux de la même Maison en 1724. par le Pere de *Ste. Marthe* leur General, de mettre la derniere main à cette Edition des œuvres de S. Cyprien, que la mort de M. *Baluze* arrivée au mois de Juillet 1718. avoit interrompuë: elle étoit cependant fort avancée; &, comme on le dit dans la *Préface*, il ne restoit plus que quelques feüilles à imprimer, soit des *Notes* de M. *Baluze*, soit des Ouvrages attribuez à S. *Cyprien*.

Dans le dessein où nous sommes, de rendre compte au Public de ce que cette Edition a de particulier & d'intéressant, nous serons obligez d'employer plus d'un Extrait: mais la matiere est trop importante & a trop de rapport à la Religion pour qu'on nous permît de ne la toucher que légerement.

Juin 1728.

Nous commencerons par la *Préface*, nous parlerons ensuite de la nouvelle Vie de S. Cyprien : ces deux morceaux sont du P. *Maran*. Le dernier Extrait embrassera les *Notes* critiques de M. *Baluze*.

La Préface commence par une longue énumération des différentes Editions de S. *Cyprien*, qui ont paru depuis l'établissement de l'Imprimerie. Nous y renvoyons le Lecteur. Tout ce qu'on en peut dire ici, c'est que ce prodigieux nombre d'Editions fait assez sentir quelle estime on a toûjours fait de ce Pere dans l'Eglise : & ce qu'il y a de particulier, c'est que les Protestans n'ont pas eu moins de zéle que les Catholiques, à procurer des Editions de S. *Cyprien*. Ensuite l'Auteur de la *Préface* entreprend d'exposer dans plusieurs *Chapitres*, qui peuvent passer pour autant de Dissertations, la véritable doctrine du S. Martyr tirée de ses propres Ouvrages. Il s'est particulierement attaché aux points controversez entre les Catholiques & les Protestans, comme on le va voir par la suite des principales matieres qu'il traite.

Saint *Cyprien*, à l'occasion du Schisme de Novatien & de *Felicissime* composa son Livre de l'*Unité de l'Eglise*. On y trouve des Textes si formels pour détruire tous les faux principes des Schismatiques, qu'on ne conçoit pas comment les Hérétiques du 16ᵉ. & du 17ᵉ. Siécle, qui font profession de révérer la doctrine de la primitive Eglise, n'y ont pas vû leur condamnation. C'est principalement sur ce Livre que s'appuie le P. *Maran*, pour établir dans sa premiere Dissertation l'Unité & l'Infaillibilité de l'Eglise. Il prouve avec la même force & la même solidité son indéfectibilité & sa visibilité. „ S. *Cyprien*, „ dit-il, „ „ ne connoissoit point cette Eglise in- „ visible, qu'ont depuis imaginé les „ Sectaires : il n'en connoissoit point „ d'autre que celle dans laquelle l'y- „ vraie se trouve mêlée avec le bon „ grain, dans laquelle les vases d'Ar- „ gile se trouvent confondus avec les „ vases d'or & d'argent, „ (ce sont les expressions de S. *Cyprien* lui-même.) Que devient donc le Systéme hérétique d'une Eglise composée des seuls Justes & des seuls Prédestinez ?

Syſtéme condamné dans Wicleff & Jean Hus, dans Luther & Calvin: Syſtéme renouvellé de nos jours, & anathématiſé par la fameuſe Conſtitution *Unigenitus*. Le Pere *Maran*: en établiſſant ces principes, fait bien voir ce qu'il penſe de cette Conſtitution & de l'Appel Schiſmatique qui en a été interjetté: il n'en faudroit pas davantage pour le juſtifier pleinement, ſi on l'accuſoit d'avoir trempé dans cet Appel; ou pour en faire une rétractation authentique, s'il avoit eu le malheur de s'y laiſſer entrainer.

DodWel Célebre Proteſtant d'Irlande, Auteur des *Diſſertations ſur S. Cyprien*, qui parurent avec l'Edition d'Oxford en 1682. prétend éluder la force des Textes du Saint Martyr, en diſant que S. *Cyprien* n'entendoit point par ce mot d'Egliſe, l'Egliſe Univerſelle, mais les Egliſes particulieres, dont les Membres conſervent l'Unité, quand ils demeurent attachez à leur Evêque particulier. Le Pere *Maran* ſe ſert du paſſage-même, que ce Proteſtant apporte en preuve de ſon explication pour la refuter. St. *Cyprien* com-

pare dans ce passage l'Eglise au Soleil qui répand ses rayons dans tout l'Univers ; à un arbre, qui couvre toute la Terre de ses branches : cela peut-il convenir à une Eglise particuliere ?

La seconde *Dissertation* ruïne le principal fondement du Presbytéranisme Anglican. On y fait voir clairement que Saint *Cyprien* a toûjours reconnu dans l'Episcopat une Prééminence de Dignité & d'Autorité, que les Presbyteriens ont depuis tâché d'anéantir ; un caractere particulier qui distingue l'Evêque du simple Prêtre ; caractere distingué de droit divin dans la doctrine du Saint Martyr, qui en prend la preuve des paroles que Jesus-Christ, adressa à Saint Pierre : *Ego dico tibi quia tu es Petrus*, &c. (1)

Saumaise & *Blondel* ont osé avancer que l'Evêque d'une Eglise étant mort, le plus ancien, ou le plus digne Prêtre de cette même Eglise lui succédoit sans recevoir aucune ordination nouvelle. Dans quel monument de la Tradition Ecclesiastique ont-ils pris cet étrange paradoxe, que les Schismatiques les plus outrez, & *Novatien*

(1) Epitre XXVII.

lui-même, n'ont osé adopter ? Paradoxe, qui est formellement contredit par tout ce que dit Saint *Cyprien* sur l'Ordination Episcopale.

Le pouvoir que l'Evêque de Carthage reconnoit dans le caractere Episcopal, ne l'empêche point, dit l'Auteur de la *Préface* dans sa troisiéme *Dissertation*, de reconnoître la Primauté du Siége de Rome sur tous les autres Siéges : jamais Saint *Cyprien* ne l'a niée, même dans les célebres disputes qu'il eut avec le Pape Saint *Estienne*. C'est encore ici où le Pere *Maran* combat les Novateurs de nos jours. Saint *Firmilien*, qui fut encore bien moins modéré que l'Evêque de Carthage, reconnoît cette Primauté aussi-bien que lui, dans la Lettre peu mesurée, qu'il écrivit dans la chaleur de la dispute. Mais c'est sur tout par les Ouvrages que Saint *Cyprien* avoit composez de sang froid avant la naissance de ce différend, qu'on peut & qu'on doit juger de ses veritables sentimens, quon ne peut douter qui ne fussent alors non seulement ceux de l'Eglise d'Afrique, mais encore ceux de tout l'Orient. C'est sur tout par son Livre *de l'Unité de l'E-*

glise composé dans les premieres années de son Episcopat. En vain l'Editeur d'Oxford à-t-il retranché de ce Livre le fameux passage, *Primatus Petro datur* &c. Le Pere *Maran* prétend qu'il faut n'avoir pas la moindre teinture de la doctrine répanduë dans presque tous les Écrits de Saint *Cyprien* pour ne pas sentir combien ce passage est conforme à ses véritables sentimens sur la Prééminence de la Chaire de Pierre. Mais nous en parlerons plus amplement dans l'Extrait que nous ferons sur les *Notes* de Monsieur Baluze.

La IV^e^. la V^e^. & la VI^e^. Dissertation roulent sur les disputes, qui s'éleverent au troisiéme Siécle, d'abord dans les Eglises d'Orient, en suite dans l'Eglise d'Afrique, au Sujet de la réïtération du Baptême. L'Auteur de la *Préface* traite cette matiere à fond. Il commence par exposer quelle étoit la véritable doctrine du Pape S. Estienne, & prend sa défense contre les Protestans, qui ont volontiers saisi cette occasion, pour imputer à un Saint Pontife de Rome des erreurs; contre quelques Catholiques-mêmes (appa-

remment les sieurs de *Launoy* & *Du Pin*) qui n'ont pas craint d'avancer, sans aucune preuve solide, que ce Saint Pape croyoit valide le Baptême conféré par des Hérétiques, quelques changemens qu'ils fissent dans la forme de ce Sacrement.

Quoiqu'il en soit, le Pere *Maran* prouve par les paroles-mêmes de Saint Estienne rapportées par Saint *Cyprien* dans sa Lettre à Pompée, (1) par des passages de Saint *Cyprien* & de Saint *Firmilien*, que ce Pape étoit bien éloigné de penser ainsi. Car outre que, suivant la pensée de Saint *Augustin* (2) on trouvera bien plûtôt des Hérétiques qui ne baptisent point du tout, qu'on n'en trouvera qui baptisent autrement que ne fait l'Eglise Catholique; est-il possible qu'un Souverain Pontife eût ignoré que la forme d'un Sacrement instituée, & prescrite expressément par Jesus-Christ, étoit invariable & nullement arbitraire? Est-il probable que s'il eût donné quelque prise à ses Adversaires sur ce point, ils ne lui en eussent pas fait un crime Capital?

Il est vrai que Saint *Cyprien* dans

(1) Epitre 74. (2) Liv. 6. du Bapt. C. 25.

l'Epitre 73^{e}. paroit ſuppoſer que ſes Adverſaires admettoient toute ſorte de Baptême, de quelque mániere qu'il fût adminiſtré, *quomodòcunque baptiſati :* il paroit encore donner à entendre que, ſelon eux, le Baptême au Nom de Jeſus-Chriſt, ſans aucune mention des autres Perſonnes de la Très-Sainte Trinité, ſuffit. Mais, dit l'Auteur de la *Préface*, ces paroles du Saint Martyr ont un tout autre ſens dans l'Epitre en queſtion, que celui qu'elles paroiſſent avoir étant détachées de la ſuite du Texte. Ni Saint *Cyprien*, ni ſes Adverſaires n'entendoient rien autre choſe par le Baptême *in Nomine Chriſti*, que le Baptême inſtitué par Jeſus-Chriſt, de la maniere qu'on l'entend dans les Actes des Apôtres, & dans tous les Ecrits des SS. Peres, où cette expreſſion ſe trouve ſouvent & dans un ſens très-Catholique. Le ſeul point dont il s'agiſſoit alors, étoit de ſçavoir ſi la Foi du Miniſtre étoit néceſſaire pour la validité du Baptême. Les Adverſaires de Saint *Cyprien* ſoutenoient alors, comme l'enſeigne aujourd'hui toute l'Egliſe, qu'elle ne l'étoit nullement. Voilà l'u-

nique point de la queſtion entre eux & lui.

Saint *Eſtienne* n'avoit garde de dire non plus, que le Baptême des Hérétiques pût remettre les péchez. Le Pere *Maran*, pour l'honneur de Saint *Cyprien*, n'a pas craint d'avancer que ce Saint Docteur n'étoit nullement au fait des véritables ſentimens de ceux qu'il combattoit. Il prouve d'une maniere convaincante, que la doctrine du Pape Saint Eſtienne ſe réduiſoit à ſoutenir que ceux qui avoient été baptiſez par les Hérétiques, ne commençoient à joüir des droits de leur Baptême, que lorſqu'ils étoient reçûs dans le ſein de l'Egliſe Catholique. *Hæreſis quidem parit & exponit, expoſitos autem Eccleſia ſuſcipit* : ce ſont les paroles du S. Pape, que cite *Firmilien*; & l'on ne peut nier que cette doctrine ne ſoit très-orthodoxe. Saint Auguſtin s'exprime à peu près dans les mêmes termes au premier Livre ſur le Baptême, n. 12.

Dans tout le cours de ces Diſputes, Saint *Cyprien*, pour ſe débarraſſer de l'argument le plus fort que lui oppoſoient ſes Adverſaires, ſçavoir la Coûtume obſervée de tout tems, & dans

toutes les Egliſes depuis les Apôtres, de ne jamais réïtérer le Baptême à l'égard de ceux qui du ſein de l'Héréſie paſſoient dans l'Egliſe; Saint *Cyprien*, dis-je, poſe certains principes, dont les Proteſtans pourroient aiſément abuſer, pour affoiblir la force de la Tradition, & quelques-uns l'ont déja fait (1). Pour empêcher cet abus, le Pere *Maran* fait voir 1°. que Saint *Cyprien*, dans les Ouvrages qu'il a compoſez avant ces diſputes, a toûjours reconnu, ainſi que le reſte du Monde Chrétien, la Tradition comme regle de Foi; 2°. que ni lui ni S. *Firmilien*, n'ont jamais prétendu autre choſe, ſinon que la Tradition qu'on leur oppoſoit n'étoit point venuë des Apôtres; prêts à ſe rendre, ſi on leur eût démontré le contraire; 3°. qu'au contraire l'un & l'autre ſoutenoient que la Tradition étoit pour eux, lorſqu'ils diſoient que les Apôtres n'avoient établi qu'un ſeul Baptême dans l'Egliſe. Tous ces raiſonnemens ſuppoſent évidemment que la Tradition fait Loi dans l'Egliſe.

On montre dans la VII^e^. *Diſſertation*, que Saint *Cyprien*, n'a jamais

(1) Simon Goulart.

confondu avec la Confirmation, qu'il reconnoît pour un véritable Sacrement, l'impoſition des mains qui ſe pratiquoit à l'égard des Hérétiques qu'on réconcilioit à l'Egliſe. Il établit que cette impoſition des mains à l'égard des Adultes n'étoit autre choſe que le Sacrement de Pénitence.

Les VIIIe. IXe. Xe. XIe. & XIIe. Diſſertations regardent la doctrine du Saint Martyr, ſur la Pénitence & la Diſcipline des premiers Siécles de l'Egliſe dans l'uſage & l'adminiſtration de ce Sacrement. Les Sectaires du XVIe. Siécle que l'on combat ici, ne s'accordent guéres avec eux-mêmes, lorſqu'ils reconnoiſſent que l'Egliſe, dans ces premiers tems ſi voiſins des Apôtres, n'enſeignoit & ne profeſſoit que le pur Evangile, & que cependant ils rejettent le Sacrement de Pénitence, comme une Tyrannie que les Prêtres veulent exercer ſur les Conſciences. Il faut être bien aveugle ou bien prévenu, pour ne pas voir dans les Ouvrages du Saint Evêque de Carthage, qui vivoit vers le milieu du 3e. Siécle, & que la Pénitence étoit un véritable Sacrement; & que la Con-

feſſion auriculaire, dès-lors en uſage, étoit regardée comme neceſſaire au Pécheur pour recouvrer ſon innocence.

Un ſeul paſſage tiré du Livre *De Lapſis*, page 190. ſuffira pour réfuter toutes les vaines déclamations des Miniſtres Proteſtans. Quelques efforts que faſſe l'Éditeur d'Oxford pour en éluder la force, ce paſſage eſt déciſif. Le voici : *Quantò & fide majores & timore meliores ſunt, qui, quamvis nullo ſacrificii aut Libelli facinore conſtricti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipſum apud ſacerdotes Dei dolenter & ſimpliciter confitentur, exomologeſin conſcientiæ faciunt, animi ſui pondus exponunt, ſalutarem medelam, parvis licet & modicis vulneribus exquirunt, ſcientes ſcriptum eſſe, Deus non irridetur.* Parleroit-on autrement aujourd'hui ? A-t-on parlé plus clairement depuis le Concile de Trente, dans lequel certaines perſonnes affectent de dire que la neceſſité de la Confeſſion ſecrette a été clairement décidée pour la premiére fois ? Tout ce qui concerne ce Sacrement, tel que l'Eglise le définit dans les Canons de ce Concile, ne ſe

trouve-t-il pas bien marqué dans ce paſſage ? La Confeſſion auriculaire, puiſqu'il eſt certain que jamais la Confeſſion publique des péchez ſecrets n'a été ni en uſage, ni preſcrite dans l'Egliſe : la Confeſſion des péchez méme légers ; *parvis licet & modicis vulneribus* ; faite au Prêtre & non à Dieu ſeul, *apud ſacerdotes Dei :* dans la même vûë qu'un malade expoſe ſes maux à un Médecin *ſalutarem medelam exquirunt*, par conſéquent Confeſſion détaillée : d'ailleurs on ſçait aſſez la conduite que tint Saint *Cyprien*, par rapport à ceux qui avoient ſuccombé à la perſecution, dans ſon premier Concile de Carthage, où l'on examina les différentes circonſtances de leur chûte, les differentes pénitences qu'on devoit leur impoſer ſelon le plus ou le moins de griéveté de leur faute ; tout cela montre bien quelle étoit la pratique des Evêques & des Prêtres dans le Tribunal ſecret de la Penitence. Enfin, la Confeſſion de neceſſité de Précepte, comme parle l'École *ſcientes ſcriptum eſſe Deus non irridetur*. On ne peut donner d'autre ſens à ces paroles.

Il n'eſt pas moins évident par tout ce que le ſaint Martyr dit du pouvoir de l'Égliſe, pour remettre les péchez; qu'il n'en excepte aucun. Quoiqu'il fut Diſciple de *Tertullien*, il ne donna point comme lui dans l'erreur des Montaniſtes, qui regardoient quelques pechez comme irrémiſſibles, l'Idolatrie, l'Homicide, l'Adultere. Il eſt vrai que la diſcipline de l'Égliſe d'Afrique étoit très-ſevere par rapport à ces trois crimes: il eſt vrai, dit notre Auteur, que ceux qui en pleine ſanté avoient négligé de faire penitence, n'étoient point admis à la reconciliation, lorſque la crainte d'une mort prochaine les faiſoit recourir aux Prêtres dans leur derniere maladie. Il y avoit même des Évêques en Afrique, comme le dit expreſſément S. *Cyprien*, mais en petit nombre, qui n'accordoient jamais d'abſolution aux Adulteres: mais ni ces Evêques ſi rigides, ni ſaint *Cyprien*, n'ont jamais penſé que l'Égliſe n'eût pas le pouvoir d'abſoudre de ce peché. De tout tems cette Mere commune de tous les Fidéles, a cru devoir établir une diſcipline plus ſevere, pour arrêter le cours de cer-

tains deſordres trop communs parmi ſes Enfans.

Quelques Sçavans du ſiecle paſſé, entre autres M. de Laubépine Évêque d'Orléans, & le Pere Pétau, ont cru que la diſcipline de l'Égliſe avoit changé par rapport à ces grands crimes, du tems de S. Cyprien, auquel ils fixent l'époque de ce changement. L'Auteur de la Préface prétend de ſon côté, que la conduite de S. Cyprien à l'égard de ceux qui étoient tombez dans le cours de la perſécution, n'étoit point nouvelle dans l'Égliſe; & réfute ceux qui ſoutiennent qu'il n'accordoit *la paix* qu'à ceux qui avoient des recommendations de la part des Martyrs: il ajoûte que S. Cyprien bornoit à un certain nombre d'années le tems de la Pénitence, contre le ſentiment de ceux qui veulent qu'elle duroit juſqu'à la mort. Quand le ſaint Évêque de Carthage déclare qu'il n'y avoit point de pardon à eſperer pour certains Pecheurs, c'étoit ceux, qui obſtinez dans leur malice, refuſoient de ſe ſoumettre à la Pénitence.

Nous nous ſommes un peu étendus ſur cet article, parce que les Hereti-

ques & les Rigoriſtes de nos jours ont fort embroüillé ce point de la doctrine de S. Cyprien, pour pouvoir en abuſer plus impunément. Nous traiterons plus briévement ce qui reſte de la Préface.

Dans les 13[e]. 14[e]. & 15[e]. Diſſertations, l'Auteur établit invinciblement, par des Paſſages de S. *Cyprien*, qui ne laiſſent aucun ſubterfuge aux Proteſtans; 1°, La Preſence réelle du Corps & du Sang de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie; 2°, Que la Communion ſous les deux eſpeces, n'étoit nullement neceſſaire aux Laïcs : il rapporte même la pratique obſervée dans les Egliſes d'Occident, juſqu'au douziéme ſiécle, de ne communier en quelques occaſions, que ſous la ſeule eſpece du vin. S. Cyprien cite un Miracle arrivé de ſon tems, qui montre clairement que cette pratique étoit auſſi obſervée pour lors en Afrique. 3°, Ce que l'Égliſe croit aujourd'hui du Sacrifice de la Meſſe; qu'il n'eſt point une pure commémoration ou repréſentation du Sacrifice ſanglant conſommé ſur le Calvaire; doctrine qui mérite dans le tems preſent une conſideration toute

paticuliere. 4°, La verité du Purgatoire, le passage qu'il cite est formel(1). *Aliud est ad veniam stare, aliud ad gloriam pervenire: aliud missum in carcerem non exire indè donec solvat novissimum quadrantem; aliud statim fidei & virtutis accipere mercedem: aliud pro peccatis longo dolore cruciatum emundari & purgari diù igne, aliud peccata omnia passione purgare: aliud denique pendere in diem judicii ad sententiam Domini; aliud statim à Domino coronari,* 5°. La Priere pour les Morts. 6°. L'Invocation des Saints. Il seroit trop long de rapporter tous les passages de Saint *Cyprien*, que le Pere *Maran* cite en preuve de tous ces points de la doctrine Catholique. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de faire ici une remarque sur l'Article, où il traite de la présence réelle du Corps de Jesus-Christ, dans l'Eucharistie.

Il a paru depuis peu de l'affectation dans quelques Auteurs récens à insinuer dans leurs ouvrages, que la Priere est une partie de la forme de la consécration du pain & du vin dans le sacrifice. Il faut que le Pere *Maran* en soit convaincu: car dans cet endroit

(1) Ep. LII.

de la Préface, où il ne s'agit de rien moins que d'établir une pareille opinion, on s'apperçoit aiſément que l'Auteur voudroit lui donner cours. Il a inſéré par tout où il parle de la conſécration, le mot de priere. Cependant, dans toutes les œuvres de Saint *Cyprien*, il n'y a pas un mot qui puiſſe l'autoriſer. On ne trouve pas une ſeule fois dans aucun des paſſages cités le mot de priere : ſeulement on fait dire au Saint Martyr, par rapport aux Hérétiques : *Chriſti verba ab illis fuſtrà pronunciari, fruſtrà invocari Spiritum Sanctum, ut panem & vinum faciat corpus & Sanguinem Chriſti.* Comme ſi dans l'Epitre, d'où l'on prétend avoir pris cette expreſſion, ou du moins cette penſée, il y avoit quelques termes qui puſſent la faire naître. Le ſeul paſſage de Saint *Firmilien*, où ſe trouve le mot *invocatione*, & qu'on n'a pas manqué de citer, quoiqu'il ne prouve pas beaucoup pour ce qu'on en veut conclure, prouve encore moins l'opinion nouvelle qu'on veut établir, comme on l'a démontré ſuffiſamment dans une *Réfutation*, qui parut l'an paſſé, de la *Diſſertation* du Pere Le

Brun de l'Oratoire, où ce Pere prétend établir ce Paradoxe.

Enfin, dans la XVI^{e}. & derniere *Dissertation* de sa *Préface*, le Pere *Maran* rapporte un grand nombre de témoignages, soit de Saint *Cyprien*, soit des Evêques du dernier Concile tenu à Carthage sous son Episcopat, pour prouver la Divinité de Jesus-Christ. Témoignages aussi clairs, aussi précis qu'on peut le souhaiter, & qui marquent si-bien sur ce point la Foi constante de toute l'Eglise dans le 3^{e}. Siécle, qu'on a droit de s'étonner que l'Arianisme ait pû trouver des partisans dans le Siécle suivant. On observe en cet endroit, que le verset 7^{e}. du Chapitre V^{e}. de la premiere Epitre de Saint *Jean*, se trouve cité dans le Livre de l'Unité de l'Eglise; preuve que, s'il a passé de la marge dans le Texte, on ignoroit dès-lors cette falsification de l'Ecritute.

Saint *Cyprien* a aussi réfuté par avance dans ses Ecrits les principales erreurs des Pélagiens, en établissant la nécessité du Baptême, l'existence du Péché originel; l'impossibilité morale où sont tous les hommes, sans un privile-

ge ſpécial , d'éviter pendant tout le cours de leur vie toute ſorte de pechez ; la néceſſité de la Grace pour les Œuvres ſurnaturelles & méritoires du Salut Eternel ; ſon efficacité , ſa gratuité , tous Dogmes qu'ont depuis combattus Pelage & ſes Sectateurs. En un mot , après la lecture de cette Sçavante *Préface* que le Pere *Maran* a mis à la tête des Œuvres de Saint *Cyprien* , on conclut qu'il y en a peu parmi les SS. Peres de l'Egliſe , qui , dans un ſi petit nombre d'Ouvrages , ayent plus fourni d'armes aux Catholiques pour combattre les Héréſies , qui ſe ſont élevées depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme.

Article LXI.

SUR LES TREMBLEMENS de Terre par le Pere Aubert de la Compagnie de Jeſus.

IL n'y a guéres de Phénomène dans la Nature plus étonnant que celui-ci : & s'il y a quelque choſe capable de jetter la frayeur dans les ames les plus intrépides , c'eſt un tremblement de

Terre, tel qu'il s'en est vû plusieurs fois. On évite les inondations en se retirant sur des Lieux élevez, ou dans des batteaux, outre qu'elles ne sont pas ordinairement fort etenduës, ni de longue durée, & qu'elles ne surprennent point : les incendies s'évitent par la fuite & ne font perir que les maisons. Mais les Tremblemens de Terre ensevelissent les hommes sous les ruïnes de leurs demeures, engloutissent des Villes entieres, élevent de nouvelles Montagnes au milieu des Plaines, tandis qu'ils en font disparoître d'anciennes.

C'est sans doute à ces épouvantables agitations, à ces grandes secousses, à ces convulsions, pour ainsi dire, de la Terre, qu'il faut attribuer comme les Anciens Historiens le remarquent, la separation de la Sicile d'avec l'Italie. La Mer aidée d'un Tremblement de Terre, perça l'Isthme qui joignoit ce Royaume au continent, & en fit une Isle. La Théssàlie, c'est-à-dire, ces vastes & delicieuses Plaines qui sont entourées de toutes parts de hautes Montagnes, formoient autrefois un grand Lac; mais un Tremblement de Terre ayant separé deux de ces Monts, l'O-

lympe & l'Oſſa, ouvrit un paſſage aux eaux pour s'ecouler dans la Mer Egée par la fameuſe vallée de Tempé, où le fleuve Penée coule encore. Ainſi ſe decouvrirent ces Terres fertiles & agréables qui ſont un des plus delicieux Païs de l'Europe. Quelques-uns ont oſé dire que toutes les Terres que couvre maintenant la Mer Méditerranée, ont été autrefois découvertes & habitées; mais qu'une violente ſecouſſe de la Terre ayant ouvert le Détroit de Gibraltar, l'Océan ſe repandit avec furie ſur toutes les Terres qui ſe trouverent au-deſſous du Niveau de ſes eaux; mais outre que cette penſée eſt une conjecture ſans fondement, tous les fleuves qui tombent à preſent dans la Mer Méditerranée, ont toûjours dû aboutir à la Mer, ce qui eſt impoſſible dans cette ſuppoſition. Ajoutez à cela que l'Ecriture Sainte dès le tems de Jacob, c'eſt-à-dire dans un tems aſſez proche du Déluge, parle de Sidon comme d'une Ville fameuſe qui étoit dèſlors un port de la Mer Méditerranée.

Quoiqu'il en ſoit de ces grands événemens cachez dans l'obſcurité des

premiers tems, nous avons appris de nos jours la ruïne de Villes entiéres. L'infortunée Catane fut engloutie avec ses Habitans il y a quelques années, & il ne parut dans la Place de ses murs, de ses tours & de ses édifices, qu'un vaste amas de ruïnes confonduës; triste spectacle pour qui avoit été temoin peu de jours auparavant de sa Magnificence & du nombre de ses Habitans. Palerme il y a 2. ans eut un sort approchant de celui de Catane. Plusieurs grands édifices y furent renversez de fond en comble, des ruës entieres perirent, & les maisons en écraserent les Habitans. Une Isle nouvelle s'éleva il y a quelques années dans l'Archipel, & renouvella l'Histoire de la naissance de Delos. Elle ne parut pas sans se faire entendre au loin, & sans jetter la terreur & l'épouvante dans les Isles voisines. Nous venons d'apprendre qu'un Tremblement de Terre s'est fait sentir à Saint Domingue & aux autres Isles de l'Amerique, & quoiqu'on n'en sçache pas encore le détail, il paroit certain que le ravage y a été très-considérable.

Il est vrai que nous n'avons rien de

ſemblable à craindre dans notre France. Les Tremblemens de Terre ne s'y font ſentir que pour nous avertir, ce ſemble, avec plus de promptitude des malheurs & des deſaſtres qu'éprouvent les autres Païs. On ſentit en France le Tremblement qui fit perir Catane, & ceux qui ont mis Rome à la veille d'être ruïnée ſous le Pontificat de Clément XI. n'ont été dans ces Païs-ci que foiblement apperçus. Cherchons donc la cauſe de ces terribles ſecouſſes qui ébranlent la Terre, comme un Philoſophe en ſureté ſur les rivages de la Mer, cherche la cauſe des vents & des tempêtes qui font perir les Vaiſſeaux.

Il eſt évident que tout effet eſt proportionné à ſa cauſe; c'eſt-à-dire, qu'un effet grand, violent, impétueux, ne peut venir d'une cauſe legére & foible; or que peut-on concevoir de plus violent & de plus impetueux que ces ſecouſſes qui ébranleront quelquefois une partie de l'Europe, qui ouvrent les entrailles de la Terre, & en font ſortir des rochers & des flammes qui s'élevent juſqu'aux nuës. Les mines que l'on fait joüer par le moyen de la poudre produiſent bien des effets du même genre, mais il s'en

faut beaucoup qu'ils leur puissent être égalez. Il s'agit donc de trouver quelque chose qui puisse agir avec assez de violence pour produire de si terribles effets.

Nous ne connoissons rien de plus actif dans la nature que le feu : sa promptitude & sa force paroissent particulierement dans la poudre, qui, allumée dans un Canon, chasse le boulet avec une vitesse qui égale presque celle de la foudre, & qui surpasse celle du bruit. Mais comme l'Analogie de la poudre sert extrêmement à expliquer la cause des Tremblemens de Terre, il faut dire un mot de la maniére dont la poudre s'allume & agit.

La poudre est un composé de soufre, de salpêtre & de charbon. Le soufre & le charbon sont faciles à enflammer par les raisons que sçavent bien ceux qui ont quelque connoissance de la Physique. Et le salpêtre est composé de Parties insensibles assez semblables à un cône ou pain de sucre, & qui, quand elles sont separées & agitées, occupent beaucoup plus d'espace que quand elles sont en repos, ainsi qu'il est aisé de le concevoir.

Il faut ſuppoſer enſuite, ce que l'on démontre invinciblement dans la Phyſique, qu'il y a une matiére dans l'Univers, qui a dans toute ſa maſſe, & dans toutes ſes Parties une agitation & un mouvement qui paſſe toutes nos expreſſions. Sa fluidité infinie & ſa délicateſſe fait qu'elle trouve des paſſages dans tous les corps, qui à ſon égard, ſont comme des cribles, quelque ſolides & quelque maſſifs qu'ils nous paroiſſent. C'eſt parce que cette matiere trouve dans le verre & dans les liqueurs tranſparentes, des routes droites, qu'elle apporte à nos yeux les images des objets qui ſont au-delà, comme on l'explique dans la Dioptrique. Cette matiere, malgré ſon mouvement effroyable, ne dérange ſenſiblement rien dans l'Univers par elle même : parce que ſes Parties ſont trop delicates pour agir ſur les corps groſſiers, & qu'elle trouve dans tous ces corps des paſſages qui facilitent ſon mouvement; ſemblable à l'eau d'une riviére qui ne renverſe pas les Ponts, quelque rapide qu'elle ſoit, quand elle y trouve des arches aſſez larges pour la laiſſer s'écouler. Mais comme cette riviére de-

viendra capable de rompre les Ponts les plus ſolides, ſi elle entraîne avec elle de groſſes pieces de glace, des poûtres & des batteaux dont elle heurte les piles & les arcades de ces Ponts : de même cette matiére ſubtile, quand elle peut environner de toutes parts quelques parties inſenſibles des corps auſquelles elle puiſſe communiquer ſon mouvement, il n'y a rien qu'elle ne puiſſe detruire & renverſer avec ce ſecours.

Si nous concevons donc que lorſqu'on frappe un morceau d'acier contre un caillou, leur dureté mutuelle, leurs inégalitez, & la violence du choc fait qu'il ſe détache avec rapidité quelque petite partie ou raclure de l'acier (car ce ſont les Parties de l'acier & non pas de la pierre qui font les etincelles qui voltigent) cette petite piece eſt emportée dans l'air en tourbillonnant, elle écarte d'elle par ſon mouvement toutes les parties de l'air groſſier qui l'environnoient, & ne ſe trouvant plus environnée que de cette matiere ſubtile dont je viens de parler, elle en ſuit le mouvement, & paroît à nos yeux ſous la forme de feu à cauſe de la nouvelle

façon dont elle repousse vers eux la matiére de la lumiere. Cette petite partie d'acier entre les mains, pour ainsi dire, de cette matiére subtile, devient capable de tout. Elle enflammera les corps sur lesquels elle tombe, & ces nouveaux corps enflammez feront croître l'incendie. A peu près comme lorsqu'un Vaisseau qui suit le cours d'une riviére rapide a renversé un Pont de bois, les pieces de ce Pont tombant dans la riviere, separées, & y acquerant du mouvement, deviennent elles mêmes capables de causer un nouveau degât. Ainsi, lorsque cette étincelle tombe sur un grain de poudre, elle en agite avec violence les parties; elles les separe; elles les fait nager dans cette même matiére subtile qui l'environne, & les parties de ce grain de poudre, faisant à la ronde le même effet sur les grains qui les touchent, toute la poudre dans quelques instans se trouve divisée jusques dans ses plus petites parties, qui, nageant toutes dans cette matiere subtile, sont poussées de toutes parts avec une extrême violence. En quoi il y a deux choses à remarquer: la premiere, que le feu ne se commu-

nique à la poudre que ſucceſſivement, les grains les plus éloignez recevant le feu par le moyen de ceux qui ſont au milieu : ce qui eſt ſi vrai que quand on met trop de poudre dans un Canon, celle qui ſe trouve la plus proche de la bouche, eſt chaſſée avant que le feu ſoit venu juſqu'à elle, & on la trouve répanduë à terre. La ſeconde, que les parties inſenſibles de la poudre avant qu'elle s'enflamme, ſont en repos les unes auprès des autres & occupent peu d'eſpace ; mais quand ſeparées les unes des autres elles tournent & piroüettent chacune à part, elles ſe chaſſent & s'écartent mutuellement. Un grain de poudre ainſi diviſé par le feu occupe environ deux mille fois plus d'eſpace qu'avant d'être enflammé. C'eſt là le principe des effets ſurprenants de la poudre.

En effet, ſi on conçoit que de la puodre renfermée dans un eſpace fort étroit, comme pouroit être l'ame d'un Canon, vient tout a coup à s'enflammer, comme il lui faudroit un eſpace beaucoup plus grand, afin qu'elle ſe pût dilater autant qu'il eſt néceſſaire, elle fait effort de toutes parts contre les murail-

lés de ſa priſon, & il faut abſolument qu'elle ſe faſſe jour par quelqu'endroit. Je dis que l'effort de la poudre ſe fait de toutes parts & en tout ſens. Et quoique je ne vouluſſe pas le prouver par le recul du Canon, parce que beaucoup d'éxperiences m'ont fait connoître qu'il ne ſe fait qu'après que le boulet eſt ſorti du Canon, & qu'on doit l'attribuer principalement au retour violent de l'air qui rentre dans l'ame du Canon par la bouche, il y a mille autres expériences qui prouvent que la poudre agit en tout ſens quand ce ne ſeroit que les Bombes & les Canons dont les morceaux ſont pouſſez de toutes parts, lorſque ces machines viennent à crever.

On peut maintenant tranſporter aux Tremblemens de Terre ce que je viens de dire des effets de la poudre. La Terre que nous habitons a de tour à peu près neuf mille lieuës communes; & par conſequent de diamétre environ deux mille huit cens lieuës. Mais il ne faut pas s'imaginer que tout cet eſpace ſoit parfaitement ſolide. L'experience & la raiſon nous apprennent qu'il y a dans la Terre aprochant de

ſa ſurface des concavitez de differentes grandeurs, dont quelques-unes communiquent avec les eaux de la Mer & en ſont remplies, des autres ſont pleines ſeulement des exhalaiſons qui s'échapent des terres voiſines, & ce ſont ces gouffres qui donnent occaſion aux Tremblemens de Terre. Voici comme on peut concevoir la choſe.

La Terre intérieure eſt preſque toute metallique ou minerale; il n'eſt donc pas poſſible que vers les régions où il s'engendre des mines de Soufre, de Salpêtre, de Fer, ces Gouffres ſouterrains ne ſe rempliſſent inſenſiblement d'exhalaiſons ſulfureuſes de parties ſubtiles de Nitre, de Fer, de Bitume, &c. qui, arretées par les voûtes de ces Cavernes, s'y condenſent & forment un air épais très capable de s'enflammer, & aſſez ſemblable à cette fumée graſſe que rend une chandelle mal éteinte. Car l'expérience apprend que cette fumée s'enflamme ſi aiſément, que ſi on met une chandelle allumée au-deſſus, la flamme ſuit en deſcendant cette fumée juſqu'à ſa ſource & rallume ainſi la chandelle qui étoit éteinte.

Il ne s'agit plus maintenant que de trouver quelque cauſe qui y mette le feu : Or il peut y en avoir pluſieurs au lieu d'une ; car une pierre peut en ſe détachant des voutes naturelles de ces Cavernes, produire par ſa chute quelque étincelle, ce qui ſuffit à une matiére ſi diſpoſée à prendre feu : d'ailleurs, comme le dedans de ces Cavernes eſt enduit d'une croute de Soufre, de Bitume, de Salpêtre qui s'y attache, comme fait la fumée dans les cheminées de nos maiſons, ou comme la fleur de ſoufre au haut de l'alembic des Chimiſtes, quelques morceaux de cette croute peuvent, en tombant des voutes où elles étoient collées, rouler ſur d'autres croutes & s'enflammer ; comme quelques Peuples d'Amerique n'allument du feu qu'en frottant avec forces deux morceaux de Bois l'un contre l'autre, ou comme l'eſſieu & le moyeu d'une charrette qui va vite s'enflamment mutuellement, ou comme le Pilon des moulins à poudre y met lui même le feu, quand il tombe ſur la matiére de la poudre qui eſt trop ſéche. Enfin une exhalaiſon acide ſe mêlant à celle

qui remplit déja ces Cavernes, peut l'enflammer, comme il arrive dans la Chymie, où le mélange de l'esprit de Nitre avec l'huile de Terebentine produit tout à coup une chaleur & des flammes qui surprennent. C'est ainsi que s'allument en l'air pendant la nuit ces exhalaisons, qui font croire au Peuple qu'une étoile est tombée, ou qu'elle a changé de place. C'est une exhalaison nitreuse & acide qui se mêle à une exhalaison grasse & sulphureuse, & l'enflamme.

Supposé donc que quelqu'une de ces causes ait enflammé les exhalaisons contenuës dans ces lieux souterrains, il doit arriver ce que nous avons dit de la poudre; c'est-à-dire, que tout-à-coup cette matiére enflammée se dilate & fait effort pour crever sa prison. Souvent l'exhalaison n'est pas en assez grande quantité, & les terres qu'il faudroit soulever pour se faire jour sont trop épaisses, & alors les Peuples qui habitent les lieux sous lesquels ces choses se passent, n'entendent que des bruits sourds qui viennent de dessous la terre, & ne sentent que de legers frémissemens, quelquefois même rien

du tout ; comme il arrive lorſqu'on n'a pas aſſez chargé une mine, la poudre qui ne s'y trouve pas en aſſez grande quantité ne pouvant ſoulever le poids d'un Baſtion ou de quelqu'autre Edifice demeure ſans produire au dehors aucun effet ſenſible : car ſa force n'eſt pas infinie & elle peut être vaincuë.

Quelquefois l'exhalaiſon étant aſſez forte, comme elle ne peut pas ſe faire jour, ni vers le centre de la terre, ni vers les côtez des cavernes, à cauſe de la reſiſtance qu'elle y trouve, elle ſouléve les terres & ſe fait un paſſage en haut vers la ſurface : de là ces feux horribles, qui, dans les tremblemens de terre, ſortent quelquefois des Abîmes pour s'élancer dans les Airs. Quelquefois lorſque la ſurface de la terre ſoulevée s'entr'ouvre, il ſe détache des deux cotez de l'ouverture, des rochers, des ſables, des matieres minerales que leur peſanteur portent en embas ; mais toutes ces matieres rencontrées par l'exhalaiſon qui ſe fait jour, ſont repouſſées en haut avec tant de violence, & en ſi grande quantité que les Pays voiſins en demeurent cou-

verts & qu'elles forment des montagnes confiderables. Ces rochers & ces terres minerales mêlées à une flamme fi vive & fi active, fe fondent quelquefois & reffemblent affez au machefer que les Forgerons trouvent dans leurs fournaifes : le refte s'en va en cendres que le vent porte au travers des airs jufques dans des lieux fort éloignez. C'eft ainfi que les Ouragans qui accompagnent quelquefois ces grands Phénomènes ont porté jufqu'en Afrique des cendres du Mont Ethna par deffus la Mer Méditerranée. Ce fut dans un pareil événement que perit Pline l'Ancien. Lorfque cette exhalaifon enflammée qui s'échape au travers des terres qu'elle a entr'ouvertes rencontre une mine de foufre, elle l'enflamme, la pouffe en haut, & répand dans la campagne un torrent de feu qui porte la mort & l'incendie fur toute fa route; & c'eft ce qu'on a quelquefois vû arriver dans la Sicile aux environs du Mont Ethna.

Mais il n'arrive pas toûjours que des flammes fortent de la Terre, ni que l'exhalaifon après avoir ébranlé & fecoüé les Terres voifines lorfqu'elle

s'eſt enflammée, s'ouvre un paſſage nouveau, elle s'échape quelquefois par des trous tantôt imperceptibles, tantôt aſſez ſenſibles, & cela ſans rien renverſer, ſemblable à ces mines éventées qui ne produiſent qu'une petite partie de leur effet; tout l'air neanmoins ſe trouve mêlé d'une odeur de ſoufre & de ſalpêtre qui avertit aſſez que l'exhalaiſon eſt ſortie. Les Fontaines tariſſent quelquefois pour quelque tems, parce que cette matiére enflammée qui s'éleve, emporte avec elle & diſſipe les vapeurs qui ſe condenſant vers la ſuperficie de la Terre, formoient les Fontaines: & quelquefois il paroit de nouvelles Fontaines, parce que l'ébranlement des Terres a déterminé les canaux ou les lits de Terre glaiſe à pancher vers de nouveaux endroits, ou forme même de nouveaux caneaux. Il n'y a point à Naples de ſigne plus certain qu'il n'y aura pas ſi tôt de tremblement de Terre, que quand le Veſuve a beaucoup fumé: on eſt alors perſuadé que l'exhalaiſon s'eſt éventée par ce ſoupirail.

On voit facilement pourquoi nous ſentons quelquefois en France les trem-

blemens de Terre dont les cauſes ſont ſous l'Italie & la Sicile. Les Terres de ces regions étant continuës avec les nôtres, du moins par deſſous les Mers, elles ne peuvent reçevoir de grandes ſecouſſes que leur continuité ne les tranſmette juſqu'à nous: En effet, les Terres étant appuyées les unes contre les autres, & liées enſemble par des chaînes de rochers, le mouvement ſe communique de là juſqu'à nous, & plus loin même, mais il va toûjours en diminuant.

Les Peuples ſous leſquels s'engendrent & s'amaſſent les exhalaiſons ſulphureuſes, ſentent que la Terre ſe ſouléve ſous leurs pieds. Tout paroit s'écrouler enſuite, ils entendent un Fracas de rochers briſez, des mugiſſemens affreux, leurs genoux ſemblent ſe dérober ſous eux, & ils ne ſçauroient courir ſans tomber. Mais ceux qui en ſont éloignez ſentent ſeulement la Terre pouſſée & repouſſée vers quelque point de l'horiſon.

Les lieux élevez ſentent bien mieux les impreſſions d'un tremblement de Terre que les lieux bas: ainſi on s'apperçoit plus aiſément de ſes ſecouſſes

au haut d'un grand édifice que ſur le niveau de la campagne ; parcequ'on eſt alors plus éloigné du centre du mouvement.

Il reſte maintenant à expliquer la cauſe des ſecouſſes continuées qui accompagnent ordinairement les tremblemens de Terre. Ce que nous avons dit explique peut-être aſſez bien un tremblement unique : mais qu'eſt ce qui produit ces ébranlemens reïterez qui durent quelquefois pluſieurs jours? Ceux qui travaillent aux Feux d'artifice en ſe ſervant des fils ſoufrez ou de trainées de poudre qui portent le feu en differens endroits & dans differens intervalles, font durer très-long-tems ce Spectacle agréable qu'on ne voit bien que pendant la nuit la plus obſcure. C'eſt à peu près ainſi que nous devons penſer que le feu ſe communique peu-à-peu à differentes cavernes. Il ſe gliſſe de l'un à l'autre par le moyen des ſoufres dont il y a des veines repanduës dans les Terres, qui portant la flamme de caverne en caverne, réïterent les ſecouſſes & redoublent la peur & la conſternation des Peuples qui habitent au-deſſus. Quel-

quefois l'éxhalaiſon enflammée renverſe & enfonce les murs naturels qui ſeparoient une caverne d'une autre, & y porte le feu. Alors ces deux effets ſe ſuivent de ſi près & communiquent aux Terres ſuperieures des ébranlemens ſi divers & ſi prompts que ce ſont ces tremblemens là qui renverſent les édifices les plus ſolides, demantelent les murailles, & entr'ouvrent les Tours les plus maſſi ves.

On peut penſer raiſonnablement qu'il arrive quelquefois que de grands tremblemens ayant rompu les côtez de ces cavernes ſouterraines & détaché de leurs voûtes des pieces énormes de rochers qui ſoutenoient la ſurface de la Terre, cette ſurface s'affaiſſe inſenſiblement & s'approche du centre : d'où il arrive que ſi la Mer n'eſt pas éloignée, ſes eaux gagnent & couvrent inſenſiblement ces Campagnes qui après avoir été habitées par les hommes, ſe trouvent peu-à-peu inondées. Que ſi la Mer n'eſt pas voiſine, les ſources & les ruiſſeaux d'alentour s'y rendent comme dans des lieux plus bas, & y forment des Lacs plus où moins grands ſelon l'étenduë

& la figure des Terres qui se sont affaissées. Je ne crois pas qu'on puisse apporter de raison plus vraisemblable de tous ces Pays, de toutes ces Villes que la Mer ou des Lacs nous cachent maintenant, & que leurs Ruïnes & les Histoires nous apprennent avoir été autrefois habitées & cultivées.

C'est à cette même raison qu'il faut avoir recours pour expliquer l'évenement arrivé à *Pisco* dans le Perou. L'exhalaison souleva tellement les Terres, que le fond de la Mer parut dans toute la rade de *Pisco*. Les Eaux se retirerent au loin. Quelques Vaisseaux Espagnols qui étoient à l'ancre se trouverent à sec. Mais ces mêmes Terres étant retombées, la Mer chassée revint avec tant d'impetuosité, qu'elle entra par la délicieuse vallée de *Pisco* jusqu'à une lieuë & plus dans le continent : y porta & y laissa quelques Vaisseaux qui y sont demeurez long-tems, comme un monument incontestable de ce grand évenement : ruïna & entraîna la ville de *Pisco* qu'on a depuis rebatie dans un autre endroit. Toutes les circonstances de

ce grand tremblement, furent obſervées de tous ceux qui habitoient les hauteurs voiſines : & un Vaiſſeau qui étoit vingt où trente lieuës au large en ſentit quelque choſe par le mouvement extraordinaire des Eaux. Ne faudroit-il point attribuer à une ſemblable cauſe, le Phénomène du Port de Marſeille, dont on a tant parlé depuis quelque tems, & de l'accroiſſement extraordinaire des Eaux ſur les côtes de Normandie, décrit dans les Mémoires de l'Académie des Sciences.

J'ay donné à entendre au commencement de ce diſcours, qu'il y avoit dans la ſolidité de la Terre des Cavernes, les unes pleines de ces exhalaiſons dont je viens de parler ; & la raiſon nous apprend que celles-là ſont les plus proches de la ſurface que nous habitons : les autres, pleines d'Eaux & communiquantes avec la Mer ; & celles-cy ſont plus proches du centre de la Terre. Peut-être même que tout le centre de la Terre juſqu'à une très-grande diſtance en eſt occupé. Car l'Ecriture marque en quelque endroit, que la Terre eſt fondée ſur les Eaux. Il peut donc arriver que les Eaux détrempant ſans ceſſe le haut de ces

cavernes qui les retiennent, elles en détachent des morceaux quelquefois auſſi grands qu'une Province qui ſe précipitant avec la viteſſe qu'on peut concevoir dans ces abîmes, en diviſent les Eaux avec violence, & cauſent par leur chûte un tremblement de Terre preſque univerſel, mais peu dangereux & de peu de durée.

C'eſt ſur ce raiſonnement qu'eſt fondée la conjecture hardie, nouvelle, mais peu veritable d'un Philoſophe de nos jours. La Terre, ſelon lui, en ſortant des mains de Dieu, étoit égale dans toute ſa ſurface. Il n'eſt point parlé, dit-il, dans l'Ecriture de pluyes, ni de vapeurs qui s'élevaſſent des Mers pour former des nuages. L'Arc-en-Ciel n'avoit point encore paru dans les airs avant le Déluge. Le Paradis terreſtre étoit arroſé d'une fontaine où plûtôt d'une roſée qui fertiliſoit les Terres. La Mer où l'amas des Eaux étoit vers le centre. Le Printemps étoit continuel : les vapeurs ſelon les loix qui s'obſervent dans la nature, devoient ſe répandre vers les pôles. Mais quand la malice des hommes fut montée juſques à ſon

comble, Dieu permit qu'une partie des Terres s'écroulassent dans les Abîmes & que les Eaux qui les occupoient fussent élevées & poussées jusques sur les plus hautes Montagnes par la pesanteur de ces mêmes Terres lorsqu'elles s'abîmoient. En effet, pour noyer les plus hautes Montagnes de l'Arménie, il faudroit environ quinze fois plus d'Eaux que nous n'en connoissons dans le monde. De plus, cet écroulement inégal des Terres put en changer la solidité, & par consequent faire varier le mouvement journalier de la Terre; car l'endroit le plus solide, ou le plus éloigné de son centre, ayant plus de force pour continuer son mouvement, doit necessairement se mettre dans le plus grand cercle, & s'y conservant, lui donner ce mouvement du Parallelisme si difficile à expliquer. D'ailleurs cette inégalité des Terres écroulées dont les unes sont plus proches du centre que les autres, put encore rendre le Plan de l'Ecliptique oblique à celui de l'Equateur, & causer ainsi l'irrégularité des saisons pour abreger la vie à des hommes coupables. Car il n'est parlé dans l'Ecri-

ture des quatre ſaiſons, qu'après le Déluge. En effet, l'irregularité des rivages, ces côtes eſcarpées qui environnent les Mers, & ces pointes de rochers qui ſont ſous les eaux, ſemblent marquer que ce ſont là les debris de quelqu'Ouvrage plus parfait, & que toutes les terres que couvrent maintenant les Mers ſe ſont véritablement abîmées, & par leur chûte ont obligé les eaux de s'élever, de remplir leur Place, & de former ces vaſtes Mers qui embraſſent la Terre.

Telle eſt la conjecture de ce Philoſophe : mais quelque ſoin qu'il prenne d'ajuſter ſon ſyſtême à l'Ecriture, il s'y trouve directement oppoſé. 1°. il eſt dit que Dieu remplit la Mer de poiſſons, qu'il créa les Baleines, &c. Or comment tout cela auroit-il vécu pendant ſeize cens ans au moins dans des Mers cachées ſous les terres, ſans air, ſans Soleil, ſans lumiére. 2°. Il n'eſt pas poſſible de concevoir comment l'eau chaſſée des abîmes & pouſſée par la chûte des terres juſques ſur les plus hautes montagnes, ait pû les couvrir conſtamment pendant 150. jours continus, ainſi que le marque Moyſe.

se. L'Equilibre devoit bien-tôt se rétablir, & les Mers devoient rétourner dans les vuides que les terres en s'écroulant leur avoient laissez. 3°. L'Arche sans un miracle nouveau n'auroit pû resister à ce mouvement effroyable & subit des eaux élancées des abîmes souterrains jusques sur les montagnes. 4°. L'Ecriture attribuë aux pluyes & aux Cataractes du Ciel, ouvertes par la colere du Seigneur, la principale cause du Déluge.

Pour retourner maintenant à notre Sujet, il est aisé de faire voir en peu de mots que l'explication que nous venons de faire des Tremblemens de Terre est conforme à l'experience. La Sicile & l'Italie sont les regions que nous connoissons les plus sujettes à ces accidens. Or tout le monde sçait que la Sicile sur tout & le Royaume de Naples sont pleins de soufre, de salpêtre, de fer, &c. Le Mont Ethna & les environs sont si pleins de trous & de crevasses qui pénétrent bien avant dans les terres qu'on peut croire que le dessous de ces Païs est tout en cavernes & en voûtes. Tout le Terroir du Mont Hecla en Islande est de la même natu-

re. On peut juger par la grotte d'Antiparos si bien décrite par Monsieur de *Tournefort*, qu'il y a de vastes cavernes sous les Mers & les Isles de l'Archipel. Dans l'Isle de Teneriffe une des Canaries, où il se fit il y a quelques années, des Tremblemens de Terre & des vomissemens de flamme si affreux, qu'il sembloit aux Habitans que l'Univers allât retomber dans l'Ancien Chaos, on trouve du soufre, du salpêtre, du fer, & le terroir n'est au-dessous qu'un Rocher plein de trous & de cavernes. D'où il s'ensuit que la resistance étant plus grande, l'éffet en doit être plus violent.

Si on vouloit faire des principes qu'on a posez pour expliquer les Tremblemens de Terre, tout l'usage qu'on pourroit, il ne seroit pas fort difficile de montrer que les mêmes exhalaisons, qui s'enflamment dans le sein de la Terre, y causent les Tremblemens, élevées dans l'air, resserrées dans le milieu des nuages & y prenant feu, forment les éclairs & le tonnerre, mais cela nous conduiroit hors du sujet que nous voulions expliquer.

Que si on veut voir en petit & sans

danger une imitation des Tremblemens de Terre, Monſieur *l'Emery* à enſeigné dans quelques-uns de ſes Ouvrages la maniere de ſe procurer ce plaiſir : & cette experience eſt en même-tems, une preuve de l'explication que nous venons de donner.

Il fait un mélange de parties égales de ſoufre & de limaille de fer du poids de 50. livres, il reduit le tout en pâte avec un peu d'eau, enſuite il enfoüit cette maſſe renfermée dans un pot de terre long & étroit, à un pied de profondeur en terre. Quand la chaleur du ſoleil en Été, (car il faut que ce ſoit en Été) a échauffé cette compoſition, elle ſe fermente, s'agite, ſouléve la Terre, y fait des crevaſſes, d'où il ſort des vapeurs ſulphureſes mêlées de flammes, les ouvertures s'élargiſſent & il s'en éléve des cendres jaunes & noires qui ſe repandent tout au tour.

On peut aiſément reconnoître dans cette experience toutes les circonſtances de notre explication. Le pot de terre long & étroit répreſente les cavernes ſouterraines : la limaille de fer & le ſoufre, les exalaiſons ſulphureuſes & nitreuſes qui y ſont renfermées &

qui s'y allument. Les ſecouſſes de la Terre, les flammes, les cendres élancées au loin, tout cela eſt commun dans l'un & dans l'autre, & ſe fait de la même maniere, & par les mêmes raiſons en grand & en petit. Mais il y a cette difference que la nature travaille dans ſes grands laboratoires ſouterrains avec plus de lenteur que l'Art qui employe les matieres toutes préparées.

Pour ce qui eſt des Ouragans qui accompagnent ſouvent les Tremblemens de Terre; on conçoit aſſez qu'une exhalaiſon enflammée qui ſort avec une impetuoſité inexprimable du ſein des cavernes ſouterraines & s'élance dans l'air, y doit cauſer de grands mouvemens & y former des tourbillons capables de tout renverſer & d'étouffer par ſa ſeule chaleur & ſa nature ſulphureuſe, les hommes & les animaux qu'elle rencontre dans ſa route.

ARTICLE LXII.

L'ART DE PARLER ALLEmand, par le sieur Léopold Interpréte du Roi, & Professeur des Langues Allemande, Françoise, Italienne & Espagnole: Nouvelle Edition revûë, & corrigée par l'Auteur en 2. voll. in 12. le premier, pages 334. Le second, 313.

IL n'y a aucune des Langues vivantes, dont la connoissance soit plus nécessaire aux jeunes gens qu'on destine à la Guerre, que la Langue Allemande. Aussi voit-on que la plûpart des Seigneurs, qui ont attention à l'éducation de leurs enfans, ne manquent guéres de faire apprendre l'Allemand en même-tems que le Latin, à ceux d'entre eux qu'ils destinent à la profession des Armes.

La Grammaire Allemande, dont M. *Léopold* vient de donner une nouvelle Edition sous le Tître de *l'Art de parler Allemand*, est dressée d'une maniere à être d'un grand secours pour tous ceux qui veulent apprendre cette Langue. Elle est divisée en deux

Tomes, dont le premier contient la Grammaire Allemande, & le second un nouveau & très-ample vocabulaire Allemand & François.

Le premier Tome est divisé en trois Parties. La premiere regarde la Prononciation, en faveur de laquelle l'Auteur donne des regles très-courtes. Mais afin d'en rendre l'intelligence plus facile, il a eu la précaution de ne citer en exemple que des mots François & Allemands, qui, signifiant la même chose, renfermassent aussi la même Lettre, sur laquelle roule la différence pour la Prononciation. Ainsi, après avoir établi pour regle, que les mots qui terminent en *ur*, *ent*, ou *t*, ont la derniere longue : il en apporte pour exemple, *die figur*, la figure : *das Regiment*, le Regiment : *der Cornet*, le Cornette; en quoi on doit remarquer l'attention de l'Auteur, qui choisit exprès pour ses exemples; des expressions qui ont rapport à la Guerre; parce qu'il sçait bien que c'est la profession la plus ordinaire de ceux qui apprennent cette Langue.

La Seconde Partie est employée au Parties d'Oraison, & sur tout à

donner la Déclinaiſon des Noms, & la Conjugaiſon des Verbes dans toute leur étenduë : à quoi il a joint un Recuëil de tous les Noms & Verbes Allemands, qui ont du rapport avec les Noms & les Verbes François rangez ſelon l'ordre Alphabétique.

La troiſiéme Partie renferme ce qu'on appelle la Syntaxe, c'eſt-à-dire la maniére de joindre enſemble les différentes Parties d'Oraiſon, pour en compoſer des phraſes. C'eſt, ſelon cet Auteur, ce qu'il y a de plus embarraſſant dans la Langue Allemande, & ce qu'on a le moins expliqué juſqu'à preſent.

Le ſecond Tome eſt une eſpece de Dictionnaire partagé auſſi en trois parties.

Dans la premiére, l'Auteur donne ces Noms, non pas ſelon l'ordre Alphabétique, mais ſelon les différens tîtres, auſquels il les rapporte, & qui forment autant de Chapitres. Par exemple le premier contient les Noms de Dieu, du Ciel, & des Elemens; le ſecond, ceux du Tems & des Saiſons. A l'égard des Adjectifs & des Verbes,

il ſçait l'Ordre Alphabétique des termes François.

Comme une des grandes difficultez pour la Prononciation, vient de ce qu'on ignore la *quantité* dans les termes Allemands ; l'Auteur y a ſupplée, autant qu'il a pû, en faiſant marquer d'un accent aigu toutes les ſyllabes longues, ſur leſquelles il faut appuyer dans la Prononciation.

Il a été obligé, faute de Caracteres Allemands, de faire imprimer en François dans le courant du Livre, les termes Allemands : mais afin que le Lecteur pût ſe mettre au fait ſur la connoiſſance de ces Caracteres, il les a fait graver dès la ſeconde page du premier Tome, ſelon la forme qu'ils ont dans les grandeurs différentes qu'on employe ; de ſorte qu'on en trouvera quatre Alphabets figurez, & au-deſſous, la maniere de prononcer chaque Caractere, en le réduiſant à notre Alphabet. Enfin, il paroît par toutes les attentions que l'Auteur a euës pour perfectionner cette Edition, qu'il n'a rien oublié de ce qui pouvoit la rendre complette.

ARTICLE LXIII.

LETTRES D'UN DOCTEUR Allemand de l'Université Catholique de Strasbourg, à un Gentil-Homme Protestant, sur les six obstacles au Salut, qui se rencontrent dans la Religion Lutherienne. A Strasbourg. Chez la Veuve de Michel Storck.

Le premier témoignage, & le moins suspect que nous ayons à rendre au merite de cet Ouvrage ; c'est l'acquiescement d'un esprit éclairé, convaincu, satisfait, que nous ressentons nous-mêmes, au moment que nous en finissons la lecture. L'Auteur, sans rien dire, quant au fond, dont nous ne fussions auparavant très-persuadez, en met néanmoins les preuves dans un si bel ordre, il les manie avec tant d'aisance, il y répand des lumieres si naturelles, que, par un retour involontaire sur les véritez qu'on croyoit déja fermement, on se sçait gré de les trouver si solidement appuyées ; & l'on goûte tranquillement le fruit de cette soumission raisonnable, qui fait

la consolation du Fidéle instruit.

M. Pfaff, Docteur de l'Université Protestante de Tubingen, souffroit très-impatiemment la liberté des Controversistes Catholiques, qui, pleins de confiance sur l'équité de leur cause, débutent d'ordinaire par annoncer durement à leurs Adversaires, *qu'ils seront damnez, s'ils ne se convertissent.* La Proposition est dure, on en convient: mais que gagneroit-on à la déguiser, si elle est vraye; puisqu'après tout, il n'y a point de Protestant, qui n'ait un intérêt capital de la bien comprendre? Le Docteur Allemand, qui prend ici la plume, s'insinuë d'abord dans les bonnes graces du Gentil-Homme, à qui il écrit, avec beaucoup de ménagement & de politesse. Le moment de lâcher le mot essentiel vient enfin: & c'est même là-dessus, que tout le Corps de la Controverse est fondé. Il lui dit donc qu'il n'y a point de salut à espérer pour lui, dans la Profession du Lutheranisme; & cela pour six raison, qui font la matiere des six Lettres qu'il lui adresse........ 1°. parce qu'il est séparé de la véritable Eglise de Jesus-Christ; 2°. parce qu'il

n'a qu'une Foi humaine & chancelante ; 3°. parce qu'il persiste dans la révolte contre les Puissances Ecclesiastiques, établies de Dieu ; 4°. parce qu'il est privé de la Confession, moyen nécessaire pour obtenir la rémission des pechez ; 5°. parce que, faute de caractere & de pouvoir dans les Ministres, il ne satisfait point au précepte de la Communion ; 6°. parce qu'il adhere à un Corps de doctrine, mêlé de plusieurs Hérésies notoires & hautement condamnées, dès les premiers siécles. Il suffira d'extraire quelques endroits, pour donner une idée de la méthode de l'Auteur. La premiere ne nous arrêtera pas : on s'enhardit depuis un tems à s'expliquer sur l'Eglise, d'une maniere si conforme au systême Lutherien, que les occasions d'en montrer l'unité, l'autorité, la visibilité, sont revenuës fréquemment dans nos Memoires. Le sujet en devient usé.

La seconde Lettre expose sous un tour plus nouveau, la nécessité d'admettre cette même Eglise, pour Interpréte & pour Juge du Texte révelé, si l'on veut avoir quelque certitude &

quelque ſolidité dans ſa Foi. L'Infaillibilité de la Révélation ſeroit fort inutile ſans l'infaillibilité de l'interprétation. Ce n'eſt plus Foi, c'eſt opinion pure, ſi l'on n'a un principe, qui raſſure dans le choix qu'on fait d'un ſens préférablement à l'autre. D'où le Luthérien tirera-t-il une pareille aſſurance ? Sera-ce de ſon propre fonds ? Ou de ſon Paſteur ? Ou de ſon Egliſe ? Ou de l'inſpiration de l'Eſprit Saint ? Ou de l'Ecriture-même ? Il ne peut la tirer de ſon propre fonds, n'ayant pour cela aucun tître, qui le diſtingue d'une infinité de Particuliers, tous partagez entre eux ſur le ſens des divins Oracles, & tous auſſi autoriſez que lui à ſe prévaloir de leurs lumieres. Son Paſteur n'a pas en cela plus de privilege que les autres : & puiſque ſon Egliſe n'eſt elle-même qu'une Aſſemblée d'hommes faillibles, le Lutherien n'oſeroit lui tranſporter le droit de le fixer infailliblement, dont par cette raiſon il dépoüille l'ancienne Egliſe Catholique. Pourquoi faire tant de bruit, » diſoit Luther, » en
» nous oppoſant éternellement le nom
» de l'Egliſe ? Nous jugeons l'Egliſe,

les Apôtres, & les Anges, & ne te- «
nons compte de ce qu'ils nous enſei- «
gnent ; à moins que ce qu'ils nous «
enſeignent ne ſoit marqué du Sceau «
de celui qui a dit : *Allez, & prêchez* «
l'Evangile „ . Mais ce Sceau peut être contre-fait. Dans le doute, le Lutherien indécis cherche à reconnoître le véritable ; & Luther quelque fermeté qu'il affecte, le laiſſe toûjours en proye à ſes perplexitez. Le renvoyera-t-il aux leçons intérieures du Saint Eſprit ? Les plus ſçavans de ſes Diſciples, plus ſenſez que ceux de Calvin, avoüent aujourd'hui l'illuſion de cette pratique, où la préſomption & le Fanatiſme tiendront lieu de la voix du Ciel, & feront adopter pour inſpiré tout ce qu'on aura interêt d'imaginer. Il ne reſte donc que l'Ecriture capable au moins de porter la certitude dans les Eſprits par voye de confrontation ; & c'eſt en effet ce que les Lutheriens croyent avoir de plus raiſonnable à produire.

Frivole reſſource, ſelon l'Auteur des ſix Lettres ! Avant que d'être en droit d'expliquer définitivement un paſſage par un autre, il faudroit avoir déter-

miné quels sont les passages qui ont besoin d'explication : & qui sont ceux qui doivent servir de regle. Car il est certain qu'entre deux Tenans de différentes Sectes, on débutera par disputer sur la nature même des passages alleguez en preuve ; & que l'un des deux attachera précisément la netteté & l'évidence, où l'autre n'appercevra que confusion & que ténebres. Pressez un Arien, parce qu'il y a des témoignages les plus clairs sur la Consubstantialité du Verbe : il s'agit de convenir avec lui, si ce sont ces textes, ou ceux qui font mention d'une sorte d'inégalité par rapport à *l'œconomie* de l'Incarnation, qui exigent la préférence. Où est le principe qui en décide hors de l'Eglise Catholique, & à en demeurer aux bornes de la confrontation ? Les Protestans l'éprouverent en 1566. à la Conférence de *Varadin* : ils y avoient en tête Georges *Blandrata* & François *David*, Nouveaux Unitaires. C'étoit un accord fait entre les Parties, qu'on n'admettroit que l'Ecriture seule pour Juge du différend. Mais les Protestans, qu'on repoussoit par autant de textes

qu'ils en apportoient, ne pouvoient avancer d'un pas. Outrez de voir les passages les plus convaincans opiniâtrément éludez, ils voulurent en faire sentir la force, en s'appuyant de l'Autorité des Peres & des Conciles pour en exposer le vrai sens. Où sommes nous, Messieurs, leur dit alors François *David*, d'un air insultant ? Sont-ce des Papistes, à qui nous avons affaire, ou des gens qui arrachent tous les jours des mains des Papistes ces pitoyables armes de l'autorité humaine, quand ceux-ci veulent en user contre eux : Choisissez, ou de rentrer dans le sein du Papisme, à qui vous avez si honteusement recours, ou de vous défendre contre nous en vrais Réformez.

Qu'on se flatte d'assurer le sens des Ecritures par telle précaution qu'on voudra se défendre, s'instruire, croire en vrai Réformé, c'est l'embrasser ou le soutenir, ce sens, au hazard de ne pouvoir rendre compte de sa Foi, & de se trouver déconcerté au premier choc de la contradiction. On nous dira, reprend l'Auteur, qu'un esprit libre & dégagé des préventions juge

ſainement & ſûrement : Quoiqu'il en ſoit de cette maxime, il faut donc au préalable aſſigner un Arbitre, qui prononce ſur le cas de la prévention : car y a-t-il quelqu'un qui convienne de ſes préjugez, & qui ne les rejette ſur les perſonnes d'une autre croyance que la ſienne ? Recourir à une Regle ſi fautive & ſi équivoque, c'eſt, au moins pour les Lutheriens, ramener l'eſprit particulier, après l'avoir proſcrit : cet eſprit libre & dégagé de préventions, à ce qu'ils prétendent, fera toutes les fonctions de cet eſprit particulier ; on le dira également infaillible, également impartial ; c'eſt-à-dire qu'il jettera dans les mêmes inconveniens, & qu'il méritera les mêmes reproches.

Mais que penſer pour la multitude, d'une méthode auſſi difficile pour les ſçavans-mêmes, que celles de la confrontation ? Sçavans & ignorans, grands & petits, tous enfin doivent avoir une Foi ferme & prudente : les reduira-t-on tous à l'obligation de confronter ? Ou plûtôt ne s'enſuit-il pas que la confrontation n'eſt pas la voye qui conduit à la Foi ; puiſqu'étant impoſſible à la plûpart des hommes, elle

ſe trouve directement contraire aux deſſeins de Dieu, qui veut que tout le monde croye. L'Objection, dit-on, n'embarraſſoit point *Epiſcopius*; il ne jugeoit pas que ce fût en trop demander à l'Artiſan, au Laboureur, à un Sexe entier, que de les exhorter tous à apprendre le Grec & l'Hebreu, & à ſe mettre ſuffiſamment au fait de la bonne Critique, pour décider par eux-mêmes ſur les points controverſez. Le cours des choſes n'en iroit pas mieux dans les Villes & à la Campagne, ſi l'on y avoit autant de zéle pour la Litterature ſacrée, qu'*Epiſcopius* en ſouhaitoit. Ainſi on répond plus pertinemment, que le Peuple doit croire avec ſimplicité, & s'en repoſer ſur les plus habiles. Cette ſimplicité eſt bonne à conſeiller dans la Religion Catholique, qui n'exige du commun des Fidéles que des Ames ſoumiſes, pour recevoir dans les cas litigieux les déciſions d'un Tribunal infaillible. Il n'en eſt pas de même d'une Societé, où l'on ne reconnoît nulle Autorité ſupérieure au jugement des Particuliers, & où l'on applique généralement à tout le monde les fameux paſſages :

Examinez les Ecritures &c. Examinez toutes choses &c. L'Homme spirituel juge de tout, &c.

Mais il s'en faut bien que dans la pratique, on fasse de la confrontation le principal appui de la Foi, parmi ceux même des Protestans, qui ne sont pas incapables de quelque examen. On y apprend bonnement son Catéchisme, quand on est jeune, & l'on y embrasse la doctrine courante sur la parole de ses Parens & de ses Maîtres. On avance en âge, & les premieres impressions se fortifient ; de sorte que le choix est déja fait, lorsque le tems de choisir est arrivé. On a beau discuter & confronter, quelqu'opposées que soient entre elles les différentes branches qui partagent le Protestantisme ; Luthériens, Zuingliens, Calvinistes, Anabaptistes, Piétistes ; tous s'en tiennent aux instructions de l'enfance, & ne voyent dans l'Ecriture, que ce qu'on leur apprend à y voir.

On y voit même successivement, & par une suite de variations inexcusables, tout ce que des Ministres accréditez ont le secret d'y découvrir. C'est une marque éclatante du peu d'ef-

fet que produit la voye de la confrontation, & qui est particuliere à la Ville de Strasbourg. En l'année 1523. on y faisoit déja profession du Lutheranisme: On s'attacha aux innovations de Carlostadt en 1524. & en 1527. on ne voulut plus recevoir pour Orthodoxe, que ce qui avoit été reglé par Zuingle & par Ecolampade. Ce systême depuis a paru trop dur; on l'adoucit en 1530. La Foi fut alors renfermée dans un précis, qu'on appella la Confession des quatre Villes; Strasbourg, Constance, Memmingen, & Lindaw. Mais cette Confession ayant trouvé de l'opposition à la Diette d'Ausbourg, on tâcha au moins de la faire agréer à celle de Smalkald, par une nouvelle forme qu'on lui donna sous le nom d'explications: c'est ce qu'on exécuta en 1531. Pour derniere sçéne, on renonça en 1532. à la Confession des quatre Villes, & l'on embrassa solemnellement la Confession d'Ausbourg. Ces changemens, que l'Histoire attribuë aux intrigues de Martin Bucer, sont détaillez dans le Rituel-même de la prétenduë Eglise de Strasbourg: détail, qui paroît à

l'Auteur des *six Lettres* , comme une espece de réparation faite à la Religion Catholique, sur la liberté qu'on a prise de toucher aux bornes anciennes; & un aveu de la nécessité qu'il y a de se soumettre à une autorité assez respectée pour captiver l'entendement, & pour en dompter toutes les inquiétudes.

Il dévelope ensuite fort sensément l'artifice des premiers Chefs de la Réforme, qui n'ont butté, comme leurs Successeurs font encore qu'à se rendre Maîtres de la foi des Peuples. Ils ont commencé, dit-il, par contester à l'Eglise sa qualité de Juge, disant qu'Elle n'étoit pas infaillible, qu'Elle s'étoit trompée, & qu'on ne pouvoit compter sur ses décisions. En même-tems ils ont commis à chaque Particulier le soin d'examiner tout, de juger de tout, de regler eux-mêmes leur croyance sur le Texte saint. Ceux-ci ébloüis de l'honneur qu'on leur faisoit, se sont portez avec avidité à la lecture de la Bible: mais arrêtez par les endroits qu'ils n'entendoient pas, & fatiguez par les démêlez qui en naissoient; ils ont demandé des éclaircissemens à leurs Docteurs &

à leurs Guides, qui les attendoient là; & ont bien-tôt goûté le plaiſir flateur de ſe voir réſigner à eux ſeuls la qualité de Juges & d'Interprétes, qu'ils diſputoient à l'Egliſe. Voilà le terme de la révolution; tout y aboutit au crédit des Miniſtres : la meſure de ce crédit eſt la meſure de la foi de qui les écoûte.

Un Pape à la tête du Monde Chrétien, un Evêque dans ſon Diocèſe, l'un & l'autre établis de Dieu, Superieurs légitimes de tout Enfant de l'Egliſe, ſoumis ou rebelle, ſont l'objet d'une vérité irréfragable; mais qui trouve encore plus de répugnances à vaincre dans un Proteſtant, que de difficultez à réſoudre. C'eſt le ſujet de la troiſiéme Lettre. Luther fixoit l'origine de la Papauté au commencement du VII^e^. Siécle, ſous le Pontificat de Boniface III. ſucceſſeur de Sabinien, qui l'étoit de S. Gregoire le Grand. L'Auteur ſuit pied à pied ce que cet Héréſiarque en a écrit : il commence bien au-delà de S. Gregoire juſqu'au Pontificat de Saint Corneille, de S. Victor, de Saint Eleuthere; & juſtifie la poſſeſſion conſtante, où les Papes ont toûjours été, de faire reſpecter par

tout la même ſuperiorité, & d'exercer par tout la même Juriſdiction, que nous leur reconnoiſſons aujourd'hui. Il n'en demeure pas aux preuves de cette poſſeſſion ; il en examine les tîtres ; ce qu'il réduit à trois propoſitions fort ſimples : que Jeſus-Chriſt à établi l'Apôtre Saint Pierre Chef & Paſteur de tous les Fidéles ; que l'Autorité de Saint Pierre a dû paſſer à ſes ſucceſſeurs; que le droit de lui ſucceder eſt attaché aux Evêques de Rome. Tout cela, & ce qui concerne la Juriſdiction du Paſteur Diocéſain, eſt touché avec la juſteſſe que demande une matiere, où l'on ne pardonneroit pas un trait d'éloquence, qui s'écarteroit tant ſoit peu des Loix de la plus exacte Dialectique. L'Auteur, vers la fin, rapporte quelques-unes de ces expreſſions brutales & extravagantes, qui étoient le ſtile familier de Luther, dans les accès de ſon déchaînement contre le Pape. Qu'il paſſe avec cela pour l'Organe du S. Eſprit, & pour un homme deſtiné de Dieu à rétablir la pureté de la Religion ; ceſt un de ces prodiges, où l'intelligence ſe confond, & qui rendent croyable l'impoſſible-même, en fait

de préjugez & d'entêtement de Parti.
La quatriéme Lettre traite d'un quatriéme obstacle au salut dans la Communion Lutherienne : on ne s'y confesse point. Que n'a point avancé Kemnitius, pour ôter au devoir de la Confession les témoignages de l'Antiquité & ceux de l'Ecriture Sainte? A l'entendre, c'est Innocent III. qui, au quatriéme Concile de Latran, en l'année 1215. fit pour la premiere fois une Obligation de la Confession secrette : avant ce Pape, il étoit libre, selon lui, de confesser ses pechez à Dieu seul ou au Prêtre; & si quelques-uns le faisoient au Prêtre, ce n'étoit que par le mouvement d'une dévotion particuliere, pour se procurer quelque Instruction, ou calmer ses scrupules. Kemnitius risquoit d'autant moins à bâtir là-dessus un systême d'imagination, qu'il pouvoit plus aisément se répondre de trouver des gens très-portez d'eux mêmes à entrer dans ses idées: mais il ne pouvoit guéres en concevoir de plus insoutenables; & l'érudition de l'Auteur des Lettres a beau jeu là-dessus. Il fait trois choses; 1°. il produit une foule d'Autoritez toutes an-

térieures à l'Epoque indiquée par Kemnitius ; 2°. en conséquence de ces Autoritez, il montre que la Confession qu'elles établissent, est une Confession faite au Prêtre, secrette, détaillée, qui s'étend à tous les pechez, & en marque l'espece : 3°. il prouve qu'en tout tems on l'a reconnuë, & on l'a dû reconnoître pour une obligation de Droit divin.

On voit par quantité de monumens des Ecoles & des Assemblées Luthériennes, que l'abolition de la Confession fut une entreprise précipitée, que les Peuples saisirent avec ardeur ; mais sur laquelle les plus habiles de la Secte ont accusé plus d'une fois leurs Peres de témérité. Il y a même eu quelques tentatives pour remédier au mal ; & l'institution des Confessions par troupes, introduites en plusieurs endroits, étoit un premier acheminement au rétablissement total de la Confession auriculaire, que les Ministres auroient bien voulu pousser plus loin. Ce qui arriva en ce genre à Strasbourg vers l'année 1670. est très singulier. Les Ministres de la Ville pensoient à une nouvelle Edition de leur Rituel, & ils projetterent de la faire avec plusieurs

 change-

changemens. Ayant dressé leurs Remarques, ils présenterent au Magistrat un Ecrit, qui contenoit trente-un Articles en forme de questions & de doutes sur ce qu'ils croyoient ou convenable ou nécessaire de réformer. Le dernier Article regardoit la Confession; & celui-là seul avoit plus d'étenduë que tous les autres ensemble. Strasbourg étoit une des Villes, où les Lutheriens se présentoient devant un Ministre, vingt ou trente de Compagnie, se déclaroient coupables, ou confessoient quelques pechez en termes généraux; & tous recevoient en même-tems l'Absolution. Les Ministres Auteurs du Mémoire, visoient à quelque chose de plus: ils souhaitoient que chacun en particulier déclarât & spécifiât ses fautes, pour s'en faire absoudre seul & séparément. Les raisons de cette innovation étoient tirées du fond-même de la Théologie Lutherienne. Ils citoient la Confession d'Ausbourg, & l'Apologie qu'on en avoit faite; les Articles de Smalcalde, l'accord de Wittemberg, le sentiment de plusieurs Docteurs fort considérez dans le Parti; & par dessus tout, le Texe de Saint

Jean, Chap. XX. *Les pechez que vous remettrez*, &c. Il ne manquoit qu'une choſe à leurs preuves ; c'eſt que pour éviter de paroître en revenir à la pratique Catholique, ils écartoient avec ſoin ce qui pouvoit les en faire ſoupçonner, & perdoient par-là une grande partie des argumens qui faiſoient la force de leur cauſe. Mais ce ne fut point là vrai-ſemblablement ce qui en empêcha le ſuccès. Le Magiſtrat, ſans tant d'examen, jugea que les choſes étoient bien comme elles étoient : ainſi il rejetta la Requête, ſe contentant d'écrire à la marge ; que *c'étoit-là une nouveauté qu'il ne falloit point introduire*. Il uſoit de ſon droit ; le tems où un Bucer n'avoit qu'à preſcrire pour être obéï, étoit paſſé. Dans un point auſſi eſſentiel à la Religion que celui-ci, les Miniſtres n'en avoient pas moins proteſté, *qu'ils remettoient le tout avec une ſoumiſſion profonde à la derniere & ſouveraine déciſion du Magiſtrat* ; déférence admirable, qui donne ici lieu à quelques réflexions ſagement inſérées, ſur le malheur d'une ſociété, qui a ſecoüé le joug de la vraye Egliſe. Or il faut remarquer que, ſous le nom de

Magistrat, ce n'est point à Strasbourg un seul homme en place; c'est un Tribunal entier qu'on doit entendre. » Que penser de vos Ministres, de vo- » tre Magistrat, & de toute l'écono- » mie de votre Religion », dit l'Auteur des Lettres, adressant toûjours la parole au Gentil-homme Lutherien? « Tout le Corps de vos Ministres, de- » puis le Président de votre assemblée » Ecclesiastique jusqu'au dernier de » vos Vicaires, juge qu'il y a des chan- » gemens importans à faire dans les » usages de l'Eglise de Strasbourg, & » nommément dans l'administration » des Sacremens. On fait sur cela de » vives représentations au Magistrat; » & c'est tout le Corps des Ministres » qui les signe. Mais pourquoi ce » Corps ne fait-il pas de lui-même & » de son chef les Reglemens qu'il juge » nécessaires? N'est-ce pas lui qui est » le Dépositaire de l'Autorité Eccle- » siastique? Pourquoi avoir recours à » une Autorité purement séculiere, » qui n'est établie de Dieu, que pour » terminer des différends, & faire des » Reglemens en matiere civile; & qui » n'a aucun caractere pour juger de ce

„ qui concerne la Religion ? Ce n'est
„ pas tout. On s'adresse au Magistrat,
„ non pour agir de concert avec lui,
„ & se ménager de l'appui (la forme
„ du Gouvernement peut quelquefois
„ l'exiger ou le faire tolérer); mais
„ on réclame son pouvoir, *pour sou-*
„ *mettre*, à ce que l'on dit, *avec une*
„ *pleine déférence*, le Résultat des Dé-
„ libérations Ecclesiastiques *à sa der-*
„ *niere & souveraine décision.* Et qui
„ est-ce qui soumet ainsi toutes ses pen-
„ sées & toutes ses lumieres, & à qui
„ les soumet-on ? Ce sont ceux qu'on
„ regarde chez vous, comme les Maî-
„ tres & les Docteurs de la Religion,
„ qui consultent ceux-là-mêmes qu'ils
„ ont instruits dans leur jeunesse, &
„ qu'ils conduisent encore comme
„ leurs oüailles; mais que les soins do-
„ mestiques, le maniment des affaires
„ publiques, le négoce, ou des Etu-
„ des profanes appliquent à toute au-
„ tre chose, qu'à ce qui fait la matie-
„ re de la décision qu'on en attend.
„ .... Je reconnois certainement
„ ces Messieurs pour gens d'un très-
„ bon esprit, pleins de politesse, de
„ sçavoir-vivre, de sagessé, d'expé-

» rience : ils entendent les intérêts de la
» Ville : plusieurs parmi eux excellent
» dans la connoissance du Droit : mais
» pour Théologiens, vous ne les regar-
» derez jamais sur ce pied-là. Ce sont
» néanmoins des personnes de ce ca-
» ractere qui prononcent. Qu'en faut-
» il conclure ? Rien de bien favorable
» à l'Autorité du Ministere ; si ce n'est
» qu'on doive croire que les Chefs du
» Gouvernement Politique ont des lu-
» mieres supérieures en fait de Reli-
» gion. C'est-là sans doute le princi-
» pe qui a reglé la démarche de vos
» Ministres, & qui les a rendus si tran-
» quilles au refus sec qu'on leur a fait
» à leurs demandes. .... Ils ont
» crié contre l'Autorité impérieuse des
» Conciles & des Evêques : les voilà
» rempans au pied d'un Magistrat sé-
» culier, s'offrant à recevoir la leçon
» de leurs Disciples, & passant la con-
» tradictoire de leur sentiment sans
» réplique. Qu'ils viennent nous van-
» ter la conformité de leur doctrine &
» de leurs rits avec l'Ecriture Sainte.
» Leur sentiment est qu'il faut adorer
» Jesus-Christ dans l'Eucharistie (c'é-
» toit un des Articles du Mémoire) &

„ confesser ses péchez en particulier:
„ ils citent pour cela l'Ecriture ; le Ma-
„ gistrat ne le trouve pas à propos ; ils
„ acquiescent au jugement du Ma-
„ gistrat, & crient toûjours aux oreilles
„ du Peuple, qu'ils suivent par tout
„ l'Ecriture. L'illusion peut-elle aller
„ plus loin, & se manifester plus sen-
„ siblement„ ? On nous pardonnera la longueur de cette citation, pour l'intérêt de la vérité qu'elle renferme.

Non seulement il n'y a point de Confession chez les Lutheriens ; mais il n'y a ni Ministre de la réconciliation pour absoudre des péchez, ni Ministre de la Consécration, pour conférer le Sacrement de l'Eucharistie ; le pouvoir Sacerdotal, ou, si l'on veut, le pouvoir Ministeriel y est entierement éteint : autre obstacle au salut dans leur Communion, autre sujet de Controverse, qui remplit la cinquiéme Lettre. Ils en ont si-bien senti les conséquences, qu'attaquer leur Ordination, ce n'est pas, disent-ils, disputer contre eux, c'est chercher à les égorger, & à renverser leur Eglise de fond en comble. Pour en démontrer néanmoins la nullité dans le plan de Luther, il suf-

firoit, selon l'Auteur, de justifier une seule de ces propositions; 1°. qu'il est chimerique d'attribuer à chaque Chrétien le pouvoir de consacrer & d'absoudre, en qualité de véritable Prêtre; 2°. qu'il ne l'est pas moins de vouloir qu'une Communauté de Laïcs puisse communiquer ce pouvoir, ou le droit de l'exercer; 3°. qu'il n'y a, de nécessité absoluë, que l'Ordination de l'Evêque qui mette validement en état d'administrer la Céne & la Pénitence. Pour lui, il ne veut rien perdre de son avantage dans la preuve de ce qu'il avance; & il en soutient sçavamment toutes les parties. Bien des Lutheriens aujourd'hui le dispenseroient d'entrer en discussion sur la premiere: car il y a cette différence entre ces nouveaux Docteurs & leur Maître; " qu'en ce qui regarde le Ministere de » la Parole & des Sacremens, Luther » suppose le fond du pouvoir dans chaque Particulier, & ne laisse à la » Communauté que le soin d'en accorder l'usage: au lieu que plusieurs » de ses Disciples modernes, & même » quelques Anciens, font résider le » pouvoir dans la Communauté, qui

» le transmet selon eux au Particulier
» par la nomination ; supposant qu'a-
» vant la nomination , il n'y avoit
» dans le Particulier aucun Pouvoir ».
Voilà une diversité d'explication, qui découvre bien de l'incertitude dans le Dogme-même. Les comparaisons, les exemples, les raisonnemens Systématiques, ne sont nulle part moins en leur place, qu'ils le sont ici. En vain dira-t-on que les Sacremens sont des biens, qui appartiennent à la Communauté ; & que par conséquent c'est à elle de pourvoir aux moyens de les administer. Ils lui appartiennent en ce sens, qu'ils sont destinez à son usage ; mais il a été libre à Jesus-Christ, d'établir tels Dispensateurs des Sacremens & telle forme, pour confier à ses Ministres la puissance de les dispenser, qu'il lui a plû ; & s'il a voulu en disposer autrement que par l'élection & la nomination de la Communauté, la Communauté n'y a aucun droit. Qu'on allegue encore, que les Societez civiles se choisissent leurs Chefs, & leur donnent tous les pouvoirs dont ils ont besoin : où ne meneront pas ces applications ? Jamais on ne pourra trouver

que des rapports arbitraires entre les Loix d'un Gouvernement humain & la forme d'un Gouvernement tout ſpirituel dans ſon origine & dans ſa nature. Les hommes d'une part uſent à leur gré de leur liberté ; de l'autre, tout pas ſe leurs forces, tout ſe meut au gré d'un Légiſlateur ſouverain, qui dirige & applique ſes volontez avec une entiere indépendance. Il n'y a donc point à conjecturer ſur cette matiere. Qu'en dit l'Écriture ? Que nous en apprend la Tradition ? Où trouve-t-on, ſoit en termes clairs, ſoit par une conſéquence exacte, *qu'une Aſſemblée de Laïcs peut conférer le pouvoir de conſacrer & d'abſoudre ?* A l'égard de l'Écriture, ce ſeroit là ſurement un Article de Foi, ſur lequel il faudroit renoncer à la profeſſion de ne croire que ce qu'elle enſeigne. Tout ce qu'un Miniſtre d'Oſnabruck, pouſſé à bout là-deſſus, a pû découvrir de moins contraire à ſes prétentions, revient à ces trois paſſages ; Matth. XVIII. 20. *lorſque deux ou trois ſont aſſemblez en mon nom, je ſuis au milieu d'eux.* Eph. IV. 11. *J. C. a donné ſes graces aux hommes .... ; pour être les uns Apôtres, les autres Pro-*

phêtes ..... afin d'accomplir le Ministere. Et XI. Cor. 4. 5. *Nous prêchons J. C. comme étant vos Serviteurs par Jesus.* L'Auteur examine ces trois Textes ; mais plus il les développe, plus il fait toucher au doigt, que le Ministre d'Osnabruck les à pris à contre-sens ; qu'il a travaillé ou joüé d'imagination dans sa glose.

La Tradition ne suppléera pas au silence des Saints Livres. Dès le Siécle de Tertullien, c'étoit un des griefs reprochez aux Marcionites ; que les Prêtres chez eux redevenoient Laïcs, & les Laïcs étoient chargez des fonctions des Prêtres. Mais qu'y avoit-il à blâmer dans cette conduite, s'il appartient à la Communauté de donner à son choix le pouvoir d'absoudre & de consacrer ? Luther disoit lui-même, que *le Ministere seul, ou plûtôt l'exercice du Ministere, faisoit la différence des deux états*. Tout ce qui montre la nécessité d'une Mission légitime, dans la suite des tems ; (& en combien d'endroits n'est-elle pas marqu e ?) combat directement la doctrine & l'usage de l'Ordination populaire. Qui vous a envoyez, demandoit-oné, à

tous les Anciens Hérétiques? Etoit-il donc si difficile de se former dans une Ville un nombre de Partisans, & de produire hautement la Mission qu'on avoit reçuë d'une Communauté gangrenée. Ces rafinemens sont venus trop tard: les Sectes antérieures à Luther marchoient plus simplement & avoüoient leur foible.

La Chrétienté entiere boucha ses oreilles au Dogme d'Aërius, qui ne pensa jamais à transférer au Peuple le pouvoir d'Ordonner, mais qui avoit osé l'attribuer également aux Evêques & aux Prêtres. Les Protestans, qui ne peuvent dissimuler l'horreur qu'on en eut, tâchent de donner le change. Aërius ne fut coupable, à leur avis, qu'en ce qu'il vouloit renverser une différence d'ordres, que des raisons de Police Ecclesiastique avoient introduite de son tems. *Saint Epiphane*, & les autres Peres, qui s'éleverent contre lui, ne condamnerent que l'indiscrétion de son entreprise: ils en auroient loüé la Justice, s'il n'y eut eû plus à craindre qu'à espérer, en rappellant les choses à l'ancienne institution. Notre Auteur n'a point de termes pour

marquer son étonnement sur la hardiesse d'une pareille défaite. Il demande depuis quand on est Hérétique, pour avoir voulu changer une pratique de l'Eglise, qui n'est pas fondée dans l'Ecriture. L'Hérésie, dit-il, dans les principes du Protestantisme, est-elle autre chose qu'un attachement opiniâtre à une doctrine clairement condamnée par la parole de Dieu? Il faut donc que le Dogme particulier d'Aërius soit une Doctrine contraire à cette Sainte Parole; ou, si on refuse de la juger telle, il faut rayer Aërius du Catalogue des Hérésiarques, où Saint *Epiphane* & les autres Peres l'ont mis à son rang. Il demande encore, pourquoi le Dogme d'Aërius est traité de monstrueux & d'insensé par Saint *Epiphane*, au Livre même des Hérésies, que les Centuriateurs de Magdebourg appellent *un Ouvrage excellent?* Ne seroient-ce pas des expressions outrées, si Aërius n'avoit parlé que pour rétablir une égalité, qui étoit du tems des Apôtres? Le Saint Docteur va plus loin: il demande lui-même, *comment il se peut faire qu'un simple Prêtre, qui n'a aucun droit d'imposer les mains, puis-*

ſe ordonner des Prêtres ? Il prouve par l'Ecriture à Aërius la diſtinction des deux Ordres, dès le tems des Apôtres. Il conclut ce qu'il en rapporte par ces mots : *vous voyez comme Aërius s'étant laiſſé ſéduire par le Démon, a fait une déplorable chûte.* Tous argumens qui confondent les Apologiſtes d'Aërius, & qui font voir ce qu'on penſoit dans l'Antiquité, d'une Ordination qui n'étoit par faite par un Evêque ; fût-ce, non un Laïc, mais un Prêtre, qui eût préſumé de la faire. L'Auteur, pour achever d'en convaincre, pénetre de plus en plus dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, & termine par une peinture du malheureux état des Societez Proteſtantes, deſtituées de vrais Paſteurs. Il obſerve que cette conſidération fut un des motifs qui contribua le plus à la converſion du Duc *Antoine-Ulric* de Wolfenbutel ; à quoi il ajoûte un fait important, & bien atteſté ; c'eſt que *Jean* Electeur de Saxe, cet ardent Protecteur de Luther, n'eut pas la confiance de mourir entre les mains des Miniſtres Lutheriens ; qu'il demanda à la mort un Prêtre Catholique, lui fit ſa Confeſſion, en reçut la Commu-

nion, obligeant ſon fils le Prince *Jean Frideric* à procurer de tout ſon pouvoir le rétabliſſement de l'ancienne Religion. On conſerve dans les Archives de *Munich* ce que le Prince *Jean Frideric* lui-même en écrivit aux Ducs *Guillaume* & *Loüis de Baviére*; immédiatement après la mort de ſon Peré.

La ſixiéme & derniere Lettre contient des véritez très mortifiantes pour les Lutheriens, qu'elle repréſente engagez dans la défenſe de pluſieurs Dogmes proſcrits & Anathematiſez long-tems avant Luther, comme des Héréſies manifeſtes. On y revient de nouveau ſur Aërius, qui, avec la ſupériorité de l'Epiſcopat, rejettoit encore la Priere pour les Morts & l'obſervation des Jeûnes. Mais ce que l'Auteur y dit de ces deux dernieres erreurs, n'affoiblit point à l'egard des Lutheriens, ce qu'il avoit dit de la premiere; puiſqu'ils ne ſont pas plus diſpoſez à les reconnoître pour erreurs. Quelqu'odieux qu'il ſoit de les faire marcher à la ſuite d'un Eunomius, d'un Jovinien, & de quantité d'autres; leur Doctrine parle; & ce n'eſt qu'en comparant fidelement Ouvrage à Ouvrage, opi-

nion à opinion, qu'on prononce ſur la conformité. Le refus qu'ils font d'acquieſcer aux définitions de tous les Conciles Généraux, poſtérieurs aux ſix premiers, eſt un autre principe d'égarement. L'Auteur fait effort pour les tirer de l'affreuſe ſécurité, où ils ſont là-deſſus; comme s'il ſuffiſoit de ſe ſouſtraire à une Juriſdiction légitime, pour être diſpenſé de l'obéïſſance qu'on lui doit; comme ſi les Héréſies condamnées en vertu des Decrets de Latran ou de Florence, en étoient moins des Héréſies, parce qu'il plaît aux Proteſtans de conteſter, & de chicanner ſur l'Autorité qui les condamne. Cela eſt ſuivi d'un récit ſuccinct des premiers attentats, & des accroiſſemens du Luthéraniſme. " Luther d'abord ſe trouve ſeul de ſon ſentiment;
» il n'eſt pas long-tems ſans y engager
» quelques-uns de ſes Confreres, &
» quelques Docteurs de l'Univerſité
» de Wittemberg; les Livres qu'il
» compoſe, & qu'on a grand ſoin de
» répandre, trouvent des eſprits diſ-
» poſez à goûter une Doctrine com-
» mode: l'amour de la nouveauté,
» animé par le ſpécieux prétexte de la

„ Réforme grossit la troupe. Mais il
„ ne faut point en perdre le Chef de
„ vûë, tel qu'il est dans son premier état,
„ isolé du reste des Chrétiens. C'est
„ dans cette situation qu'il ose con-
„ tredire l'Univers, ressusciter des
„ Hérésies éteintes, en composer de
„ nouvelles .... La foule de ses Dis-
„ ciples ne change rien à sa qualité de
„ chef d'une Secte abusée : elle y par-
„ ticipe. La chûte de plusieurs ne peut
„ servir à le rélever; jamais Hérésiar-
„ que ne cessa de l'être, pour avoir eu
„ un grand nombre de Sectateurs : il
„ en devient plus coupable devant
„ Dieu, pour avoir fait plus de rava-
„ ge dans l'Eglise „.

L'Auteur finit par l'application qu'il fait aux Lutheriens de neuf ou dix particularitez, lesquelles réünies ensemble ont formé assez constamment le caractere de l'Hérésie dans la plûpart des grandes Sectes, qui se sont élevées parmi les Chrétiens... on en nomme le Pere; on en marque la naissance; on en suit les progrès; on sçait en quels lieux, par quels moyens, à quelles occasions, à l'ombre de quelles protections, elles se sont soutenuës, ou avancées : on con-

noît la nouveauté de leurs Dogmes ; l'impreſſion qu'elle a faite parmi les Orthodoxes ; les premiers Adverſaires qui l'ont combattuë ; les premiers Tribunaux qui l'ont flétrie. Leur Hiſtoire a ſes époques, comme celles d'un Corps Politique inconnu dans le Monde avant une telle année, & qui n'y fait bruit que depuis un certain tems. Si tout cela ne ſe vérifie pas moins pour les Sectateurs de Luther, que pour ceux de Manès, d'Arius, de Neſtorius, de Pelage ; qu'elle raiſon a-t-on de l'en diſtinguer ? Ces obſervations ne ſont ni recherchées ni méditées : elles naiſſent du ſujet, & méritent qu'on y réflechiſſe.

A la ſignature de la derniere des ſix Lettres, on connoît enfin que le Docteur Allemand, à qui on les doit toutes, eſt le R. P. SCHEFFMACHER, Docteur en Théologie, Recteur de l'Univerſité Catholique, & du College des *Jeſuites* de Straſbourg. Il y a recüeilli ce que ſon expérience lui a fait trouver de plus efficace, pour toucher les Lutheriens, depuis pluſieurs années qu'il travaille à les ramener au ſein de l'Egliſe. Heureux, ſi le Sei-

gneur donne autant de succès à son Ouvrage, qu'il en a donné à ses travaux, dans une infinité de Prédications, de conférences reglées & de simples entretiens, dont toute l'Alsace admire encore le fruit.

ARTICLE. LXIV.

Immersions des Satellites de Jupiter pendant le mois de Juillet 1728.

Premier Satellite.

LE 2. Immersion à..	2^h	4'	matin
Le 3 à	8	32	soir
Le 5 à	3	1	soir
Le 7 à	9	14	matin
Le 9 à	3	57	matin
Le 10 à	10	25	soir
Le 12 à	4	51	soir
Le 15 à	11	22	matin
Le 16 à	5	50	matin
Le 18 à	0	19	matin
Le 19 à	6	47	soir
Le 21 à	1	16	soir
Le 23 à	7	50	matin
Le 25 à	2	13	matin
Le 26 à	8	41	soir
Le 28 à	3	10	soir
Le 30 à	9	38	matin

Juin 1728.

Second Satellite.

Le 4 Immersion à	1h	3′	soir
Le 8 à	2	3	matin
Le 11 à	3	39	matin
Le 15 à	4	57	matin
Le 18 à	6	14	soir
Le 22 à	7	32	matin
Le 25 à	8	50	soir
Le 29 à	10	7	matin

Troisiéme Satellite.

Le 7 Immersion à	6	19	soir
Emersion à	8	56	
Le 14 Immersion à	10	17	soir
Emersion à	0	56	matin
Le 22 Immersion à	2	16	matin
Emersion à	4	55	
Le 29 Immersion à	6	15	matin
Emersion à	8	56	

ARTICLE LXV.

NOUVELLES LITTERAIRES.

De Mathematiques.

DE PARIS. Le P. LAVAL D.L.C.D.J. Professeur Royal de

Juin 1728.

Mathématiques, & Maître d'Hydrographie des Officiers & Gardes de la Marine du Port de Toulon, vient de publier chez *Mariette*, ruë S. Jacques aux Colonnes d'Hercule, son *Voyage de la Loüisiane* fait par Ordre du Roi en l'année 1720. dans lequel sont traitées diverses Matieres de Physique, Astronomie, Géographie & Marine. Il y a joint des *Observations sur la Réfraction* faites à Marseille, avec des *Réfléxions* sur ces Observations; & divers *Voyages* qu'il a faits pour la correction de la Carte de Provence: enfin des *Réfléxions* sur divers points du Systéme de M. NEWTON. Dans le Journal du *Voyage* de la *Loüisiane*, qui occupe 304. pages de cet in 4°. on trouve 21. Cartes ou Plans: on en trouve neuf à la fin du Traité de la *Réfraction*, qui contient 96 pages; la Relation des Voyages de Provence, qui est de 151 pages, est aussi accompagnée de Cartes, & principalement de la Côte de la Provence; les *Réfléxions sur le Systême de M. Newton* remplissent 191 pages. A la tête de tous ces Ouvrages on a une *Explication*, en forme de Dictionnaire, de

Juin 1728.

tous les termes de Marine, employez dans le *Journal*. Ce Livre est dédié par estime & par attachement, à Messieurs de l'Academie Royale des Sçiences; ce qui ne permet pas de douter que l'Auteur, dont l'habilité & l'application lui ont fait un Nom dans la République des Lettres, n'ait apporté la plus grande exactitude dans les importantes Observations, dont il fait présent au Public.

DE LONDRES. On imprime deux Traitez de M. NEWTON; celui qui contient ses *Leçons d'Optique* de 1669. & 1670. *Isaaci* NEWTONI *Equitis Aurati Lectiones Opticæ habitæ in Scholis Mathematicis Academiæ Cantabrigiensis*; & un autre, *De Seriebus Infinitis, & Methodo fluxionum directâ & inversâ*, qu'il écrivit de sa propre main en 1671. L'Eloge de Monsieur NEWTON par M. *de Fontenelle*, a été trois fois traduit en Anglois.

D'HISTOIRE.

DE PARIS. La *Méthode de* M. LENGLET *pour étudier l'Histoire*, ne paroîtra point in 12 comme on s'y at-

tendoit, mais ſeulement in 4°. en 3 voll. On a fait réflexion que les *Canons Chronologiques* qui ſont chargez de pluſieurs Colonnes de Chiffres, ne peuvent être renfermez dans l'étenduë des pages in 12.

DE VENISE. On s'eſt ici déterminé à imprimer le MORERI traduit du François en Italien : comme on le donnera en plus gros Caracteres que l'Original & avec des Augmentations conſiderables pour ce qui regarde Rome, Benevent, & toute l'Italie; on compte ſur dix ou même ſur douze volumes.

DE PARIS. Relation Hiſtorique d'Abyſſinie du R. P. *Jerôme* LOBO D. L. C. D. J. traduite du Portugais, continuée; & augmentée de pluſieurs Diſſertations, Lettres, & Memoires, par M. LE GRAND, Prieur de Neuville-les-Dames, & de Preveſſin. A Paris. Chez la Veuve *Coutelier*, & Jacques *Guerin*, Quai des Auguſtins. 1728. In 4°. pagg. 514.

Dans une Préface de 14 pagg. M. LE GRAND, Secretaire de feu M. l'Abbé d'*Eſtrées*, alors Ambaſſadeur du Roi en Portugal, rend compte du

Mérite du P. LOBO, de celui de la *Relation* de ce Pere, & des meſures qu'il a priſes pour achever ce qui regarde l'Hiſtoire d'Abyſſinie.

Dans la *Relation* du P. LOBO, on a ſes Voyages, une Hiſtoire de l'Empire d'Abyſſinie, & une Deſcription du Nil, trois morçeaux précieux.

La premiere *Diſſertation* eſt ſur l'Hiſtoire d'Abyſſinie donnée par M. LUDOFF, page 197.

La 2^{e}. *Diſſertation* eſt un Diſcours ou Notice de l'Ethiopie ou d'Abyſſinie.

La 3^{e}. eſt ſur le *Nil*, dont les ſources que *Cyrus*, que *Cambyſe*, qu'*Alexandre*, que Jules-*Ceſar*, ont déſiré ſi ardemment de connoître, ont été découvertes, dit l'Auteur, par les PP. Jeſuites. Le P. *Pays*, le premier des Européans, & le P. LOBO, les ont vûës de leurs yeux ; & c'eſt par eux que nous ſçavons les différentes routes qu'il faut tenir pour y arriver.

Après une *Carte nouvelle* de l'Ethiopie Orientale, ſituée ſur la Mer des Indes entre le Cap Guardafuin & le Cap de Bonne-Eſperance, ſuit une *Diſſertation* ſur la Côte Orientale d'A-

frique, depuis Melinde jusqu'au Détroit de Babelinandel.

Dans la 4^e^. Dissertation, on discute ce qui regarde le Prêtre Jean, & on le rend à l'Abyssinie.

Cinquiéme Dissertation des Rois d'Abyssinie, où il est parlé de leur Couronnement, de leurs Tîtres, des Reines, des Princes, des Armées, de la Justice.

Sixiéme Dissertation de la Mer Rouge, & de la Navigation des flottes de *S*alomon.

Septiéme Dissertation de la Reine de Saba.

Huitiéme Dissertation sur la Circoncision dans l'Abyssinie & autres Usages.

Neuviéme Dissertation de la Conversion des Abyssins.

Dixiéme Dissertation sur les Erreurs des Abyssins touchant l'Incarnation.

Onziéme Dissertation touchant les Sacremens, & en particulier le Baptême & la Confirmation.

Douziéme Dissertation sur l'Eucharistie & la Penitence, où il est dit que les Abyssins, aussi-tôt après les

 paroles

paroles de l'Institution, confessent Jesus-Christ présent par un Acte de Foi, quoique la Priere de l'Invocation soit posterieure.

Trézième Dissertation de l'Extrême-Oction, de l'Ordre, & du Mariage.

Quatorzième Dissertation de l'Invocation des Saints, des Miracles, de la Priere pour les Morts, des Jeûnes, des Images, des Reliques.

Quinzième Dissertation de la Hiérarchie ou Gouvernement de l'Eglise d'Ethiopie.

Diverses Piéces Originales, Relations, ou Mémoires, concernant l'Ambassade du Sieur *Murat Eben-Madeloun* Envoyé du Roi d'Ethiopie.

Memoire sur les Circonstances de la Mort de M. *Du Roule* & des siens.

De la Haye. On a traduit de l'Allemand l'Histoire de l'Ordre Militaire de Malthe dans les grandes Maîtrises de la Marche, de Brandebourg, de Saxe, de Pomeranie, & de Vandalie, par M. *Beckmans* : elle est considérablement augmentée par M. *Dithmar*, Professeur en Histoire *à* Francfort sur l'Oder; & elle servira de suite

à l'Hiſtoire du même Ordre par M. l'Abbé de Vertot.

On voit ici des *Remarques d'un Voyageur* ſur la Hollande, l'Allemagne, l'Eſpagne, le Portugal & l'Italie, in 12; & des *Lettres d'un Voyageur en Italie*, contenant des Recherches nouvelles ſur ce Païs, & des Anecdotes curieuſes, qui ont rapport à l'Hiſtoire du tems. In 12 3 voll. & des Lettres de Loüis XIV. au Comte *de Briord*, Ambaſſadeur en Hollande en 1700. In 12.

De Londres. M. *David* Scott a mis au jour une ample *Hiſtoire d'Ecoſſe*, depuis l'an du monde 3619. juſqu'à l'année 1726. de l'Ere Chrétienne.

Eloge de M. Newton. In 12, pagg. 51. Iſaac Newton de la Branche aînée de cette Noble & ancienne Maiſon, étoit né l'an 1642. le jour de Noël; vieux ſtile. Sa premiere inclination fut pour l'Etude, & fut vive. Euclide n'eut pas dequoi l'occuper. Un coup d'œil ſur l'Enoncé des Théorêmes les lui démontroit: il paſſa rapidement à la Géométrie de Deſcartes, & aux Optiques de *Kegler*: à vingt-quatre ans il avoit fait ſes gran-

des découvertes en Géométrie. Ce fut lui, & non *Mercator*, qui inventa les Séries infinies ; lui, & non M. *Leibnitz*, qui inventa le premier les fluxions ou infiniment petits, & leur calcul : car enfin, M. Leibnitz peut n'avoir point appris de M. NEWTON ce calcul, & avoir aussi trouvé après M. NEWTON, ce que M. NEWTON ne publia qu'après lui. *Les Principes Mathématiques de la Philosophie Naturelle* ; Livre, où la plus profonde Géométrie sert de base à une Physique toute nouvelle, qui parurent en 1687. firent connoître M. NEWTON, à proportion qu'on l'étudioit & qu'on étoit habile ; & le fit connoître comme un esprit créateur ; & il arrive enfin à des conclusions qui détruisent les Tourbillons de Descartes : l'un part de ce qu'il entend nettement, pour trouver la cause de ce qu'il voit : l'autre part de ce qu'il voit pour en trouver la cause, soit claire soit obscure : les principes évidens de l'un ne le conduisent pas toûjours aux Phénomènes tels qu'ils sont : les Phénomènes ne conduisent pas toûjours l'autre à des principes assez évidens. Les bornes,

qui dans ces deux routes contraires ont pû arrêter l'esprit humain. Sur des experiences continuelles de 30 années, M. NEWTON donna en 1704. son *Optique*, ou *Traité de la Lumiere & des Couleurs*. Là, l'objet perpetuel de M. NEWTON est l'Anatomie de la Lumiere. La différente réfrangibilité des Rayons rouges, jaunes, verds, bleux, violets, & de toutes les couleurs intermédiaires en nombre infini; proprieté qu'on n'avoit jamais soupçonnée, est la découverte fondamentale du Traité de M. NEWTON sous la forme de *Doutes*, ou de *Questions à éclaircir*. M. NEWTON propose un grand nombre de vûës, qui aideront les Philosophes à venir, à passer de l'Optique à une Physique entiere, ou du moins feront l'Histoire toujours curieuse des pensées d'un grand Philosophe: l'attraction domine dans ce Plan abrégé de Physique. M. NEWTON pese toûjours l'action de la pesanteur réciproque dans tous les Corps, & proportionnelle seulement à leurs masses; & par-là, il semble déterminer la pesanteur à être réellement une attraction: il n'employe à chaque mo-

ment que ce mot, pour exprimer la force active des Corps ? il découvre bien nettement qu'il ne donne cette attraction, que pour une cause qu'il ne connoît point. Deux de ses Traitez; l'un, de la *Quadrature des Courbes*; l'autre, du *Dénombrement des Lignes*, qu'il appelle *du 3ᵉ. ordre*, qui avoient paru à la suite de *l'Optique*, ont été imprimez à part en 1711. avec une *Analyse par les Equations infinies* & la *Méthode différencielle*; Ouvrages où brille une haute & fine Géometrie. Tous les Sçavans d'un Païs qui en produit tant, ont mis M. NEWTON à leur tête, par une espece d'acclamation unanime; on n'eût pas souffert même un médiocre Admirateur: sa Philosophie a été adoptée par toute l'Angleterre; elle domine dans la Société Royale: il en a été Président en 1703. & l'a été sans interruption jusqu'à sa mort pendant 23. ans. Dès que l'Académie des Sciences pût choisir des Associez Etrangers, Elle ne manqua pas à se donner M. NEWTON: & bien différent de Descartes, qui n'a reçû que des honneurs posthumes, il a vû son Apothéose. Les Sçiences &

les affaires ne ſont point incompatibles : les Affaires politiques bien entenduës, ſe réduiſent elles-mêmes à des calculs très-fins & à des combinaiſons délicates, que les eſprits accoûtumez aux hautes ſpéculations ſaiſiſſent plus facilement & plus ſûrement, dès qu'ils ſont inſtruits des faits & fournis des matériaux néceſſaires : M. NEWTON le fut d'une : il fut en 1688. & en 1701. le Membre repréſentant de l'Univerſité de Cambraye dans le Parlement ; & d'autre part, il fut Maître de la Monnoye ; Emploi d'un Revenu très conſidérable, qu'il a gardé juſqu'à la mort, & qui nous rappelle le ſouvenir de ſa *Table des Eſſais des Monnoyes Étrangeres*, imprimée à la fin du Livre du Docteur Arbuthnott, une Copie unique. Le précis que M. NEWTON avoit fait de ſa Chronologie a été ſurpriſe, traduite, imprimée : le Syſtême a été attaqué par deux Sçavans François. M. HALLEY a déja écrit pour ſoutenir toute l'Aſtronomie du Syſtême. M. NEWTON eſt mort le 20. Mars, âgé de 85. ans : Sa ſanté fut toûjours ferme & égale juſqu'à l'âge de 85. ans : alors il com-

mença d'être incommodé d'une incontinence d'urine : ſon corps fut expoſé ſur un Lit de parade dans la Chambre : on le porta dans l'Abbaye de Weſtminſter, le poile étant ſoutenu par ſix Pairs d'Angleterre : l'Evêque de Rocheſter fit le ſervice, accompagné de tout le Clergé de l'Egliſe : le corps fut enterré près de l'entrée du Chœur. La Famille de Monſieur NEWTON lui fait élever un Monument, auquel elle employe une ſomme conſidérable : on le conſtruit dans un endroit de l'Abbaye, qui a ſouvent été refuſé à la plus haute Nobleſſe. Attaché à la Religion Anglicane, M. NEWTON étoit perſuadé de la Révélation : il jugeoit cependant des hommes par les mœurs ; & les vrais non-Conformiſtes étoient pour lui les vicieux & les méchans ; on remarque en lui deux Singularitez pour un Sçavant ; l'une qu'il eſt mort Riche, ayant laiſſé en biens & meubles, environ ſept cens mille livres de notre Monnoye ; l'autre que ſa modeſtie s'eſt toûjours conſervée ſans altération, quoique tout le monde fut conjuré contre elle. Il eſt vrai

qu'on lui épargnoit assez le soin de se faire valoir ; mais combien d'autres n'auroient pas laissé de prendre encore un soin, dont il est si difficile de se reposer sur personne ! Combien de grands hommes généralement applaudis ont gâté le concert de leurs loüanges, en y mêlant leurs voix !

De Jurisprudence.

De la Haye. On publie un *Recueil de Dissertations sur le Droit Civil Ecclesiastique de France, dressé, dit-on, par Ordre de M. de Seignelay. In fol.*

De Lille. Un *Précis des Institutions du Droit Belgique, par rapport principalement au ressort du Parlement de Flandres, se* débite chez Charles Loüis *Prevost.*

De Toulouse. *Berengarij Fernandi Universa Opera.* C'est une nouvelle Edition si considérablement augmentée, qu'on y trouvera dix-huit Traitez de ce célebre Jurisconsulte, qui n'ont point encore paru, & dont la perte seroit infiniment à regretter.

De Strasbourg. M. Estor a donné une Critique de l'Histoire de l'Abbaye de Fulde par M. Schanat,

sous le tître d'Analecta *fuldensia ad Viri Reverendi* Schannat *Clientelam fuldensem beneficiariam* ; &c.

Il a aussi publié chez *Dulssecker* Commentarii *de* Ministerialibus ; où il traite à fond tout ce qui regarde la Haute Noblesse & les grands Officiers de la Couronne.

De Paris. Seconde *Lettre d'un Avocat de Province à* M. Aubry *Avocat au Parlement de Paris, au sujet de sa derniere Consultation en faveur de M. de Senez.* Le dessein de l'Avocat qui écrit cette Lettre, est de justifier l'ordre judiciaire que le Concile d'*Embrun* a gardé dans le jugement de M. *de Senez.* L'Avocat de Paris reproche quatre défauts au Concile d'Embrun, & l'Avocat de Province lui répond sur chaque Chef. Premier défaut : " on " a intercepté *les* paquets, qui étoient " adressez à M. de Senez : on a empri" sonné *ceux* qui en étoient les por" teurs ; & par-là, on a effrayé *la plû" part* de ceux qui lui étoient attachez, & qui l'ont abandonné " : L'Avocat de Province répond : 1°. M. de *Senez* lui-même ne se plaint dans ses Griefs, que d'un seul paquet intercepté, que

d'un seul Messager emprisonné, que d'un seul Greffier-Notaire épouvanté; ainsi l'Avocat de Paris a amplifié la plainte, & multiplié les faits. 2°. On nie le fait: M. de *Senez* n'a jamais pû en apporter une seule preuve, quoi qu'on l'en ait plusieurs fois défié; & l'Avocat de Paris n'allegue rien pour le prouver. De plus, l'Auteur de cette Lettre dit à M. AUBRY: "J'ai été à
» *Embrun* pendant la tenuë du Con-
» cile: j'ai été témoin de tout ce qui
» s'y est passé; & j'offre, s'il le faut,
» de prouver juridiquement les faits
» suivans: 1°. Que Monsieur de *Se-*
» *nez* y a joüi de la liberté la plus par-
» faite: 2°. Que Monsieur de *Senez*
» a eu avec lui toutes les personnes
» qu'il a souhaitées, comme les Sieurs
» *Bouret*, de *Vaumeni*, & *Boullonois*,
» que le Parti lui avoit envoyez; son
» Neveu, & un Avocat de *Senez*: 3°.
» que M. de *Senez* a eu une entiere li-
» berté d'écrire à qui il a voulu, & de
» reçevoir les Lettres qu'on lui écri-
» voit; puisqu'il a avoüé que les Actes
» qu'il signifioit au Concile, lui étoient
» envoyez tout dressez; 4°. Qu'il a
» été reçû dans le Concile, toutes les

» fois qu'il lui a plû d'y aller, & qu'il
» a eu la liberté d'y représenter tout
» ce qu'il a voulu : 5°. Qu'il a toûjours
» eu à ses ordres tous les Huissiers de la
» Ville d'*Embrun* ; pour faire signifier
» au Concile ou au Promoteur, tous
» les Actes qu'il a voulu, dont il en a fait
» signifier jusqu'à sept. L'Avocat de
» Paris se plaint 2°. de ce qu'on a refu-
» sé de délivrer à Monsieur de *Senez*
» des Expéditions en forme, de la Dé-
» nonciation qui a été faite contre lui
» par le Promoteur du Concile; &
» des jugemens intervenus sur les ré-
» cusations qu'il a proposées. Répon-
» se : On ne donne pas communica-
» tion au Prévenu en matiere Crimi-
» nelle, ni de la plainte de la Partie
» Civile, ni des Conclusions des Gens
» du Roi, ni du Jugement sur la for-
» me de procéder, ni du jugement
» qui peut intervenir sur les récusa-
» tions personnelles ». 2°. M. de *Se-
nez* a été parfaitement instruit de tout
ce qui se passoit au Concile à son égard.
La Dénonciation fut faite par le Pro-
moteur en sa présence : le jugement
sur la compétence lui fut annoncé en
plein Concile par le Président-même;

Il fut informé de la part du Concile par M. l'Evêque de *Glandéve*, du Jugement rendu sur les récusations personnelles ; & le Secretaire du Concile, assisté de deux Notaires, lui en fit ensuite la lecture : tous ces faits sont établis par les Actes du Concile. L'Avocat de Paris soutient que pour juger valablement la Compétence, il falloit au moins douze Evêques, parce qu'il en faut douze pour juger un Evêque. L'Avocat de Province répond 1°. qu'il n'est pas vrai qu'il faille nécessairement douze Evêques pour juger un Evêque. Le premier Reglement sur ce point, qui est celui du Concile de *Nicée*, renvoye le Jugement de l'Evêque aux Evêques de sa Province, sans décider le nombre. Les Conciles de Carthage, premier & second, ont nommé douze Evêques : Mais 1°. cette Province suivoit le Droit Commun établi à Nicée ; & cette réduction à douze Evêques de la Province au lieu du nombre beaucoup plus grand dont elle étoit composée, ne marque pas que la Province entiere ne suffise pas pour juger valablement. 2°. Cet usage des douze n'a été ni adopté par

les Eglises, ni statué par un Concile Général, ni autorisé par la pratique. En 1624. le Concile de la Province de *Bordeaux*, qui condamna l'Evêque de Sarlat, n'étoit composé que de 9. Evêques. Ainsi le Concile *d'Embrun* pouvoit juger la Compétence, même selon le principe de l'Avocat de Paris. Mais, il n'y a point de Loi Ecclesiastique, qui exige un même nombre, pour juger la Compétence, que pour juger définitivement. L'Avocat de Paris fait beaucoup valoir, contre les Peres du Concile d'*Embrun*, l'irrégularité d'avoir jugé eux-mêmes les récusations faites contre leurs personnes. Ce n'étoit pas des récusations, dit l'Avocat de Province : M. de *Senez* récuse sur ce qu'au commencement du Concile, on lui représente le scandale causé par son Instruction, & on l'excite à y remedier. Il récuse sur ce qu'on a parlé contre sa Personne ; & ce fait lui étant nié, il n'a rien à dire pour le prouver. Il récuse l'Archevêque comme Confidentiaire & Simoniaque, & il refuse de s'engager à le prouver. En tous ces cas, la récusation tombe. 2°. Il faut parler d'un Concile,

dont tous les Evêques sont récusez comme d'un Tribunal entier récusé à l'égard de la Jurisdiction : or il est de regle que les Tribunaux récusez jugent eux-mêmes leur propre Compétence.

De Médecine. Botanique, &c.

DE PARIS. ON a traduit de l'Anglois de M. FREIND, l'*Histoire de la Médecine* « depuis *Galien* jusqu'au XVI^e » Siécle, où l'on voit les progrès de » cet Art de Siécle en Siécle, par rap» port principalement à la Critique ; » les Nouvelles Maladies qu'on a vû » naître, & les Noms des Médecins, » avec les circonstances les plus remar» quables de leur vie, leurs décou» vertes, leurs opinions, & enfin leur » méthode de traiter les Maladies ». On a mis à la tête du Volume un Discours sur l'Histoire de la Médecine, adressé à M. *Helvetius*, où est inséré l'Eloge de Monsieur Freind ; & ce Discours est suivi de l'idée générale de l'Ouvrage.

DE DUBLIN. UN Médecin de *Dublin* a entrepris de justifier la Médeci-

ne par des Réflexions sur la saignée, les Vomitifs, & les Purgations au commencement des fiévres, de la petite Verole, des Pleuresies, & d'autres Maladies aiguës : *Medicina Vindicata*.

DE LONDRES. UN Médecin de la Campagne a publié des *Observations sur les propriétez & les effets des différentes sortes de Bierres*, où il examine en quel cas elles sont bonnes ou nuisibles.

DE STRASBOURG. TURNEFORTIUS *Alsaticus Cis-& trans-Rhenanus, sivè Opusculum Botanicum*; &c: In 8°. Chez *Leonard Stein*. On connoît par cet Ouvrage les différentes especes de Plantes, qui naissent aux environs de Strasbourg au-deçà & au-delà du Rhein sur les Montagnes, dans les Vallées, les Forêts, les Prez, sous les Eaux & dans les Eaux : le tout selon la méthode de M. *Tournefort*.

DE PHISIQUE, SCIENCES, ARTS, BELLES-LETTRES.

DE BRESLAW. Il parut dans le Ciel, il y a quelque-tems, le dix-neuviéme d'Octobre 1726. un Phénomène qui étonna; l'on en cher-

cha la cauſe. J'ai l'honneur d'être d'une Académie, qui fait profeſſion d'obſerver de près la Nature. Peut-être donc ne trouvera-t-on pas mauvais que j'hazarde en cette occaſion quelques conjectures. J'attribuë le nouveau Prodige à des exhalaiſons ſulfûreuſes & bitumineuſes : peu de jours avant le Phénomène, la *Sicile* avoit vû la Mer boüillonner ; & un horrible tremblement de Terre s'étoit fait ſentir à *Palerme*. La Terre ouverte aura vômi de grands amas d'exhalaiſons; ces exhalaiſons, les vents, & les nuages les auront diſperſées dans de vaſtes Contrées de l'Athmoſphère ; & l'agitation & le choc les auront allumées comme il arrive, lorſque les Eclairs jailliſſent du ſein de la Nuée. Dès que les particules de ſoufre & de bitume ont pris feu, la flamme ſe répand & ſe communique ſucceſſivement à toutes les exhalaiſons inflammables ; leur éclat éclaire & la Terre & le Ciel, juſqu'à ce que les parties de ſoufre ſoient entierement conſumées : & quoi qu'elles s'allument preſqu'en un moment, elles ne s'éteignent point avec autant de promptitude, ſelon l'abondance ou

l'épaisseur de la matiere, l'inflammation dure plus ou moins.

Assez ordinairement on observe au mois d'Octobre, des exhalaisons enflammées, mais moins denses & moins durables, qui font la Lumiere Septentrionale. Celles-ci pourroient s'être unies avec celles-là, pour produire ce que le dernier Phénomène eût de plus frapant que les autres. Les différentes couleurs, les figures diverses, qu'il offrit à nos yeux, ne sont nullement des prognostics funestes: elles n'ont rien de bien mystérieux; il ne faut qu'une teinture de la vraye Physique pour comprendre qu'elles viennent de la situation & de la consistance des nuages, des rayons de lumiere différemment modifiez & réflechis par les nuages mêmes. Qu'est ce qui peut causer dans le tems du Phénomène, ces especes de Croix lumineuse, ces colonnes de feu, ces apparences de Cométe? Deux nuages qui se coupent l'un l'autre à Angles droits, & dardent vers nous leurs rayons, ou réfléchissent jusqu'à nos yeux, les rayons qui viennent se briser contre eux; représentent dans le Ciel une sorte de Croix lumineuse. Il est aisé, ce me

ſemble, d'appercevoir l'origine des autres effets dans le même principe. Ma penſée ſe trouve confirmée par des Nouvelles fort récentes. A dix-huit mille de Naples, il a paru deux Colonnes brillantes comme le Soleil; & au moment que les Habitans du Païs croyoient que tout l'air étoit en feu, l'on vit un amas de matiere terreſtre, ſéparée du ſoufre, conſumé par l'inflammation, ſe précipiter avec une Colonne de feu dans la Mer, d'où les Colonnes étoient apparemment ſorties. Les Miſſionnaires mandent que cette année, la Chine a vû l'Athmoſphère comme embraſée. La Terre ou la Mer ne ſe ſeroit-elle point ouverte auſſi du côté de la Chine, pour laiſſer ſortir des exhalaiſons capables de remplir l'air de feux? Ou bien les exhalaiſons auroient elles été portées des Païs Etrangers dans ces vaſtes Régions? L'Auteur de cette Explication eſt M. *Jean-Henri* HELCHER, *Membre de l'Académie des Curieux de la Nature, dans laquelle il s'appelle* HIEROTHÉE. On peut voir des explications du même Phénomène dans les Memoires de Trevoux publiez dans le tems.

Juin 1728.

De Leyde. On prépare une nouvelle Edition des Ouvrages de MM. de l'Académie Royale des Sciences & des Arts, établie à Paris. Le Plan de cette Edition à été dreſſé par Monſieur *de Graveſande*, Profeſſeur dans notre Univerſité : on ne promet préſentement que ceux de ces Ouvrages que l'Imprimerie Royale met au jour avant 1699. C'eſt la matiere de cinq Tomes in 8°. on y trouvera 70. Planches de Mathématiques, 20. Planches d'Animaux, 30. d'Anatomie, faites par les meilleurs Graveurs. Le prix ſera pour les Souſcripteurs de 33. florins de Hollande ; ſçavoir 10. florins en ſouſcrivant ; autant en recevant la premiere Partie du Tome I. & le Tome II ; huit florins en recevant le Tome III ; & cinq florins ſeulement ; en recevant la ſeconde Partie du Tome I. & les Tomes IV. & V. Les volumes ſeront in 8°. Les Libraires ſont les Janſſons-Vander. Ils contreferont auſſi par ſouſcriptions les autres Ouvrages qu'imprimera deſormais cette Académie.

De Londres. Le Journal Anglois de M. *De la Roche*, ou Nouveaux Me-

moires de Littérature, cesse présentement, & se termine à 6. voll. in 8°. La Traduction Angloise d'Hesiode va paroître.

De Paris. M. Gaullyer entreprend de *justifier*, contre la Censure de M. Rollin, *Terence*, *Ciceron*, *Cæsar*, *Sallusle*, &c. le Volume qu'il donne aujourd'hui est fortifié de *Remarques* sur le Traité *de la maniere d'enseigner & d'étudier les Belles-Lettres.* Chez *Brocas*, ruë S. Jacques; Quillau, ruë Galande; *Simon*, ruë de la Harpe.

M. Brochard du College Mazarin, donne une nouvelle Edition d'*Horace*, non seulement correcte & enrichie de Notes, mais châtiée & purgée des obscénitez *ab omni obscænitate expurgata.* D'autres au contraire viennent d'imprimer le Texte Latin de ce Poëte, " sans y rien retrancher; " de sorte qu'Horace s'y trouve tout " entier. Parce qu'ils ont suivi pour " tout le reste l'Edition du Pere *Sana-* " *don*: ils ont cru pouvoir mettre son " nom a la tête de celle-ci ". Ils vendent aussi & joignent à cette Edition Latine d'Horace une Piéce Latine &

ancienne, qui a été autrefois intitulée *de vere*, qui a pour objet le renouvellement de la Nature au Printems ſous l'idée d'une Fête en l'honneur du principe de la fecondité de tous les Êtres; ce *pervigilium* eſt ici corrigé, traduit & ſuivi de remarques Critiques.

La Harangue Latine prononcée par le P. de la Sante au College de Loüis le Grand, le 29. Janvier, dans laquelle il examine le Rang que les François peuvent tenir entre les autres Nations à l'égard de l'eſprit & des talens de Littérature, ſoit dans le genre ſublime, ſoit pour l'Elegance, eſt imprimée par les ſoins & aux frais des Freres Barbou, en beaux Caracteres, & ſur de beau papier. In 4°. pagg. 64.

DE PIÉTÉ, MORALE.

DE LION. DANS cette ſixiéme Edition du Livre intitulé LE SAINT EVANGILE DE JESUS-CHRIST *expliqué en Méditations pour chaque jour de l'année ſelon l'ordre de l'Egliſe*, &c. « qui renferme les véritez les plus importantes, & les moyens les plus avantageux, pour conduire toutes ſortes de

» perſonnes à la perfection de leur » état ». On a ajoûté, outre la *Préface* & beaucoup d'augmentations, la Vie de l'Auteur, le P. Antoine BOISSIER, chez *Molin* l'aîné.

DE LONDRES. ON publie ici un ESSAI *ſur la nature & la conduite des Paſſions & des Affections.* Il eſt du même Auteur que le Traité *de l'Origine de nos idées de la Beauté & de la Vertu.*

DE RELIGION, ÉCRITURE, PERES, CONCILES, THÉOLOGIE.

DE LONDRES. M. GILL, pour répondre à un Docteur Anglois, prouve par un Livre Nouveau, que les Prophécies de l'Ancien Teſtament, qui regardent le Meſſie, ont été littéralement accomplis en la Perſonne de Jeſus-Chriſt.

M. LADNER de ſon côté, prouve dans un Ouvrage fort attendu, « la » Vérité des Miracles rapportez dans » le Nouveau Teſtament ».

DE VENISE. ON avance beaucoup l'Edition des Conciles, qui a été annoncée : deux Tomes ſont déja imprimez, & ſe diſtribuent. M. l'ABBÉ

COLLETTI met des Notes au bas des pages : il ajoûte ses *Réflexions* aux *Remarques* de *Binicus*, & à celles du Pere *Sirmond*. Il rapporte en entier les *Variantes* observées par le Pere *Hardoüin* : outre les augmentations, dont on est redevable à ce Pere, à M. *Baluze*, & autres, ausquelles on donne place dans le Corps du Texte ; on a inséré d'autres Conciles de Rome, de Sicile, & de quelques Villes d'Italie.

On imprime aussi en cette Ville le Saint CYPRIEN ; & on y prépare l'Edition de *Saint Gregoire*, & celle de *Cassiodore* : on parle même d'y réimprimer S. AUGUSTIN.

DE LONDRES. M. Guillaume READING, Bibliothéquaire du College de *Sion*, où est la seule Bibliothéque publique que nous ayons en cette Ville, vient de faire imprimer à ses frais chez *Tonson* & Jean *Watel*, in 4°. un très-petit nombre d'Exemplaires du Livre d'Origènes *dè Oratione*, revû & corrigé sur un M S. qui est à Cambridge avec des *Scholies* anonymes sur l'Oraison Dominicale, & des Eclaircissemens & Remarques Critiques d'un habile homme.

De Paris. Le R. P. *Charles-Pierre de Saint Benoît*, Ancien Professeur en Théologie, Prieur & affilié au grand Couvent & College Royal des Carmes de cette Ville, a fait imprimer chez *Henri* ruë Saint Jacques, en un vol. in 12. *La vraye & la fausse Religion par forme d'Entretiens entre un Religieux & un Protestant, qui, doutant de sa Religion, médite son retour à l'Eglise Romaine.*

M. *Florimons de St. Amour* a dédié à la Reine l'*Esprit des Pseaumes de David en vers François, avec le Latin à côté*, qui se débite chez *De la Tour*, ruë de la Harpe.

De Metz. La Paraphrase *sur les sept Epitres Catholiques* de S. *Pierre*, de S. *Jacques, de S. Jean*, & de S. *Jude*, accompagnée du Texte Latin, d'Analyses, de Notes, *tirées des Peres & des meilleurs Commentateurs*, qui se vend chez la Veuve de *Brice-Antoine*; a été composée par l'Auteur *des Paraphrases sur les Epitres de Saint Paul*, Bénédictin de la Congrégation de S. Vannes & de S. Hydulphe.

De Lyon. *Principes Catholiques, opposez à ceux des* Tolerans, *qui re-*

çoivent dans leur Communion, &c. C'est une Edition de quelques Brochures ou Essais manquez : on l'a amplifiée jusqu'à la concurrence de deux volumes in 8° assez raisonnables pour l'épaisseur : nous n'avons encore pû voir que le premier Tome : il contient les preuves : la force sera dans le second, qui contiendra les Objections. Quant au nombre des Lecteurs, il répond au goût de l'Auteur, qui ne veut *communiquer* qu'avec très-peu de personnes. S'il donne librement un nom injurieux & de Secte à ceux qu'il attaque, en les appellant *Tolerans*, ce n'est pas qu'il veüille s'exposer à être nommé *Antichrétien*, comme les *Tolerans* appellent leurs Adversaires ; mais c'est qu'il n'insulte que des Catholiques vertueux, qui ne lui rendront point injures pour injures. Pour ne parler présentement que de la *Préface*, elle est faite pour montrer enfin que les Livres sur cette matiére ne portent plus à faux ; & que le Systême qu'on prétend y combatre, n'est point supposé par une demangeaison d'Auteur inquiet & querelleur, mais réel ; & qu'il a des Partisans effectifs. Ainsi

l'Auteur de la *Préface* met bout-à-bout ſept ou huit Propoſitions, au haut & au bas deſquelles il affiche que c'eſt un *Syſtême* : & c'en ſeroit un en effet, ſi ces Propoſitions pouvoient s'aſſortir de maniere, que l'une ajoûtant à l'autre, il réſultât de leur liaiſon un point de Doctrine, qu'aucune d'elles ne renfermât, & auquel toutes contribuaſſent. Enſuite, pour Partiſan de ce *Syſtême* ſi généralement répandu, qu'il doit, dit-on, renouveller le grand Schiſme d'Orient, en Occident, & ſi extraordinaire, que c'eſt par une *tolerance* univerſelle, qu'il doit opérer une rupture générale; onn'aſſigne que *l'Article* premier *des Memoires de Trevoux* de 1725. qui aſſurément n'a pas fait Secte. Encore l'Auteur de la *Préface* le produit-il à faux en deux manieres, en ce qu'il fait dire à l'Ecrivain de cet *Article* ce qu'il ne dit pas; & en ce que de ce qu'il lui fait dire, il en conclud ce qui ne s'enſuit pas; ſans ſe mettre ſeulement en peine de prouver la juſteſſe de ſes conſéquences. Nous avons confronté *l'Article des Memoires de Trevoux* avec cette *Préface*. Nous avons trouvé que de huit ou

neuf Textes, que l'Auteur de la *Préface* atttibuë à l'Ecrivain de *l'Article des Mémoires*, aucun de ceux dont il construit son *Systême*, n'est de cet Écrivain: tous ne sont employez dans *les Memoires de Trevoux*, que comme empruntez d'ailleurs, & sans y être adoptez: le premier Texte, qui est aussi le quatriéme, n'y est allégué que comme le résultat des textes des Canonistes, nommément de *Pyrhing*; le second, que comme l'expression & une conséquence du sentiment de M. *Gibert*; le troisiéme, que comme le discours & la pensée de *Sanchez*; le cinquiéme, que comme avancé par l'Auteur des Loix Ecclesiastiques de France; le septiéme, que comme l'opinion du *Cardinal de Lugo*; le 8e que comme la doctrine de *Pyrhing*; & le dernier est formé de paroles de M. de *Sainte Beuve*, & de celles de Monsieur *d'Hericourt*. L'Auteur de la *Préface* qui a bien vû que ces textes qu'il vouloit mettre sur le compte de l'Ecrivain des *Mémoires*, ne sont donnez par cet Ecrivain, que comme des passages d'autrui, & de pures Citations; a pris ingenieusement des précautions

pour que ſon Lecteur ne s'en apperçût pas, & en rapportant ces Textes là, dans ſa *Préface*, il a eu ſoin d'en retrancher les noms des Auteurs, auſquels ils ſont attribuez dans l'*Article* des *Mémoiros*; & d'en ſupprimer toutes les particules du diſcours, par leſquelles on a coutûme de déſigner les Citations. Une *Préface*, qui eſt toute entiere ſur l'Offenſive, & qui cependant eſt un tiſſu de pareilles falſifications & de fauſſes conſéquences, eſt-elle propre à prévenir le Lecteur en faveur du Livre qu'elle annonce, qui ne conſiſte auſſi qu'en Citations & en Applications. C'eſt la 5[e]. ou 6[e]. fois que ce très-petit nombre d'Auteurs, qui penſent ſingulierement ſur la queſtion, vient à la charge contre le premier *Article des Mémoires de Trevoux* du mois de Janvier 1725. ſans pouvoir l'entamer, ni donner lieu à une déſenſe : ce qui fait juger qu'il faut que cet *Article* ſoit en même tems, & ſur une matiére bien intéreſſante, & d'une Doctrine fort ſûre, & d'une compoſition très-exacte.

TABLE

Des Mémoires pour l'Hiſtoire des Sciences & des beaux Arts.

Mois de Juin 1728.

ART. LVIII. VIta del Servo di Dio P. Franceſco di Geronimo, &c. *C'eſt-à-dire la Vie du Serviteur de Dieu Pere François de Geronimo, &c.* Page 989.

ART. LIX. Refléxiones Militares, &c. *C'eſt-à-dire, Réflexions Militaires &c.* p. 1014.

ART. LX. Sancti Cœcilii Cypriani Epiſcopi Carthaginenſis, & Martyris Opera, &c. *C'eſt-à-dire, Nouvelle Edition des Oœuvres de S. Cyprien Evêque & Martir de Carthage, &c.* p. 1035.

ART. LXI. *Sur les Tremblemens de Terre, &c.* p. 1056.

ART. LXII. *L'Art de parler Allemand, &c.* p. 1085.

ART. LXIII. *Lettres d'un Docteur Allemand de l'Univerſité Catholique de Straſbourg, &c.* p. 1089.

ART. LXIV. *Immerſions des Satellites de Jupiter pendant le Mois de* Juin 1728.

Juillet 1728. p. 1122.
ART. LXV. *Nouvelles Litteraires.*
D'ITALIE. *De Venise.* p. 1126. 1150.
D'ALLEMAGNE. *De Dublin.* page 1142.
De Breslaw. p. 1143.
De Leyde. p. 1147.
D'ANGLETERRE. *De Londres.* pages. 1125. 1130. 1143. 1147. 1150. 1151.
DE HOLLANDE. *De La Haye.* p. 1129. 1136.
DE FRANCE. *De Paris.* p. 1123. 1125. 1126. 1137. 1142. 1148. 1152.
De Strasbourg. p. 1136. 1143.
De Lille. p. 1136.
De Toulouse. ibid.
De Lion. p. 1149. 1152.
De Metz. p. 1152.

Fin de la Table.

Errata pour le Mois de Juin 1728.

PAge 989. ligne 13. Tiber, *lisez*, Tibere. lig. 20. Elle, *lis.* elle. P. 1000. lig. 25. la Cloitre, *lis.* le Cloitre. P. 1001. ligne 29. *racontoit que*, lis. *comptoit* & effacez *que*. P 1065. lig. 22. puodre, *lis.* poudre. P. 1074 lig. 26. de l'un à l'autre, *lis.* de l'une à l'autre. P. 1083. lig. 19. ſulphureſes, liſ. ſulphureuſes. lig. 28. exalaiſons, *liſ.* exhalaiſons. Pag. 1086. lig. 17. qui terminent, *liſ.* qui ſe terminent. Page 1088. lig. premiere, il ſçait, *liſ.* il ſuit. lig. 6. ſupplée, *liſ.* ſuppléé. P. 1091. lig. 16. la premiere, *ajoutez* Lettre. P. 1095. lig. 22. voudra ſe defendre, *liſ.* voudra: ſe defendre. Pag. 1105. ligne 29. Texe, *liſ.* Texte. P. 1112. lig. 15. adminiſter, *liſ.* adminiſtrer. P. 1113. lig. 7. pas ſe, *liſ.* paſſe. P. 1114. lig. 2. Et XI. *liſ.* Et 2. lig. 26. marqu e, *liſ.* marquée. Lig. derniere demandoit-oné, *liſ.* demandoit-on. Pag. 1117. lig. 11. par faite, *liſ.* pas faite. P. 1125. lig. 6. l'habilité, *liſ.* l'habileté. P. 1150. lig. 4. Boiſſier, *liſ.* Boiſſieu. lig. 18. accomplis *liſ.* accomplies. P. 1151. lig. 3. Binicus. *liſ.* Binius.

GETTY CENTER LINRARY
3 3125 00668 4688